

Bruxelles, le 7 août 2026
(OR. en)

12356/26
ADD 1

Dossier interinstitutionnel:
2026/0238 (NLE)

ECOFIN 1088
UEM 395
FIN 1152
ECB
EIB

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	7 août 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 434 annex
Objet:	ANNEXE de la proposition de décision d'exécution du Conseil modifiant la décision d'exécution du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Italie

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 434 annex.

p.j.: COM(2026) 434 annex



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 7.8.2026
COM(2026) 434 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de décision d'exécution du Conseil

**modifiant la décision d'exécution du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de
l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Italie**

{SWD(2026) 266 final}

ANNEXE

1. DESCRIPTION DES RÉFORMES ET DES INVESTISSEMENTS

A. MISSION 1 COMPOSANT 1

Axe 1 – Numérisation de l’administration publique: L’axe 1 du volet M1C1 du plan italien pour la reprise et la résilience contient des mesures visant à favoriser la numérisation de l’administration publique italienne et comprend sept investissements et trois réformes. Les investissements visent en particulier à: i) rationaliser et consolider les infrastructures numériques existantes de l’administration publique; ii) encourager l’adoption de l’informatique en nuage, iii) en accordant une attention particulière à l’harmonisation et à l’interopérabilité des plateformes et des services de données, à la mise en œuvre du principe «une fois pour toutes» et à l’accessibilité des données au moyen d’un catalogue d’interfaces de programmation d’applications (API); iv) améliorer la disponibilité, l’efficacité et l’accessibilité de tous les services publics numériques dans le but d’accroître le niveau d’adoption et de satisfaction des utilisateurs, v) renforcer les défenses de l’Italie contre les risques posés par la cybercriminalité, vi) favoriser la transformation numérique des grandes administrations centrales; vii) s’attaquer à la fracture numérique en renforçant les compétences numériques des citoyens. Les réformes au titre de cet axe visent en particulier i) à rationaliser et à accélérer la procédure de passation de marchés pour les solutions en matière de technologies de l’information et de la communication (TIC) par l’administration publique; ii) soutenir la transformation numérique de l’administration publique, et iii) supprimer les obstacles à l’adoption de l’informatique en nuage par les administrations publiques et rationaliser les processus d’échange de données entre les administrations publiques.

Les investissements et les réformes au titre de ce volet contribuent à donner suite aux recommandations par pays adressées à l’Italie en 2020 et 2019 sur la nécessité d’«améliorer l’efficacité de l’administration publique, y compris en investissant dans les compétences des agents publics, en accélérant la numérisation et en augmentant l’efficacité et la qualité des services publics locaux» (recommandation par pays no 3, 2019), et à «axer les investissements sur la transition écologique et numérique, en particulier sur les infrastructures numériques renforcées [...] afin de garantir la fourniture de services essentiels» (recommandation par pays no 3, 2020).

Axe 2 - Justice: La performance du système judiciaire italien reste loin de celle des autres États membres en termes de durée des procédures, comme indiqué dans le dernier rapport de la Commission européenne sur l’efficacité de la justice (CEPEJ). L’axe 2 du volet M1C1 du plan pour la reprise et la résilience contient des mesures visant à rendre le système judiciaire plus efficace en réduisant la durée des procédures et en rapprochant l’Italie de la médiane de l’UE. Ce volet répond aux recommandations par pays adressées à l’Italie en 2020 et 2019 sur la réduction de la durée des procès civils et sur l’amélioration de l’efficacité de la lutte contre la corruption (recommandations par pays 4, 2019 et 4 2020). En outre, la numérisation du système judiciaire est également pertinente pour la transition numérique.

Axe 3 – Administration publique: L’axe 3 du volet M1C1 du plan pour la reprise et la résilience contient des mesures visant à réformer l’administration publique italienne et à améliorer les capacités administratives. L’Italie se classe au-dessous de la moyenne de l’UE-27 tant pour l’efficacité du gouvernement que pour la confiance dans le gouvernement. Les réformes de l’administration publique italienne ont été affectées par un grave déficit de mise en œuvre des réformes descendantes et par le peu de reconnaissance et de diffusion des précieuses innovations ascendantes. La capacité administrative est très faible. Les efforts visant à renforcer la capacité de planification stratégique, les mécanismes de suivi et d’évaluation et les instruments d’élaboration des politiques fondés sur des données probantes devraient se poursuivre. L’objectif principal de ce volet est de renforcer la capacité

administrative des administrations publiques italiennes aux niveaux central et local, tant en termes de capital humain (sélection, compétences et carrières) qu'en termes de simplification des procédures administratives. Cette section présente la stratégie structurelle globale en matière de ressources humaines, allant des processus de sélection aux parcours professionnels. La réforme comprend également des mesures visant à simplifier les procédures. Les investissements dans de nouvelles boîtes à outils numériques et des actions renforcées en matière d'apprentissage tout au long de la vie sont inclus dans le volet 1 de la mission 1. Ce volet répond aux recommandations par pays adressées à l'Italie en 2020 et 2019 sur l'amélioration de l'efficacité de l'administration publique (recommandation par pays no 3, 2019 et recommandation par pays no 4, 2020).

Axe 4 – Marchés publics et paiements par l'administration: L'axe 4 du volet M1C1 du plan pour la reprise et la résilience contient des mesures visant à réformer certains aspects clés du cadre législatif italien en matière de marchés publics et à réduire les retards de paiement des administrations publiques aux niveaux central, régional et local, ainsi que des autorités sanitaires régionales. L'objectif principal de la réforme est de simplifier les règles en matière de marchés publics, d'accroître la sécurité juridique pour les entreprises et d'accélérer l'attribution des marchés publics tout en maintenant les garanties procédurales en matière de transparence et d'égalité de traitement. Ces réformes soutiennent donc la réalisation en temps voulu des infrastructures et des projets financés par le Plan.

Axe 5 – Réformes budgétaires et structurelles (fiscalité et dépenses publiques): L'axe 5 de la composante M1C1 de la reprise et de la résilience comprend plusieurs réformes visant à soutenir la viabilité des finances publiques de l'Italie (recommandation par pays 1, 2019). En ce qui concerne les recettes, les réformes visent à améliorer le processus de perception de l'impôt, à encourager le respect des obligations fiscales et à lutter contre l'évasion fiscale, afin de réduire les coûts de mise en conformité pour les contribuables et d'augmenter les recettes pour les administrations publiques, contribuant ainsi à améliorer la viabilité des finances publiques. En ce qui concerne les dépenses, les réformes visent à améliorer l'efficacité des dépenses publiques, tant au niveau central, en renforçant le cadre existant pour les examens annuels des dépenses, qu'au niveau infranational, en achevant la réforme des relations budgétaires entre les différents niveaux de gouvernement.

A.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

Axe 1 - Numérisation de l'administration publique

Investissement 1.1 - Infrastructures numériques

L'objectif de cet investissement est de veiller à ce que les systèmes, les ensembles de données et les applications de l'administration publique soient hébergés dans des centres de données répondant à des normes de qualité élevées en matière de sécurité, de performance, d'évolutivité, d'interopérabilité européenne et d'efficacité énergétique. L'investissement consiste en la migration des ensembles de données et des applications de l'administration publique vers le PSN ou vers des fournisseurs de cloud public certifiés sécurisés.

Investissement 1.2 - Facilitation de l'informatique en nuage pour l'AP locale

L'objectif de cet investissement est de migrer les ensembles de données et les applications d'une partie substantielle de l'administration publique locale vers une infrastructure cloud sécurisée, permettant à chaque administration de choisir librement au sein d'un ensemble d'environnements cloud publics certifiés.

La mesure prévoit également un train de mesures de soutien à la «migration en tant que service» vers les administrations comprenant: (i) l'évaluation initiale, (ii) le soutien procédural/administratif nécessaire pour lancer l'effort, (iii) la négociation du soutien externe nécessaire et (iv) la gestion globale du projet au cours de l'exécution. Une équipe supervisée par le ministère de l'innovation technologique et de la transition numérique (MITD) devrait recenser et certifier une large liste de

prestataires qualifiés et négocier un ensemble de mesures de soutien standard adaptées à la taille de l'administration et aux services concernés par la migration.

Investissement 1.3 - Données et interopérabilité

L'objectif de cet investissement est d'assurer la pleine interopérabilité des principaux ensembles de données et services entre les administrations publiques centrales et locales. La mesure consiste en la mise en place d'une plateforme nationale de données numériques («Piattaforma Digitale Nazionale Dati») permettant l'interopérabilité des ensembles de données au moyen d'un catalogue d'interfaces de programmation d'applications (API) partagées entre les administrations centrales et locales.

Investissement 1.4 - Services numériques et expérience citoyenne

L'objectif de cet investissement est de développer un écosystème intégré et axé sur les citoyens de services publics numériques, d'assurer leur adoption généralisée dans les administrations centrales et locales et d'améliorer l'expérience globale des utilisateurs.

La mesure:

- (i) définit des modèles de prestation de services réutilisables garantissant l'ensemble des exigences en matière d'accessibilité (investissement 1.4.1 – Expérience citoyenne – Amélioration de la qualité et de la facilité d'utilisation des services publics numériques);
- (ii) améliore l'accessibilité des services publics numériques (investissement 1.4.2 - Inclusion des citoyens: amélioration de l'accessibilité des services publics numériques);
- (iii) implique l'adoption de l'application numérique pour les paiements entre les citoyens et les administrations publiques (PagoPa) et l'adoption de l'application «IO» (investissement 1.4.3 – Accroissement de l'adoption des services de la plateforme PagoPA et de l'application «IO»);
- (iv) encourage l'adoption des plateformes nationales d'identité numérique (Sistema Pubblico di Identità Digitale, SPID et Carta d'Identità Elettronica, CIE) et du registre national (Anagrafe nazionale della popolazione residente, ANPR) [investissement 1.4.4 – Renforcement de l'adoption des plateformes nationales d'identité numérique (SPID, CIE) et du registre national (ANPR)];
- (v) met en place une plateforme unique de notification (Investissement 1.4.5 - Numérisation des avis publics);
- (vi) implique l'adoption de la mobilité en tant que service (MaaS) (investissement 1.4.6 - Mobilité en tant que service pour l'Italie, cette dernière mesure étant financée sur la base d'un soutien financier non remboursable).

Investissement 1.5 - Cybersécurité

L'objectif de cet investissement est de renforcer les défenses de l'Italie contre les risques posés par la cybercriminalité, notamment par la mise en œuvre d'un «périmètre national pour la cybersécurité» (PSNC), conformément aux exigences de sécurité énoncées dans la directive (UE) 2016/1148 relative à la sécurité des réseaux et des systèmes d'information (directive SRI), et par le renforcement des capacités nationales de cyberdéfense en matière d'inspection technique et de surveillance des risques.

La mesure prévoit le développement d'un système intégré de pointe, reliant étroitement différentes entités à travers le pays et se connectant à l'échelle internationale avec des partenaires et des fournisseurs de technologie de confiance. Celle-ci s'articule autour de quatre piliers: i) Renforcer les capacités de première ligne vis-à-vis du public et des entreprises/entités pour gérer les alertes et les événements effectivement reconnus par le public; ii) Construire/renforcer les capacités d'inspection et d'audit du pays du matériel et des logiciels utilisés par les sujets ayant des fonctions essentielles pour certifier la fiabilité/prévenir les menaces; iii) Renforcer les unités chargées de l'application des lois et les cyberunités au sein des forces de police chargées des enquêtes sur les activités criminelles; iv)

Renforcer considérablement les ressources humaines et les actifs cybernétiques chargés de la sécurité nationale et de la réaction aux cybermenaces.

Investissement 1.6 - Transformation numérique des grandes administrations centrales

L'objectif de cet investissement est d'accroître l'efficacité et de simplifier les procédures des principales administrations centrales, notamment i) le ministère de l'intérieur, ii) le ministère de la justice, iii) l'Institut national de sécurité sociale (INPS) et l'Institut national d'assurance contre les accidents du travail (INAIL), iv) le ministère de la défense, v) le Conseil d'État et vi) la police des finances. L'investissement consiste en la refonte ou la numérisation d'un ensemble de processus, d'activités ou de services relevant de leur compétence.

Investissement 1.7 - Compétences numériques de base

L'objectif de cet investissement est de réduire la part de la population exposée au risque d'exclusion numérique grâce à la fourniture d'une éducation numérique. La mesure consiste en la participation de personnes à la fonction publique numérique et à des activités d'éducation numérique et/ou de facilitation numérique.

Réforme 1.1 - Marchés publics dans le domaine des TIC

L'objectif de cette réforme est de faire en sorte que l'administration publique puisse acquérir des solutions dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC) de manière plus rapide et plus efficace en rationalisant et en accélérant la procédure de passation de marchés pour les services et les actifs TIC.

La mise en œuvre de la réforme s'articule autour de trois lignes d'action. Premièrement, une base de données unique contenant une liste blanche des opérateurs économiques autorisés à fournir des biens et des services aux administrations publiques est mise en place et une infrastructure technologique spécifique est mise en place pour permettre la certification des fournisseurs. Deuxièmement, une approche simplifiée («voie rapide») visant à rationaliser les achats de TIC pour les projets PNRR est adoptée. Troisièmement, un service de passation de marchés numériques est mis en place, dans le but d'inclure uniquement les fournisseurs certifiés (les opérateurs économiques peuvent demander à tout moment à être certifiés conformément à l'article 64 de la directive 2014/24/UE); ii) permettre d'identifier rapidement les fournisseurs répondant à un besoin spécifique (par exemple au moyen d'un configurateur); iii) fournir une expérience utilisateur intuitive aux administrations (par exemple, une description claire des services offerts, une évaluation comparative des fournisseurs). Cette configuration globale s'appuiera sur les capacités existantes de CONSIP, l'entité publique italienne chargée des marchés publics.

Réforme 1.2 - Soutien à la transformation

L'objectif de cette réforme est de soutenir la transformation numérique de toutes les administrations publiques centrales et locales par la mise en place d'un «bureau de transformation de l'AP numérique». Le bureau de transformation se compose d'un réservoir temporaire de ressources technologiques compétentes qui orchestre et soutient l'effort de migration et la négociation centralisée de «paquets» de soutien externe certifié.

En outre, la mesure prévoit la création d'une entreprise axée sur le développement de logiciels et la gestion des opérations pour soutenir le développement numérique des administrations centrales. Le bureau de transformation soutient en particulier l'administration publique dans la mise en œuvre des investissements 1.1 à 1.7 inclus dans ce volet et soutient également la mise en œuvre des investissements et des réformes dans la numérisation des soins de santé inclus dans la mission 6.

Réforme 1.3 - Cloud First et interopérabilité

L'objectif de cette réforme est de lever les obstacles à l'adoption de l'informatique en nuage et de rationaliser la bureaucratie qui ralentit les processus d'échange de données entre les administrations publiques en introduisant un ensemble d'incitations et d'obligations visant à faciliter la migration vers l'informatique en nuage et à supprimer les contraintes procédurales à l'adoption généralisée des services numériques.

La réforme comporte trois lignes d'action. Premièrement, étant donné que les solutions en nuage favorisent l'efficacité économique des dépenses dans les technologies de l'information et de la communication (TIC), après une «période de grâce» prédéfinie (par exemple, trois ans après le lancement de la transformation), les administrations qui n'ont pas adhéré à la transformation en nuage voient leur budget de dépenses en TIC limité.

Deuxièmement, dans le cadre des incitations à la migration vers l'informatique en nuage, les règles actuelles en matière de comptabilité publique pour les dépenses liées aux services d'informatique en nuage seront révisées. Étant donné que la migration vers l'informatique en nuage implique actuellement un transfert des budgets des dépenses d'investissement vers les dépenses opérationnelles, les règles de comptabilité publique pour les dépenses liées aux services d'informatique en nuage doivent être révisées afin de ne pas décourager la migration vers l'informatique en nuage pour les administrations publiques.

Troisièmement, les normes relatives aux règles d'interopérabilité des données sont révisées, conformément aux dispositions relatives aux données ouvertes et au traitement des données à caractère personnel, et les procédures actuelles d'échange de données entre administrations publiques sont simplifiées afin de rationaliser les aspects procéduraux et d'accélérer la mise en œuvre de l'interopérabilité entre les bases de données des administrations publiques. En outre, le domicile numérique doit être revu et intégré au registre national des résidents (ANPR) afin de permettre une réponse numérique certaine et sécurisée entre les citoyens et les administrations publiques.

Axe 2 - Justice

Réforme 1.4 - Justice civile

L'objectif de cette réforme est de raccourcir la durée des procédures civiles et de remédier à l'arriéré des juridictions civiles. La réforme consiste en l'adoption de mesures législatives visant à réduire le nombre d'affaires introduites devant les tribunaux, à simplifier les procédures existantes et à accroître la productivité des tribunaux.

Réforme 1.5 - Justice pénale

L'objectif de cette réforme est de raccourcir la durée des procédures pénales. La réforme consiste à adopter des mesures qui simplifient les procédures existantes et augmentent la productivité des tribunaux.

Réforme 1.6 - Insolvabilité

La réforme vise à numériser et à renforcer les procédures d'insolvabilité en introduisant des mécanismes d'alerte précoce avant l'insolvabilité, la spécialisation des tribunaux et des institutions préjudiciaires afin de gérer plus efficacement toutes les phases des procédures d'insolvabilité, y compris par la formation et la spécialisation des membres des autorités judiciaires et administratives.

Réforme 1.7 - Tribunaux fiscaux

L'objectif de la réforme est de rendre l'application du droit fiscal plus efficace et de réduire le nombre élevé de recours devant la Cour de cassation.

Réforme 1.8 - Numérisation du système judiciaire

L'objectif de cette réforme est de numériser les procédures civiles et pénales. Cette réforme consiste en l'introduction d'un dépôt électronique obligatoire des documents, la mise en place d'un flux de travail électronique pour les procédures civiles, la numérisation des procédures pénales de première instance et la création d'une base de données des décisions de droit civil.

Investissement 1.8 - Procédures de recrutement pour les tribunaux civils, pénaux et administratifs

L'objectif de cette mesure est d'améliorer la qualité de la justice en soutenant les activités des juridictions administratives, civiles et pénales, ainsi que des services territoriaux et centraux du ministère de la justice chargés de l'application du PRR et de la transition numérique dans le système judiciaire. L'investissement consiste en l'embauche temporaire de personnel pour le bureau du procès et de personnel technique et administratif soutenant la mise en œuvre des objectifs du PRR.

Axe 3 – Administration publique

Réforme 1.9 - Réforme de l'emploi public et réforme de la simplification

L'objectif de cette réforme est de renforcer le cadre public de l'emploi et de simplifier les procédures administratives dans l'intérêt des entreprises et des citoyens. La réforme consiste en l'adoption d'un certain nombre de mesures supprimant les obligations inutiles, en introduisant des mécanismes de consentement silencieux, en simplifiant la communication, en uniformisant les régimes partagés avec les régions et les municipalités, en rendant les données sur Sportello Unico Attività Produttive (SUAP) et Sportello Unico Edilizia (SUE) accessibles sur la plateforme numérique www.impresainungiorno.gov.it, et en définissant un ensemble d'indicateurs clés de performance (ICP) pour orienter le changement organisationnel dans les administrations.

Réforme 1.9bis - Réforme visant à accélérer la mise en œuvre de la politique de cohésion

La réforme vise à accélérer la mise en œuvre et l'efficacité de la politique de cohésion en complémentarité avec le PNRR. Il prévoit la date d'approbation du plan stratégique de la zone économique spéciale unique. La législation nationale exige l'avis de la Conférence unifiée avant sa conversion en loi, comme le prévoit le décret législatif n° 281/1997. Conformément à l'article 9 du règlement (UE) 2021/241, la réforme peut bénéficier d'un soutien au titre d'autres programmes et instruments de l'Union, à condition que ce soutien ne couvre pas le même coût. La FRR ne couvre aucun coût de la réforme.

Investissement 1.9 – Fournir une assistance technique et renforcer le renforcement des capacités pour la mise en œuvre du plan italien pour la reprise et la résilience

L'objectif de cet investissement est de renforcer la capacité administrative pour la mise en œuvre du plan italien pour la reprise et la résilience (PRR). L'investissement consiste en le recrutement temporaire d'une réserve d'experts qui fournira une assistance technique aux administrations et renforcera leur capacité à mettre en œuvre les initiatives spécifiques envisagées dans le cadre du PRR et comprend des programmes de formation.

Axe 4 – Marchés publics et paiements par les administrations publiques

Réforme 1.10 - Réforme du cadre législatif des marchés publics

L'objectif de cette réforme est de renforcer la qualification et la professionnalisation des pouvoirs adjudicateurs, d'accroître la concurrence, de simplifier et de numériser les procédures des centrales d'achat et de rendre opérationnel le système national de passation électronique des marchés publics. À cette fin, la réforme comprend l'adoption d'actes juridiques, y compris des modifications du code des marchés publics.

Réforme 1.11 - Réduction des retards de paiement des administrations publiques et des autorités sanitaires

L'objectif de la réforme est de remédier aux goulets d'étranglement qui entraînent des retards dans l'exécution des paiements effectués par les administrations publiques et les autorités italiennes centrales, régionales, locales et de santé en faveur des entreprises, notamment par l'adoption d'actions structurelles et de mesures législatives ciblées.

Axe 5 – Réformes budgétaires et structurelles (fiscalité et dépenses publiques)

Réforme 1.12 - Réforme de l'administration fiscale

L'objectif de cette réforme de l'administration fiscale est d'encourager le respect des obligations fiscales, d'accroître l'efficacité des audits et des contrôles et de réduire les coûts de mise en conformité pour les contribuables, grâce à l'adoption et à l'application de mesures législatives et réglementaires ciblées.

Réforme 1.13 - Réforme du cadre d'examen des dépenses

L'objectif de cette réforme est d'accroître l'efficacité du cadre national d'examen des dépenses. La réforme consiste en l'engagement d'entreprendre des examens annuels des dépenses au cours de la période 2023-2025 et d'améliorer la pratique de l'écologisation et de l'intégration de la dimension de genre dans le processus budgétaire.

Réforme 1.14 - Réforme du cadre budgétaire infranational

L'objectif de cette réforme est d'accroître la transparence des relations budgétaires entre les différents niveaux de gouvernement. La réforme consiste à définir les niveaux essentiels de services pour le «fédéralisme fiscal» pour les régions ayant un statut ordinaire dans au moins deux domaines d'action et à adopter des actes juridiques définissant le «fédéralisme fiscal» pour les provinces et les villes métropolitaines.

Réforme 1.15 - Réforme des règles de comptabilité publique

L'objectif de cette réforme est de mettre en œuvre un système unique de comptabilité d'exercice pour le secteur public, net des entreprises publiques. La réforme consiste à adopter le cadre conceptuel, l'ensemble de normes de comptabilité d'exercice et le plan comptable multidimensionnel, ainsi qu'à dispenser des formations pour la transition vers le nouveau système de comptabilité d'exercice.

Investissement 1.10 - Soutien à la qualification et aux marchés publics en ligne

Cet investissement met en place, dans le cadre de la stratégie de professionnalisation des acheteurs publics, une fonction d'appui aux marchés publics dédiée aux pouvoirs adjudicateurs afin de satisfaire aux exigences de l'annexe II.4 du code des marchés publics et de les soutenir dans le processus de passation électronique des marchés publics, en soutenant l'acquisition de compétences numériques et en fournissant un soutien technique à l'adoption de la numérisation des marchés publics, y compris l'utilisation de systèmes d'acquisition dynamiques.

A.2. Étapes, cibles, indicateurs et calendrier pour le suivi et la mise en œuvre du soutien financier non remboursable

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
M1C1-1	Réforme 1.1: Passation de marchés dans le domaine des TIC	Étape	Entrée en vigueur des décrets-lois pour la réforme 1.1 «Marchés publics dans le domaine des TIC»	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur du décret-loi sur la réforme des marchés publics de TIC	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2021	Les actes juridiques nécessaires comprennent des interventions législatives dans le décret-loi sur les simplifications («Decreto Legge Semplificazioni»). Celles-ci stipulent: i) la possibilité de recourir à la procédure visée à l'article 48, paragraphe 3, du code des marchés publics également pour les marchés dépassant les seuils visés à l'article 35 du code des marchés publics pour les achats liés à l'achat de biens et de services informatiques, notamment fondés sur la technologie en nuage, ainsi que de services de connectivité, financés en tout ou en partie par les ressources prévues pour la mise en œuvre des projets PNRR; ii) Interopérabilité entre les différentes bases de données gérées par les organismes de certification impliqués dans le processus de vérification des exigences visées à l'article 80 du code des marchés publics; iii) L'établissement d'un fichier virtuel des opérateurs économiques dans lequel sont présentes les données permettant de vérifier l'absence de motifs d'exclusion visés à l'article 80, permettant de définir

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										une liste blanche des opérateurs économiques pour lesquels la vérification a déjà été effectuée.
M1C1-2	Réforme 1.3: Le Cloud d'abord et l'interopérabilité	Étape	Entrée en vigueur des décrets-lois pour la réforme 1.3 «Nuage d'abord et interopérabilité »	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur du décret-loi sur le cloud first et la réforme de l'interopérabilité	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2021	Les actes juridiques nécessaires comprennent: Actes réglementaires d'exécution concernant en particulier i) le règlement Agenzia per l'Italia digitale (AgID) sur le Polo Strategico Nazionale (PSN) (prévu à l'article 33 septies du décret-loi 179/212) et ii) les lignes directrices de l'AgID sur l'interopérabilité (prévues aux articles 50 et 50 ter du Codice dell'Amministrazione Digitale (CAD). Modifications de l'article 50 du DAC: (i) suppression de l'obligation de conclure des accords-cadres pour les administrations accédant à la plateforme nationale de données numériques; ii) des précisions sur la question de la protection de la vie privée: le transfert de données d'un système d'information à un autre ne modifie pas la propriété des données et du traitement, sans préjudice des responsabilités des administrations publiques qui reçoivent et traitent les données en tant que responsables

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										autonomes du traitement des données. Amendements au Decreto del Presidente della Repubblica (DPR) 445/2000 concernant l'accès aux données: i) l'abrogation de l'autorisation requise pour l'accès direct aux données; ii) suppression de la référence aux accords-cadres à l'article 72. Modifications de l'article 33 septies du décret-loi no 179/2012: (i) introduire la possibilité pour AgID de réglementer avec le Centri Elaborazione Dati (CED) et les règlements sur les nuages les conditions et les méthodes avec lesquelles les administrations publiques doivent effectuer des migrations de DEC; ii) introduire des sanctions en cas de non-respect des obligations de migration vers le nuage.
M1C1-3	Investissement 1.1: Infrastructure numérique	Étape	Achèvement du Polo Strategico Nazionale (PSN)	Rapport sur le déploiement de l'informatique en nuage, par le ministère de l'innovation	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2022	L'achèvement complet du projet global sera atteint lorsque toutes les administrations publiques ciblées auront achevé le déplacement des racks identifiés vers le Polo Strategico Nazionale (PSN) et que les tests de

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
				technologique et de la transition numérique (MITD)						quatre centres de données auront été menés à bien, ce qui permettra de démarrer le processus de migration des ensembles de données et des applications des administrations publiques ciblées vers le PSN.
M1C1-4	Investissement 1.3.1: Plateforme nationale de données numériques	Étape	Plateforme nationale de données numériques opérationnelle	Rapport du ministère de l'innovation technologique et de la transition numérique (MITD) démontrant le lancement de la plateforme nationale de données numériques	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2022	La plateforme permet aux agences: - publier leurs interfaces de programmation d'applications (API) sur le catalogue API de la plateforme; - établir et signer des accords d'interopérabilité numérique par l'intermédiaire de la plateforme; - authentifier et autoriser l'accès aux API en utilisant les fonctionnalités de la Plateforme; - valider et évaluer la conformité avec le cadre national d'interopérabilité.
M1C1-5	Investissement 1.5: Cybersécurité	Étape	Création de la nouvelle Agence nationale de cybersécurité	Loi constitutionnelle administrative	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2022	Le jalon doit être atteint avec (1) la conversion en loi du décret-loi constituant l'Agence nationale de cybersécurité, actuellement en cours de finalisation; (2) la publication au Journal officiel du décret du Premier ministre (Decreto del Presidente del Consiglio dei Ministri, DPCM) contenant le règlement interne de

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										l'Agence nationale de cybersécurité.
M1C1-6	Investissement 1.5: Cybersécurité	Étape	Déploiement initial des services nationaux de cybersécurité	Rapport démontrant l'architecture complète des services nationaux de cybersécurité	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2022	Le jalon est atteint avec la définition de l'architecture détaillée de l'ensemble de l'écosystème de l'architecture nationale de cybersécurité [c'est-à-dire un centre national de partage et d'analyse de l'information (ISAC), un réseau d'équipes d'intervention en cas d'urgence informatique (CERT), un HyperSOC national, le calcul à haute performance intégré aux outils d'intelligence artificielle/apprentissage automatique (IA/ML) pour analyser les incidents de cybersécurité au niveau national].
M1C1-7	Investissement 1.5: Cybersécurité	Étape	Démarrage du réseau de laboratoires de criblage et de certification de cybersécurité	Documentation fournie démontrant les processus et procédures identifiés à partager entre les laboratoires et les rapports fournis démontrant l'activation d'au moins un laboratoire	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2022	Le jalon est atteint au moyen des éléments suivants: i) Identification par l'Agence nationale de cybersécurité de l'endroit où les laboratoires et centres de filtrage et de certification seront créés, des profils d'experts à recruter et de la définition complète des processus et procédures à partager entre les laboratoires. ii) Activation d'un laboratoire. Les activités créées pour la constitution et l'activation des laboratoires de contrôle sont supervisées par le Ministero dello

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										Sviluppo Economico (MISE) avec le CVCN (laboratoire national de filtrage et de certification en matière de cybersécurité) et intégrées au centre d'évaluation (CV) par le ministère de l'intérieur et le ministère de la défense.
M1C1-8	Investissement 1.5: Cybersécurité	Étape	Activation d'une unité centrale d'audit pour les mesures de sécurité PSNC & NIS	Rapports fournis démontrant le lancement de l'unité centrale d'audit	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2022	Une unité interne est nommée au sein de l'Agence nationale de cybersécurité, avec pour mandat d'exercer les activités de l'unité centrale d'audit qui rendra compte des mesures de sécurité du PSNC & NIS. Les processus, la logistique et les arrangements opérationnels doivent être formalisés en une documentation adéquate mettant particulièrement l'accent sur les processus opérationnels, c'est-à-dire les règles d'engagement, les procédures d'audit et d'établissement de rapports. Les outils informatiques recueillent, gèrent et analysent les données d'audit et sont développés et utilisés par l'unité d'audit. Une documentation faisant état de l'achèvement de l'élaboration des outils doit être fournie.
M1C1-9	Investissement 1.5:	Objectif	Soutien à la mise à niveau	Sans objet	Numéro	0	5	T4	2022	Au moins cinq interventions de renforcement des structures de sécurité

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	Cybersécurité		des structures de sécurité T1							ont été menées à bien dans les secteurs du périmètre de sécurité nationale pour le cyberspace (PSNC) et des réseaux et systèmes d'information (NIS). Les types d'intervention comprennent les mises à niveau des centres d'exploitation de sécurité (SOC), les améliorations de la cyberdéfense et les capacités de surveillance et de contrôle internes. Les interventions se concentrent sur les secteurs des soins de santé, de l'énergie et de l'environnement (approvisionnement en eau potable).
M1C1-10	Réforme 1.2: Soutien à la transformation	Étape	Entrée en vigueur de la mise en place de l'équipe de transformation et de NewCo	Disposition de l'acte juridique indiquant l'entrée en vigueur de l'acte juridique portant création du bureau de transformation et l'entrée en vigueur de l'acte juridique portant création du nouveau comité	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2022	Pour la mise en place du bureau de transformation, les actes juridiques nécessaires comprennent: - la publication du décret-loi «reclutamento» (déjà approuvé par le Conseil des ministres n° 22 du 4 juin 2021 et publié au Journal officiel («Gazzetta Ufficiale») le 10 juin 2021); - La publication d'un appel à manifestation d'intérêt; - La sélection et la délégation de la mission aux experts (à titre temporaire pour la durée de la FRR). Pour le NewCo, les principales étapes

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										requis sont les suivantes: - Autorisation législative; - Decreto del Presidente del Consiglio dei Ministri (DPCM) autorisant la création de la société et fixant les objectifs, le capital social, la durée et les administrateurs de la société; - Institution de la société avec acte notarié; - Actes nécessaires pour rendre l'entreprise opérationnelle - statuts et divers règlements.
M1C1-11	Investissement 1.6.6: Numérisation de la police financière	Objectif	Finance Police - Achat de services professionnels de science des données T1	Sans objet	Numéro	0	5	T1	2023	Achat de services professionnels de science des données par contrat avec un prestataire de services de conseil impliquant cinq ressources humaines au total responsables à la fois de la conception de l'architecture des données et de la rédaction des algorithmes de l'unité d'analyse des mégadonnées. Publication du marché attribué pour l'achat de services de science des données conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) grâce à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale pertinente de l'UE et nationale et à la publication à

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										l'échelle nationale de nouveaux outils sur le premier module d'analyse (épine dorsale informatique).
M1C1-12	Investissement 1.3.2:Portail numérique unique	Objectif	Portail numérique unique	Sans objet	Numéro	0	19	T4	2023	Les 19 procédures administratives prioritaires applicables en Italie sur les 21 définies dans le règlement (UE) 2018/1724 sont pleinement conformes aux exigences définies à l'article 6 du règlement (UE) 2018/1724. Plus précisément: a) l'identification des utilisateurs, la fourniture d'informations et de preuves à l'appui, la signature et la soumission finale sont toutes effectuées par voie électronique à distance, par l'intermédiaire d'un canal de service qui permet aux utilisateurs de satisfaire aux exigences liées à la procédure de manière conviviale et structurée; b) les utilisateurs reçoivent un accusé de réception automatique, à moins que le résultat de la procédure ne soit délivré immédiatement; c) les résultats de la procédure sont livrés par voie électronique ou, lorsque cela est nécessaire pour se conformer au droit de l'Union ou au droit national applicable, par des moyens physiques; d) les utilisateurs reçoivent une notification électronique de l'achèvement de la procédure.

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
M1C1-13	Investissement 1.4.6: La mobilité en tant que service pour l'Italie	Étape	Solutions de mobilité en tant que service M1	Rapport du Ministero delle Infrastrutture e della Mobilità Sostenibili (MIMS) en collaboration avec les universités décrivant la mise en œuvre et l'évaluation des résultats des trois projets pilotes	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2023	Trois projets pilotes visant à tester des solutions de mobilité en tant que service dans des villes métropolitaines technologiquement avancées ont été mis en œuvre. Chaque solution a été utilisée par au moins 1 000 utilisateurs au cours de la période pilote. Chaque projet pilote est ouvert à un minimum de 1 000 utilisateurs, qui ont la possibilité d'y accéder sur une base volontaire et à leurs propres frais et de procéder à l'évaluation individuelle, avec la possibilité de choisir et d'acheter des services de mobilité parmi ceux disponibles sur la plateforme. Le service MaaS, à travers une plateforme technologique unique, proposera au citoyen-utilisateur la meilleure solution de voyage en fonction de ses besoins, en exploitant l'intégration entre les différentes options de mobilité disponibles (transports publics locaux, partage, taxi, location de voiture) pour optimiser l'expérience de voyage tant en termes de planification (planificateur d'itinéraire intermodal et informations en temps réel sur les horaires et les distances) qu'en termes

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										d'utilisation (réservation et paiement des services).
M1C1-14bis	Réforme 1.9bis: Réforme visant à accélérer la mise en œuvre de la politique de cohésion	Étape	Entrée en vigueur de la législation nationale visant à accélérer la mise en œuvre de la politique de cohésion	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur de la législation nationale visant à accélérer la mise en œuvre de la politique de cohésion	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T1	2024	Entrée en vigueur de la législation nationale qui définit, dans le cadre de l'accord de partenariat et pour tous les programmes actuels, les dispositions nécessaires pour accélérer et améliorer la mise en œuvre de la politique de cohésion. Afin d'assurer le dialogue et la coopération institutionnels, ainsi qu'une compréhension commune des actions nécessaires, le gouvernement met en place, d'ici au 31 décembre 2023, un groupe de travail technique avec les autorités de gestion de tous les programmes régionaux et nationaux au sein de la Cabina di regia PNRR, sans préjudice de la législation nationale relative à la conférence unifiée. La législation définit les dispositions nécessaires pour hiérarchiser les interventions dans les secteurs stratégiques suivants, en stricte cohérence avec les documents de planification définis pour les conditions favorisantes pertinentes et pour les mettre en œuvre concrètement, y compris en intervenant spécifiquement pour renforcer

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										les capacités administratives, dans ces secteurs: - l'eau; - les infrastructures pour les risques hydrogéologiques et la protection de l'environnement; - déchets; - les transports et la mobilité durable; - énergie; - Soutien au développement et à l'attractivité des entreprises, y compris pour les transitions numérique et écologique.
M1C1-15	Investissement 1.6.6: Numérisation de la police financière	Objectif	Finance Police - Achat de services professionnels de science des données T2	Sans objet	Numéro	5	10	T1	2024	Achat de services professionnels de science des données par contrat avec un prestataire de services de conseil impliquant cinq ressources humaines supplémentaires (dix au total) responsables à la fois de la conception de l'architecture des données et de la rédaction des algorithmes de l'unité d'analyse des mégadonnées. Publication du marché attribué pour l'achat de services de science des données conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) grâce à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale pertinente de l'UE et nationale et à la publication à

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										l'échelle nationale de nouveaux outils sur le premier module d'analyse (épine dorsale informatique).
M1C1-17	Investissement 1.1: Infrastructure numérique	Objectif	Migration vers le Polo Strategico Nazionale T1	Sans objet	Numéro	0	100	T3	2024	Au moins 100 administrations publiques centrales et autorités sanitaires locales (Aziende Sanitarie Locali/Aziende ospedaliere) doivent migrer intégralement au moins un service de l'administration (systèmes, ensemble de données et applications inclus) vers l'infrastructure (Polo Strategico Nazionale). Entièrement migré peut impliquer pour chaque institution un mélange de: Pas-cloud-ready dans l'hébergement pur, les migrations lift-and-shift, la mise à niveau vers Infrastructure-as-a-Service (IaaS), Platform-as-a-Service (PaaS) ou Software-as-a-Service (SaaS). La migration vers le Polo Strategico Nazionale peut être exécutée de différentes manières en fonction de l'état de l'art de l'architecture informatique des logiciels sur site appartenant à chaque administration publique migrante. Ces stratégies peuvent varier de l'hébergement pur et des migrations lift-and-shift pour les logiciels non-cloud-ready à une migration vers IaaS, PaaS ou SaaS pour les logiciels cloud-ready. Le

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										PSN proposera à chaque administration publique migrante toutes les stratégies de migration qui sont éligibles pour tenir compte de l'objectif de «migration vers le Polo Strategico Nazionale» atteint. Le nombre total d'administrations publiques «dans le champ d'application» comprend: • les administrations publiques centrales, qui représentent la plus grande part des dépenses consacrées aux technologies de l'information et de la communication (TIC) (telles que l'Institut national de la sécurité sociale et le ministère de la justice); • les administrations publiques centrales hébergeant des données dans des centres de données obsolètes, selon une enquête récemment menée sur la «préparation au nuage»; • Les autorités sanitaires locales (Aziende Sanitarie Locali/Aziende Ospedaliere), principalement situées dans le centre et le sud de l'Italie, ne disposent pas d'infrastructures adéquates pour garantir la sécurité des données.

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
M1C1-18	Investissement 1.3.1: Plateforme nationale de données numériques	Objectif	API dans la plate-forme nationale de données numériques T1	Sans objet	Numéro	0	3 000	T4	2024	Cet objectif consiste à atteindre au moins 3 000 interfaces de programmation d'applications (API) créées par les administrations publiques, publiées dans le catalogue des API et intégrées à la plateforme nationale de données numériques. Les API publiées ont une incidence sur plusieurs domaines qui peuvent inclure, sans s'y limiter: i) les services de sécurité sociale et de protection sociale, la gestion des services d'approvisionnement ou les registres nationaux de base (par exemple le registre de la population et le registre des permis de conduire); Chaque mise en œuvre de l'API et chaque documentation sont conformes aux normes nationales d'interopérabilité. Le cadre de la plateforme nationale de données numériques fournit des fonctionnalités permettant d'évaluer cette conformité.
M1C1-19	Investissement 1.5: Cybersécurité	Objectif	Soutien à la mise à niveau des structures de sécurité T2	Sans objet	Numéro	5	50	T4	2024	Au moins 50 interventions de renforcement ont été réalisées dans les secteurs du périmètre de sécurité nationale pour le cyberspace (PSNC) et des réseaux et systèmes d'information (NIS).

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										Les types d'intervention comprennent, par exemple, les centres d'exploitation de sécurité (SOC), les améliorations de la cybersécurité et les capacités de surveillance et de contrôle internes conformes aux exigences NIS et PSNC. Les interventions dans les secteurs des NEI mettent particulièrement l'accent sur les secteurs des soins de santé, de l'énergie et de l'environnement (approvisionnement en eau potable et gestion des déchets).
M1C1-20	Investissement 1.5: Cybersécurité	Étape	Déploiement complet des services nationaux de cybersécurité	Rapport démontrant l'activation complète des services nationaux de cybersécurité	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2024	Ce jalon est complété par l'activation d'équipes territoriales d'intervention en cas d'urgence informatique (CERT), qui sont interconnectées avec l'équipe italienne d'intervention en cas d'incident de sécurité informatique (CSIRT), l'activation du centre de partage et d'analyse d'informations (ISAC), l'intégration d'au moins cinq centres d'exploitation de sécurité (SOC) avec l'HyperSOC national, la pleine exploitation des services de gestion des risques en matière de cybersécurité, y compris ceux destinés à l'analyse de la chaîne d'approvisionnement et aux services d'assurance des cyberrisques.

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
M1C1-21	Investissement 1.5: Cybersécurité	Étape	Achèvement du réseau de laboratoires de criblage et de certification de cybersécurité, Centres d'évaluation	Rapports fournis, démontrant l'activation complète d'au moins 10 laboratoires et de 2 centres d'évaluation (CV)	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2024	Activation d'au moins 10 laboratoires de dépistage et de certification et de 2 centres d'évaluation (CV).
M1C1-22	Investissement 1.5: Cybersécurité	Étape	Fonctionnement complet de l'unité centrale d'audit pour les mesures de sécurité PSNC & NIS, avec au moins 30 inspections achevées	Rapports fournis, rapports d'inspection	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2024	Fonctionnement complet de l'unité centrale d'audit avec au moins 30 inspections achevées.
M1C1-23	Investissement 1.4.6: La mobilité en tant que service pour l'Italie	Étape	Solutions de mobilité en tant que service M2	Projets pilotes sur la mobilité en tant que service	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2025	Sept projets pilotes, dont au moins trois dans le Sud, testeront des solutions de mobilité en tant que service (MaaS). La mobilité en tant que service offre aux utilisateurs, par l'intermédiaire d'une plateforme technologique unique, les meilleures options de voyage en fonction de leurs besoins, en intégrant différentes options de mobilité (par exemple, les transports publics, les services de

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										partage, les taxis, la location de voitures) et en optimisant la planification des voyages et l'expérience globale de l'utilisateur.
M1C1-24	Investissement 1.7.1: Fonction publique numérique	Objectif	Les particuliers ont participé à la fonction publique numérique	Sans objet	Numéro	0	8 300	T4	2025	Au moins 8 300 personnes ont participé à la fonction publique numérique au sein d'organisations inscrites au registre national des organisations de la fonction publique universelle. La fonction publique numérique se concentre sur l'éducation numérique et/ou les activités de facilitation numérique.
M1C1-25	Investissement 1.6.6: Numérisation de la police financière	Étape	Faire évoluer les systèmes d'information utilisés pour lutter contre la criminalité économique	Systèmes informatiques avec de nouvelles fonctionnalités	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2025	Publication de nouvelles fonctionnalités des systèmes d'information utilisés pour lutter contre la criminalité économique.
M1C1-27	Investissement 1.3.1: Plateforme nationale de données numériques	Objectif	API dans la plate-forme nationale de données numériques T2	Sans objet	Numéro	3 000	7 000	T4	2025	Cet objectif consiste à atteindre au moins 4 000 interfaces de programmation d'applications (API) supplémentaires publiées dans le catalogue des API (pour un total de 7 000). Les API publiées ont une incidence sur plusieurs domaines qui peuvent inclure, sans s'y limiter:

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										(i) les données nationales relatives au recrutement, à la retraite, à l'inscription à l'école et à l'université (par exemple, le registre national des étudiants et le registre de l'administration publique), à la conformité fiscale ou au système national d'information sur les données médicales et les urgences sanitaires. Chaque mise en œuvre de l'API et chaque documentation sont conformes aux normes nationales d'interopérabilité. Le cadre de la plateforme nationale de données numériques fournit des fonctionnalités permettant d'évaluer cette conformité.
M1C1-28	Investissement 1.7.2: Réseau de services de facilitation numérique	Objectif	Nombre de citoyens participant à des initiatives d'éducation numérique et/ou de facilitation fournies par des centres de facilitation numérique	Sans objet	Numéro	0	2 000 000	T2	2026	Au moins 2 000 000 citoyens, dont 30 % situés dans le sud de l'Italie, ont participé à des initiatives d'éducation et/ou de facilitation numériques lors de leur inscription sur la plateforme «Facilita» du département de la transformation numérique.
M1C1-29	Réforme 1.4: Réforme de la	Étape	Entrée en vigueur de la	Disposition de la loi indiquant	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2021	La législation d'habilitation comprend au moins les mesures suivantes: i)

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	justice civile		législation d'habilitation pour la réforme de la justice civile	l'entrée en vigueur de la législation d'habilitation						introduction d'une procédure simplifiée au niveau de la première instance/du procès et renforcement de l'application des «procédures de filtrage» au niveau des recours, y compris le recours étendu aux procédures simplifiées et la gamme d'affaires dans lesquelles un juge unique est compétent pour statuer; ii) garantir la mise en œuvre effective de délais contraignants pour les procédures et d'un calendrier pour la collecte de preuves et le dépôt électronique de tout acte et document pertinent; iii) réformer le recours à la médiation et au règlement extrajudiciaire des litiges, ainsi qu'à la médiation assistée, à l'arbitrage et à toute autre solution possible, afin de rendre ces instituts plus efficaces pour réduire la pression sur le système de justice civile, y compris au moyen d'incitations; iv) réformer la procédure d'exécution forcée afin de réduire le délai moyen existant, notamment en rendant l'exécution des montants déclarés dus plus rapide et moins coûteuse; réformer le système actuel de quantification et de recouvrement des frais de justice afin de réduire les litiges frivoles; v) mettre en place un système de suivi au niveau des tribunaux et accroître la productivité des

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										juridictions civiles grâce à des incitations visant à garantir une durée raisonnable des procédures et des performances uniformes entre les juridictions.
M1C1-30	Réforme 1.5: Réforme de la justice pénale	Étape	Entrée en vigueur de la législation habilitante pour la réforme de la justice pénale	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur de la législation d'habilitation	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2021	Législation habilitante comprenant au moins les mesures suivantes: i) un système de notification révisé, ii) un recours plus large aux procédures simplifiées, iii) un recours plus large au dépôt électronique de documents, iv) des règles simplifiées en matière de preuve, v) la définition de délais pour la durée de l'enquête préliminaire et des mesures visant à éviter une stagnation au cours de la phase d'enquête, vi) l'extension de la possibilité d'éteindre l'infraction si des dommages-intérêts ont été remboursés, vii) l'introduction d'un système de contrôle au niveau des juridictions et l'augmentation de la productivité des juridictions pénales au moyen d'incitations visant à garantir une durée raisonnable des procédures et des exécutions uniformes entre les juridictions.
M1C1-31	Réforme 1.6: Réforme du cadre en matière d'insolvabilité	Étape	Entrée en vigueur de la législation d'habilitation	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur de la législation	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2021	La réforme de l'insolvabilité comprend au moins les mesures suivantes: i) examiner les accords de règlement extrajudiciaire afin de recenser les domaines dans

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			pour le cadre de la réforme de l'insolvabilité	d'habilitation						lesquels de nouvelles améliorations pourraient être nécessaires afin d'inciter les parties concernées à recourir davantage à de telles procédures; ii) mettre en place des mécanismes d'alerte précoce et l'accès à l'information avant la phase d'insolvabilité; iii) la transition vers la spécialisation des tribunaux (droit commercial, division/chambre de l'insolvabilité) ainsi que des institutions pré-judiciaires pour gérer les procédures d'insolvabilité en cas d'insolvabilité; iv) permettre aux créanciers garantis d'être payés en premier (avant les réclamations fiscales et les réclamations des employés); v) permettre aux entreprises d'accorder une sûreté réelle mobilière sans dépossession. En complément de la réforme de l'insolvabilité, il convient de garantir la formation et la spécialisation des membres des autorités judiciaires et administratives traitant des procédures de restructuration, ainsi que la numérisation globale des procédures de restructuration et d'insolvabilité et la création d'une plateforme en ligne pour le règlement extrajudiciaire des litiges, en particulier dans la phase pré-insolvabilité, dont l'utilisation est encouragée pour réduire la charge du pouvoir judiciaire (demandes

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										de restructuration pré-insolvabilité, promotion des restructurations multilatérales et mise en place de procédures de restructuration automatisées préapprouvées et de résolutions pour les affaires de faible valeur). Cette plateforme en ligne garantit également l'interopérabilité avec les systèmes informatiques des banques, ainsi qu'avec d'autres autorités publiques et bases de données, de manière à garantir un échange rapide et électronique de documents et de données entre les débiteurs et les créanciers. À cette fin, le demandeur (le débiteur) donnerait son consentement à l'échange de ses données à caractère personnel conformément au RGPD et cette disposition devrait être incluse dans la loi. La réforme met en place un registre des garanties.
M1C1-32	Investissement 1.8: Procédures de recrutement des juridictions civiles, pénales et administratives	Étape	Entrée en vigueur de la législation spéciale régissant le recrutement dans le cadre du plan	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur de la législation spéciale régissant le recrutement dans le cadre du plan national pour	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2021	approuver une législation spéciale régissant le recrutement dans le cadre du plan national pour la reprise et la résilience, avec l'autorisation de faire de la publicité et de recruter.

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			national pour la reprise et la résilience	la reprise et la résilience						
M1C1-33	Investissement 1.8: Procédures de recrutement pour les tribunaux administratifs	Objectif	Début des procédures de recrutement pour les tribunaux administratifs	Sans objet	Numéro	0	168	T2	2022	Lancer les procédures de recrutement d'au moins 168 unités de personnel pour le bureau de première instance et les tribunaux administratifs et mettre des unités en service. La base de référence est le nombre de membres du personnel en service au 31 décembre 2021.
M1C1-34	Investissement 1.8: Procédures de recrutement pour le bureau de jugement des tribunaux civils et pénaux	Objectif	Début des procédures de recrutement pour les juridictions civiles et pénales	Sans objet	Numéro	0	8 764	T4	2022	Lancer les procédures de recrutement d'au moins 8 764 unités de personnel pour le bureau de jugement des tribunaux civils et pénaux et mettre en service les unités. Le niveau de référence est le nombre de membres du personnel à la fin de 2021.
M1C1-35	Réforme 1.7: Réforme des tribunaux fiscaux	Étape	Réforme globale des tribunaux fiscaux de première et de deuxième instance	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur du cadre juridique révisé	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2022	Le cadre juridique révisé rendra l'application du droit fiscal plus efficace et réduira le nombre élevé de recours devant la Cour de cassation.
M1C1-36	Réformes 1.4, 1.5 et 1.6: Réforme de la	Étape	Entrée en vigueur des actes délégués	Disposition des actes délégués indiquant l'entrée	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2022	Entrée en vigueur de tous les actes délégués dont le contenu est indiqué dans la législation d'habilitation pour les

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	justice civile et pénale et réforme de l'insolvabilité		pour les réformes de la justice civile et pénale et de la réforme de l'insolvabilité	en vigueur des actes délégués						réformes de la justice civile et pénale et pour la réforme de l'insolvabilité.
M1C1-37	Réformes 1.4 et 1.5: Réforme de la justice civile et pénale	Étape	Entrée en vigueur de la réforme de la justice civile et pénale	Disposition des actes secondaires indiquant l'entrée en vigueur des actes secondaires	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2023	Achever l'adoption de tous les règlements et de toutes les sources secondaires de législation nécessaires à l'application effective des lois habilitantes à la réforme de la justice.
M1C1-38	Réforme 1.8: Numérisation de la justice	Étape	Numérisation du système judiciaire	Disposition des actes primaires et secondaires indiquant l'entrée en vigueur des actes correspondants	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2023	Le dépôt électronique obligatoire de tous les documents et le flux de travail électronique complet pour les procédures civiles sont établis. Procédures pénales de première instance numérisées (à l'exclusion du bureau des audiences préliminaires). Création d'une base de données gratuite, entièrement accessible et consultable des décisions civiles conformément à la législation.
M1C1-38bis	Réforme 1.8: Numérisation de la justice	Étape	Numérisation du système judiciaire	Les procédures pénales de première instance sont numérisées et les PNR, PDP et APP sont	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2025	Numérisation des procédures pénales de première instance jusqu'à l'acte final par l'intermédiaire du «portale delle notizie di reato» (PNR), du «portale dei depositi penali» (PDP) et de l'«applicativo processo penale» (APP). Les plates-formes doivent êtreinteropérables entre

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
				interopérables						elles.
M1C1-39	Investissement 1.8: Procédures de recrutement pour les juridictions civiles et pénales	Objectif	Procédures de recrutement ou d'extension pour les juridictions civiles et pénales et les services territoriaux et centraux du ministère de la justice chargés de la mise en œuvre du PRR	Sans objet	Numéro	0	10 000	T2	2024	Achever les procédures de recrutement ou d'extension d'au moins 10 000 unités de personnel pour le bureau du procès et le personnel administratif technique et les mettre en service. Seules les procédures de recrutement ou d'extension achevées depuis le 1er janvier 2022 sont prises en compte dans la réalisation de cet objectif.
M1C1-40	Investissement 1.8: Procédures de recrutement pour les tribunaux administratifs	Objectif	Procédures de recrutement ou d'extension pour les tribunaux administratifs	Sans objet	Numéro	0	158	T2	2024	Achèvement des procédures de recrutement ou d'extension d'au moins 158 unités de personnel pour le bureau de première instance et les tribunaux administratifs et mise en service des unités. Seules les procédures de recrutement ou d'extension achevées depuis le 1er janvier 2022 sont prises en compte dans la réalisation de cet objectif.
M1C1-41	Investissement 1.8: Procédures de recrutement pour les	Objectif	Réduction de l'arriéré judiciaire pour les tribunaux	Sans objet	Pourcentage	100	75	T2	2024	Réduire de 25 % le nombre d'affaires pendantes en 2019 (109 029) devant les tribunaux administratifs régionaux (tribunaux administratifs de première

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	tribunaux administratifs		administratifs régionaux							instance).
M1C1-42	Investissement 1.8: Procédures de recrutement pour les tribunaux administratifs	Objectif	Réduction de l'arriéré judiciaire pour le Conseil d'État	Sans objet	Pourcentage	100	65	T2	2024	Réduire de 35 % le nombre d'affaires pendantes en 2019 (24 010) au Conseil d'État (deuxième instance).
M1C1-43	Réforme 1.4: Réforme de la justice civile	Objectif	Réduction de l'arriéré judiciaire pour les tribunaux civils ordinaires (première instance)	Sans objet	Pourcentage	100	5	T4	2024	Réduire de 95 % le nombre d'affaires pendantes au 31 janvier 2020 (333 218) devant les juridictions civiles ordinaires (première instance). Le niveau de référence est le nombre d'affaires pendantes depuis plus de trois ans devant les juridictions civiles ordinaires (au 31 janvier 2020).
M1C1-44	Réforme 1.4: Réforme de la justice civile	Objectif	Réduction de l'arriéré judiciaire devant la Cour civile d'appel (deuxième instance)	Sans objet	Pourcentage	100	5	T4	2024	Réduire de 95 % le nombre d'affaires pendantes au 31 janvier 2020 (97 251) devant les cours d'appel civiles (deuxième instance). Le niveau de référence est le nombre d'affaires pendantes depuis plus de deux ans devant les cours d'appel civiles (au 31 janvier 2020).
M1C1-37bis	Réforme 1.4: Réforme de la	Étape	Entrée en vigueur des mesures visant	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur				T1	2024	Entrée en vigueur du droit primaire et des sources de droit dérivé pour permettre:

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	justice civile		à réduire l'arriéré	du droit primaire et des actes secondaires visant à réduire l'arriéré						i. Renforcement des bureaux d'essai, y compris au moyen d'incitations, afin d'attirer et de retenir les unités de personnel embauchées sur la base du programme de recrutement pour le plan national pour la reprise et la résilience; ii. Création d'incitations pour: 1) aider les tribunaux moins efficaces à réduire l'arriéré de la justice civile; (2) récompenser les fonctions judiciaires qui atteignent les objectifs annuels spécifiques de réduction du nombre d'affaires pendantes dans le système de justice civile.
M1C1-45	Réformes 1.4: Réforme de la justice civile	Étape	Réduction de la durée des procédures civiles	Publication d'un rapport de l'Institut national italien de la statistique (ISTAT)	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2026	Rapport de l'Institut national italien de la statistique (ISTAT) confirmant une réduction du délai de jugement de 40 % de l'ensemble des affaires civiles et commerciales contentieuses par rapport au 31 décembre 2019 (2 512 jours). Le rapport est accompagné d'une annexe contenant les données sous-jacentes.
M1C1-46	Réforme 1.5: Réforme de la justice pénale	Étape	Réduction de la durée des procédures pénales	Publication d'un rapport de l'Institut national italien de la statistique (ISTAT)	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2026	Rapport de l'Institut national italien des statistiques (ISTAT) confirmant la réduction, d'ici au 31 décembre 2025, du délai de jugement de 25 % de l'ensemble des affaires pénales par rapport au 31 décembre 2019 (1 398 jours). Le rapport est accompagné d'une annexe contenant

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										les données sous-jacentes.
M1C1-47	Réforme 1.4: Réforme de la justice civile	Objectif	Réduction de l'arriéré judiciaire des tribunaux civils ordinaires (première instance)	Sans objet	Pourcentage	100	10	T2	2026	Réduire de 90 % le nombre d'affaires pendantes qui avaient été ouvertes entre le 1er février 2017 et le 31 décembre 2022 et qui étaient toujours ouvertes au 31 décembre 2022 devant les juridictions civiles ordinaires (première instance).
M1C1-48	Réforme 1.4: Réforme de la justice civile	Objectif	Réduction de l'arriéré judiciaire devant la Cour civile d'appel (deuxième instance)	Sans objet	Pourcentage	100	10	T2	2026	Réduire de 90 % le nombre d'affaires pendantes qui avaient été ouvertes entre le 1er février 2018 et le 31 décembre 2022 et qui étaient toujours ouvertes au 31 décembre 2022 devant les cours d'appel civiles (deuxième instance).
M1C1-49	Investissement 1.8: Procédures de recrutement pour les tribunaux administratifs	Objectif	Réduction de l'arriéré judiciaire pour les tribunaux administratifs régionaux (première instance)	Sans objet	Pourcentage	100	20	T4	2025	Réduire de 80 % le nombre total d'affaires pendantes encore ouvertes au 30 juin 2023 dans l'ensemble des tribunaux administratifs régionaux (tribunal administratif de première instance) (102 144).
M1C1-50	Investissement 1.8: Procédures de recrutement pour les	Objectif	Réduction de l'arriéré judiciaire pour le Conseil	Sans objet	Pourcentage	100	30	T4	2025	Réduire de 70 % le nombre d'affaires pendantes toujours ouvertes au 30 juin 2024 au Conseil d'État (deuxième instance) (12 287).

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	tribunaux administratifs		d'État							
M1C1-51	Réforme 1.9: Réforme de l'administration publique	Étape	Entrée en vigueur de la législation primaire sur la gouvernance du plan italien pour la reprise et la résilience	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur de la loi	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2021	La législation primaire porte au minimum sur: 1) Coordination et suivi des projets du plan italien pour la reprise et la résilience au niveau central; 2) définition et séparation des compétences et approbation des mandats pertinents des différents organes et administrations participant à la coordination, au suivi et à la mise en œuvre du plan italien pour la reprise et la résilience; 3) Définition d'un système de détection précoce des problèmes de mise en œuvre; 4) définition ex ante d'un mécanisme d'exécution pour résoudre les problèmes de mise en œuvre et éviter les retards, en particulier vis-à-vis des différents niveaux d'administration; 5) définition du personnel (nombre et expertise) affecté à la coordination, au suivi et à la mise en œuvre du plan italien pour la reprise et la résilience dans les

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										administrations concernées; 6) la définition de l'assistance technique fournie aux administrations participant à la mise en œuvre du plan italien pour la reprise et la résilience, notamment au niveau local, en veillant au renforcement des capacités administratives au sein de l'administration publique; 7) une délimitation des procédures accélérées pour la mise en œuvre du plan italien pour la reprise et la résilience et l'absorption des fonds en temps utile; 8) Organisation et procédures d'audit et de contrôle pour le plan italien pour la reprise et la résilience.
M1C1-52	Réforme 1.9: Réforme de l'administration publique	Étape	Entrée en vigueur de la législation primaire relative à la simplification des procédures administratives pour la mise en œuvre du plan italien pour la reprise	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur de la loi	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2021	Ces mesures comprennent: 1) l'élimination des goulets d'étranglement critiques concernant en particulier l'évaluation de l'impact environnemental au niveau national et régional, l'autorisation de nouvelles usines de recyclage des déchets, les procédures d'autorisation des énergies renouvelables et celles nécessaires pour atteindre l'efficacité énergétique des bâtiments (appelées Super Bonus) et la régénération urbaine. Des actions

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			et la résilience.							spécifiques seront consacrées à la simplification des procédures au sein de la «Conferenza di servizi» (un accord formel entre deux administrations publiques ou plus.
M1C1-53	Investissement 1.9: Fournir une assistance technique et renforcer le renforcement des capacités pour la mise en œuvre du plan italien pour la reprise et la résilience	Étape	Entrée en vigueur de la législation primaire visant à fournir une assistance technique et à renforcer les capacités pour la mise en œuvre du plan italien pour la reprise et la résilience	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur de la loi	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2021	Les mesures comprennent la disposition permettant le recrutement temporaire: i) 2 800 chiffres techniques pour renforcer les administrations publiques du Sud financées par le budget national; ii) une réserve de 1 000 experts à déployer pendant trois ans pour aider les administrations à gérer les nouvelles procédures d'assistance technique.
M1C1-54	Investissement 1.9: Fournir une assistance technique et renforcer le renforcement des capacités pour la mise en œuvre du plan	Objectif	Achèvement du recrutement d'experts pour la mise en œuvre du plan italien pour la reprise et la résilience	Sans objet	Numéro	0	1 000	T4	2021	Achever les procédures de recrutement de la réserve de 1 000 experts qui sera déployée pendant trois ans pour aider les administrations à gérer les nouvelles procédures d'assistance technique.

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	italien pour la reprise et la résilience									
M1C1-55	Réforme 1.9: Réforme de l'administration publique	Étape	Étendre la méthodologie appliquée au plan italien pour la reprise et la résilience au budget national afin d'accroître l'absorption des investissements	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur de l'extension de la méthodologie	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2021	Mettre en place un système simplifié de jalons et de cibles similaires à la FRR pour la planification, l'exécution et le financement de projets au titre du Fonds complémentaire d'investissement (30,5 milliards d'EUR).
M1C1-56	Réforme 1.9: Réforme de l'administration publique	Étape	Entrée en vigueur de la législation d'habilitation pour la réforme de l'emploi public	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur de la loi	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2022	La législation d'habilitation comprend les mesures suivantes: - définir des profils d'emploi spécifiques au secteur public afin d'attirer les compétences et les aptitudes nécessaires; la création d'une plateforme de recrutement unique pour centraliser les procédures de recrutement public pour toutes les administrations publiques centrales, avec l'engagement d'étendre

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										l'utilisation de la plateforme également aux administrations locales; - réformer le processus de recrutement pour: i) passer d'un système fondé uniquement sur la connaissance à un système fondé principalement sur les compétences et les aptitudes appropriées; ii) évaluer les compétences des fonctionnaires exécutants; iii) différencier les processus de recrutement entre le recrutement au niveau d'entrée, qui est purement fondé sur les compétences, et le recrutement de profils spécialisés, qui devrait combiner les compétences avec une expérience professionnelle pertinente et aboutirait à l'accès à la carrière à un niveau supérieur. Le ministère de l'administration publique veille à la mise en œuvre cohérente du nouveau processus dans l'ensemble des administrations; - réforme de la haute fonction publique afin d'homogénéiser les procédures de nomination dans l'ensemble de l'administration publique, en définissant les profils d'emploi et en évaluant leurs performances; - renforcer le lien entre les possibilités

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										d'apprentissage tout au long de la vie et de formation pour les salariés et les incitations à la participation, par exemple en envisageant des mécanismes de récompense ou des parcours professionnels spécifiques, en accordant une attention particulière à la double transition; - définir ou mettre à jour les principes éthiques des administrations publiques au moyen de règles claires, de codes de conduite et de modules de formation sur le sujet; - renforcer l'engagement en faveur de l'équilibre hommes-femmes; - réformer le cadre réglementaire en matière de mobilité verticale, réformer les parcours de carrière afin de créer et d'accéder à des postes d'encadrement intermédiaire («quadri») et à des postes civils supérieurs («dirigenti di prima e seconda fascia») au sein de l'administration. Il s'agit notamment de réformer le système d'évaluation des performances et de renforcer le lien entre la progression de carrière et l'évaluation des performances; - réformer le cadre réglementaire sur la

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										mobilité horizontale afin de parvenir à un marché du travail efficace dans les administrations publiques, y compris a) la création d'un système de publicité unique transparent pour tous les postes vacants dans les administrations centrales et locales, b) la possibilité de postuler à tout poste disponible n'importe où, c) la suppression de l'autorisation de mobilité de l'administration d'origine et d) l'introduction de restrictions importantes à l'utilisation d'autres moyens de mobilité n'entraînant pas de transferts (c'est-à-dire «comandi» et «distacchi»), afin de les rendre exceptionnels et strictement limités dans le temps.
M1C1-57	Réforme 1.9: Réforme de l'administration publique	Étape	Entrée en vigueur des procédures administratives pour la réforme de la simplification visant à mettre en œuvre la FRR	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur du droit dérivé	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2022	Entrée en vigueur de tous les actes délégués connexes, des décrets ministériels, du droit dérivé et de tous les autres règlements nécessaires à la mise en œuvre effective de la simplification, y compris les accords avec les régions en cas de compétence régionale exclusive et concurrente.
M1C1-58	Réforme 1.9: Réforme de	Étape	Entrée en vigueur des	Disposition indiquant l'entrée	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2023	Entrée en vigueur de tous les actes délégués, décrets ministériels, actes de

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	l'administration publique		actes juridiques relatifs à la réforme de l'emploi public	en vigueur des actes juridiques relatifs à la réforme de l'emploi public						droit dérivé et autres règlements connexes nécessaires à la mise en œuvre effective de la réforme.
M1C1-59	Réforme 1.9: Réforme de l'administration publique	Étape	Entrée en vigueur de la gestion stratégique des ressources humaines dans l'administration publique	Disposition indiquant l'entrée en vigueur de la législation relative à l'introduction d'une gestion stratégique des ressources humaines dans l'administration publique	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2023	La législation et les actes délégués relatifs à l'introduction de la gestion stratégique des ressources humaines dans l'administration publique comprennent: la définition, dans le cadre du plan intégré d'activités et d'organisation (PIAO), de plans stratégiques en matière de ressources humaines pour le recrutement, l'évolution de carrière et la formation, pour toutes les administrations centrales et régionales, soutenus par une base de données intégrée comportant des compétences et des profils; création d'une unité centrale de mise en œuvre coordonnant et soutenant le système de planification des ressources humaines. Dans un deuxième temps, les plans stratégiques en matière de ressources humaines seront étendus aux grandes municipalités, tandis que les petites et moyennes municipalités feront l'objet d'investissements spécifiques en matière de renforcement des capacités.

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
M1C1-59BIS	Réforme 1.9: Réforme de l'administration publique	Étape	Mise en œuvre de la gestion stratégique des ressources humaines dans l'administration publique	Publication du premier rapport semestriel sur les indicateurs de performance clés.	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2024	Le premier rapport semestriel sur les indicateurs de performance clés est publié.
M1C1-59ter	Réforme 1.9: Réforme de l'administration publique	Étape	Mise en œuvre de la gestion stratégique des ressources humaines dans l'administration publique	«Toolkit HRM-Minerva» opérationnel, interopérable avec inPA, Syllabus et avec la plateforme numérique PIAO, et examen des plans stratégiques RH.	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2026	«Verifica di conformità» prouvant i) que la «boîte à outils HRM-Minerva» est opérationnelle et ii) qu'elle est interopérable avec la plateforme de recrutement (inPA), la plateforme «Syllabus» et la plateforme numérique PIAO. Une analyse du département de la fonction publique portant sur un projet pilote d'au moins 200 administrations nationales et infranationales doit: (i) examiner le contenu des plans stratégiques en matière de ressources humaines (Programma Triennale dei Fabbisogni del Personale) inclus dans le PIAO, (ii) présenter la mesure dans laquelle les conclusions des rapports

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										semestriels sur les ICP ont été prises en compte, (iii) mentionner les mesures de suivi recommandées par le DFP.
M1C1-60	Réforme 1.9: Réforme de l'administration publique	Objectif	Simplification et/ou numérisation de 200 procédures critiques affectant les citoyens et les entreprises	Sans objet	Numéro	0	200	T4	2024	La simplification et/ou la numérisation des procédures concernent au moins les domaines suivants: 1) Environnement et énergie, énergies renouvelables et économie verte; 2) Construction et requalification urbaine; 3) Infrastructure de communications électroniques; 4) Etablissement et fonctionnement d'activités économiques.
M1C1-62	Réforme 1.9: Réforme de l'administration publique	Étape	Accroître l'absorption des investissements	Publication d'un rapport par le ministère des finances	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2025	Publication d'un rapport mesurant l'absorption des ressources du Fonds complémentaire allouées jusqu'en 2024.
M1C1-63	Réforme 1.9: Réforme de l'administration publique	Étape	Publication d'un répertoire des procédures simplifiées et/ou numérisées	Publication du répertoire sur le site Web du Département de la fonction publique	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2026	Le répertoire des procédures simplifiées et/ou numérisées est disponible sur le site web géré par le département de la fonction publique (www.italiasemplice.gov.it). Les données relatives à la disponibilité du Sportello Unico Attività Produttive (SUAP)

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										et du Sportello Unico Edilizia (SUE) sur l'ensemble du territoire national sont accessibles sur le site web www.impresainungiorno.gov.it .
M1C1-66	Investissement 1.9: Fournir une assistance technique et renforcer le renforcement des capacités pour la mise en œuvre du plan italien pour la reprise et la résilience	Objectif	Rapports de présence sur la plateforme Syllabus	Sans objet	Numéro	0	441 750	T2	2026	Au moins 441 750 rapports de présence sur la plateforme Syllabus.
M1C1-68	Réforme 1.9: Réforme de l'administration publique	Étape	Système de répertoire pour l'audit et les contrôles: informations pour le suivi de la mise en œuvre de la FRR	Rapport d'audit confirmant les fonctionnalités du système de répertoires	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2021	Un système de répertoire pour le suivi de la mise en œuvre de la FRR est en place et opérationnel. Le système comprend, au minimum, les fonctionnalités suivantes: a) collecter des données et surveiller la réalisation des jalons et cibles; b) collecter, stocker et garantir l'accès aux données requises par l'article 22, paragraphe 2, point d) i) à iii), du

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										règlement FRR.
M1C1-69	Réforme 1.10: Réforme du cadre législatif relatif aux marchés publics	Étape	Entrée en vigueur du décret sur la simplification du système de passation des marchés publics	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur du décret-loi visant à simplifier le système de passation des marchés publics.	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2021	Le décret-loi simplifie le système de passation des marchés publics par au moins les mesures urgentes suivantes: i. Fixe des objectifs pour réduire le délai entre la publication et l'attribution du marché. ii. Définit des objectifs et un système de suivi pour réduire le délai entre l'attribution du marché et l'achèvement de l'infrastructure («fase ejecutiva»). iii. Exige que les données de tous les contrats soient enregistrées dans la base de données anticorruption de l'autorité nationale de lutte contre la corruption (ANAC). iv. Mettre en œuvre et encourager les mécanismes alternatifs de règlement des différends dans la phase d'exécution des marchés publics. v. met en place des bureaux spécialisés chargés des procédures de passation des marchés publics dans les ministères, les régions et les villes métropolitaines. Autres spécifications: - Simplification et numérisation des

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										procédures des centrales d'achat («centrali di committenza»); - mettre en œuvre les articles 41 et 44 de l'actuel code des marchés publics; - définir la manière dont les procédures devraient être numérisées pour tous les marchés publics et concessions et définir les exigences en matière d'interopérabilité et d'interconnectivité; - Mettre en œuvre l'article 44 de l'actuel code des marchés publics.
M1C1-70	Réforme 1.10: Réforme du cadre législatif relatif aux marchés publics	Étape	Entrée en vigueur de la révision du code des marchés publics (D.Lgs. n. 50/2016)	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur de la loi de délégation qui réforme l'actuel code du système des marchés publics (D.Lgs. n. 50/2016)	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2022	La présente loi établit tous les critères et principes précis pour la réforme systémique du code des marchés publics. Le droit de délégation dicte au moins les principes et critères suivants: i. réduire la fragmentation des pouvoirs adjudicateurs (1) en établissant les éléments de base du système de qualification, (2) en exigeant la mise en place d'une plate-forme électronique comme condition de base pour participer à l'évaluation nationale de la capacité de passation de marchés (3) en habilitant l'autorité nationale de lutte contre la corruption (ANAC) à réexaminer la qualification des pouvoirs adjudicateurs

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										en termes de capacité de passation de marchés (types et volumes d'achats), (4) en incitant à recourir aux centrales d'achat professionnelles existantes. ii. Simplifier et numériser les procédures des centrales d'achat («centrali di committenza») iii. Définir la manière dont les procédures doivent être numérisées pour tous les marchés publics et concessions et définir les exigences en matière d'interopérabilité et d'interconnectivité. iv. Réduire progressivement les restrictions en matière de sous-traitance.
M1C1-71	Réforme 1.10: Réforme du cadre législatif relatif aux marchés publics	Étape	Entrée en vigueur de l'ensemble de la législation, des règlements et des actes d'exécution nécessaires (y compris le droit dérivé) pour le système de passation des	Entrée en vigueur de toutes les dispositions législatives, réglementaires et d'exécution nécessaires	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2021	L'ensemble de la législation, des règlements et des actes d'exécution nécessaires (y compris, si nécessaire, le droit dérivé) permet d'obtenir les résultats suivants: i. L'organisme unique de coordination pour la politique en matière de marchés publics dispose d'un niveau adéquat (à préciser dans l'arrangement opérationnel) de personnel et de ressources financières pour être pleinement opérationnel, notamment grâce au soutien apporté par une structure spécifique de l'ANAC.

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			marchés publics							ii. L'organe unique de coordination de la politique des marchés publics adopte la stratégie de professionnalisation (cf. liée à la réforme proposée par l'Italie au titre du PNRP, point 2.1.6), qui contient les types de formation à différents niveaux, le tutorat spécial et l'élaboration de lignes directrices opérationnelles, avec le soutien de l'ANAC et de l'École nationale d'administration. iii. Les systèmes d'acquisition dynamiques sont mis à disposition par Consip et sont conformes aux directives sur les marchés publics. iv. L'ANAC achève l'exercice de qualification des pouvoirs adjudicateurs en termes de capacité de passation de marchés à la suite de la mise en œuvre de l'article 38 du code des marchés publics. v. Le système de suivi du délai entre l'attribution du marché et l'achèvement des travaux d'infrastructure est opérationnel. vi. Les données de tous les contrats sont enregistrées dans la base de données anticorruption de l'autorité nationale de

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										lutte contre la corruption (ANAC). vii. Tous les bureaux spécialisés chargés des procédures de passation des marchés publics dans les ministères, les régions et les villes métropolitaines.
M1C1-72	Réforme 1.11: Réduction des retards de paiement des administrations publiques et des autorités sanitaires	Étape	Approbation de mesures visant à réduire les retards de paiement de l'administration publique aux entreprises	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur de règles visant à réduire les retards de paiement de l'Autorité palestinienne aux entreprises	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T1	2023	Entrée en vigueur de nouvelles règles visant à réduire les retards de paiement de l'administration publique aux entreprises. Les mesures comprennent au moins les éléments clés suivants: i. Le système InIT est déployé dans l'administration publique centrale afin de soutenir la comptabilité économique et financière et l'exécution des dépenses publiques. ii. Retards de paiement: les indicateurs fondés sur la base de données du système informatique du ministère des finances (plateforme de crédit commercial - PCC) sont le délai moyen pondéré de paiement des pouvoirs publics aux entreprises et le délai moyen pondéré de paiement des pouvoirs publics aux entreprises pour chacun des niveaux d'administration publique suivants: - autorités centrales (Amministrazioni)

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										dello Stato, enti pubblici nazionali e altri enti) - les autorités régionales (Regioni et Province Autonome), - autorités locales (enti locali) - les autorités de santé publique (enti del Servizio sanitario nazionale).
M1C1-72bis	Réforme 1.11: Réduction des retards de paiement des administrations publiques et des autorités sanitaires	Étape	Actions législatives et spécifiques visant à réduire les retards de paiement aux niveaux central et local	Disposition de la législation indiquant l'entrée en vigueur, circulaires adoptées et mesures prises pour réduire les retards de paiement de l'administration publique aux entreprises	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T1	2024	Les actes suivants entrent en vigueur: une circulaire clarifiant le champ d'application des transactions commerciales et non commerciales conformément à la directive sur les retards de paiement; une circulaire clarifiant le champ d'application de l'article 4, paragraphe 6, de la directive sur les retards de paiement conformément à cette dernière; la législation visant à garantir que les régions ordinaires et les collectivités locales reçoivent des fonds du niveau central pour faire face à leurs factures dans les délais; - une législation obligeant les pouvoirs publics à adopter des plans annuels de trésorerie garantissant le respect des délais légaux de paiement;

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										- législation introduisant des dispositions permettant la cession de crédits à des tiers après 30 jours de silence/inaction de la part des administrations publiques. Les mesures suivantes sont prises au niveau central: - entrée en vigueur d'une législation identifiant les payeurs tardifs au niveau central et exigeant l'adoption de mesures visant à garantir qu'ils paient dans les 30 jours; - Publication du stock des arriérés des ministères mis à jour trimestriellement; - Mise en place de task forces lorsque la législation l'exige . Les mesures suivantes sont prises au niveau local: - l'entrée en vigueur d'une législation identifiant les payeurs tardifs au niveau local et exigeant l'adoption de mesures visant à garantir qu'ils paient dans les 30 jours; - Publication du stock d'arriérés de ces autorités mis à jour trimestriellement.
M1C1-72ter	Réforme 1.11:	Étape	Accroître les	Disposition	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2024	Entrée en vigueur d'actes juridiques

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	Réduction des retards de paiement des administrations publiques et des autorités sanitaires		ressources humaines chargées des paiements	indiquant l'entrée en vigueur d'une législation prévoyant la possibilité d'augmenter les ressources humaines chargées des paiements						prévoyant la possibilité d'accroître les ressources humaines chargées des paiements dans les domaines suivants: les ministères identifiés comme payeurs tardifs qui ont soumis un plan d'intervention conformément au décret-loi no 19 du 2 mars 2024, tel que converti par la loi no 56 du 29 avril 2024; - municipalités de plus de 60 000 habitants, provinces et villes métropolitaines identifiées comme retardataires ayant soumis un plan d'intervention conformément au décret-loi no 19 du 2 mars 2024, tel que converti par la loi no 56 du 29 avril 2024.
M1C1-72quater	Réforme 1.11: Réduction des retards de paiement des administrations publiques et des autorités sanitaires	Étape	Adoption du plan d'audit	Adoption du plan d'audit	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2024	Adoption d'un plan d'audit, comprenant une feuille de route pour sa mise en œuvre, sur l'adéquation et l'actualité des processus de paiement existants d'au moins 130 administrations publiques identifiées comme des payeurs tardifs parmi: i) au niveau central (y compris les branches territoriales des ministères); ii) les municipalités; et iii) les autorités de santé publique.
M1C1-72quinquies	Réforme 1.11: Réduction des retards de	Étape	Publication d'informations et de données	Publication d'informations et de données sur les	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2025	Les informations suivantes sont publiées sur une page web spécifique:

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	paiement des administrations publiques et des autorités sanitaires		sur les paiements effectués par l'administration publique	paiements effectués par l'administration publique						- Explication du cadre réglementaire sur les délais de paiement des factures commerciales des administrations publiques, y compris les délais de paiement et les recours disponibles pour les créanciers en cas de retard de paiement; - des analyses fondées sur le suivi des délais de paiement de l'administration publique; - Données sur le délai de paiement moyen pondéré, le délai de paiement moyen pondéré, le rapport entre le montant commercial payé et le montant commercial dû, le montant des factures commerciales et le montant des factures non commerciales, mises à jour trimestriellement, au moins pour les ministères des dépenses, les régions/provinces autonomes, les municipalités et les autorités sanitaires locales; - FAQ sur les paiements effectués par l'administration publique. Le site web de tous les ministères de dépenses comporte un lien vers la page web correspondante.

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
M1C1-72sexies	Réforme 1.11: Réduction des retards de paiement des administrations publiques et des autorités sanitaires	Étape	Rapport d'audit final du plan d'audit	Transmission du rapport d'audit final du plan d'audit au cabinet du ministère de l'économie et des finances	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2025	Transmission du rapport d'audit final du plan d'audit par le comptable général de l'État au cabinet du ministère de l'économie et des finances. Le rapport contient les résultats des activités d'audit menées au plus tard au quatrième trimestre 2025, y compris les mesures correctives mises en œuvre au plus tard au quatrième trimestre 2025.
M1C1-73	Réforme 1.10: Réforme du cadre législatif relatif aux marchés publics	Étape	Entrée en vigueur de la réforme du code des marchés publics	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur du décret législatif pour mettre en œuvre toutes les dispositions de la loi de délégation sur la réforme du code des marchés publics	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T1	2023	Entrée en vigueur du décret législatif pour mettre en œuvre toutes les dispositions de la loi de délégation visant à réformer le code des marchés publics.
M1C1-74	Réforme 1.10: Réforme du cadre législatif relatif aux marchés publics	Étape	Entrée en vigueur de toutes les mesures d'exécution et du droit dérivé nécessaires à la réforme de la	Entrée en vigueur de toutes les mesures d'exécution et du droit dérivé nécessaires	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2023	Entrée en vigueur de toutes les mesures d'exécution et du droit dérivé nécessaires à la réforme/simplification du système de passation des marchés publics (qui découlent également de la révision du code des marchés publics).

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			simplification du code des marchés publics							
M1C1-73bis	Réforme 1.10: Réforme du cadre législatif relatif aux marchés publics	Étape	Adoption d'une circulaire fournissant des orientations sur le système de qualification des pouvoirs adjudicateurs	Adoption d'une circulaire fournissant des orientations sur le système de qualification des pouvoirs adjudicateurs	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2024	Adoption, après consultation de l'ANAC, d'une circulaire fournissant des orientations sur les règles actuelles applicables en matière de qualification et de centralisation, afin d'expliquer que la qualification et/ou le recours à des centrales d'achat également pour les attributions inférieures aux seuils sont possibles et souhaitables
M1C1-73ter	Réforme 1.10: Réforme du cadre législatif relatif aux marchés publics	Étape	Incitations à la qualification et à la professionnalisation des pouvoirs adjudicateurs.	Analyse par la Cabina di Regia, publication des résultats de la participation aux activités de formation et aux exercices d'auto-évaluation et adoption d'initiatives et d'outils	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2024	Analyse par la Cabina di Regia (conformément à l'article 221 du code des marchés publics), après consultation de l'ANAC, des effets de l'application du code des marchés publics sur: - le nombre de pouvoirs adjudicateurs qualifiés et de centrales d'achat; - le nombre et la valeur des marchés publics gérés par des autorités contractantes qualifiées pour leur propre compte et pour le compte d'entités non qualifiées; - l'exercice de qualification visant à améliorer la rapidité de prise de décision pour l'attribution des

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										marchés publics. Publication des résultats de la cartographie de la participation d'entités non qualifiées à des activités de formation et à des exercices d'autoévaluation. Des initiatives visant à améliorer la qualification des pouvoirs adjudicateurs, à réduire la fragmentation et à professionnaliser les entités non qualifiées sont adoptées. Des instruments de soutien technique/administratif aux pouvoirs adjudicateurs sont fournis.
M1C1-73quater	Réforme 1.10: Réforme du cadre législatif relatif aux marchés publics	Étape	Entrée en vigueur des lignes directrices sur les marchés publics inférieurs au seuil de l'UE	Entrée en vigueur des lignes directrices sur les marchés publics inférieurs au seuil de l'UE	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2023	Circulaire sur les marchés publics inférieurs au seuil de l'UE adoptée et publiée au Journal officiel italien. La circulaire précise que les pouvoirs adjudicateurs peuvent recourir à des procédures ouvertes et restreintes pour les marchés publics inférieurs au seuil de l'UE.
M1C1-73quinquies	Réforme 1.10: Réforme du cadre législatif relatif aux	Étape	Entrée en vigueur de nouvelles dispositions	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur de nouvelles	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2024	Entrée en vigueur de nouvelles dispositions juridiques sur le financement de projets visant à renforcer l'efficacité et la concurrence, en particulier pour

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	marchés publics		juridiques sur le financement des projets	dispositions légales						accroître la contestabilité des concessions.
M1C1-75	Réforme 1.10: Réforme du cadre législatif relatif aux marchés publics	Étape	Fonctionnement complet du système national de passation électronique des marchés publics	Disponibilité des fonctions définies dans l'étude de faisabilité (à élaborer en tant que tâche de projet 1)	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2023	Le système national de passation électronique des marchés publics est opérationnel et pleinement conforme aux directives de l'UE sur les marchés publics et comprend la numérisation complète des procédures jusqu'à l'exécution du contrat (marchés publics intelligents), est interopérable avec les systèmes de gestion de l'administration publique, contient une adaptation numérique des OP, des sessions d'enchères, un apprentissage automatique pour détecter les tendances, des CRM avec des chatbots, un engagement numérique et une chaîne de statut.
M1C1-75bis	Investissement 1.10: Soutien à la qualification et aux marchés publics en ligne	Étape	Soutien à la qualification et aux marchés publics en ligne	Mise en service de la fonction d'appui aux achats	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2024	Une fonction de soutien aux achats est mise en place dans le cadre de la stratégie de professionnalisation des acheteurs publics. La fonction d'appui à la passation de marchés est dédiée aux pouvoirs adjudicateurs afin de satisfaire aux exigences de l'annexe II.4 du code des marchés publics et de les soutenir dans le processus de passation de marchés en ligne, en soutenant l'acquisition de compétences numériques

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										et en fournissant un soutien technique à l'adoption de la numérisation des marchés publics, y compris l'utilisation de systèmes d'acquisition dynamiques.
M1C1-76	Réforme 1.11: Réduction des retards de paiement des administrations publiques et des autorités sanitaires	Objectif	Réduction du nombre moyen de jours de paiement des entreprises par les autorités publiques centrales	Sans objet	Délai de paiement moyen pondéré (en jours)	Sans objet	30	T1	2025	Sur la base des données de la plateforme de crédit commercial («Piattaforma Crediti Commerciali») relatives aux factures émises en 2024, les indicateurs suivants pour les paiements des autorités publiques centrales (<i>Amministrazioni centrali</i>) aux entreprises sont les suivants: - pour le délai de paiement moyen pondéré («tempo medio di pagamento ponderato»): au maximum 30 jours; - pour le retard de paiement moyen pondéré («tempo medio di ritardo ponderato»): au maximum 0 jours. En outre, la différence entre le délai de paiement moyen non pondéré («tempo medio di pagamento semplice») et le délai de paiement moyen pondéré ne dépasse pas 20 jours, sauf si le délai de paiement moyen non pondéré est inférieur à 30 jours.
M1C1-77	Réforme 1.11: Réduction des retards de	Objectif	Réduction du nombre moyen de jours de	Sans objet	Délai de paiement moyen	Sans objet	30	T1	2025	Sur la base des données de la plateforme de crédit commercial («Piattaforma Crediti Commerciali») relatives aux factures

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	paiement des administrations publiques et des autorités sanitaires		paiement des entreprises par les autorités publiques régionales		pondéré (en jours)					émises en 2024, les indicateurs suivants pour les paiements des autorités publiques régionales (Régioni– <i>Province Autonome</i>) aux entreprises sont les suivants: - pour le délai moyen pondéré de paiement («tempo medio di pagamento ponderato»): au maximum 30 jours; - pour le retard de paiement moyen pondéré («tempo medio di ritardo ponderato»): au maximum 0 jours. En outre, la différence entre le délai de paiement moyen non pondéré («tempo medio di pagamento semplice») et le délai de paiement moyen pondéré ne dépasse pas 20 jours, sauf si le délai de paiement moyen non pondéré est inférieur à 30 jours.
M1C1-78	Réforme 1.11: Réduction des retards de paiement des administrations publiques et des autorités sanitaires	Objectif	Réduction du nombre moyen de jours pendant lesquels les autorités publiques locales paient	Sans objet	Délai de paiement moyen pondéré (en jours)	Sans objet	30	T1	2025	Sur la base des données de la plateforme de crédit commercial («Piattaforma Crediti Commerciali») relatives aux factures émises en 2024, les indicateurs suivants pour les paiements des autorités publiques locales (enti <i>locali</i>) aux entreprises sont les suivants: - Pour le délai de paiement moyen

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			les entreprises							pondéré («tempo medio di pagamento ponderato»): au maximum 30 jours; - pour le retard de paiement moyen pondéré («tempo medio di ritardo ponderato»): au maximum 0 jours. En outre, la différence entre le délai de paiement moyen non pondéré («tempo medio di pagamento semplice») et le délai de paiement moyen pondéré ne dépasse pas 20 jours, sauf si le délai de paiement moyen non pondéré est inférieur à 30 jours.
M1C1-79	Réforme 1.11: Réduction des retards de paiement des administrations publiques et des autorités sanitaires	Objectif	Réduction du nombre moyen de jours pendant lesquels les autorités de santé publique paient les entreprises	Sans objet	Délai de paiement moyen pondéré (en jours)	Sans objet	60	T1	2025	Sur la base des données de la plateforme de crédit commercial («Piattaforma Crediti Commerciali») relatives aux factures émises en 2024, les indicateurs suivants pour les paiements des autorités de santé publique (enti <i>del Servizio sanitario nazionale</i>) aux entreprises sont les suivants: - pour le délai de paiement moyen pondéré («tempo medio di pagamento ponderato»): 60 jours au maximum; - pour le retard de paiement moyen pondéré («tempo medio di ritardo

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										ponderato)): au maximum 0 jours; En outre, la différence entre le délai de paiement moyen non pondéré («tempo medio di pagamento semplice») et le délai de paiement moyen pondéré ne dépasse pas 30 jours, sauf si le délai de paiement moyen non pondéré est inférieur à 60 jours.
M1C1-84	Réforme 1.10: Réforme du cadre législatif relatif aux marchés publics	Objectif	Délai moyen entre la publication et l'attribution du marché	Sans objet	Numéro	139	100	T4	2023	Sur la base des méthodes adoptées par le Journal officiel de l'UE (base de données TED), en utilisant les données de la base de données informatique nationale pour les marchés publics (BDNCP), gérée par l'ANAC, le délai moyen entre la date limite de soumission des offres et l'attribution du marché est réduit à moins de 100 jours pour les marchés dépassant les seuils des directives de l'UE sur les marchés publics.
M1C1-84bis	Réforme 1.10: Réforme du cadre législatif relatif aux marchés publics	Étape	Mesures visant à améliorer la rapidité de décision dans l'attribution des marchés aux pouvoirs adjudicateurs	Adoption de mesures relatives à la vitesse de décision	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2024	Le Cabina di regia, conformément à l'article. L'article 221 du code des marchés publics, après consultation de l'ANAC, adopte: -une analyse évaluant l'incidence de la passation électronique des marchés publics sur le calendrier d'attribution du

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										marché, depuis la date limite de soumission des offres jusqu'à la signature du contrat; -un rapport sur les données 2024 pour l'indicateur TED «vitesse de décision»; «vitesse de décision»: le délai entre la date limite de soumission des offres et la date de signature du contrat; un rapport sur les meilleures pratiques des pouvoirs adjudicateurs visant à raccourcir le délai d'attribution des marchés et sur les initiatives visant à réduire le délai de décision. Les pouvoirs adjudicateurs qualifiés dont la vitesse de décision moyenne est supérieure à 160 jours dans TED sont tenus de mettre en œuvre des mesures correctives.
M1C1-85	Réforme 1.10: Réforme du cadre législatif relatif aux marchés publics	Objectif	Délai moyen entre l'attribution du marché et la réalisation de l'infrastructure	Sans objet	Pourcentage	100	90	T2	2024	Le délai moyen entre l'attribution du marché et la réalisation de l'infrastructure («phase exécutive») est réduit d'au moins 10 % sur la base d'une comparaison entre i) les travaux attribués entre le 1er janvier et le 31 décembre 2019 et conclus au plus tard le 30 juin 2021 et ii) les travaux attribués entre le 1er juillet 2021 et le 30

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										juin 2022 et conclus au plus tard le 31 décembre 2023.
M1C1-86	Réforme 1.10: Réforme du cadre législatif relatif aux marchés publics	Objectif	Fonctionnaires formés dans le cadre de la Stratégie de professionnalisation des acheteurs publics	Sans objet	Numéro	0	20 000	T4	2023	Au moins 20 000 fonctionnaires ont été formés dans le cadre de la stratégie de professionnalisation des acheteurs publics.
M1C1-87	Réforme 1.10: Réforme du cadre législatif relatif aux marchés publics	Objectif	Pouvoirs adjudicateurs utilisant des systèmes d'acquisition dynamiques	Sans objet	Pourcentage	0	15	T4	2023	Au moins 15 % des pouvoirs adjudicateurs utilisent des systèmes d'acquisition dynamiques conformément à la directive 2014/24/UE (délai d'observation de deux ans et compte tenu du fait qu'en Italie, l'utilisation du SAD vise principalement les achats supérieurs au seuil, étant donné que les achats inférieurs au seuil sont principalement effectués via eMarketplaces). L'objectif concerne les pouvoirs adjudicateurs de l'administration centrale (250 PA enregistrés au 30 avril 2021 dans le système national de passation électronique des marchés publics géré par Consip pour le compte du MEF).
M1C1-88	Réforme 1.11: Réduction des	Objectif	Réduction du nombre moyen	Sans objet	Délai de paiement	Sans objet	30	T1	2026	Sur la base des données de la plateforme de crédit commercial («Piattaforma Crediti

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	retards de paiement des administrations publiques et des autorités sanitaires		de jours de paiement des entreprises par les autorités publiques centrales		moyen pondéré (en jours)					Commerciali») relatives aux factures émises en 2025, les indicateurs suivants pour les paiements des autorités publiques centrales (Amministrazioni centrali) aux entreprises sont les suivants: - pour le délai de paiement moyen pondéré («tempo medio di pagamento ponderato»): au maximum 30 jours; - pour le retard de paiement moyen pondéré («tempo medio di ritardo ponderato»): au maximum 0 jours; En outre, la différence entre le délai de paiement moyen non pondéré («tempo medio di pagamento semplice»): et le délai de paiement moyen pondéré ne dépasse pas 15 jours, sauf si le délai de paiement moyen non pondéré est inférieur à 30 jours.
M1C1-89	Réforme 1.11: Réduction des retards de paiement des administrations publiques et des autorités	Objectif	Réduction du nombre moyen de jours de paiement des entreprises par les autorités publiques	Sans objet	Délai de paiement moyen pondéré (en jours)	Sans objet	30	T1	2026	Sur la base des données de la plateforme de crédit commercial («Piattaforma Crediti Commerciali») relatives aux factures émises en 2025, les indicateurs suivants pour les paiements des autorités publiques régionales (Regioni– Province Autonome) aux entreprises sont les

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	sanitaires		régionales							suivants: - pour le délai de paiement moyen pondéré («tempo medio di pagamento ponderato»): au maximum 30 jours; - pour le retard de paiement moyen pondéré («tempo medio di ritardo ponderato»): au maximum 0 jours. En outre, la différence entre le délai de paiement moyen non pondéré («tempo medio di pagamento semplice») et le délai de paiement moyen pondéré ne dépasse pas 15 jours, sauf si le délai de paiement moyen non pondéré est inférieur à 30 jours.
M1C1-90	Réforme 1.11: Réduction des retards de paiement des administrations publiques et des autorités sanitaires	Objectif	Réduction du nombre moyen de jours pendant lesquels les autorités publiques locales paient les entreprises	Sans objet	Délai de paiement moyen pondéré (en jours)	Sans objet	30	T1	2026	Sur la base des données de la plateforme de crédit commercial («Piattaforma Crediti Commerciali») relatives aux factures émises en 2025, les indicateurs suivants pour les paiements des autorités publiques locales (enti <i>locali</i>) aux entreprises sont les suivants: - pour le délai de paiement moyen pondéré («tempo medio di pagamento ponderato»): au maximum 30 jours; - pour le retard de paiement moyen pondéré («tempo medio di ritardo

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										ponderato»): au maximum 0 jours. En outre, la différence entre le délai de paiement moyen non pondéré («tempo medio di pagamento semplice») et le délai de paiement moyen pondéré ne dépasse pas 15 jours, sauf si le délai de paiement moyen non pondéré est inférieur à 30 jours.
M1C1-91	Réforme 1.11: Réduction des retards de paiement des administrations publiques et des autorités sanitaires	Objectif	Réduction du nombre moyen de jours pendant lesquels les autorités de santé publique paient les entreprises	Sans objet	Délai de paiement moyen pondéré (jn jours)	Sans objet	60	T1	2026	Sur la base des données de la plateforme de crédit commercial («Piattaforma Crediti Commerciali») relatives aux factures émises en 2025, les indicateurs suivants pour les paiements des autorités de santé publique (enti <i>del Servizio sanitario nazionale</i>) aux entreprises sont les suivants: - pour le délai de paiement moyen pondéré («tempo medio di pagamento ponderato»): 60 jours au maximum; - pour le retard de paiement moyen pondéré («tempo medio di ritardo ponderato»): au maximum 0 jours; En outre, la différence entre le délai de paiement moyen non pondéré («tempo medio di pagamento semplice») et le délai

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										de paiement moyen pondéré ne dépasse pas 20 jours, sauf si le délai de paiement moyen non pondéré est inférieur à 60 jours.
M1C1-96	Réforme 1.10: Réforme du cadre législatif relatif aux marchés publics	Objectif	Délai moyen entre la date limite de réception des offres et la date de signature du contrat	Sans objet	Pourcentage	100	80	T4	2025	Sur la base des données extraites de la Banca Dati Nazionale Contratti Pubblici de l'ANAC, en tant qu'«Sender national informatique», le délai moyen entre la date limite de réception des offres et la date de signature du contrat sur une période de 12 mois prenant comme référence la date de signature du contrat commençant au plus tôt le 1 ^{er} septembre 2024, est réduit d'au moins 20 % par rapport à l'indicateur de vitesse de décision de 2018 publié sur le tableau de bord du marché unique de l'UE pour les marchés dépassant le seuil des directives de l'UE sur les marchés publics.
M1C1-97ter	Réforme 1.10: Réforme du cadre législatif relatif aux marchés publics	Étape	Mesures liées à la vitesse d'exécution	Adoption de mesures relatives à la vitesse d'exécution	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2025	a) Publication sur le site internet d'Agenzia per l'Italia Digitale (AGID) de nouvelles règles techniques permettant la collecte d'informations pour le suivi numérique de l'exécution des marchés publics. b) Signature d'un protocole d'accord entre le ministère de l'Économie et des

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										Finances et l'Autorità Nazionale Anticorruzione (ANAC) introduisant des règles techniques sur l'interopérabilité des données relatives aux finances publiques et aux paiements de travaux publics avec la base de données de l'ANAC (Banca Dati Nazionale dei Contratti Pubblici). c) Entrée en vigueur d'actes juridiques permettant aux pouvoirs adjudicateurs de prévoir et d'utiliser les économies résultant d'attributions inférieures au prix de base pour financer des primes pour l'achèvement anticipé des travaux. d) Publication sur le site web du ministère des infrastructures et des transports (MIT) de lignes directrices, adoptées par le MIT après consultation de l'ANAC, sur les clauses relatives aux primes d'achèvement anticipé et sur le contenu modèle des accords de coopération conformément à l'article 82 bis du décret législatif 36/2023 (code des marchés publics), afin de réduire le temps d'achèvement des

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										travaux. e) Publication sur le site web du MIT de lignes directrices visant à aider les pouvoirs adjudicateurs à utiliser la modélisation des informations du bâtiment (BIM) pour les travaux publics.
M1C1-98	Réforme 1.10: Réforme du cadre législatif relatif aux marchés publics	Objectif	Fonctionnaires formés dans le cadre de la Stratégie de professionnalisation des acheteurs publics	Sans objet	Numéro	20 000	40 000	T4	2024	Au moins 40 000 fonctionnaires ont été formés dans le cadre de la stratégie de professionnalisation des acheteurs publics.
M1C1-98bis	Réforme 1.10: Réforme du cadre législatif relatif aux marchés publics	Objectif	Fonctionnaires formés dans le cadre de la Stratégie de professionnalisation des acheteurs publics	Sans objet	Numéro	40 000	60 000	T2	2025	Au moins 60 000 fonctionnaires ont été formés dans le cadre de la stratégie de professionnalisation des acheteurs publics. Le nombre total peut inclure les fonctionnaires qui ont déjà été formés au cours des années précédentes et dont la formation a été déclarée pour les cibles M1C1-86 et M1C1-98, uniquement s'ils ont obtenu une formation de niveau supérieur, spécialisée ou avancée.

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
M1C1-99	Réforme 1.10: Réforme du cadre législatif relatif aux marchés publics	Objectif	Pouvoirs adjudicateurs utilisant des systèmes d'acquisition dynamiques	Pourcentage de pouvoirs adjudicateurs du gouvernement central utilisant des systèmes d'acquisition dynamiques conformément à la directive 2014/24/UE	Pourcentage	15	20	T2	2024	Au moins 20 % des pouvoirs adjudicateurs utilisent des systèmes d'acquisition dynamiques conformément à la directive 2014/24/UE (délai d'observation à compter du 1er janvier 2022). Les pouvoirs adjudicateurs du gouvernement central sont 250 administrations publiques (telles qu'enregistrées au 30 avril 2021 dans le système national de passation électronique des marchés publics géré par Consip pour le compte du MEF).
M1C1-100	Réforme 1.13: Réforme du cadre d'examen des dépenses	Étape	Entrée en vigueur de dispositions législatives améliorant l'efficacité de l'examen des dépenses - Renforcement du ministère des finances	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur de la loi	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2021	Le cadre révisé pour l'examen des dépenses dans les administrations centrales de l'État (ministères) améliorera son efficacité en renforçant le rôle du ministère de l'économie et des finances. En particulier, il prévoit un rôle renforcé du ministère de l'économie et des finances dans l'évaluation ex ante, les processus de suivi et l'évaluation ex post, ce qui permettra d'assurer la bonne exécution des examens et la réalisation des objectifs visés.
M1C1-101	Réforme 1.12: Réforme de l'administration	Étape	Adoption d'un réexamen des mesures envisageables pour réduire la	Publication de la revue	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2021	Adopter un rapport afin d'éclairer les mesures prises par les pouvoirs publics pour réduire l'évasion fiscale résultant de l'omission de la facturation, en particulier dans les secteurs les plus exposés à

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	fiscale		fraude fiscale							l'évasion fiscale, y compris au moyen d'incitations ciblées pour les consommateurs.
M1C1-102	Réforme 1.13: Réforme du cadre d'examen des dépenses	Étape	Adoption d'un rapport sur l'efficacité des pratiques utilisées par certaines administrations publiques pour formuler et mettre en œuvre des plans d'épargne	Publication du rapport	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2022	Le rapport est établi par le département de la comptabilité du ministère des finances, en coopération avec certaines administrations, pour: - Évaluer leurs pratiques dans la formulation et la mise en œuvre des plans d'épargne. - Définir des lignes directrices pour toutes les administrations publiques.
M1C1-103	Réforme 1.12: Réforme de l'administration fiscale	Étape	Entrée en vigueur du droit primaire et dérivé et des dispositions réglementaires et achèvement des processus administratifs visant à encourager le	Dispositions législatives et réglementaires indiquant l'entrée en vigueur	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2022	Ces dispositions comprennent: i) la mise en service complète de la base de données et de l'infrastructure informatique dédiée à la publication de la déclaration de TVA préremplie, conformément à l'article 4, paragraphe 1, du décret législatif no 127/2015. ii) la base de données utilisée pour les «lettres de conformité» (fournissant des communications précoces aux contribuables pour lesquels des

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			respect des obligations fiscales et à améliorer les audits et les contrôles							anomalies sont détectées) est renforcée en vue de réduire l'incidence des faux positifs et d'augmenter le nombre de communications envoyées aux contribuables. iii) l'entrée en vigueur de la législation réformée afin de garantir des sanctions administratives efficaces en cas de refus de fournisseurs privés d'accepter des paiements électroniques (l'article 23 initial du décret-loi 124/2019, qui avait été abrogé lors de la conversion en loi, constitue une référence). iv) Achèvement du processus de pseudonymisation des données prévu à l'article 1er, paragraphes 681 à 686, de la loi no 160/2019 et mise en place d'une infrastructure numérique pour l'analyse des mégadonnées générées par l'interopérabilité des bases de données entièrement pseudonymisées, en vue d'accroître l'efficacité de l'analyse des risques sous-tendant le processus de sélection. v) Entrée en vigueur du droit primaire et du droit dérivé mettant en œuvre des actions efficaces supplémentaires sur la base des conclusions de l'examen

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										d'éventuelles mesures visant à réduire la fraude fiscale résultant de l'omission de la facturation.
M1C1-104	Réforme 1.13: Réforme du cadre d'examen des dépenses	Étape	Adoption d'objectifs d'économies pour les réexamens des dépenses pour la période 2023-2025	Objectif d'économies quantitatives pour les administrations publiques centrales agrégées définies dans le document relatif à l'économie et aux finances - en euros	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2022	Sur la base des décrets-lois 90 et 93 de 2016 et de la loi 163/2016, le document financier économique fixe des objectifs pour les examens annuels des dépenses des administrations publiques centrales agrégées pour les années 2023, 2024 et 2025. Les objectifs d'économies reflètent un niveau d'ambition adéquat.
M1C1-105	Réforme 1.12: Réforme de l'administration fiscale	Objectif	Augmentation du nombre de « lettres de conformité »	Sans objet	Numéro	2 150 908	2 581 090	T4	2022	Le nombre de « lettres de conformité », qui fournissent une communication précoce aux contribuables pour lesquels des anomalies sont détectées, est augmenté d'au moins 20 % par rapport à 2019.
M1C1-106	Réforme 1.12: Réforme de l'administration fiscale	Objectif	Réduire le nombre de « lettres de conformité » faussement positives	Sans objet	Numéro	126 500	132 825	T4	2022	Le nombre de « lettres de conformité » faussement positives (qui fournissent une communication précoce aux contribuables pour lesquelles des anomalies sont détectées, mais pour lesquelles aucune fraude n'est détectée ex post) est réduit d'au moins 5 % par rapport à 2019.
M1C1-107	Réforme 1.12:	Objectif	Augmentation	Sans objet	Euro	2 130 000 000	2 449 500 000	T4	2022	Les recettes fiscales générées par les

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	Réforme de l'administration fiscale		des recettes fiscales générées par les « lettres de conformité »							«lettres de conformité» augmentent de 15 % par rapport à 2019.
M1C1-108	Réforme 1.15: Réforme des règles de comptabilité publique	Étape	Approbation du cadre conceptuel, de l'Ensemble de normes de comptabilité d'exercice et du Plan comptable multidimensionnel	Résolution du département de comptabilité du ministère des finances approuvant la structure de gouvernance de la comptabilité d'exercice	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2024	Achèvement d'un cadre conceptuel de référence pour le système de comptabilité d'exercice selon les caractéristiques qualitatives définies par Eurostat (groupe de travail EPSAS); a) Établir des normes de comptabilité d'exercice fondées sur les normes IPSAS; Concevoir un plan comptable multidimensionnel et à plusieurs niveaux.
M1C1-109	Réforme 1.12: Réforme de l'administration fiscale	Objectif	Envoi des premières déclarations de TVA préremplies	Sans objet	Numéro	0	2 300 000	T2	2023	Au moins 2 300 000 contribuables reçoivent des déclarations de TVA préremplies pour l'exercice fiscal 2022.
M1C1-110	Réforme 1.13: Réforme du cadre d'examen des dépenses	Étape	Reclassement du budget général de l'État en fonction des dépenses consacrées à l'	Inclusion du reclassement du budget général de l'État en référence aux dépenses environnementales et aux dépenses	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2023	La loi de finances 2024 fournit au Parlement un budget de développement durable consistant en la classification du budget général de l'État en fonction des dépenses environnementales et des dépenses qui promeuvent l'égalité entre les hommes et les femmes. La

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			' environnement et à la promotion de l' ' égalité des sexes	qui promeuvent l'égalité entre les hommes et les femmes dans la loi de finances 2024						classification est cohérente avec les critères qui sous-tendent la définition des objectifs de développement durable et des objectifs du programme de développement durable à l'horizon 2030.
M1C1-111	Réforme 1.13: Réforme du cadre d'examen des dépenses	Étape	Achèvement du réexamen annuel des dépenses pour 2023, en référence à l'objectif d'économies fixé en 2022 pour 2023	Adoption du rapport du ministère des finances sur l'examen des dépenses en 2023, certifiant l'achèvement du processus et la réalisation de l'objectif.	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2024	Le rapport du ministère des finances à transmettre au Conseil des ministres conformément aux décrets-lois 90 et 93 de 2016 et à la loi 163/2016: -certifier l'achèvement du processus d'examen des dépenses pour 2023 en ce qui concerne la disposition relative au cadre d'examen des dépenses. -certifier la réalisation de l'objectif fixé en 2022.
M1C1-112	Réforme 1.12: Réforme de l'administration fiscale	Objectif	Améliorer la capacité opérationnelle de l'administration fiscale conformément aux objectifs de recrutement du «plan de performance	Sans objet	Nombre d'embauches	0	4 113	T2	2024	4 113 nouvelles unités de personnel sont engagées par l'Agence des recettes conformément aux objectifs de recrutement du «plan de performance 2021-2023».

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			2021-2023» de l'Agence des recettes							
M1C1-113	Réforme 1.12: Réforme de l'administration fiscale	Objectif	Augmentation du nombre de « lettres de conformité »	Sans objet	Numéro	2 150 908	3 011 271	T4	2023	Le nombre de «lettres de conformité», qui fournissent une communication précoce aux contribuables pour lesquels des anomalies sont détectées, est augmenté d'au moins 40 % par rapport à 2019.
M1C1-114	Réforme 1.12: Réforme de l'administration fiscale	Objectif	Augmentation des recettes fiscales générées par les « lettres de conformité »	Sans objet	Euro	2 130 000 000	2 769 000 000	T4	2023	Les recettes fiscales générées par les «lettres de conformité» augmentent de 30 % par rapport à 2019.
M1C1-115	Réforme 1.13: Réforme du cadre d'examen des dépenses	Étape	Achèvement du réexamen annuel des dépenses pour 2024, en référence à l'objectif d'économies fixé en 2022 et 2023 pour 2024	Adoption du rapport du ministère des finances sur l'examen des dépenses en 2024, certifiant l'achèvement du processus et la réalisation de l'objectif.	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2025	Le rapport du ministère des finances à transmettre au Conseil des ministres conformément aux décrets-lois 90 et 93 de 2016 et à la loi 163/2016: - certifier l'achèvement du processus d'examen des dépenses pour 2024 en ce qui concerne la disposition relative au cadre d'examen des dépenses. - certifier la réalisation de l'objectif fixé en 2022 et 2023.
M1C1-116	Réforme 1.12: Réforme de	Objectif	Réduction de l'évasion	Sans objet	Pourcentage	0	-10	T4	2025	Le rapport gouvernemental actualisé sur l'économie souterraine publié en 2025

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	l'administration fiscale		fiscale telle que définie par l'indicateur "propension à se soustraire"							conformément à l'article 2 du décret législatif no 160/2015 certifie une réduction de 10% en moyenne, en 2022-2023, de la «propension à se soustraire» à tous les impôts, à l'exclusion des impôts fonciers («Imposta Municipale Unica») et des accises par rapport à 2019.
M1C1-117	Réforme 1.15: Réforme des règles de comptabilité publique	Objectif	Des représentants d'entités publiques formés au nouveau système de comptabilité d'exercice	Sans objet	Pourcentage	0	90	T1	2026	Sur la base des données de la plateforme numérique centrale pour les formations sur le nouveau système comptable, la formation de base sur le nouveau système de comptabilité d'exercice est complétée par des représentants d'entités du secteur public couvrant au moins 90 % des dépenses primaires de l'ensemble du secteur public (déduction faite des entreprises publiques).
M1C1-118	Réforme 1.15: Réforme des règles de comptabilité publique	Étape	Émission des états financiers et entrée en vigueur de l'acte législatif sur la réforme de la comptabilité d'exercice pour les entités du	Disposition de l'acte législatif indiquant l'entrée en vigueur de l'acte législatif.	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2026	Dans le cadre de la phase pilote de l'acte législatif relatif aux règles de comptabilité publique, des états financiers de l'administration publique pour les entités du secteur public couvrant au moins 90 % des dépenses primaires de l'ensemble du secteur public, déduction faite des entreprises publiques, sont établis. En outre, un acte législatif entre en vigueur et contient des dispositions imposant l'adoption du nouveau système

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			secteur public couvrant au moins 90 % des dépenses primaires de l'ensemble du secteur public, déduction faite des entreprises publiques.							de comptabilité d'exercice d'ici à 2030 (exercice financier) par des entités du secteur public couvrant au moins 90 % des dépenses primaires de l'ensemble du secteur public, déduction faite des entreprises publiques. L'acte législatif exige également l'organisation de programmes de formation pour la transition vers le nouveau système de comptabilité d'exercice. En outre, des lignes directrices pour l'application de chaque norme comptable sont publiées sur le site web du ministère de l'économie et des finances.
M1C1-119	Réforme 1.14: Réforme du cadre budgétaire infranational	Étape	Définition des paramètres du fédéralisme fiscal régional	Entrée en vigueur du droit primaire	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2026	Entrée en vigueur de la législation primaire qui définit les niveaux essentiels de services («livelli essenziali delle prestazioni») pour le fédéralisme fiscal des régions ayant un statut ordinaire dans au moins deux domaines d'action, conformément au décret législatif n° 68 du 6 mai 2011.
M1C1-120	Réforme 1.14: Réforme du cadre budgétaire infranational	Étape	Entrée en vigueur des lois définissant le fédéralisme fiscal pour les	Entrée en vigueur des lois définissant le fédéralisme fiscal pour les provinces et les	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2026	Entrée en vigueur des lois définissant le fédéralisme fiscal des provinces et des villes métropolitaines.

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			provinces et les villes métropolitaines.	villes métropolitaines.						
M1C1-121 bis	Réforme 1.12: Réforme de l'administration fiscale	Étape	Entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques visant à améliorer la perception de l'impôt	Dispositions d'un ou de plusieurs actes juridiques indiquant l'entrée en vigueur	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2026	Entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques prévoyant que: 1. Les données issues de la facturation électronique sont mises à la disposition de l'Agence chargée de la perception de l'impôt impayé («Agenzia Entrate Riscossione»); 2. Les compensations fiscales ne sont autorisées que si les dettes fiscales impayées ne dépassent pas 50 000 EUR. 3. L'administration fiscale est autorisée à envoyer des communications aux contribuables lorsque des factures électroniques ont été émises mais qu'aucune déclaration de TVA n'a été présentée pour la même période.
M1C1-122	Réforme 1.13: Réforme du cadre d'examen des dépenses	Étape	Achèvement du réexamen annuel des dépenses pour 2025, en référence à	Transmission au Conseil des ministres du ministère des finances du rapport sur	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2026	Le rapport du ministère des finances à transmettre au Conseil des ministres conformément aux décrets-lois 90 et 93 de 2016 et à la loi 163/2016: - certifier la conclusion du processus d'examen des dépenses pour 2025 en ce

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			l'objectif d'économies fixé en 2022, 2023 et 2024 pour 2025.	l'examen des dépenses en 2025						qui concerne la disposition relative au cadre d'examen des dépenses. - certifier la réalisation de l'objectif fixé en 2022, 2023 et 2024.
M1C1-144	Investissement 1.4.2 - Inclusion des citoyens - Amélioration de l'accessibilité des services publics numériques	Objectif	Mise en œuvre d'une accessibilité accrue des services publics/interventions numériques	Sans objet	Numéro	0	55	T4	2025	Rapports finaux confirmant qu'au moins 55 administrations publiques ont mis en œuvre des actions envisagées dans le cadre d'accords juridiques entre chacune d'entre elles et Agenzia per l'Italia Digitale (AgID) pour i) réduire les types d'erreurs détectées sur au moins deux services numériques et ii) fournir des technologies d'assistance aux travailleurs handicapés de l'Autorité palestinienne.
M1C1-147	Investissement 1.2 - Facilitation de l'informatique en nuage pour l'AP locale	Objectif	Autorisation du cloud pour l'administration publique locale T2	Sans objet	Numéro	4 083	12 464	T2	2026	La migration de 12 464 administrations publiques locales vers des environnements en nuage certifiés est considérée comme réalisée lorsque les tests de tous les systèmes, ensembles de données et migrations d'applications inclus dans chaque plan de migration sont concluants.
M1C1-148	Investissement 1.4.1 - Expérience citoyenne - Amélioration de	Objectif	Amélioration de la qualité et de la facilité d'utilisation des services	Sans objet	Pourcentage	40	80	T2	2026	Les administrations (municipalités, établissements d'enseignement primaire et secondaire de 1re et 2e années) adhèrent à un modèle et à un système de conception communs pour les sites web

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	la qualité et de la convivialité des services publics numériques		publics numériques T2							et les services numériques, ce qui simplifie l'interaction des utilisateurs et facilite la maintenance. Les municipalités qui contribuent à la réalisation de l'objectif adhèrent au modèle et au système de conception communs pour au moins 3,5 services en moyenne.
M1C1-149	Investissement 1.4.3 – Accroissement de l'adoption des services de la plateforme PagoPA et de l'application «IO»	Objectif	Adoption à grande échelle des services de la plateforme PagoPA T2	Sans objet	Numéro	11 450	14 100	T2	2026	Au moins 14 100 administrations publiques sont présentes sur la plateforme PagoPA, offrant un certain nombre de services: en moyenne 35 services pour les municipalités, 15 pour les régions, 15 pour les autorités sanitaires et 8 pour les écoles et les universités.
M1C1-151	Investissement 1.4.5 - Numérisation des avis publics	Objectif	Adoption de la plateforme de notification numérique T2	Sans objet	Numéro	800	6 400	T2	2026	Au moins 6 400 administrations publiques utilisent la plateforme de notification numérique (DNP) pour envoyer des notifications numériques juridiquement contraignantes aux destinataires.
M1C1-150	Investissement 1.4.3 – Accroissement de l'adoption des services de la	Objectif	Mise à l'échelle de l'adoption de l'application	Sans objet	Numéro	7 000	14 100	T2	2026	Au moins 14 100 administrations publiques sont présentes sur l'application «IO», offrant un certain nombre de services: en moyenne 35 services pour les municipalités, 15 pour les régions, 15

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	plateforme PagoPA et de l'application «IO»		«IO» T2							pour les autorités sanitaires et 8 pour les écoles et les universités.
M1C1-152	Investissement 1.6.1 - Numérisation du ministère de l'Intérieur	Objectif	Ministère de l'Intérieur - processus ou services repensés ou numérisés T2	Sans objet	Numéro	7	45	T2	2026	Les processus ou services du ministère de l'Intérieur sont repensés ou numérisés.
M1C1-153	Investissement 1.6.2 - Numérisation du ministère de la Justice	Objectif	Dossiers judiciaires numérisés T2	Sans objet	Numéro	3 500 000	7 750 000	T4	2025	Numérisation de 7 750 000 dossiers judiciaires relatifs aux 20 dernières années (01/01/2006 - 30/06/2026) liés à des procès achevés ou en cours devant des tribunaux judiciaires.
M1C1-154	Investissement 1.6.2 - Numérisation du ministère de la Justice	Objectif	Justice Data Lake systèmes de connaissances T2	Sans objet	Numéro	0	6	T2	2026	Mise en œuvre de six nouveaux systèmes de connaissances de Data Lake: 1) Système d'anonymisation des peines civiles et pénales 2) Système de gestion intégré 3) Système de gestion et d'analyse pour les procès civils 4) Système de gestion et d'analyse des procès pénaux 5) Système de statistiques avancées sur les procès civils et pénaux 6) Système automatisé d'identification

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										de la relation victime-délinquant.
M1C1-155	Investissement 1.6.3 - Numérisation de l'Institut national de sécurité sociale (INPS) et de l'Institut national d'assurance contre les accidents du travail (INAIL)	Objectif	INAIL - Processus/services repensés/numérisés T2	Sans objet	Numéro	53	82	T2	2026	82 Les processus ou services de l'INAIL sont repensés/numérisés.

A.3. Description des réformes et des investissements pour le prêt

Investissement 1.1 - Infrastructures numériques

L'objectif de cet investissement est de veiller à ce que les systèmes, les ensembles de données et les applications de l'administration publique soient hébergés dans des centres de données répondant à des normes de qualité élevées en matière de sécurité, de performance, d'évolutivité, d'interopérabilité européenne et d'efficacité énergétique. L'investissement consiste en la migration des ensembles de données et des applications de l'administration publique vers le PSN ou vers des fournisseurs de cloud public certifiés sécurisés.

Investissement 1.2 - Facilitation de l'informatique en nuage pour l'AP locale

L'objectif de cet investissement est de migrer les ensembles de données et les applications d'une partie substantielle de l'administration publique locale vers une infrastructure cloud sécurisée, permettant à chaque administration de choisir librement au sein d'un ensemble d'environnements cloud publics certifiés.

La mesure prévoit également un train de mesures de soutien à la «migration en tant que service» vers les administrations comprenant: (i) l'évaluation initiale, (ii) le soutien procédural/administratif nécessaire pour lancer l'effort, (iii) la négociation du soutien externe nécessaire et (iv) la gestion globale du projet au cours de l'exécution. Une équipe supervisée par le ministère de l'innovation technologique et de la transition numérique (MITD) devrait recenser et certifier une large liste de prestataires qualifiés et négocier un ensemble de mesures de soutien standard adaptées à la taille de l'administration et aux services concernés par la migration.

Investissement 1.4 - Services numériques et expérience citoyenne

L'objectif de cet investissement est de développer un écosystème intégré et axé sur les citoyens de services publics numériques, d'assurer leur adoption généralisée dans les administrations centrales et locales et d'améliorer l'expérience globale des utilisateurs.

La mesure:

- (vii) définit des modèles de prestation de services réutilisables garantissant l'ensemble des exigences en matière d'accessibilité (investissement 1.4.1 – Expérience citoyenne – Amélioration de la qualité et de la facilité d'utilisation des services publics numériques);
- (viii) améliore l'accessibilité des services publics numériques (investissement 1.4.2 - Inclusion des citoyens: amélioration de l'accessibilité des services publics numériques);
- (ix) implique l'adoption de l'application numérique pour les paiements entre les citoyens et les administrations publiques (PagoPa) et l'adoption de l'application «IO» (investissement 1.4.3 – Accroissement de l'adoption des services de la plateforme PagoPA et de l'application «IO»);
- (x) encourage l'adoption des plateformes nationales d'identité numérique (Sistema Pubblico di Identità Digitale, SPID et Carta d'Identità Elettronica, CIE) et du registre national (Anagrafe nazionale della popolazione residente, ANPR) [investissement 1.4.4 – Renforcement de l'adoption des plateformes nationales d'identité numérique (SPID, CIE) et du registre national (ANPR)];
- (xi) met en place une plateforme unique de notification (Investissement 1.4.5 - Numérisation des avis publics);
- (xii) implique l'adoption de la mobilité en tant que service (MaaS) (investissement 1.4.6 - Mobilité en tant que service pour l'Italie, cette dernière mesure étant financée sur la base d'un soutien financier non remboursable).

Investissement 1.6 - Transformation numérique des grandes administrations centrales

L'objectif de cet investissement est d'accroître l'efficacité et de simplifier les procédures des principales administrations centrales, notamment i) l'Institut national de la sécurité sociale (INPS) et l'Institut national

d'assurance contre les accidents du travail (INAIL), ii) le système judiciaire, iii) le ministère de la défense, iv) le ministère de l'intérieur, v) la police des finances. L'investissement consiste en la restructuration et la numérisation d'un ensemble de processus, d'activités et de services prioritaires relevant de leur compétence.

A.4. Étapes, objectifs, indicateurs et calendrier pour le suivi et la mise en œuvre du prêt

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape /Cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
M1C1-14	Investissement 1.6.5: Numérisation du Conseil d'État	Objectif	Conseil d'État - Documents judiciaires disponibles pour analyse dans l'entrepôt de données T1	Sans objet	Numéro	0	800 000	T4	2023	Nombre de documents judiciaires liés au système de compétence administrative (tels que les condamnations, les avis et les décrets) pour lesquels les métadonnées sont entièrement disponibles dans l'entrepôt de données.
M1C1-16	Investissement 1.6.5: Numérisation du Conseil d'État	Objectif	Conseil d'État - Documents judiciaires disponibles pour analyse dans l'entrepôt de données T2	Sans objet	Numéro	800 000	2 500 000	T4	2023	Nombre de documents judiciaires liés au système de compétence administrative (tels que les jugements, les avis et les décrets) pour lesquels les métadonnées sont entièrement disponibles dans l'entrepôt de données.
M1C1-123	Investissement 1.6.3 - Numérisation de l'Institut national de sécurité sociale (INPS) et de l'Institut national d'assurance contre les accidents du	Objectif	INPS - Services/contenus "One click by design" T1	Sans objet	Numéro	0	35	T4	2022	35 services supplémentaires déployés sur le site web institutionnel de l'INPS (www.inps.it) Les services seront accessibles sur le site institutionnel au moyen de logiques de profilage appropriées (le système

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape /Cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	travail (INAIL)									proposera des services susceptibles de présenter un intérêt en fonction de l'âge, des caractéristiques du travail, des avantages perçus et de l'historique des utilisateurs). Les 35 services sont liés aux domaines institutionnels suivants de l'INPS: •Prestations de pension •Amortisseurs sociaux •Prestations de chômage •Prestations d'invalidité •Redemptions •Collecte de la contribution de l'entreprise •Services aux travailleurs agricoles •Services de lutte contre la fraude, la corruption et la transparence Dans les domaines institutionnels énumérés, les services qui seront mis en œuvre concerneront la soumission numérique des

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape /Cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										demandes de services, la vérification des exigences en matière de prestations, le suivi du statut de la pratique par les utilisateurs, la proposition proactive de services en fonction des besoins des utilisateurs, le renouvellement automatique des prestations sans nécessité de nouvelles applications. Enfin, il y aura des tableaux de bord de suivi qui permettront à la fois le suivi par l'INPS des avantages apportés et un soutien fondé sur les données aux décisions des décideurs politiques.
M1C1-124	Investissement 1.6.3 - Numérisation de l'Institut national de sécurité sociale (INPS) et de l'Institut national d'assurance contre les accidents du	Objectif	INPS - Employés ayant des compétences améliorées en technologies de l'information et de la communication (TIC) T1	Sans objet	Numéro	0	4 250	T4	2022	Au moins 4 250 employés de l'INPS évalués au regard de leurs informations et possédant des compétences améliorées certifiées dans les domaines suivants du cadre européen des compétences électroniques: i) Planifier; ii) Construire; iii) Exécuter iv) Activer; v) Gérer.

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape /Cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	travail (INAIL)									Les domaines d'amélioration des compétences seront identifiés en fonction du groupe cible d'apprenants.
M1C1-125	Investissement 1.2 - Facilitation de l'informatique en nuage pour l'AP locale	Étape	Attribution de (tous) les appels publics pour l'activation de l'informatique en nuage pour les appels d'offres locaux de l'administration publique	Notification de l'attribution de (tous) les marchés publics pour l'activation de l'informatique en nuage pour les appels d'offres de l'administration publique locale	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T1	2023	Notification de l'attribution de (tous) les appels publics pour chaque type d'administration publique concernée (municipalités, écoles, agences locales de soins de santé) afin de collecter et d'évaluer les plans de migration. La publication de trois appels spécifiques permettra au ministère de l'innovation technologique et de la transition numérique d'évaluer les besoins très spécifiques de chaque type d'administration publique concernée. Les appels d'offres attribués (c'est-à-dire la publication de la liste des administrations publiques admises à recevoir un financement) concernaient trois appels à propositions publics destinés respectivement aux

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape /Cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										municipalités, aux écoles et aux agences locales de soins de santé, afin de collecter et d'évaluer les plans de migration, conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01), en utilisant une liste d'exclusion et en exigeant le respect de la législation environnementale pertinente de l'UE et nationale.
M1C1-126	Investissement 1.4.3 – Accroissement de l'adoption des services de la plateforme PagoPA et de l'application «IO»	Objectif	Adoption à grande échelle des services de la plateforme PagoPA T1	Sans objet	Numéro	9 000	11 450	T4	2023	Garantir une augmentation du nombre de services intégrés dans la plateforme pour: - administrations publiques déjà dans le scénario de référence (9 000 entités) - nouvelles administrations publiques rejoignant la plateforme (2 450 nouvelles entités). Dans les deux cas, le nombre total de services des administrations publiques rejoignant la plateforme doit

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape /Cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										augmenter d'au moins 20 % par rapport au niveau de référence de 2021 pour les services (31.3.2021). Le nombre de services à intégrer dépend du type d'administration (l'objectif final pour 2026 est d'avoir en moyenne 35 services pour les municipalités, 15 services pour les régions, 15 services pour les autorités sanitaires, 8 services pour les écoles et les universités).
M1C1-127	Investissement 1.4.3 – Accroissement de l'adoption des services de la plateforme PagoPA et de l'application «IO»	Objectif	Mise à l'échelle de l'adoption de l'application «IO» T1	Sans objet	Numéro	2 700	7 000	T4	2023	Garantir une augmentation du nombre de services intégrés dans l'application «IO» pour: - administrations publiques déjà dans le scénario de référence (2 700 entités) - nouvelles administrations publiques rejoignant la plateforme (4 300 nouvelles entités). Dans les deux cas, le nombre total de services des administrations publiques

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape /Cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										rejoignant la plateforme doit augmenter d'au moins 20 % par rapport au niveau de référence de 2021 pour les services (31.3.2021). Le nombre de services à intégrer dépend du type d'administration (l'objectif final pour 2026 est d'avoir en moyenne 35 services pour les municipalités, 15 services pour les régions, 15 services pour les autorités sanitaires, 8 services pour les écoles et les universités).
M1C1-128	Investissement 1.4.5 - Numérisation des avis publics	Objectif	Adoption à grande échelle des avis publics numériques T1	Sans objet	Numéro	0	800	T4	2023	Au moins 800 administrations publiques centrales et municipalités, en ce qui concerne la plateforme de notification numérique (DNP), fournissent des avis numériques juridiquement contraignants aux citoyens, aux entités juridiques, aux associations et à toute autre entité publique ou privée.
M1C1-129	Investissement 1.6.1 - Numérisation du	Objectif	Ministère de l'Intérieur - Processus	Sans objet	Numéro	0	7	T4	2023	Les procédures et processus internes ont été entièrement repensés (7 processus au total

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape /Cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	ministère de l'Intérieur		entièrement repensés et numérisés T1							jusqu'au 31 décembre 2023) et peuvent être entièrement achevés en ligne (tels que la bureautique, les services de mobilité et l'apprentissage en ligne).
M1C1-130	Investissement 1.6.2 - Numérisation du ministère de la Justice	Objectif	Dossiers judiciaires numérisés T1	Sans objet	Numéro	0	3 500 000	T4	2023	Numérisation de 3 500 000 dossiers judiciaires relatifs aux 20 dernières années (01/01/2006 - 30/06/2026) liés à des procès achevés ou en cours devant des tribunaux judiciaires.
M1C1-131	Investissement 1.6.2 - Numérisation du ministère de la Justice	Étape	Justice Data Lake Systèmes de connaissances T1	Rapport attestant le début de l'exécution du contrat	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2023	Début de l'exécution du contrat pour la réalisation de six nouveaux systèmes de connaissances Data Lake: 1) Système d'anonymisation des peines civiles et pénales 2) Système de gestion intégré 3) Système de gestion et d'analyse pour les procès civils 4) Système de gestion et d'analyse des procès pénaux 5) Système de statistiques

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape /Cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										avancées sur les procès civils et pénaux 6) Système automatisé d'identification de la relation victime-coupable. L'exécution de tout marché public commence par un acte administratif spécifique du responsable de la procédure, dénommé «début de l'exécution».
M1C1-132	Investissement 1.6.3 - Numérisation de l'Institut national de sécurité sociale (INPS) et de l'Institut national d'assurance contre les accidents du travail (INAIL)	Objectif	INPS - Services/contenus « One click by design » T2	Sans objet	Numéro	35	70	T4	2023	35 services supplémentaires déployés sur le site web institutionnel d'Inps (www.inps.it) Les services sont accessibles sur le site institutionnel au moyen de logiques de profilage appropriées (le système propose des services susceptibles de présenter un intérêt en fonction de l'âge, des caractéristiques du travail, des avantages perçus et de l'historique des utilisateurs). Les 35 services sont liés aux domaines institutionnels suivants

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape /Cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										de l'INPS: •Prestations de pension •Amortisseurs sociaux •Prestations de chômage •Prestations d'invalidité •Redemptions •Collecte de la contribution de l'entreprise •Services aux travailleurs agricoles •Services de lutte contre la fraude, la corruption et la transparence Dans les domaines institutionnels énumérés, les services à mettre en œuvre concernent la soumission numérique des demandes de services, la vérification des exigences en matière de prestations, le suivi du statut de la pratique par les utilisateurs, la

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape /Cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										proposition proactive de services en fonction des besoins des utilisateurs, le renouvellement automatique des prestations sans nécessité de nouvelles applications. Enfin, il y aura des tableaux de bord de suivi qui permettront à la fois le suivi par l'INPS des avantages apportés et un soutien fondé sur les données aux décisions des décideurs politiques.

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape /Cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
M1C1-133	Investissement 1.6.3 - Numérisation de l'Institut national de sécurité sociale (INPS) et de l'Institut national d'assurance contre les accidents du travail (INAIL)	Objectif	INPS - Employés ayant des compétences améliorées en technologies de l'information et de la communication (TIC) T2	Sans objet	Numéro	4 250	8 500	T4	2023	4 250 employés supplémentaires de l'INPS évalués avec des compétences améliorées certifiées dans les domaines suivants du cadre européen des compétences numériques: i) Planifier; ii) Construire; iii) Exécuter iv) Activer; v) Gérer. Les domaines d'amélioration des compétences sont identifiés en fonction du groupe cible d'apprenants.
M1C1-134	Investissement 1.6.3 - Numérisation de l'Institut national de sécurité sociale (INPS) et de l'Institut national d'assurance contre les accidents du travail (INAIL)	Objectif	INAIL - Processus/services entièrement repensés et numérisés T1	Sans objet	Numéro	29	53	T4	2023	L'objectif est de parvenir à 53 (52 %) processus et services institutionnels repensés afin de les rendre entièrement numérisés. Les domaines concernés de l'INAIL sont: Assurances, Services sociaux et de santé, Travaux de prévention et de sécurité, Certifications et

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape /Cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										vérifications. En particulier, l'objectif attendu pour chaque domaine est exprimé ci-dessus: • Assurance : 8 (25 %); • Services sociaux et de santé: 18 (50 %); • Travaux de prévention et de sécurité: 9 (80 %); • Certifications et vérifications: 18 (80%).
M1C1-135	Investissement 1.6.4 - Numérisation du ministère de la défense	Objectif	Ministère de la défense - Numérisation des procédures T1	Sans objet	Numéro	4	15	T4	2023	Numérisation, révision et automatisation de 15 procédures liées à la gestion du personnel de la Défense (telles que le recrutement, l'emploi et la retraite, la santé des employés) à partir d'une base de référence de quatre procédures déjà numérisées.
M1C1-136	Investissement 1.6.4 - Numérisation du ministère de la défense	Objectif	Ministère de la défense - Numérisation des certificats T1	Sans objet	Nombre de certificats numérisés	190 000	450 000	T4	2023	Nombre de certificats d'identité numérisés (450 000) délivrés par le ministère de la défense et circulant sur l'infrastructure complétés par un site de reprise après sinistre à partir d'une base

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape /Cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										de référence de 190 000 certificats déjà numérisés.
M1C1-137	Investissement 1.6.4 - Numérisation du ministère de la défense	Étape	Ministère de la défense - Mise en service de portails web institutionnels et de portails intranet	Portails web institutionnels et portails web intranet pleinement opérationnels	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2023	Développement et mise en œuvre i) de portails web institutionnels et ii) de portails intranet répondant à des besoins spécifiques de communication interne.
M1C1-138	Investissement 1.6.4 - Numérisation du ministère de la défense	Objectif	Ministère de la Défense - Migration des applications critiques non liées à la mission vers une solution de protection complète de l'information par l'ouverture des infrastructures (S.C.I.P.I.O.) T1	Sans objet	Numéro	0	10	T4	2023	Migration initiale et disponibilité opérationnelle des applications critiques non liées à la mission vers une nouvelle infrastructure open source. Cela englobe la mise en œuvre de l'environnement matériel, l'installation de composants open source middleware et la réingénierie des applications.
M1C1-139	Investissement 1.2 - Facilitation de l'informatique en nuage pour l'AP locale	Objectif	Autorisation du cloud pour l'administration publique locale T1	Sans objet	Numéro	0	4 083	T3	2024	La migration de 4 083 administrations publiques locales vers des environnements en nuage certifiés est considérée comme réalisée lorsque les tests de tous les systèmes, ensembles de données et

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape /Cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										migrations d'applications inclus dans chaque plan de migration sont concluants.
M1C1-140	Investissement 1.4.1 - Expérience citoyenne - Amélioration de la qualité et de la convivialité des services publics numériques	Objectif	Amélioration de la qualité et de la convivialité des services publics numériques T1	Sans objet	Pourcentage	0	40	T4	2024	Administrations (municipalités, établissements d'enseignement primaire et secondaire de 1re et 2e année et entités spécifiques de soins de santé et de patrimoine culturel pilotes) adhérant à un modèle et à un système de conception communs, simplifiant l'interaction des utilisateurs et facilitant la maintenance pour les années à venir. Le respect de la conception/modèle commun des sites web/éléments de services consiste en: (1) Évaluation des projets soumis; (2) Évaluation de l'achèvement du projet sur les principales mesures d'utilisabilité (scores numériques d'utilisabilité), via une plate-forme dédiée déjà

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape /Cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										disponible.
M1C1-141	Investissement 1.6.4 - Numérisation du ministère de la défense	Objectif	Numérisation des procédures du ministère de la défense T2	Sans objet	Numéro	15	20	T4	2024	Numérisation, révision et automatisation de 20 procédures liées à la gestion du personnel de la Défense (telles que le recrutement, l'emploi et la retraite, la santé des employés), à partir d'une base de référence de quinze procédures déjà numérisées avec la cible 1.
M1C1-142	Investissement 1.6.4 - Numérisation du ministère de la défense	Objectif	Numérisation des certificats du ministère de la défense T2	Sans objet	Nombre de certificats numérisés	450 000	750 000	T4	2024	Nombre de certificats d'identité numérisés (750 000) délivrés par le ministère de la défense et circulant sur l'infrastructure complétée par un site de reprise après sinistre, à partir d'une base de référence de 450 000 certificats déjà numérisés avec la cible 1.
M1C1-143	Investissement 1.6.4 - Numérisation du ministère de la défense	Objectif	Ministère de la Défense - Migration des applications critiques et non critiques en solution pour une protection complète de	Sans objet	Numéro	10	15	T4	2024	Migration finale de quatre applications critiques et de onze applications non critiques vers une nouvelle infrastructure open source englobant la mise en œuvre de l'environnement matériel, l'installation de

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape /Cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			l'information par l'ouverture de l'infrastructure (S.C.I.P.I.O.) T2							composants open source middleware, la réingénierie des applications, à partir d'une base de référence de dix déjà migrés avec la cible 1.
M1C1-145	Investissement 1.4.4 - Adoption à grande échelle des plateformes nationales d'identité numérique (SPID, CIE) et du registre national (ANPR)	Objectif	Plateforme nationale d'identité numérique (CIE) et registre national (ANPR)	Sans objet	Numéro	9 700 000	42 300 000	T4	2025	42 300 000 personnes possédant une identité numérique valide sont enregistrées sur la plateforme nationale d'identité numérique (CIE).
M1C1-146	Investissement 1.4.4 – Accroissement de l'adoption des plateformes nationales d'identité numérique (SPID, CIE) et du registre national (ANPR)	Objectif	Plateformes nationales d'identité numérique (SPID)	Sans objet	Numéro	0	10 217	T2	2025	10 217 entités ont adopté l'identification électronique (eID) par l'intermédiaire du système public d'identité numérique (SPID) après le 3 décembre 2021.
M1C1-26	Investissement 1.1: Infrastructure	Objectif	Migration vers le Polo Strategico	Sans objet	Numéro	100	280	T2	2026	Au moins 280 administrations publiques centrales et autorités

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape /Cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	numérique		Nazionale ou vers un environnement cloud public sécurisé et certifié							sanitaires locales (Aziende Sanitarie Locali/Aziende Ospedaliere) ont migré vers le «Polo Strategico Nazionale» (PSN) ou vers un environnement de cloud public sécurisé et certifié conformément au plan de migration approuvé par le département de la transformation numérique. La migration peut être effectuée de différentes manières en fonction de l'état de l'art de l'architecture informatique des logiciels sur site appartenant à chaque administration publique migrante. Ces stratégies peuvent varier de l'hébergement pur et des migrations lift-and-shift pour les logiciels non-cloud-ready à une migration vers Infrastructure-as-a-Service (IaaS), Platform-as-a-Service (PaaS) ou Software-as-a-Service (SaaS) pour les logiciels cloud-ready.

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape /Cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										Au moins 40 % des services migrés sont mis en œuvre au moyen de solutions IaaS, PaaS ou SaaS.

B. MISSION 1 Élément 2:

Axe 1 - Numérisation, innovation et compétitivité du système de production

L'axe 1 de la composante 2 de la mission 1 du plan italien pour la reprise et la résilience concerne les investissements et les réformes visant principalement i) à soutenir la transition numérique et l'innovation du système de production au moyen d'incitations aux investissements dans les technologies, la recherche, le développement et l'innovation; ii) le déploiement de réseaux à haut débit ultrarapides et de réseaux 5G afin de réduire la fracture numérique ainsi que les constellations et services de satellites; iii) promouvoir le développement de chaînes de valeur stratégiques et soutenir la compétitivité des entreprises, en mettant l'accent sur les PME.

Les mesures relevant de ce volet visent à combler les lacunes de l'indice relatif à l'économie et à la société numériques (DESI) 2020 en ce qui concerne la transformation numérique des entreprises et les lacunes en matière de connectivité, en vue de renforcer la résilience sociale et économique du pays.

Les investissements et les réformes au titre de ce volet contribueront à donner suite aux recommandations par pays adressées à l'Italie en 2020 et 2019 sur la nécessité de «renforcer l'apprentissage à distance et les compétences, y compris numériques» (recommandation par pays no 2, 2020), de «promouvoir les investissements privés pour favoriser la reprise économique» (recommandation par pays no 3, 2020), de «axer les investissements sur la transition écologique et numérique, en particulier sur les infrastructures numériques renforcées [...] afin de garantir la fourniture de services essentiels» (recommandation par pays no 3, 2020), de «favoriser le renforcement des compétences, y compris en renforçant les compétences numériques (recommandation par pays no 2, 2019), de «axer la politique économique liée aux investissements sur la recherche et l'innovation, et la qualité des infrastructures, en tenant également compte des disparités régionales» (recommandation par pays no 3, 2019) et, dans une certaine mesure, de «soutenir l'accès non bancaire au financement pour les entreprises innovantes et de petite taille» (recommandation par pays no 5, 2019).

Aucune mesure de cette composante ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation énoncées dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01).

Axe 2 – Améliorer l'environnement des entreprises et la concurrence

L'objectif principal de l'axe 2 de la composante 2 de la mission 1 est d'améliorer l'environnement des entreprises afin de faciliter l'esprit d'entreprise, et les conditions-cadres de la concurrence afin de favoriser une allocation plus efficace des ressources et des gains de productivité. Le principal outil pour atteindre ces objectifs est la loi annuelle sur la concurrence, qui doit être adoptée chaque année.

Les investissements et les réformes au titre de ce volet contribueront à donner suite aux recommandations par pays adressées à l'Italie en 2019 sur la nécessité de «lutter contre les restrictions à la concurrence [...], y compris au moyen d'une nouvelle loi annuelle sur la concurrence» (recommandation par pays no 3, 2019).

B.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

Axe 1 - Numérisation, innovation et compétitivité du système de production

Investissement 1: Transition 4.0

L'objectif de la mesure est de soutenir la transformation numérique des entreprises en encourageant les investissements privés dans des actifs et des activités soutenant la numérisation. La mesure consiste en un régime de crédit d'impôt.

Réforme 1: Réforme du système de la propriété industrielle

L'objectif principal de la réforme est d'adapter le système de propriété industrielle aux défis modernes et de veiller à ce que le potentiel d'innovation contribue à la reprise et à la résilience du pays. Plus précisément, il vise à poursuivre les objectifs suivants: le renforcement du système de protection de la propriété industrielle; encourager l'utilisation et la diffusion de la propriété industrielle, en particulier par les PME; faciliter l'accès aux actifs incorporels et leur partage, tout en garantissant un juste retour sur investissement; garantir un respect plus rigoureux de la propriété industrielle; et le renforcement du rôle de l'Italie dans les enceintes européennes et internationales en matière de propriété industrielle.

La mesure concerne la réforme du code italien de la propriété industrielle, couvrant au moins les domaines suivants: i) revoir le cadre réglementaire pour renforcer la protection des droits de propriété industrielle et simplifier les procédures, ii) renforcer le soutien aux entreprises et aux instituts de recherche, iii) améliorer le développement des aptitudes et des compétences, iv) faciliter le transfert de connaissances et v) renforcer la promotion des services innovants.

Investissement 6: Investissements dans le système de la propriété industrielle

L'objectif de l'investissement est de soutenir le système de propriété industrielle et d'accompagner sa réforme, comme envisagé dans le cadre de la réforme 1 de ce volet. La mesure comprend un soutien financier à des projets d'entreprises et d'organismes de recherche liés à la propriété industrielle, dans les domaines suivants: les mesures liées aux brevets (Brevetti+), les programmes de preuve de concept (POC) et le renforcement des offices de transfert de technologie (OTT).

Axe 2 – Améliorer l'environnement des entreprises et la concurrence

Réforme 2: Lois annuelles sur la concurrence pour 2022, 2023, 2024 et 2025

La loi sur la concurrence est adoptée chaque année, en renforçant les procédures de mise en concurrence pour l'attribution de contrats de service public pour les services publics locaux (y compris l'eau, les déchets et les transports publics locaux), en évitant la prolongation injustifiée des concessions aux opérateurs historiques dans de nombreux secteurs, notamment les ports, les autoroutes, l'hydroélectricité et les transports régionaux, en prévoyant une réglementation appropriée des contrats de service public, en révisant les règles relatives à l'agrégation et en appliquant le principe général de proportionnalité dans la durée et la compensation appropriée des contrats de service public. Les lois sur la concurrence soutiennent la concurrence et l'amélioration de l'efficacité de la gestion et de la qualité des services dans les transports régionaux, ainsi que l'augmentation des incitations pour les régions à soumissionner leurs contrats de services publics pour les services ferroviaires régionaux.

Les lois annuelles sur la concurrence comprennent des mesures sectorielles proconcurrentielles dans plusieurs domaines, notamment l'énergie (électricité, gaz et eau), la gestion des déchets, les transports (ports, rail et autoroutes) et la santé, qui complètent les investissements et les réformes au titre des missions 2, 3 et 6. Les mesures d'accompagnement visant à garantir l'adoption de la concurrence sur les marchés de détail de l'électricité entrent en vigueur au plus tard le 31 décembre 2022. La loi annuelle de 2022 sur la concurrence adopte notamment le plan de développement du réseau électrique et promeut l'installation de compteurs électriques intelligents de 2^e génération, qui augmenteront d'au moins 17 millions d'unités dans toute l'Italie d'ici au 31 décembre 2025. Des mesures favorables à la concurrence sont également introduites pour les stations de recharge électrique.

En outre, les lois contribuent à l'amélioration de l'environnement des entreprises au moins par: (i) l'alignement des règles en matière de contrôle des concentrations sur le droit de l'Union, (ii) la consolidation, la numérisation et la professionnalisation des autorités de surveillance du marché, (iii) une réforme visant à simplifier et à faciliter la création d'entreprises en démarrage et d'activités de capital-risque, ainsi qu'à promouvoir une stratégie nationale de transfert de technologie, (iv) la réduction du délai d'accréditation pour la fourniture d'informations sur les salariés de sept à quatre jours afin de réduire le nombre de jours nécessaires à la création d'une entreprise.

Réforme 3: Cadre pour la simplification et la rationalisation des incitations des entreprises

La réforme vise à mettre en place un cadre pour la révision, la simplification et la rationalisation du système d'incitations nationales en faveur des entreprises, ouvrant ainsi la voie à l'engagement pris par l'Italie, dans son plan budgétaire et structurel à moyen terme, de rationaliser et de simplifier les incitations en faveur des entreprises. La réforme consiste en l'entrée en vigueur d'actes juridiques ainsi qu'en l'activation de fonctionnalités supplémentaires pour a) l'ARN (registre national des aides d'État) et b) la plateforme [incentivi.gov.it](https://www.incentivi.gov.it). La rationalisation des incitations est une étape supplémentaire qui n'est pas liée aux jalons et cibles de la décision d'exécution du Conseil.

B.2. Étapes, cibles, indicateurs et calendrier pour le suivi et la mise en œuvre du soutien financier non remboursable

Numéro séquentiel	Mesure	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
M1C2-1	Investissement 1: Transition 4.0	Étape	Entrée en vigueur d'actes juridiques visant à mettre à la disposition des bénéficiaires potentiels des crédits d'impôt au titre de la transition 4.0 et création du comité scientifique	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur de la loi budgétaire autorisant les crédits d'impôt et disposition des actes d'exécution correspondants indiquant leur entrée en vigueur	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2021	Les actes juridiques mettent les crédits d'impôt de la transition 4.0 à la disposition des bénéficiaires potentiels. Il s'agit de crédits d'impôt pour i) les biens d'équipement corporels 4.0 (c'est-à-dire technologiquement avancés), ii) les biens d'équipement incorporels 4.0, iii) les biens d'équipement incorporels standard, iv) les activités de recherche, de développement et d'innovation et v) les activités de formation. Les codes des crédits d'impôt sont définis par une résolution de l'Agence du revenu pour permettre aux bénéficiaires d'utiliser les crédits d'impôt avec le modèle de paiement F24. Un comité scientifique composé d'experts du ministère de l'économie et des finances, du ministère du développement économique et de la Banque d'Italie est institué par l'adoption d'un décret ministériel visant à évaluer l'impact

Numéro séquentiel	Mesure	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										économique des crédits d'impôt «Transition 4.0».
M1C2-2	Investissement 1: Transition 4.0	Objectif	Crédits d'impôt de transition 4.0 accordés aux entreprises sur la base des déclarations fiscales présentées en 2021-2022	Sans objet	Numéro	0	69 900	T2	2024	Au moins 69 900 crédits d'impôt de transition 4.0 ont été accordés à des entreprises pour des biens d'équipement corporels 4.0, des biens d'équipement incorporels 4.0, des biens d'équipement incorporels standard, des activités de recherche, de développement et d'innovation ou des activités de formation. Un crédit d'impôt est considéré comme accordé sur présentation d'une déclaration d'impôt. Les déclarations fiscales sont présentées entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2022. Pour les entreprises dont l'exercice fiscal ne correspond pas à l'année civile, la fin de la période pertinente pour la présentation des déclarations fiscales relatives à tous les crédits d'impôt énumérés ci-dessus est prolongée du 31 décembre 2022 au 30 novembre 2023.
M1C2-3	Investissement 1: Transition	Objectif	Crédits d'impôt de transition 4.0 accordés aux	Sans objet	Numéro	69 900	111 700	T2	2025	Au moins 111 700 crédits d'impôt au titre de la transition 4.0 ont été accordés à des entreprises pour

Numéro séquentiel	Mesure	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	4.0		entreprises sur la base des déclarations fiscales présentées en 2021-2023							des biens d'équipement corporels 4.0, des biens d'équipement incorporels 4.0, des biens d'équipement incorporels standard, des activités de recherche, de développement et d'innovation ou des activités de formation. Un crédit d'impôt est considéré comme accordé sur présentation d'une déclaration d'impôt. Les déclarations fiscales sont présentées entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2023. Pour les entreprises dont l'exercice fiscal ne correspond pas à l'année civile, la fin de la période considérée pour la présentation des déclarations fiscales relatives à tous les crédits d'impôt énumérés ci-dessus est prolongée du 31 décembre 2023 au 30 novembre 2024. Le scénario de référence fait référence au nombre de crédits d'impôt au titre de la transition 4.0 qui ont été accordés aux entreprises, sur la base des déclarations fiscales présentées entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2022 pour les biens

Numéro séquentiel	Mesure	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										d'équipement corporels 4.0, les biens d'équipement incorporels 4.0 et les biens incorporels standard et sur la base des déclarations fiscales présentées entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022 pour les activités de recherche, de développement et d'innovation et les activités de formation. Pour les entreprises dont l'exercice fiscal ne correspond pas à l'année civile, les déclarations d'impôt présentées jusqu'au 30 novembre 2023 sont également incluses dans la base de référence pour tous les crédits d'impôt énumérés ci-dessus. Aucune entreprise opérant dans des secteurs d'activité identifiés par les codes ATECO 05, 06, 07 et 09 n'est prise en considération pour l'objectif. En outre, en ce qui concerne les investissements dans les biens d'équipement corporels 4.0 ainsi que dans les activités de développement et d'innovation, aucune entreprise n'opère dans les secteurs d'activité identifiés par les codes ATECO 30, 22, 29, 38, 41, 42, 43, 17, 01, 50, 19, 20, 51, 24,

Numéro séquentiel	Mesure	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										49, 23 et 35 sont pris en considération pour la cible.
M1C2-4	Réforme 1: Réforme du système de la propriété industrielle	Étape	Entrée en vigueur d'un décret législatif visant à réformer le code italien de la propriété industrielle et les actes d'exécution correspondants	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur du nouveau code de la propriété industrielle et disposition des actes d'exécution correspondants indiquant leur entrée en vigueur	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T3	2023	Le nouveau décret législatif modifie le code italien de la propriété industrielle (décret législatif n° 30 du 10 février 2005) et couvre au minimum les domaines suivants: (i) révision du cadre réglementaire pour renforcer la protection des droits de propriété industrielle et simplifier les procédures, (ii) renforcement du soutien aux entreprises et aux instituts de recherche, (iii) renforcement du développement des aptitudes et des compétences, (iv) facilitation du transfert de connaissances, (v) renforcement de la promotion des services innovants.
M1C2-5	Investissements 6: Investissements dans le système de la propriété industrielle	Objectif	Rapports finaux d'activités/projets pour au moins 254 projets liés à la propriété industrielle et à la recherche.	Sans objet	Numéro	0	254	T4	2025	Des rapports finaux d'activités/de projets signés par les entités bénéficiaires ont été fournis pour au moins 254 projets.

Numéro séquentiel	Mesure	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
M1C2-6	Réforme 2: Lois annuelles sur la concurrence	Étape	Entrée en vigueur de la loi annuelle 2021 sur la concurrence	Disposition indiquant l'entrée en vigueur de la loi annuelle de 2021 sur la concurrence.	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2022	La loi annuelle sur la concurrence comprend au moins les éléments clés suivants, dont les mesures d'exécution et le droit dérivé (si nécessaire) sont adoptés et entrent en vigueur au plus tard le 31 décembre 2022. Elle concerne: - Application des règles en matière d'ententes et d'abus de- Services publics locaux - Énergie - Transports - Déchets - Démarrage d'une entreprise - Surveillance du marché Application des règles en matière d'ententes et d'abus de position i. supprimer les obstacles supplémentaires au contrôle des concentrations en alignant davantage les règles italiennes en matière de contrôle des concentrations sur le droit de l'Union. Services publics locaux:

Numéro séquentiel	Mesure	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										ii. Renforcer et généraliser le principe de concurrence pour les contrats de services publics locaux, en particulier dans le domaine des déchets et des transports publics locaux. iii. Limiter les attributions directes en exigeant des autorités publiques locales qu'elles justifient tout écart par rapport à la passation des marchés publics de services (conformément à l'article 192 du code des marchés publics). iv. Prévoir une réglementation adéquate des contrats de service public en mettant en œuvre l'article 19 de la loi 124/2015 en tant que texte unique sur les services publics locaux, en particulier dans le domaine de la gestion des déchets. v. Les règles et les mécanismes d'agrégation incitent les syndicats de municipalités à réduire le nombre d'entités et de pouvoirs adjudicateurs en les reliant aux agrégations territoriales optimales («ambiti territoriali ottimali») et aux

Numéro séquentiel	Mesure	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										zones et aux niveaux adéquats de services de transport public locaux et régionaux («bacini e livelli adeguati di servizi di trasporto pubblico locale e regionale») d'au moins 350 000 habitants. L'acte juridique sur les services publics locaux qui met en œuvre l'article 19 de la loi 124/2015 doit au moins: - définir les services publics sur la base des critères du droit de l'UE; - prévoit des principes généraux de fourniture, de réglementation et de gestion des services publics locaux; - établir un principe général de proportionnalité dans la durée des contrats de service public; - séparer clairement les fonctions de régulation et de contrôle et la gestion des contrats de service public; - veiller à ce que les autorités publiques locales justifient leur augmentation des parts des entreprises participantes pour les

Numéro séquentiel	Mesure	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										récompenses internes; - prévoir une compensation adéquate des contrats de service public, sur la base d'une évaluation des coûts supervisée par des régulateurs indépendants (par exemple, ARERA pour l'énergie ou ART pour les transports); - limiter la durée moyenne des contrats internes et réduire et harmoniser entre les entités soumissionnaires la durée standard des contrats soumis à appel d'offres, à condition que la durée garantisse l'équilibre économique et financier des contrats, également sur la base des critères définis par l'autorité des transports. Énergie: vi. Rendre obligatoire l'appel d'offres des contrats de concession pour l'hydroélectricité et définir le cadre réglementaire des concessions hydroélectriques. vii. Rendre obligatoire l'appel d'offres des contrats de concession pour la distribution du gaz.

Numéro séquentiel	Mesure	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										viii. Établir des exigences transparentes et non discriminatoires pour l'attribution d'espaces publics pour la recharge électrique ou pour la sélection des exploitants de points/stations de recharge. ix. Supprimer les tarifs réglementés pour l'approvisionnement en électricité pour la recharge des véhicules électriques. Le cadre de concurrence pour les concessions hydroélectriques doit au moins: Exiger que les installations hydroélectriques importantes soient réglementées par des critères généraux et uniformes au niveau central. - Exiger des régions qu'elles définissent les critères économiques qui sous-tendent la durée des contrats de concession. -Supprimer progressivement la possibilité de prolonger les contrats (comme l'a déjà décidé la Cour constitutionnelle italienne).

Numéro séquentiel	Mesure	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										- Exiger des régions qu'elles harmonisent les critères d'accès aux critères d'appel d'offres (afin de créer un environnement commercial prévisible). Transports: x. Établir des critères clairs, non discriminatoires et transparents pour l'attribution des concessions portuaires. xi. Supprimer les obstacles qui empêchent les concessionnaires portuaires de fusionner les activités de concession portuaire dans plusieurs grands et moyens ports. xii. Supprimer les obstacles qui empêchent les concessionnaires de fournir eux-mêmes certains des services portuaires et d'utiliser leurs propres équipements, sans préjudice de la sécurité des travailleurs, pour autant que les conditions nécessaires à la protection de la sécurité des travailleurs soient nécessaires et proportionnées à l'objectif consistant à garantir la sécurité

Numéro séquentiel	Mesure	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										dans les zones portuaires. xiii. Simplifier la révision des procédures de révision des plans d'autorisation des ports. xiv. Mettre en œuvre l'article 27, paragraphe 2, point d), du décret-loi no 50/2017, qui prévoit des incitations pour les régions à soumissionner leurs contrats ferroviaires régionaux. Déchets: xv. Simplifier les procédures d'autorisation des installations de traitement des déchets. Démarrage d'une entreprise: xvi. Réduire le temps d'accréditation pour fournir des informations sur les employés, de sept à quatre jours pour réduire le nombre de jours pour créer une entreprise. Surveillance du marché: xvii. Consolidation des autorités nationales de surveillance du marché dans un maximum de dix agences situées dans les

Numéro séquentiel	Mesure	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										principales régions d'Italie, chacune d'entre elles couvrant tous les groupes de produits et faisant rapport à l'officier de liaison unique mis en place conformément au règlement (UE) 2019/1020 («paquet marchandises»). xviii. Exiger des autorités nationales de surveillance du marché qu'elles procèdent à des inspections numérisées des produits et à la collecte de données, qu'elles appliquent l'intelligence artificielle pour retracer les produits dangereux et illicites et qu'elles identifient les tendances et les risques dans le marché unique. xix. Exiger des autorités nationales de surveillance du marché qu'elles incluent la formation et l'utilisation du système d'information et de communication pour la surveillance paneuropéenne du marché. xx. Établir de nouveaux laboratoires accrédités pour les essais de produits pour tous les groupes de produits. Ces

Numéro séquentiel	Mesure	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										laboratoires procèdent à des essais sur le commerce électronique, à des essais physiques en laboratoire et à des actions conjointes (autorités douanières/autorités de surveillance du marché; deux ou plusieurs autorités nationales de surveillance du marché, autorités nationales et autorités de marché de l'UE).
M1C2-7	Réforme 2: Lois annuelles sur la concurrence	Étape	Entrée en vigueur de toutes les mesures d'exécution et du droit dérivé dans le domaine de l'énergie (si nécessaire)	Entrée en vigueur de toutes les mesures d'exécution et du droit dérivé dans le domaine de l'énergie (si nécessaire)	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2022	Entrée en vigueur de toutes les mesures d'exécution liées à l'énergie et du droit dérivé (si nécessaire) pour: i. Élimination progressive des prix réglementés pour les microentreprises et les ménages à partir du 1er janvier 2023. ii. Adopter des mesures d'accompagnement pour soutenir l'adoption de la concurrence sur les marchés de détail de l'électricité. Les mesures d'accompagnement visant à garantir l'adoption de la concurrence sur les marchés de détail de l'électricité prévoient au

Numéro séquentiel	Mesure	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										moins les éléments suivants: - Mettre aux enchères la clientèle pour uniformiser les règles du jeu pour les nouveaux entrants. - Fixer un plafond en tant que part de marché maximale disponible pour chaque fournisseur; - permettre aux consommateurs italiens de demander à leur fournisseur d'énergie de divulguer leurs données de facturation à un fournisseur tiers; - accroître la transparence de la facture d'électricité en donnant aux consommateurs l'accès aux sous-composantes du «spesi per oneri di sistema»; - Supprimer l'obligation pour les fournisseurs de percevoir des redevances sans rapport avec le secteur de l'énergie.
M1C2-8	Réforme 2: Lois annuelles sur la concurrence	Étape	Entrée en vigueur de toutes les mesures d'exécution (y compris le droit	Entrée en vigueur de tous les actes de droit dérivé, y compris de tous les règlements nécessaires pour les	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2022	Entrée en vigueur de toutes les mesures d'exécution (y compris le droit dérivé, si nécessaire) pour la mise en œuvre et l'application effectives des mesures découlant

Numéro séquentiel	Mesure	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			dérivé, si nécessaire) pour la mise en œuvre et l'application effectives des mesures découlant de la loi annuelle sur la concurrence de 2021	mesures découlant de la loi annuelle sur la concurrence de 2021						de la loi annuelle sur la concurrence de 2021.
M1C2-9	Réforme 2: Lois annuelles sur la concurrence	Étape	Entrée en vigueur de la loi annuelle de 2022 sur la concurrence	Disposition indiquant l'entrée en vigueur de la loi annuelle de 2022 sur la concurrence.	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2023	Entrée en vigueur de la loi annuelle 2022 sur la concurrence Le droit annuel de la concurrence comprend au moins les éléments clés suivants, dont les mesures d'exécution et le droit dérivé (si nécessaire) sont adoptés et entrent en vigueur au plus tard le 31 décembre 2023. Elle: i) Établir une procédure claire pour l'adoption, dans des délais prédéterminés et en tout état de cause au plus tard le 31 décembre de la période pertinente (tous les deux ans)(*), du plan de développement du réseau électrique pour la prochaine

Numéro séquentiel	Mesure	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										décennie, qui garantisse l'achèvement de la procédure et simplifie la procédure d'approbation. (*) Le plan de développement du réseau électrique 2021 est adopté au plus tard le 31 décembre 2023. ii) promouvoir le déploiement de compteurs électriques intelligents de 2e génération; Ententes et abus de position dominante: iii) de porter de 45 à 90 jours la durée de l'appréciation par l'autorité italienne de la concurrence (Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato) des concentrations susceptibles d'entraver de manière significative une concurrence effective conformément à l'article 6 de la loi 287/1990. Commerce de détail: iv) la simplification des procédures d'autorisation des ventes promotionnelles par les entreprises

Numéro séquentiel	Mesure	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										détenant des points de vente dans différentes municipalités. Produits pharmaceutiques: v) assurer la proportionnalité des exigences d'autorisation pour la vente de produits pharmaceutiques galéniques.
M1C2-10	Réforme 2: Lois annuelles sur la concurrence	Étape	Entrée en vigueur de toutes les mesures d'exécution (y compris le droit dérivé, si nécessaire) pour la mise en œuvre et l'application effectives des mesures découlant de la loi annuelle sur la concurrence de 2022	Entrée en vigueur de tous les actes de droit dérivé, y compris de tous les règlements nécessaires pour les mesures découlant de la loi annuelle sur la concurrence de 2022	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2023	Entrée en vigueur de tous les actes de droit dérivé (si nécessaire), y compris de tous les règlements nécessaires à la mise en œuvre et à l'application effectives de toutes les mesures susmentionnées découlant de la loi annuelle sur la concurrence de 2022.
M1C2-11	Réforme 2: Lois annuelles sur la concurrence	Étape	Entrée en vigueur de la loi annuelle de 2023 sur la concurrence	Disposition indiquant l'entrée en vigueur de la loi annuelle de 2023 sur la	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2024	Entrée en vigueur de la loi annuelle sur la concurrence de 2023. La loi annuelle sur la concurrence comprend au moins les éléments

Numéro séquentiel	Mesure	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
				concurrence.						clés suivants, dont les mesures d'exécution et le droit dérivé (si nécessaire) sont adoptés et entrent en vigueur au plus tard le 31 décembre 2024. Il comprend au moins les mesures suivantes: Autoroutes: i) en ce qui concerne l'accès aux concessions et la résiliation du contrat, la loi annuelle sur la concurrence doit au moins: - rendre obligatoire l'appel d'offres pour les contrats de concession pour les autoroutes, sans préjudice de la fourniture en interne dans les limites établies par le droit de l'UE(*); - améliorer l'efficacité des procédures administratives décisionnelles liées aux contrats de concession; - exiger une description détaillée et transparente de l'objet du contrat de

Numéro séquentiel	Mesure	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										concession -exiger des autorités de concession qu'elles désignent des concessions pour des tronçons routiers, attribuées par procédure publique, en tenant compte des estimations de l'efficacité de l'échelle et du coût des concessionnaires routiers élaborées par l'autorité de régulation (Autorità di Regolazione dei Trasporti - ART); - renforcer les contrôles du ministère des infrastructures sur les coûts et l'exécution des infrastructures routières; empêcher le renouvellement automatique des contrats de concession, améliorer les procédures techniques et administratives liées à la mise à jour périodique des plans économiques et financiers et à la mise en œuvre annuelle de ces plans, et interdire l'utilisation des procédures réglementées par l'article 193 du code des marchés publics

Numéro séquentiel	Mesure	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										comme moyen d'attribution des contrats de concession routière expirés ou expirant; - simplifier/clarifier la réglementation des conditions de résiliation et d'annulation du contrat, notamment en vue de préserver un niveau de service adéquat; - pour la résiliation du contrat dans l'intérêt public, la loi prévoit au moins une compensation adéquate pour permettre au concessionnaire de récupérer les investissements qui n'ont pas été entièrement amortis. ii) en ce qui concerne le modèle réglementaire de tarification, la loi annuelle sur la concurrence doit au moins: - assurer la mise en œuvre complète et en temps utile du modèle réglementaire de tarification de l'Autorité, sur la base d'une méthode de plafonnement des prix, en

Numéro séquentiel	Mesure	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										tenant compte des mises à jour périodiques de la planification économique et financière pluriannuelle des concessionnaires (telle qu'approuvée par l'autorité de régulation compétente) et du déploiement annuel de ces plans. iii) en ce qui concerne les droits des utilisateurs, la loi annuelle sur la concurrence: - assurer la mise en œuvre intégrale et en temps utile du cadre réglementaire de l'Autorité relatif à la sauvegarde des droits des utilisateurs et à la fourniture de niveaux de service adéquats. iv) en ce qui concerne l'externalisation des travaux de construction, la loi annuelle sur la concurrence doit au moins: - Conformément à l'article 186, paragraphe 2, du décret législatif no 36/2023, établir

Numéro séquentiel	Mesure	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										l'obligation pour les concessionnaires routiers de confier à des tiers, par des procédures de preuve publique, entre 50 % et 60 % des marchés de travaux, de services et de fournitures. Les parts sont calculées en fonction des montants des plans économiques et financiers annexés aux documents de concession. (*) en ce qui concerne les mandats internes, la loi: exiger une vérification <i>ex ante</i> obligatoire de la légalité des mandats internes et interdire le lancement de la procédure d'appel d'offres ou des mandats internes sans cette vérification; - confier à l'Autorité de régulation des transports (ART) les instruments et pouvoirs adéquats pour effectuer les vérifications susmentionnées, ainsi que le soutien (juridique) de l'Autorité

Numéro séquentiel	Mesure	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										nationale de lutte contre la corruption (ANAC); exiger que l'installation de points de recharge électrique et la mise en place d'aires de stationnement et de repos adéquates pour les opérateurs de transport de marchandises soient effectuées dans le plein respect du cadre réglementaire conçu par l'Autorité. Assurance : v) Entrée en vigueur des actes nécessaires pour permettre la portabilité des données des boîtes noires automobiles entre assureurs; Démarrage d'une entreprise: vi) Révision et mise à jour de la législation relative aux jeunes pousses innovantes et au capital-risque (par exemple, la loi de 2012 sur les jeunes pousses) afin de rationaliser la législation existante, de revoir la définition des jeunes pousses et de promouvoir

Numéro séquentiel	Mesure	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										l'investissement dans le capital-risque par les investisseurs privés et institutionnels.
M1C2-12	Réforme 2: Lois annuelles sur la concurrence	Étape	Entrée en vigueur des mesures d'exécution (y compris le droit dérivé, si nécessaire) pour la mise en œuvre et l'application des mesures établies dans la loi annuelle sur la concurrence de 2023 et dans d'autres actes de droit primaire	Entrée en vigueur du droit dérivé, y compris tous les règlements nécessaires à la mise en œuvre et à l'application des mesures établies dans la loi annuelle sur la concurrence de 2023 et dans d'autres actes de droit primaire	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2024	Entrée en vigueur du droit dérivé (si nécessaire), y compris les règlements nécessaires à la mise en œuvre et à l'application des mesures pertinentes établies dans la loi annuelle sur la concurrence de 2023. Entrée en vigueur du droit dérivé sur le repassage à froid et des listes des vendeurs au détail de gaz naturel, comme suit: Pour repassage à froid: Entrée en vigueur d'incitations réglementaires à l'utilisation de services de repassage à froid dans les ports. Pour la liste des vendeurs au détail de gaz naturel: Entrée en vigueur du droit dérivé définissant les critères et exigences relatifs à l'accès et à la permanence des entreprises dans

Numéro séquentiel	Mesure	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										la liste des vendeurs au détail de gaz naturel établie par l'article 17 du décret législatif no 164/2000 visant à renforcer la transparence et à soutenir le choix des consommateurs sur des marchés concurrentiels.
M1C2-13	Réforme 2: Lois annuelles sur la concurrence	Étape	Entrée en vigueur de la loi annuelle sur la concurrence pour 2025	Disposition indiquant l'entrée en vigueur de la loi annuelle sur la concurrence pour 2025.	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2025	Entrée en vigueur de la loi annuelle sur la concurrence pour 2025. Le droit primaire et le droit dérivé (y compris les actes d'exécution, si nécessaire) sont approuvés et entrent en vigueur au plus tard au 4e trimestre 2025. La loi annuelle sur la concurrence: I - sur les services publics locaux: - Introduire des mesures correctives et des sanctions en cas de non-adoption, de non-publication ou de caractère incomplet du suivi requis par l'article 30 du décret législatif 201/2022. - Introduire des mesures

Numéro séquentiel	Mesure	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										correctives en cas de gestion insatisfaisante* de la fonction publique locale. Ces mesures comprennent au moins l'adoption de plans visant à améliorer la qualité et le rapport coût-efficacité et à atteindre tous les objectifs contractuels. La réforme prévoit que les mesures correctives sont requises par les pouvoirs adjudicateurs dans des délais fixes. - Introduire des obligations de transparence concernant les mesures correctives susmentionnées, garantir et, le cas échéant, renforcer les pouvoirs de surveillance et d'exécution des régulateurs/autorités compétents et exiger de l'autorité compétente qu'elle présente chaque année au Parlement un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures

Numéro séquentiel	Mesure	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										correctives. * Une gestion insatisfaisante est définie comme couvrant au moins les situations dans lesquelles l'opérateur a subi des pertes importantes, susceptibles de mettre en péril sa viabilité économique et financière, ou lorsque la qualité du service est nettement inférieure aux valeurs de référence sectorielles ou que la performance est sensiblement inférieure aux objectifs contractuels. II - sur les transports régionaux: - Étendre aux transports publics régionaux (y compris aux «opérateurs internes» en vertu du règlement (CE) no 1370/2007) l'applicabilité de l'article 14, paragraphes 2 et 3, 17, 30 et 31 du décret législatif 201/2022, tel que réformé ci-dessus. - Réviser l'article 9 de la loi annuelle sur la concurrence no 118/2022 afin de prévoir

Numéro séquentiel	Mesure	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										l'obligation pour le ministère des infrastructures et des transports (MIT) de publier, sur une base annuelle et à partir de 2026, un calendrier échelonné approprié des procédures d'attribution de tous les contrats ferroviaires arrivant à expiration. - Exiger de l'Autorité qu'elle lance, d'ici au deuxième trimestre de 2026, une consultation publique en vue de l'adoption de lignes directrices pour la normalisation des procédures d'attribution des services de transport régionaux. III - sur les bornes de recharge électrique: - Veiller à ce que l'attribution de concessions pour les points de recharge électrique favorise la concurrence en encourageant une pluralité de

Numéro séquentiel	Mesure	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										fournisseurs sur le marché. IV - sur la santé: - Établir des critères communs pour les accords contractuels afin d'assurer la mise en œuvre effective des articles 8 quater et 8 quinquies du décret législatif 502/1992, tel que modifié par la loi 118/2022, sur l'accréditation des entreprises privées au système de santé publique, et d'assurer la mise en œuvre de règles prévoyant des procédures de sélection ouvertes et transparentes. V. - Transfert de technologie: - Exiger que le ministère des Entreprises et du Made in Italy et le ministère de l'Université et de la Recherche adoptent d'ici le T2 2026 une stratégie nationale pour le transfert de technologie et la valorisation des connaissances, rendant l'allocation des ressources

Numéro séquentiel	Mesure	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										disponibles plus efficace, promouvant une stratégie coordonnée entre les différentes fondations et d'autres sujets institutionnels opérant dans le domaine du transfert de technologie. L'initiative soutient et rationalise également les bureaux de transfert de technologie en promouvant des initiatives fédératives ou d'autres politiques visant à améliorer l'efficacité. VI - Professions réglementées: - Simplifier les exigences relatives à la constitution et à l'enregistrement des sociétés professionnelles.
M1C2-13bis	Réforme 2: Lois annuelles sur la concurrence	Étape	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques sur les chemins de fer régionaux et le transfert de technologie	Disposition indiquant l'entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques sur les chemins de fer régionaux et le transfert de	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2026	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques sur les chemins de fer régionaux et le transfert de technologie. Il s'agit notamment: - Un décret directeur

Numéro séquentiel	Mesure	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
				technologie						fournissant un modèle pour la soumission du calendrier des offres et pour les étapes information/procédurales requises - le décret interministériel approuvant la stratégie nationale de transfert de technologie.
M1C2-14	Réforme 2: Lois annuelles sur la concurrence	Objectif	Des millions de compteurs intelligents 2G installés	Sans objet	Numéro	16	33	T4	2025	Au moins 17 millions de compteurs intelligents 2G seront installés depuis mars 2021.
M1C2-14bis	Réforme 3: rationalisation et simplification des incitations pour les entreprises.	Étape	Entrée en vigueur d'un acte d'habilitation	Entrée en vigueur d'un acte d'habilitation pour la réforme des mesures d'incitation des entreprises	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2025	Entrée en vigueur d'une loi habilitante (<i>legge delega</i>) obligeant le gouvernement à réviser le système d'incitations des entreprises.
M1C2-14ter	Réforme 3: Cadre pour la simplification et la rationalisation des incitations	Étape	Entrée en vigueur du droit primaire	Entrée en vigueur de la législation primaire pour la réforme des incitations aux entreprises	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2026	Entrée en vigueur de la législation primaire introduisant un cadre juridique pour la planification et la conception de nouvelles incitations, ainsi que pour l'évaluation des incitations existantes.

Numéro séquentiel	Mesure	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	en faveur des entreprises.									

B.3. Description des réformes et des investissements pour le prêt

Investissement 2: Innovation et technologie de la microélectronique

L'objectif de l'investissement est de soutenir le développement de la chaîne de valeur stratégique de la microélectronique en investissant dans des substrats de carbure de silicium. L'investissement consiste en l'installation d'une capacité de production théorique de substrats de carbure de silicium de 8 pouces.

Investissement 3: Connexions internet rapides (ultra haut débit et 5G)

L'objectif de l'investissement est de compléter le réseau national de télécommunications ultrarapides et 5G sur l'ensemble du territoire national, en contribuant aux objectifs de la transition numérique et en réduisant la fracture numérique en Italie. L'investissement comprend cinq projets de connexion plus rapides:

1. «Italia a 1 Giga», permettant une connectivité d'au moins 1 Gigabit/s en téléchargement et 200 Mbit/s en téléchargement dans les zones de défaillance du marché de l'accès de nouvelle génération (NGA), telles qu'identifiées par l'exercice de cartographie mené par Infratel en 2021, complété par les résultats des activités de vérification sur le terrain menées en 2023;
2. «Italia 5G», permettant ou fournissant des connexions 5G dans les zones de défaillance du marché, comme indiqué dans l'exercice de cartographie effectué par Infratel en juin 2021;
3. «écoles connectées», fournissant aux locaux scolaires une connectivité à haut débit de 1 gigabit/s;
4. «établissements de soins de santé connectés», qui fournissent une connectivité à haut débit d'un gigabit/s aux établissements de soins de santé publics;
5. «Îles plus petites connectées», fournissant une connectivité à très haut débit à certaines îles plus petites dépourvues de liaisons par fibre optique avec le continent.

Investissement 4: Technologies satellitaires et économie spatiale

L'objectif de l'investissement est de développer des connexions par satellite dans la perspective de la transition numérique et écologique et de contribuer au développement du secteur spatial. L'investissement se compose de quatre projets:

1. Satcom,
2. Observation de la Terre (OT),
3. Usine spatiale,
4. Économie en orbite.

Il est envisagé que l'investissement n'ait pas d'objectifs ni d'implications militaires ou dans le domaine de la défense.

Investissement 5: Politiques de la chaîne d'approvisionnement industrielle et internationalisation

L'objectif de l'investissement est de renforcer les chaînes d'approvisionnement industrielles, notamment en facilitant l'accès au financement, et de promouvoir la compétitivité des entreprises (notamment des PME), notamment en soutenant leur internationalisation et en renforçant leur résilience après la crise de la COVID-19.

L'investissement se compose de deux lignes d'intervention:

1. Refinancement du Fonds 394/81 géré par SIMEST. Il s'agit du refinancement d'un fonds existant actuellement géré par l'agence publique SIMEST, qui fournit un soutien financier aux entreprises, notamment aux PME, pour soutenir leur internationalisation au moyen de divers outils tels que des programmes d'accès aux marchés étrangers et le développement du commerce électronique.
2. Compétitivité et résilience des chaînes d'approvisionnement. Il consiste en un soutien financier aux entreprises, à travers l'instrument du contrat de développement, pour des projets liés aux chaînes de valeur stratégiques clés, tels que les programmes de développement industriel, les programmes de développement de la protection de l'environnement, la mobilité durable et les activités touristiques.

Les interventions susmentionnées sont menées conformément aux politiques d'investissement conformes aux objectifs du règlement (UE) 2021/241, y compris en ce qui concerne l'application du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», comme précisé dans les orientations techniques «ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01).

Afin de garantir que la mesure est conforme aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01), l'accord juridique entre l'Italie et l'entité chargée de l'exécution ou l'intermédiaire financier chargé de l'instrument financier et la politique d'investissement ultérieure de l'instrument financier:

- i. exiger l'application des orientations techniques de la Commission sur l'évaluation de la durabilité pour le Fonds InvestEU; et
- ii. exclure de l'éligibilité la liste d'activités et d'actifs suivante: i) les activités et les actifs liés aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval¹; ii) les activités et les actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre des émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents²; iii) les activités et les actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs³ et aux usines de traitement biologique mécanique⁴; et iv) les activités et les actifs pour lesquels l'élimination à long terme des déchets est susceptible de nuire à l'environnement; et
- iii. exiger de l'entité chargée de l'exécution ou de l'intermédiaire financier qu'il vérifie la conformité juridique des projets avec la législation environnementale pertinente de l'UE et nationale pour toutes les transactions, y compris celles exemptées de l'évaluation de la durabilité.

Investissement 7: Fonds national de connectivité

Cette mesure consiste en un investissement public dans un programme de subventions intitulé «Fonds national pour la connectivité», afin d'encourager les investissements privés et d'améliorer l'accès au financement dans le secteur italien des infrastructures de réseau à très haut débit. Le régime fonctionne en octroyant des subventions directement au secteur privé.

Le programme est géré par Invitalia S.p.A. en tant que partenaire chargé de la mise en œuvre. Le régime comprend la gamme de produits suivante:

¹ À l'exception des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes, utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01).

² Lorsque l'activité soutenue atteint des émissions de gaz à effet de serre projetées qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible devrait être fournie. Indices de référence établis pour l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du champ d'application du système d'échange de quotas d'émission, tels que définis dans le règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

³ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions au titre de la présente mesure dans les installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matériaux à partir de cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'installation.

⁴ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biologique mécanique existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter les opérations de recyclage des déchets séparés au compostage des biodéchets et à la digestion anaérobie des biodéchets, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'installation.

- une subvention pour déficit de viabilité nécessitant au moins 30 % de cofinancement privé sur le coût global du projet.

Afin de mettre en œuvre l'investissement dans le régime, l'Italie et Invitalia S.p.A. signeront un accord de mise en œuvre qui comprendra les éléments suivants:

1. Description du processus décisionnel du régime: La décision finale d'attribution du régime est prise par un comité d'investissement ou un autre organe directeur équivalent compétent et approuvée à la majorité des voix des membres indépendants du gouvernement.
2. Les principales exigences de la politique de subvention associée, qui comprennent:
 - a) Description des subventions octroyées et des bénéficiaires finaux éligibles.
 - b) L'exigence que tous les investissements soutenus soient économiquement viables.
 - c) L'obligation de respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» (DNSH) énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01): En particulier, la politique de subvention exclut de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: (i) les activités et les actifs liés aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval⁵, (ii) les activités et les actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre des émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents⁶, (iii) les activités et les actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs⁷ et aux usines de traitement biologique mécanique⁸.
 - d) L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux du régime ne reçoivent pas d'aide d'autres instruments de l'Union pour couvrir le même coût.
3. Le montant couvert par l'accord de mise en œuvre, la structure des redevances pour le partenaire chargé de la mise en œuvre et l'obligation d'utiliser tout produit inutilisé du régime, y compris au-delà de 2026, aux mêmes fins stratégiques.
4. Exigences en matière de surveillance, d'audit et de contrôle, y compris:
 1. Description du système de suivi du partenaire chargé de la mise en œuvre pour rendre compte des subventions mobilisées.

⁵ À l'exception a) des actifs et activités de production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes, utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) et b) des activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

⁶ Lorsque l'activité soutenue atteint des émissions de gaz à effet de serre projetées qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Indices de référence établis pour l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du champ d'application du système d'échange de quotas d'émission, tels que définis dans le règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

⁷ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions au titre de la présente mesure dans les installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matériaux à partir de cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'installation.

⁸ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biologique mécanique existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter les opérations de recyclage des déchets séparés au compostage des biodéchets et à la digestion anaérobie des biodéchets, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'installation.

2. Description des procédures du partenaire chargé de la mise en œuvre qui garantiront la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts.
3. L'obligation de vérifier l'éligibilité de chaque opération conformément aux exigences énoncées dans l'accord de mise en œuvre avant d'octroyer une subvention à une opération.
4. L'obligation de réaliser des audits ex post fondés sur les risques conformément à un plan d'audit d'Invitalia S.p.A. Ces audits vérifieront i) l'efficacité des systèmes de contrôle, y compris la détection de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts; ii) le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», les règles en matière d'aides d'État; et iii) que l'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux du régime n'ont pas reçu d'aide d'autres instruments de l'Union pour couvrir les mêmes coûts soit respectée. Les audits vérifient également la légalité des opérations et le respect des conditions de la convention de mise en œuvre et des conventions de subvention applicables.

Investissement 8: Compartiment des États membres d'InvestEU

Cette mesure consiste en un investissement public dans le compartiment «États membres» d'InvestEU afin d'encourager l'investissement privé et d'améliorer l'accès au financement dans des secteurs qui peuvent inclure, sans s'y limiter, l'industrie manufacturière et la construction. La contribution au compartiment «États membres» d'InvestEU est utilisée pour renforcer la compétitivité des PME, d'autres entreprises et de l'économie italienne dans son ensemble, en soutenant, par exemple, des projets d'infrastructures sociales et durables, ainsi que des initiatives dans les domaines de la recherche, de l'innovation et de la numérisation. Ce produit financier fonctionne en fournissant, par exemple, des garanties, des prêts et des fonds propres directement ou par l'intermédiaire d'intermédiaires au secteur privé, ainsi qu'aux entités du secteur public exerçant des activités similaires.

Un accord de garantie entre la Commission et un (ou plusieurs) partenaire(s) chargé(s) de la mise en œuvre, sélectionné(s) conformément aux dispositions pertinentes du règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant le programme InvestEU et modifiant le règlement (UE) 2015/1017, entre en vigueur.

L'Italie signe avec la Commission européenne une convention de contribution qui comprend:

- Le(s) partenaire(s) de mise en œuvre proposé(s).
- L'exigence de conformité avec les orientations techniques DNSH (2023/C111). Si nécessaire, les accords de garantie modifiés excluent de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: i) les activités et les actifs liés aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval⁹; ii) les activités et les actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre des émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents¹⁰; iii) activités et actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs¹¹ et aux usines de traitement mécanique biologique¹².

⁹ À l'exception a) des projets de production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes, utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) et b) des activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable en vue de la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

¹⁰ Lorsque l'activité soutenue atteint des émissions de gaz à effet de serre projetées qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Indices de référence établis pour l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du champ d'application

- Description du système de suivi à utiliser pour rendre compte des fonds mobilisés.

Investissement 9: Mesure de montée en puissance: Transition 4.0

L'objectif de la mesure est de soutenir la transformation numérique des entreprises en encourageant les investissements privés dans des actifs et des activités soutenant la numérisation. La mesure consiste en un régime de crédit d'impôt.

du système d'échange de quotas d'émission, tels que définis dans le règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

¹¹ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions dans les installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matériaux à partir de cendres d'incinération, pour autant que ces actions n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'installation.

¹² Cette exclusion ne s'applique pas aux actions dans les installations de traitement biologique mécanique existantes, lorsque les actions visent à accroître l'efficacité énergétique ou à moderniser les opérations de recyclage des déchets séparés pour composter les biodéchets et la digestion anaérobie des biodéchets, pour autant que ces actions n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'installation.

B.4. Étapes, objectifs, indicateurs et calendrier du suivi et de la mise en œuvre du prêt

Numéro séquentiel	Mesure	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
M1C2-15	Investissement 2: Innovation et technologie de la microélectronique	Étape	Capacité de production de substrats en carbure de silicium	Capacité de production théorique installée de substrats de carbure de silicium de 8 pouces	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2026	Capacité de production théorique installée d'au moins 197 028 substrats de carbure de silicium de 8 pouces par an.
M1C2-16	Investissement 3: Connexions internet rapides (Ultra-Broadband et 5G)	Étape	Attribution de tous les marchés publics pour des projets de connexion plus rapides	Notification de l'attribution de tous les marchés publics pour des projets de connexion plus rapides	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2022	la notification de l'attribution de tous les marchés publics pour des projets de connexion plus rapide, qui comprend i) «Italia a 1 Giga», ii) «Italia 5G», iii) «Écoles connectées», iv) «Établissements de soins de santé connectés»; et v) «Îles plus petites connectées».
M1C2-17	Investissement 3: Connexions internet rapides (Ultra-Broadband et 5G)	Objectif	Numéros de maison activés avec une connectivité 1 Gbps	Sans objet	Numéro	0	2 692 905	T2	2026	Au moins 2 692 905 numéros de maison dans les zones de défaillance du marché de l'accès de nouvelle génération (NGA) (dont au moins 266 782 situés dans des zones de maisons dispersées telles que définies selon le recensement ISTAT de 2011) ont permis une connectivité d'au moins 1 Gbps via la fibre jusqu'à la maison / bâtiment (FTTH / B) ou

Numéro séquentiel	Mesure	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										l'accès fixe sans fil (FWA).
M1C2-18	Investissement 3: Connexions internet rapides (Ultra-Broadband et 5G)	Objectif	Locaux scolaires et établissements de soins de santé dotés d'une connectivité de 1 Gbps	Sans objet	Numéro	0	17 700	T2	2026	Au moins 17 700 connexions à haut débit rapide (c'est-à-dire avec une connectivité d'au moins 1 Gbps) doivent être fournies, dont au moins 9 000 en ce qui concerne les locaux scolaires et au moins 8 700 en ce qui concerne les établissements de soins de santé publics.
M1C2-19	Investissement 3: Connexions internet rapides (Ultra-Broadband et 5G)	Objectif	Îles dotées d'une connectivité ultra haut débit	Sans objet	Numéro	0	18	T4	2024	Au moins 18 autres îles dépourvues de liaisons par fibre optique vers le continent sont dotées d'une connectivité ultra-large bande par le biais d'un nouveau réseau de transmission optique.
M1C2-20	Investissement 3: Connexions internet rapides (Ultra-Broadband et 5G)	Objectif	Routes extra-urbaines et corridors RTE-T compatibles avec la couverture 5G	Sans objet	Numéro	0	12 600	T2	2026	Au total, au moins 12 600 km de routes extra-urbaines et de corridors RTE-T ont permis une couverture 5G.
M1C2-21	Investissement 3: Connexions internet rapides (Ultra-	Objectif	Zones de défaillance du marché	Sans objet	Numéro	0	1 400	T2	2026	Au moins 1 400 km2 de zones de défaillance du marché ont bénéficié d'une couverture 5G, dont au moins

Numéro séquentiel	Mesure	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	Broadband et 5G)		activées ou dotées d'une couverture 5G							500 km2 ont bénéficié d'une couverture 5G.
M1C2-22	Investissement 4: Technologie satellitaire et économie spatiale	Étape	Attribution de tous les marchés publics relatifs aux technologies satellitaires et aux projets spatiaux	Notification de l'attribution de tous les marchés publics relatifs aux technologies satellitaires et aux projets spatiaux	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T1	2023	Notification de l'attribution de tous les marchés publics pour la technologie des satellites et les projets spatiaux, qui comprendront i) Satcom, ii) l'observation de la Terre, iii) l'usine spatiale et iv) l'économie en orbite.
M1C2-23 bis	Investissement 4: Technologie satellitaire et économie spatiale	Étape	Technologies satellitaires et projets spatiaux	Rapports finaux sur les projets relatifs aux technologies satellitaires et spatiales et ordres de paiement adressés aux organes d'exécution	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2026	Un montant total d'au moins 1 340 000 000 EUR d'ordres de paiement est délivré aux organismes chargés de la mise en œuvre (Agence spatiale italienne et Agence spatiale européenne). Les rapports finaux des organismes chargés de la mise en œuvre sont présentés pour les activités suivantes: 1. Satcom : la création de technologies et de systèmes à double usage à utiliser pour la

Numéro séquentiel	Mesure	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										fourniture de services de communication par satellite hautement sécurisés à des fins gouvernementales. 2. Observation de la Terre (OT), qui comprend i) des activités en amont: y compris la spécification, la conception, la fabrication d'une constellation de constellations multicateurs pour la télédétection [radar à ouverture synthétique (RAS), hyperspectral, optique] et l'acquisition de lancements axés sur la surveillance de la terre, de la mer et de l'atmosphère; au moins une constellation ou une preuve de concept de constellation est en orbite ii) activités en aval: CyberItaly Project, Marketplace et services connexes. 3. Space Factory, composé de deux sous-projets: i) Usine spatiale 4.0: [lignes intégrées pour la fabrication, l'assemblage, l'intégration et les essais (M-AIT) de petits satellites]; ii) Accès à l'espace: R&D et prototypage pour

Numéro séquentiel	Mesure	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										la réalisation de technologies vertes pour la future génération de propulseurs et de lanceurs. 4. Économie en orbite: les activités d'un démonstrateur pour les technologies d'entretien en orbite; l'augmentation de la capacité nationale de surveillance de l'espace et de suivi des objets en orbite (SST); conception et fabrication d'actifs pour l'acquisition, la gestion et la fourniture du service de données à l'appui des activités de gestion du trafic spatial.
M1C2-26	Investissement 5.1: Refinancement et remodelage du Fonds 394/81 géré par SIMEST	Étape	Entrée en vigueur du refinancement du Fonds 394/81 et adoption de la politique d'investissement	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur du ou des décrets-lois refinançant la composante «subvention et prêt» du Fonds 394/81	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T3	2021	Le ou les décrets-lois prévoient le refinancement de la composante «subventions et prêts» du Fonds 394/81. Le conseil d'administration du Fonds approuve une décision établissant la politique d'investissement. La politique d'investissement liée au refinancement du Fonds 394/81 définit au minimum: i) la nature et la portée des projets soutenus, qui sont conformes aux objectifs du règlement

Numéro séquentiel	Mesure	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
				Approbation de la décision du conseil d'administration établissant les critères de sélection des projets à financer						(UE) 2021/241; les termes de référence comprennent des critères d'éligibilité visant à garantir le respect des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) des projets soutenus au titre de la présente mesure par l'utilisation d'une évaluation de la durabilité, d'une liste d'exclusion et de l'exigence de conformité avec la législation environnementale pertinente de l'UE et nationale, ii) le type d'opérations soutenues, iii) les bénéficiaires ciblés, avec une prévalence de PME, et leurs critères d'éligibilité, iv) des dispositions visant à réinvestir les remboursements potentiels pour des objectifs stratégiques similaires, également au-delà de 2026, dans le cas où ils ne sont pas réutilisés pour rembourser les taux d'intérêt découlant de prêts accordés au titre du règlement (UE) 2021/241. L'accord contractuel avec l'entité chargée de l'exécution ou l'intermédiaire financier exige l'utilisation des orientations techniques «Ne pas causer de

Numéro séquentiel	Mesure	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										préjudice important» (2021/C58/01).
M1C2-27	Investissement 5.1: Refinancement et remodelage du Fonds 394/81 géré par SIMEST	Objectif	PME ayant bénéficié du soutien du Fonds 394/81	Sans objet	Numéro	0	4 000	T4	2021	Au moins 4 000 PME supplémentaires ont reçu un soutien du Fonds 394/81 à partir du 1er janvier 2021.
M1C2-28	Investissement 5.2: Compétitivité et résilience des chaînes d'approvisionnement	Étape	Entrée en vigueur d'un décret incluant la politique d'investissement des Contrats de Développement	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur du décret	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T1	2022	La politique d'investissement des contrats de développement définit au minimum: i) la nature et la portée des projets soutenus, qui sont conformes aux objectifs du règlement (UE) 2021/241; les termes de référence comprennent des critères d'éligibilité visant à garantir le respect des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) des projets soutenus au titre de la présente mesure grâce à l'utilisation d'une évaluation de la durabilité, d'une liste d'exclusion et de l'exigence de conformité avec la législation environnementale pertinente de l'UE et nationale, ii) le type d'opérations soutenues, iii) les bénéficiaires ciblés et leurs critères d'éligibilité, iv) des dispositions visant à réinvestir les remboursements potentiels pour des objectifs

Numéro séquentiel	Mesure	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										stratégiques similaires, également au-delà de 2026, dans le cas où ils ne sont pas réutilisés pour rembourser les taux d'intérêt découlant de prêts accordés au titre du règlement (UE) 2021/241. L'accord contractuel avec l'entité chargée de l'exécution ou l'intermédiaire financier exige l'utilisation des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01).
M1C2-29	Investissement 5.2: Compétitivité et résilience des chaînes d'approvisionnement	Objectif	Contrats de développement approuvés	Sans objet	Numéro	0	40	T4	2023	Au moins 40 contrats de développement approuvés, conformément à leur politique d'investissement. La réalisation satisfaisante de l'objectif dépend également de l'activation d'au moins 1 500 millions d'EUR d'investissements.
M1C2-30	Investissement 7: Fonds national de connectivité	Étape	Accord de mise en œuvre	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2025	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre.

Numéro séquentiel	Mesure	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
M1C2-31	Investissement 7: Fonds national de connectivité	Étape	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux	Signature d'accords juridiques et certificat de transfert	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2026	Invitalia S.p.A. doit avoir conclu des conventions de subvention légales avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire à l'utilisation de 100 % de l'investissement de la FRR dans le régime (en tenant compte des frais de gestion). L'Italie transfère 733 402 818 EUR à Invitalia S.p.A. au titre de la facilité.
M1C2-32	Investissement 8: Compartiment des États membres d'InvestEU	Étape	Signature de la convention de contribution entre le gouvernement italien et la Commission européenne	Signature de l'accord de contribution	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T1	2026	Signature de la convention de contribution entre le gouvernement italien et la Commission européenne pour un montant de 500 000 000 EUR.
M1C2-33	Investissement 8: Compartiment des États membres d'InvestEU	Objectif	Opérations de financement ou d'investissement approuvées par le comité d'investissement InvestEU.	Sans objet	Pourcentage	0	100	T2	2026	Les opérations de financement ou d'investissement représentant 100 % du montant total des ressources de la FRR allouées à l'instrument ont été approuvées par le comité d'investissement InvestEU.

Numéro séquentiel	Mesure	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
M1C2-34	Investissement 9: Mesure de montée en puissance: Transition 4.0	Objectif	Crédits d'impôt de transition 4.0 accordés aux entreprises sur la base des documents présentés en 2021-2026	Sans objet	Numéro	0	53 110	T2	2026	Au moins 53 110 crédits d'impôt au titre de la transition 4.0 ont été accordés à des entreprises pour des biens d'équipement corporels 4.0, des biens d'équipement incorporels 4.0, des biens d'équipement incorporels standard, des activités de recherche, de développement et d'innovation. Un crédit d'impôt est considéré comme accordé lors de la présentation d'une déclaration fiscale ou de la présentation au Gestore Servizi Energetici (ci-après le «GSE») des formulaires à remplir pour les années 2024 et 2025. Les déclarations fiscales sont présentées entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2024. Pour les entreprises dont l'exercice fiscal ne correspond pas à l'année civile, la fin de la période considérée pour la présentation des déclarations fiscales relatives à tous les crédits d'impôt énumérés ci-dessus est prolongée du 31 décembre 2024 au 30 novembre 2025. Les formulaires complets doivent être présentés à GSE au plus tard le 31

Numéro séquentiel	Mesure	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										mars 2026. Aucune déclaration fiscale ou communication à GSE avec un crédit lié à des secteurs d'activité identifiés par les codes ATECO 05, 06, 07 et 09 n'est prise en considération pour l'objectif. En outre, en ce qui concerne les investissements dans les biens d'équipement corporels 4.0 ainsi que dans les activités de développement et d'innovation, aucune déclaration fiscale ou communication à GSE avec un crédit lié aux secteurs d'activité identifiés par les codes ATECO 30, 08, 22, 29, 38, 41, 42, 43, 17, 01, 50, 19, 20, 51, 24, 49, 23 et 35 n'est prise en considération pour l'objectif.

C. MISSION 1 Élément 3: Tourisme et culture 4.0.

Ce volet du plan italien pour la reprise et la résilience est axé sur la relance de deux secteurs fortement touchés par la crise de la COVID-19: culture et tourisme. Les mesures liées au secteur de la culture visent à rendre les sites culturels plus accessibles à la fois numériquement et physiquement, plus économes en énergie et plus sûrs en ce qui concerne les catastrophes naturelles, à soutenir la relance des secteurs de la culture et de la création, y compris en soutenant l'attractivité des petits sites culturels et de l'architecture rurale, ainsi qu'à renforcer la cohésion territoriale. Trois séries de mesures sont envisagées: i) les interventions visant à développer le patrimoine culturel pour la prochaine génération, y compris les investissements en faveur de la transition numérique et à améliorer l'efficacité énergétique des sites culturels, ii) la régénération, fondée sur la culture, des petits sites historiques et du patrimoine religieux et rural; iii) les interventions en faveur des industries culturelles et créatives 4.0. Les mesures liées au tourisme visent à renforcer la compétitivité du secteur, notamment en réduisant la fragmentation du secteur et en renforçant les économies d'échelle, en améliorant et en améliorant les normes du secteur de l'hôtellerie, en encourageant l'innovation numérique et l'utilisation des nouvelles technologies par les opérateurs, et en soutenant la transition écologique du secteur. À cet égard, des mesures sont envisagées pour soutenir les entreprises, y compris les PME, travaillant dans le secteur du tourisme et les opérateurs touristiques, y compris par des investissements dans les outils numériques.

Les investissements et les réformes au titre de ce volet contribueront à donner suite aux recommandations par pays adressées à l'Italie, en particulier en ce qui concerne la nécessité de «promouvoir l'investissement privé afin de favoriser la reprise économique et de concentrer les investissements sur la transition écologique et numérique» (recommandation par pays no 3, 2020). Ils soutiennent également la cohésion sociale et territoriale et la compétitivité de l'économie italienne, tout en promouvant la numérisation et la durabilité du secteur du tourisme.

C.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

Investissement 1.1 Stratégie numérique et plateformes du patrimoine culturel

L'objectif de cette mesure est de numériser le patrimoine culturel italien et de fournir un accès aux ressources culturelles et aux services numériques. La mesure consiste à créer une infrastructure numérique pour collecter, intégrer et conserver les ressources numériques, en les mettant à la disposition du public par l'intermédiaire de plateformes dédiées.

Investissement 1.2: Élimination des obstacles physiques et cognitifs dans les musées, les bibliothèques et les archives pour permettre un accès et une participation plus larges à la culture

L'objectif de cette mesure est de permettre l'accès physique et cognitif à un certain nombre d'institutions culturelles italiennes. La mesure consiste à supprimer les barrières architecturales et cognitives dans les institutions culturelles italiennes.

Investissement 1.3: Améliorer l'efficacité énergétique dans le cinéma, les théâtres et les musées

L'objectif de cette mesure est d'accroître l'efficacité énergétique des locaux culturels et créatifs, tels que les musées publics et privés, les cinémas et les théâtres. La mesure consiste en des interventions en matière d'efficacité énergétique dans des locaux culturels et créatifs.

Réforme 3.1: Adoption de critères environnementaux minimaux pour les manifestations culturelles

L'objectif de la réforme est d'améliorer l'empreinte écologique des événements culturels (tels que les expositions, les festivals, les événements culturels et les événements musicaux) en incluant des critères sociaux et environnementaux dans les marchés publics pour les événements culturels financés, promus ou organisés par l'autorité publique.

Investissement 3.3: Renforcement des capacités des opérateurs culturels à gérer la transition numérique et écologique

L'objectif général de l'investissement est de soutenir la reprise des secteurs de la culture et de la création. Il s'agit de deux interventions.

La première intervention (Soutenir la reprise des activités culturelles en encourageant l'innovation et l'utilisation des technologies numériques tout au long de la chaîne de valeur) vise à aider les opérateurs culturels et créatifs à mettre en œuvre des stratégies numériques et à accroître leurs capacités de gestion.

La deuxième intervention (Promouvoir une approche verte tout au long de la chaîne culturelle et créative) vise à encourager une approche durable sur le plan environnemental tout au long de la chaîne, à réduire l'empreinte écologique et à promouvoir une écoconception innovante et inclusive, y compris dans le contexte de l'économie circulaire, afin d'orienter le public vers un comportement environnemental plus responsable.

Afin de garantir que la mesure est conforme aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01), les critères d'éligibilité contenus dans les termes de référence pour les prochains appels à projets excluent la liste d'activités suivante: i) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval¹³; ii) les activités menées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) pour atteindre des émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents¹⁴; iii) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs¹⁵ et aux usines de traitement biologique mécanique¹⁶; et iv) les activités dans lesquelles l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement. Le mandat exige

¹³ À l'exception a) des projets au titre de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes, utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) et b) des activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable en vue de la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

¹⁴ Lorsque l'activité soutenue atteint des émissions de gaz à effet de serre projetées qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible devrait être fournie. Indices de référence établis pour l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du champ d'application du système d'échange de quotas d'émission, tels que définis dans le règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

¹⁵ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions au titre de la présente mesure dans les installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matériaux à partir de cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'installation.

¹⁶ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biologique mécanique existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter les opérations de recyclage des déchets séparés au compostage des biodéchets et à la digestion anaérobie des biodéchets, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'installation.

en outre que seules les activités conformes à la législation environnementale pertinente de l'Union et des États membres puissent être sélectionnées.

Investissement 4.1: Pôle de tourisme numérique

L'objectif de cette mesure est de permettre à l'ensemble de l'écosystème touristique d'augmenter, d'intégrer et de diffuser sa propre offre. La mesure consiste en la création d'un pôle de tourisme numérique, accessible via une plateforme web dédiée.

Réforme 4.1: Réglementation des professions de guides touristiques

L'investissement dans le pôle de tourisme numérique est complété par une réforme visant à rationaliser la réglementation relative aux guides touristiques. La mesure prévoit, dans le respect de la réglementation locale, une organisation professionnelle des guides touristiques et de leur région d'origine. L'application systématique et uniforme de la réforme permettrait de réglementer les principes fondamentaux de la profession et d'uniformiser les niveaux de prestation de services sur l'ensemble du territoire national, avec un effet positif sur le marché. La réforme comprend une formation et un perfectionnement afin de soutenir au mieux l'offre.

C.2. Étapes, cibles, indicateurs et calendrier pour le suivi et la mise en œuvre du soutien financier non remboursable

Numéro séquentiel	Mesure	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
M1C3-2	Investissement - 1.1 Stratégie numérique et plateformes pour le patrimoine culturel	Objectif	Ressources médiatiques numériques publiées	Sans objet	Numéro	0	65 000 000	T4	2025	Au moins 65 000 000 ressources de médias numériques sont publiées.
M1C3-3	Investissement - 1.2 Élimination des obstacles physiques et cognitifs dans les musées, les bibliothèques et les archives pour permettre un accès et une participation plus larges à la culture	Objectif	Interventions dans les musées, les monuments, les zones archéologiques et les parcs, les archives et les bibliothèques	Sans objet	Numéro	0	617	T2	2026	Les certificats d'achèvement des travaux et/ou des services sont délivrés pour un total d'au moins 617 musées, monuments, zones archéologiques et parcs, archives et bibliothèques.
M1C3-4	Investissement - 1.3 Améliorer l'efficacité énergétique dans le cinéma, les théâtres et les musées	Objectif	Fin des interventions sur les musées d'État et les sites culturels, les salles de théâtre et les cinémas	Sans objet	Numéro	0	80	T3	2023	L'indicateur fait référence au nombre d'interventions conclues comme le prouve la certification de l'exécution régulière des travaux. Les types d'interventions à réaliser sont les suivants: - la planification technique et économique et financière, les

Numéro séquentiel	Mesure	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			(premier lot)							audits énergétiques, les analyses environnementales initiales, l'évaluation de l'impact sur l'environnement, les dégrèvements et les évaluations visant à identifier les problèmes critiques, l'identification des interventions qui en découlent pour l'amélioration de la performance énergétique; - interventions sur l'enveloppe du bâtiment; - les interventions de remplacement/acquisition d'équipements, d'outils, de systèmes, d'appareils, de logiciels d'application numérique, ainsi que d'instruments accessoires pour leur fonctionnement, l'acquisition de brevets, de licences et de savoir-faire; - l'installation de systèmes intelligents de contrôle à distance, de régulation, de gestion, de surveillance et d'optimisation de la consommation d'énergie (bâtiments intelligents) et des émissions polluantes, y compris

Numéro séquentiel	Mesure	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										par l'utilisation de combinaisons technologiques.
M1C3-5	Investissement – 1.3 Améliorer l'efficacité énergétique dans le cinéma, les théâtres et les musées	Objectif	Les interventions sur les musées d'État et les sites culturels, les salles de théâtre et les cinémas sont terminées (deuxième lot)	Sans objet	Numéro	80	420	T4	2025	Les certificats d'achèvement des travaux sont délivrés pour au moins 340 interventions, y compris pour: - la planification technique et économique et financière, les audits énergétiques, les analyses environnementales initiales, l'évaluation de l'impact sur l'environnement, les dégrèvements et les évaluations visant à identifier les problèmes critiques, l'identification des interventions qui en découlent pour l'amélioration de la performance énergétique; - interventions sur l'enveloppe du bâtiment; - les interventions de remplacement/acquisition d'équipements, d'outils, de systèmes, d'appareils, de logiciels d'application numérique, ainsi que

Numéro séquentiel	Mesure	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										d'instruments accessoires pour leur fonctionnement, l'acquisition de brevets, de licences et de savoir-faire; 4. l'installation de systèmes intelligents de contrôle à distance, de régulation, de gestion, de surveillance et d'optimisation de la consommation d'énergie (bâtiments intelligents) et des émissions polluantes, y compris par l'utilisation de combinaisons technologiques.
M1C3-6	Réforme – 3.1 Critères environnementaux minimaux applicables aux manifestations culturelles	Étape	Entrée en vigueur d'un décret définissant les critères sociaux et environnementaux dans les appels d'offres relatifs à des manifestations culturelles financées par	Disposition du décret mentionnant l'entrée en vigueur du décret relatif à l'adoption de critères environnementaux minimaux pour les manifestations	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2022	Des critères sont adoptés pour les aspects suivants: réduction de l'utilisation de papier et d'imprimés, utilisation de matériaux respectueux de l'environnement, mise en scène faite de matériaux recyclés et réutilisés et d'ameublement durable, gadgets à faible impact environnemental, sélection du lieu basée sur la protection de la biodiversité, services de restauration à faible impact environnemental, transport pour atteindre l'événement et transport de

Numéro séquentiel	Mesure	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			des fonds publics	culturelles						matériaux, consommation d'énergie pour l'organisation de l'événement. Les critères sociaux favorisant l'accessibilité et l'inclusion comprennent: la promotion de l'accessibilité pour les personnes handicapées; la promotion des possibilités d'emploi des jeunes, des chômeurs de longue durée, des personnes appartenant à des groupes défavorisés (comme les travailleurs migrants et les minorités ethniques) et des personnes handicapées; garantir l'égalité d'accès aux marchés publics pour les entreprises dont les propriétaires ou les employés appartiennent à des groupes ethniques ou minoritaires, tels que les coopératives, les entreprises sociales et les organisations à but non lucratif; la promotion du «travail décent», entendu comme le droit à un travail productif et librement choisi, aux principes et droits fondamentaux au travail, à des salaires décents, à la protection sociale et au dialogue social. La réforme couvre les manifestations

Numéro séquentiel	Mesure	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										culturelles telles que les expositions, les festivals et les manifestations dans le domaine des arts du spectacle.
M1C3-7	Investissement – 3.3 Renforcement des capacités des opérateurs culturels à gérer la transition numérique et écologique.	Étape	Attribution de tous les marchés publics avec l'organisation chargée de la mise en œuvre/les bénéficiaires pour toutes les interventions visant à gérer la transition numérique et écologique des opérateurs culturels	Notification de l'attribution de tous les marchés publics pour les organisations et réseaux chargés de la réalisation des activités de renforcement des capacités	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2023	Les organismes d'exécution sélectionnés sont des organisations ou des réseaux spécialisés possédant des compétences et une expérience tant dans le domaine de la formation que dans celui de la production culturelle, de l'environnement, de la gestion culturelle et de la formation. La notification de l'attribution de tous les marchés publics pour des projets sélectionnés dans le cadre des appels à propositions concurrentiels est conforme aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) par l'utilisation d'une liste d'exclusion et l'exigence de conformité avec la législation environnementale pertinente de l'UE et nationale.
M1C3-8	Investissement – 4.1 Pôle de tourisme numérique	Étape	Attribution des contrats pour le développeme	Notification de l'attribution de tous les marchés publics pour le	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2021	Notification de l'attribution de (tous) les marchés publics pour le développement du portail numérique du tourisme.

Numéro séquentiel	Mesure	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			nt du portail numérique du tourisme	développement du portail numérique du tourisme						Le portail touristique numérique mettra à niveau le portail Italia.it actuel grâce à la mise en œuvre d'une architecture en nuage et ouverte, favorisant considérablement l'interconnexion avec l'écosystème. Le portail modernisé comprend: la création d'une nouvelle interface frontale et d'un nouvel arbre de navigation; la révision de la mise en page, de la structure et des fonctionnalités des sections, pages et articles; l'introduction de cartes; gestion multilingue (au moment du changement, le portail sera présenté en italien et en anglais). L'intégration des autres langues, actuellement supportées, est attendue dans les mois qui suivent immédiatement la mise en service. Attribution des marchés aux projets sélectionnés dans le cadre des appels à propositions concurrentiels, conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) par l'utilisation d'une liste d'exclusion et l'exigence de conformité avec la législation environnementale pertinente

Numéro séquentiel	Mesure	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										de l'UE et nationale.
M1C3-9	Investissement 4.1 Pôle de tourisme numérique	Objectif	Enregistrement des opérateurs touristiques dans le Digital Tourism Hub	Sans objet	Numéro	0	20 000	T2	2024	Le nombre d'opérateurs touristiques enregistrés dans le hub (qui peut inclure, mais sans s'y limiter, l'hôtel, le voyageur et les entreprises telles que définies par les codes ATECO 55.00.00; 56 000,00; 79.00.00 et autres structures appartenant au secteur) doit être d'au moins 20 000. Au moins 7 400 opérateurs touristiques (soit 37 % de 20 000) seront situés dans le sud.
M1C3-10	Réforme 4.1 Réglementation des professions de guides touristiques.	Étape	Définition d'une norme nationale pour les guides touristiques	La définition de la norme nationale minimale n'implique pas la création d'une nouvelle profession réglementée.	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2024	La définition de la norme nationale minimale n'implique pas la création d'une nouvelle profession réglementée. La réforme prévoit également une formation et une mise à jour professionnelle afin de mieux soutenir l'offre. La réforme doit être considérée comme une méthode d'acquisition d'une qualification professionnelle unique adoptée avec des normes uniformes au niveau national au moyen d'une loi nationale et des décrets ministériels d'application ultérieurs

Numéro séquentiel	Mesure	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										d'entente entre les régions des États.
M1C3-11	Investissement 1.3 – Améliorer l'efficacité énergétique dans le cinéma, les théâtres et les musées	Étape	Entrée en vigueur du décret du ministère de la Culture relatif à l'allocation des ressources: améliorer l'efficacité énergétique dans les lieux de culture	Disposition du décret indiquant l'entrée en vigueur du décret du ministère de la culture (MiC) relatif à l'allocation de ressources pour améliorer l'efficacité énergétique dans les lieux de culture	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2022	Les lieux de culture désignent les cinémas, les théâtres et les musées. (Inv. 1.3) Pour améliorer l'efficacité énergétique des musées et des lieux de culture, l'intervention est mise en œuvre par la reconnaissance des propositions de projets dans les sites culturels d'État du ministère de la Culture (MiC) dans le cas de l'objectif 1. Dans le cas contraire, l'identification des institutions non étatiques, dans les cas relevant des objectifs 2 et 3, se fera au moyen d'appels d'offres. L'attribution des marchés aux projets sélectionnés dans le cadre des appels à propositions concurrentiels est conforme aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) grâce à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale pertinente de l'UE et nationale.

C3. Description des réformes et des investissements pour le prêt

Investissement 4.1: Pôle de tourisme numérique

L'objectif de cette mesure est de permettre à l'ensemble de l'écosystème touristique d'augmenter, d'intégrer et de diffuser sa propre offre. La mesure consiste en la création d'un pôle de tourisme numérique, accessible via une plateforme web dédiée.

Investissement 2.1: Attrait des petites villes historiques

L'objectif de cette mesure est de soutenir le développement économique et social des zones défavorisées sur la base de la régénération culturelle des petites villes et de la croissance des économies locales et du tourisme en particulier. L'investissement consiste à soutenir les infrastructures, les services et les activités culturels, sociaux et touristiques.

Investissement 2.2: Protection et amélioration de l'architecture et du paysage ruraux

L'objectif de cette mesure est d'améliorer l'environnement rural et rural. La mesure consiste à soutenir la protection et l'amélioration de l'architecture et du paysage ruraux.

Investissement 2.3: Programmes de préservation et de rénovation des parcs et jardins historiques

L'objectif de cette mesure est de préserver et de rénover les parcs et jardins historiques, notamment en restaurant les composantes architecturales ou végétales, en garantissant la sécurité et l'accessibilité, en modernisant les systèmes techniques et en acquérant des outils numériques innovants pour l'éducation et l'assistance aux visiteurs. La mesure consiste à rénover les parcs et jardins historiques.

Investissement 2.4: Sécurité sismique des lieux de culte, restauration du patrimoine de la FEC et abris d'œuvres d'art (art de récupération)

L'objectif de cette mesure est de réduire le risque sismique sur les lieux de culte. L'investissement consiste à mettre en place un plan d'action préventif antisismique, à réaliser la rénovation sismique des bâtiments de culte, à restaurer les biens patrimoniaux du *FEC (Fondo Edifici di Culto)* et à construire des abris pour les œuvres d'art.

Investissement 4.2: Fonds pour la compétitivité des entreprises touristiques

La mesure vise à soutenir les entreprises opérant dans le secteur du tourisme. Il comprend un crédit d'impôt pour les travaux visant à améliorer les installations d'hébergement, un fonds de garantie visant à faciliter l'accès au crédit pour les entreprises du secteur (par l'intermédiaire d'une section spécifique du Fonds de garantie PME), l'activation du Fonds thématique de la BEI pour le tourisme afin de soutenir les investissements innovants dans le secteur, un fonds de capital-investissement (Fonds national du tourisme) pour le réaménagement de propriétés à fort potentiel touristique. Un instrument financier supplémentaire (FRI - Fondo Rotativo) complétera les mesures susmentionnées visant à soutenir les entreprises opérant dans le secteur du tourisme. Les interventions susmentionnées sont menées conformément aux politiques d'investissement conformes aux objectifs du règlement (UE) 2021/241, y compris en ce qui concerne l'application du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», comme précisé dans les orientations techniques sur l'application du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» au titre du règlement établissant la facilité pour la reprise et la résilience (2021/C58/01).

Afin de garantir que la mesure est conforme aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01), l'accord juridique et la politique d'investissement ultérieure des instruments financiers doivent:

- i. exiger l'application des orientations techniques de la Commission sur l'évaluation de la durabilité pour le Fonds InvestEU; et

- ii. exclure la liste d'activités suivante: i) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval¹⁷; ii) les activités menées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) pour atteindre des émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents¹⁸; iii) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs¹⁹ et aux usines de traitement biologique mécanique²⁰; et iv) les activités dans lesquelles l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement; et
- iii. exiger de l'entité chargée de l'exécution ou de l'intermédiaire financier qu'il vérifie la conformité juridique des projets avec la législation environnementale pertinente de l'UE et nationale pour toutes les transactions, y compris celles exemptées de l'évaluation de la durabilité.

Investissement 3.2: Développement de l'industrie cinématographique (projet Cinecittà)

L'objectif de cette mesure est de renforcer le secteur cinématographique et audiovisuel italien. L'investissement consiste à rénover des studios et à en construire de nouveaux, améliorant ainsi les activités de production. Cela peut inclure, mais sans s'y limiter, la conservation et la numérisation du patrimoine audiovisuel au Centre expérimental de cinématographie, ainsi que le renforcement des profils professionnels et des compétences dans le secteur grâce à des activités de formation menées par Cinecittà et le Centre expérimental de cinématographie.

Investissement 4.3: Caput Mundi Next Generation EU pour les grands événements touristiques.

L'objectif de cette mesure est d'améliorer l'expérience des grands événements touristiques et la durabilité du tourisme par la rénovation des monuments, la création d'alternatives touristiques et culturelles en ce qui concerne les zones surpeuplées, la numérisation des services culturels et touristiques et la mise en valeur des espaces verts. L'investissement consiste en l'adoption et la mise en œuvre du programme « Caput Mundi ».

¹⁷ À l'exception a) des projets au titre de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes, utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) et b) des activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable en vue de la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

¹⁸ Lorsque l'activité soutenue atteint des émissions de gaz à effet de serre projetées qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible devrait être fournie. Indices de référence établis pour l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du champ d'application du système d'échange de quotas d'émission, tels que définis dans le règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

¹⁹ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions au titre de la présente mesure dans les installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matériaux à partir de cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'installation.

²⁰ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biologique mécanique existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter les opérations de recyclage des déchets séparés au compostage des biodéchets et à la digestion anaérobie des biodéchets, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'installation.

C.4. Étapes, objectifs, indicateurs et calendrier du suivi et de la mise en œuvre du prêt

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
M1C3-9bis	Investissement 4.1 Pôle de tourisme numérique	Objectif	Enregistrement des entreprises, y compris des opérateurs individuels, dans le pôle de tourisme numérique et accessibilité des services dans le pôle de tourisme numérique	Sans objet	Numéro	20 000	35 000	T4	2025	Au moins 35 000 entreprises, y compris des opérateurs individuels, sont enregistrées dans la plateforme. Les services suivants sont accessibles dans le pôle de tourisme numérique: • les services de communication pour les entreprises, y compris les opérateurs individuels, afin de proposer leur offre; • Outils d'analyse des données et modèles prédictifs pour soutenir la prise de décision fondée sur les données; • la formation au perfectionnement et à la reconversion professionnels; • Services aux PME pour soutenir l'innovation.
M1C3-12	Investissement 2.1 – Attrait de la petite ville historique	Étape	Entrée en vigueur du décret du ministère de la Culture pour l'allocation de ressources aux municipalités pour	Disposition du décret indiquant l'entrée en vigueur du décret du ministère de la Culture pour l'allocation de	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2022	Le décret du ministère de la Culture alloue des ressources aux municipalités pour l'attractivité des petites villes historiques. Les municipalités impliquées pour renforcer l'attractivité de la petite ville historique se réfèrent aux 250

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			l'attractivité des petites villes historiques	ressources aux municipalités pour l'attractivité des petites villes historiques						municipalités/villages qui ont transmis au ministère de la Culture les programmes d'intervention Les critères de sélection des 250 villages (Inv. 2.1) seront partagées par MiC, Régions, ANCI et Zones Internes qui; à titre préliminaire, ils identifient les zones territoriales éligibles (Inv2.1) en raison des complémentarités entre les différents programmes. Ensuite, la sélection des villages se fera sur la base a) de critères territoriaux, économiques et sociaux (indicateurs statistiques) b) de la capacité du projet à avoir un impact sur l'attractivité touristique et à accroître la participation culturelle. Les indicateurs statistiques pris en considération sont les suivants: taille démographique (municipalités avec pop. < 5 000 inhab.) et tendance; les flux touristiques, les visiteurs des musées; la cohérence de l'offre touristique (hôtels et autres hôtels, chambres d'hôtes, chambres d'hôtes et logements locatifs); l'évolution démographique de la municipalité; le degré de participation culturelle de la population; la cohérence des

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										entreprises culturelles, créatives et touristiques (à but lucratif et non lucratif) et des employés associés. L'attribution des marchés aux projets sélectionnés dans le cadre des appels à propositions concurrentiels comprend les éléments suivants: a) Critères d'éligibilité garantissant que les projets sélectionnés sont conformes aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) grâce à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale pertinente de l'UE et nationale. b) Engagement que la contribution climatique de l'investissement conformément à la méthode figurant à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241 représente au moins 25 % du coût total de l'investissement soutenu par la FRR. c) Engagement à rendre compte de la mise en œuvre de la mesure à mi-parcours de la durée du régime et de la fin du régime.

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
M1C3-13	Investissement 2.2 – Protection et amélioration de l'architecture et du paysage ruraux	Étape	Entrée en vigueur du décret du ministère de la Culture relatif à l'allocation de ressources pour la protection et la mise en valeur de l'architecture et du paysage ruraux	Disposition du décret indiquant l'entrée en vigueur du décret du ministère de la culture (MIC) relatif à l'allocation de ressources pour la protection et la mise en valeur de l'architecture et du paysage ruraux	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2022	Le décret du ministère de la Culture alloue les ressources à la protection et à la mise en valeur de l'architecture et du paysage ruraux. Pour la protection et l'amélioration de l'architecture et du paysage ruraux (Inv 2.2), la sélection des actifs à récupérer privilégie la capacité de l'investissement à produire des effets sur les objectifs de conservation des valeurs paysagères. La priorité est donnée: - aux biens situés dans des zones territoriales de grande valeur paysagère (biens situés dans des zones d'intérêt paysager ou d'intérêt public notable (art.142-139 du DLgs 42/2004), aux paysages faisant l'objet d'une reconnaissance par l'UNESCO, au GIAHS de la FAO; - aux actifs déjà disponibles pour un usage public ou que le propriétaire accepte d'être accessible, y compris dans les circuits et réseaux locaux et intégrés; - aux «projets de zone», présentés par sujets agrégés, capables de garantir plus efficacement la réalisation des

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										objectifs de réaménagement paysager; - projets situés dans des zones qui renforcent les intégrations et les synergies avec d'autres candidats au PNRR et d'autres plans/projets de nature territoriale soutenus par la programmation nationale (ministère de la culture). Aux fins de la définition des types d'architecture rurale faisant l'objet de l'intervention, le décret du MiBAC du 6 octobre 2005 (en application de la loi du 24 décembre 2003, n° 378 – protection et valorisation de l'architecture rurale) peut être de référence. À titre préliminaire, les critères peuvent concerner: l'état de conservation des biens, les niveaux d'utilisation, le rôle que ces biens jouent dans les contextes territoriaux et urbains. L'attribution des marchés aux projets sélectionnés dans le cadre des appels à propositions concurrentiels est conforme aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) grâce à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										environnementale pertinente de l'UE et nationale.
M1C3-14	Investissement 2.3 – Programmes visant à renforcer l'identité des lieux, des parcs et des jardins historiques	Étape	Entrée en vigueur du décret du ministère de la Culture relatif à l'allocation des ressources: pour des projets visant à renforcer l'identité des lieux, des parcs et des jardins historiques	Disposition du décret indiquant l'entrée en vigueur du décret du ministère de la Culture pour l'allocation de ressources aux projets visant à renforcer l'identité des lieux, des parcs et des jardins historiques	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2022	Le décret du ministère de la Culture attribue les ressources aux administrations responsables des projets visant à renforcer l'identité des lieux, des parcs et des jardins historiques. Les parcs et jardins historiques (Inv. 2.3) soumis à l'intervention sont exclusivement des biens culturels protégés, pour lesquels un intérêt artistique ou historique a été déclaré. Ils peuvent appartenir à la fois au ministère de la Culture de l'État (MiC) et à des actifs non étatiques. La sélection se fera sur la base de critères qui seront définis par un groupe de coordination technico-scientifique, composé de représentants du MiC, de l'Université, de l'ANCI, des Associations sectorielles. L'attribution des marchés aux projets sélectionnés dans le cadre des appels à propositions concurrentiels est conforme aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) grâce à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										conformité avec la législation environnementale pertinente de l'UE et nationale.
M1C3-15	Investissement 2.4 – Sécurité sismique des lieux de culte, restauration du patrimoine de la FEC et abris pour œuvres d'art	Étape	Entrée en vigueur du décret du ministère de la Culture pour l'allocation de ressources pour la sécurité sismique dans les lieux de culte et la restauration du patrimoine du FEC (Fondo Edifici di Culto)	Disposition du décret indiquant l'entrée en vigueur du décret du ministère de la Culture relatif à l'allocation de ressources pour la sécurité sismique dans les lieux de culte et la restauration du patrimoine du FEC (Fondo Edifici di Culto)	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2022	Le décret du ministère de la culture détermine l'entité chargée de la mise en œuvre ainsi que l'éligibilité et le financement des bâtiments faisant l'objet d'interventions et de typologies. (Inv 2.4) Les mesures de prévention sismique et de sécurité des lieux de culte concernent les zones touchées par plusieurs tremblements de terre qui ont frappé les régions d'Italie à partir de 2009 (Abruzzes, Latium, Marches et Ombrie). Les interventions du FEC (Fondo Edifici di Culto) sont sélectionnées sur la base de l'état de conservation des biens du patrimoine du FEC (Fondo Edifici di Culto). L'attribution des marchés aux projets sélectionnés dans le cadre des appels à propositions concurrentiels est conforme aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) grâce à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										conformité avec la législation environnementale pertinente de l'UE et nationale.
M1C3-16	Investissement – 2.1 Attrait des petites villes historiques	Étape	Adoption d'un ou de plusieurs décrets répertoriant les entreprises bénéficiant d'un soutien dans les petites villes historiques	Adoption d'un ou de plusieurs décrets répertoriant les entreprises bénéficiant d'un soutien	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2025	Adoption d'un ou de plusieurs décrets répertoriant au moins 1 800 entreprises ayant bénéficié d'un soutien dans les petites villes historiques.
M1C3-16bis	Investissement – 2.1 Attrait des petites villes historiques	Objectif	Interventions effectuées	Sans objet	Numéro	0	3 250	T2	2026	Au moins 3 250 interventions, dont 400 au titre de la ligne A, sont réalisées.
M1C3-17	Investissement – 2.2 Protection et amélioration de l'architecture et du paysage ruraux	Objectif	Interventions effectuées	Sans objet	Numéro	0	3 900	T2	2026	Certificats administratifs confirmant que des interventions ont été effectuées sur au moins 3 900 actifs.
M1C3-18	Investissement 2.3 Programmes de préservation et de rénovation des parcs et jardins historiques	Objectif	Nombre de parcs et jardins historiques rénovés	Sans objet	Numéro	0	100	T4	2025	Des certificats d'achèvement des travaux de rénovation d'au moins 100 parcs et jardins historiques sont délivrés.

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
M1C3-19	Investissement - 2.4 Sécurité sismique des lieux de culte, restauration du patrimoine du FEC (Fondo Edifici di Culto) et abris pour œuvres d'art (art de récupération)	Objectif	Interventions effectuées	Sans objet	Numéro	0	700	T2	2026	Au moins 700 interventions ont été réalisées, dont un abri pour les œuvres d'art et deux lots de stockage pour les œuvres d'art.
M1C3-20	Investissement - 3.2 Développement de l'industrie cinématographique (projet Cinecittà)	Étape	Signature des contrats entre l'entité chargée de la mise en œuvre Cinecittà SPA et les entreprises concernant la construction de neuf studios	Signature des contrats	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2023	Signature des contrats entre l'organisme de mise en œuvre, Cinecittà SPA et les entreprises concernant la construction de neuf studios. Cette intervention comprend la construction de nouveaux studios, la récupération de studios existants, des investissements dans de nouvelles technologies, systèmes et services numériques visant à renforcer les studios de cinéma Cinecittà gérés par Cinecittà SPA. Le contrat entre l'entité chargée de la mise en œuvre Cinecittà SPA et les entreprises contient des critères de sélection/d'éligibilité pour le respect des orientations techniques DNSH

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										(2021/C58/01) des actifs/activités soutenus et/ou des entreprises. Engagement/objectif d'investir 20 % dans des actifs/activités et/ou des entreprises conformes aux critères de sélection pour le marquage numérique et 70 % aux critères de sélection pour le suivi climatique.
M1C3-21	Investissement - 3.2 Développement de l'industrie cinématographique (projet Cinecittà)	Objectif	Construction et/ou rénovation de studios et prestation de services pour le Centre de Cinématographie Expérimentale	Sans objet	Numéro	0	9	T2	2026	Certificats d'achèvement des travaux et/ou certificats de livraison de services/fournitures pour la construction et/ou la rénovation d'au moins 9 studios. Certificats confirmant la livraison de biens et/ou de services et/ou de travaux pour le Centre de cinématographie expérimentale dans les lignes suivantes: i) la création d'un ensemble virtuel en direct; ii) plateforme d'apprentissage en ligne pour la cinématographie; iii) la numérisation des activités d'apprentissage et d'enseignement; iv) la numérisation et la conservation du patrimoine audiovisuel.
M1C3-22	Investissement 4.2 Fonds pour la compétitivité des entreprises	Étape	Politique d'investissement pour le Fonds thématique de la Banque	Adoption de la politique d'investissement	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2021	La politique d'investissement définit au minimum: la nature, le champ d'application et les opérations soutenues, les bénéficiaires visés, les critères d'éligibilité des bénéficiaires

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	touristiques		européenne d'investissement							financiers et leur sélection au moyen d'un appel ouvert; et des dispositions visant à réinvestir les remboursements potentiels pour les mêmes objectifs stratégiques. La politique d'investissement prévoit que 50 % du fonds est consacré à des mesures d'efficacité énergétique. La politique d'investissement comprend des critères de sélection visant à garantir la conformité avec les orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) des opérations bénéficiant d'un soutien au titre de la présente mesure par l'utilisation d'une évaluation de la durabilité, d'une liste d'exclusion et de l'exigence de conformité avec la législation environnementale pertinente de l'Union et nationale.
M1C3-23	Investissement 4.2: Fonds pour la compétitivité des entreprises touristiques	Étape	Politique d'investissement pour le Fonds national du tourisme	Adoption de la politique d'investissement	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2021	Le fonds est dédié à l'achat, la restructuration et la requalification de biens immobiliers italiens pour soutenir le développement du tourisme dans les zones les plus touchées par la crise ou les zones marginales (zones côtières, îles mineures, régions ultrapériphériques et zones rurales et montagneuses).

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										La politique d'investissement comprend des critères de sélection visant à garantir la conformité avec les orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) des opérations bénéficiant d'un soutien au titre de la présente mesure par l'utilisation d'une évaluation de la durabilité, d'une liste d'exclusion et de l'exigence de conformité avec la législation environnementale pertinente de l'Union et nationale.
M1C3-24	Investissement 4.2 Fonds pour la compétitivité des entreprises touristiques	Étape	Politique d'investissement pour: Fonds de garantie PME,	Adoption de la politique d'investissement	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2021	La politique d'investissement prévoit que 50 % du fonds est consacré à des mesures d'efficacité énergétique. La politique d'investissement comprend des critères de sélection visant à garantir la conformité avec les orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) des opérations bénéficiant d'un soutien au titre de la présente mesure par l'utilisation d'une évaluation de la durabilité, d'une liste d'exclusion et de l'exigence de conformité avec la législation environnementale pertinente de l'Union et nationale.
M1C3-25	Investissement	Étape	Politique	Adoption de la	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2021	La politique d'investissement prévoit que

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	4.2: Fonds pour la compétitivité des entreprises touristiques		d'investissement pour le Fondo Rotativo	politique d'investissement						50 % du fonds est consacré à des mesures d'efficacité énergétique. La politique d'investissement comprend des critères de sélection visant à garantir la conformité avec les orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) des opérations bénéficiant d'un soutien au titre de la présente mesure par l'utilisation d'une évaluation de la durabilité, d'une liste d'exclusion et de l'exigence de conformité avec la législation environnementale pertinente de l'Union et nationale.
M1C3-26	Investissement 4.2: Fonds pour la compétitivité des entreprises touristiques	Étape	Entrée en vigueur du décret d'application du crédit d'impôt pour le réaménagement des structures d'hébergement.	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur de la loi budgétaire autorisant les crédits d'impôt et disposition des actes d'exécution correspondants indiquant leur entrée en vigueur	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2021	La loi de référence pour l'octroi du crédit d'impôt est la loi n° 83 du 31 mai 2014 qui a introduit la reconnaissance d'un crédit d'impôt pour les interventions de réaménagement d'hébergements touristiques. Critères de sélection/d'éligibilité pour la conformité avec les orientations techniques DNSH (2021/C58/01) des actifs/activités bénéficiant d'un soutien et des bénéficiaires, exigeant au moins l'utilisation d'une liste d'exclusion et la conformité avec l'acquis environnemental national et de l'UE

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										pertinent des actifs/activités bénéficiant d'un soutien et des bénéficiaires, et garantissant la conformité.
M1C3-27	Investissement-4.3 Caput Mundi-Next Generation EU pour les grands événements touristiques	Objectif	Nombre de sites culturels et touristiques dont la requalification a atteint, en moyenne, 50% du Stato Avanzamento Lavori (SAL) (premier lot)	Sans objet	Numéro	0	100	T4	2024	L'objectif est atteint lorsque la progression moyenne de requalification de 100 sites culturels et touristiques atteint 50 % du statut d'avancement indiqué dans le Stato Avanzamento Lavori (SAL).
M1C3-28	Investissement 4.2: Fonds pour la compétitivité des entreprises touristiques	Objectif	Décret(s) octroyant le crédit d'impôt et/ou l'octroi et les reçus de la demande de décaissement	Sans objet	Numéro	0	2 700	T4	2025	Décret(s) octroyant le crédit d'impôt et/ou la subvention à au moins 2 700 entreprises qui ont investi dans des infrastructures et/ou des services, comme en attestent les reçus de la demande de décaissement.
M1C3-29	Investissement 4.2: Fonds pour la compétitivité des entreprises touristiques	Objectif	Nombre de projets devant bénéficier d'un soutien au titre des Fonds thématiques de la Banque européenne	Sans objet	Numéro	0	70	T2	2026	Les intermédiaires financiers sélectionnés ont conclu des conventions de financement légales avec les bénéficiaires finaux pour le soutien, par l'intermédiaire des Fonds thématiques de la BEI, d'au moins 70 projets.

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			d'investissement							
M1C3-30	Investissement 4.2: Fonds pour la compétitivité du tourisme entreprises	Objectif	Fonds thématiques de la Banque européenne d'investissement: Versement au Fonds d'un montant total de 350 000 000 EUR	Sans objet	Numéro	0	350 000 000	T4	2022	Le décaissement est conforme à la politique d'investissement définie dans l'étape.
M1C3-31	Investissement 4.2: Fonds pour la compétitivité des entreprises touristiques	Objectif	Fonds national du tourisme: Versement au Fonds d'un montant total de 150 000 000 EUR pour le soutien en fonds propres	Sans objet	Numéro	0	150 000 000	T4	2022	Le décaissement est conforme à la politique d'investissement définie dans l'étape.
M1C3-32	Investissement 4.2: Fonds pour la compétitivité des entreprises touristiques	Objectif	Nombre d'entreprises devant bénéficier d'un soutien au titre du Fonds de garantie pour les PME	Sans objet	Numéro	0	1 000	T4	2025	La lettre de résultat accordant la garantie est émise en faveur d'au moins 1 000 entreprises.
M1C3-33	Investissement 4.2 Fonds pour la	Objectif	Fondo Rotativo: Accords juridiques	Sans objet	Numéro	0	300	T4	2025	Signature d'accords de financement juridique pour le soutien, par

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	compétitivité des entreprises touristiques		signés avec les bénéficiaires finaux							l'intermédiaire du Fondo Rotativo, d'au moins 300 entreprises.
M1C3-35	– Investissement - 4.3 Caput Mundi-Next Generation EU pour les grands événements touristiques	Étape	Signature de chaque accord pour six projets entre un ministère du tourisme et les bénéficiaires/organismes de mise en œuvre	Publication de l'accord de programme entre le ministère du tourisme, la municipalité de Rome Capitale et les autres acteurs concernés	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2022	Les conventions sont signées pour les 6 projets: 1) Patrimoine culturel romain pour la prochaine génération de l'UE; 2) De la Rome païenne à la Rome chrétienne - les chemins du Jubilé; 3) #Lacittàcondivisa; 4) #Mitingodiverde; 5) Rom 4.0; 6) #Amanotesa La liste des bénéficiaires/organismes d'exécution comprend: la capitale de Rome; Superintendance archéologique du patrimoine culturel, environnemental et paysager de Rome (MIC); Parc archéologique du Colisée; Parc archéologique de l'Appia Antica; Diocèse de Rome; Ministère du tourisme; Région du Latium. Avant l'appel d'offres, les critères de sélection et d'attribution ainsi que les spécificités des projets sont définis avec les ressources correspondantes. L'attribution des marchés aux projets sélectionnés dans le cadre des appels à propositions concurrentiels est conforme aux orientations techniques «Ne pas

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										causer de préjudice important» (2021/C58/01) grâce à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale pertinente de l'UE et nationale.
M1C3-36	Investissement - 4.3 Caput Mundi-Next Generation EU pour les grands événements touristiques	Objectif	Certificats d'achèvement de travaux ou de services	Sans objet	Numéro	0	200	T2	2026	Les certificats d'achèvement de travaux ou de services sont délivrés pour au moins 200 interventions énumérées dans le programme Caput Mundi.

D. MISSION 2 Élément 1: Économie circulaire, agroalimentaire et transition écologique

Ce volet du plan italien pour la reprise et la résilience couvre les investissements et les réformes dans la gestion des déchets, l'économie circulaire, le soutien aux chaînes de valeur agroalimentaires et la transition écologique. Ces réformes et investissements sont complétés par des réformes visant à accroître la concurrence dans la gestion des déchets et les services publics locaux dans le volet «réforme de l'environnement des entreprises» et à améliorer la consommation d'eau pour l'agriculture. Ce volet répond aux recommandations par pays visant à concentrer les investissements dans la transition écologique, y compris dans l'économie circulaire.

Les investissements et les réformes au titre de ce volet contribueront à donner suite aux recommandations par pays adressées à l'Italie en 2020 et 2019 sur la nécessité de «axer les investissements sur la transition écologique et numérique, en particulier sur la gestion des déchets et de l'eau [...]» (recommandation par pays no 3, 2020) et de «axer la politique économique liée aux investissements sur [...] et sur la qualité des infrastructures, en tenant également compte des disparités régionales» (recommandation par pays no 3, 2019).

Aucune mesure relevant de cette composante ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation énoncées dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques DNSH (2021/C58/01).

D.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

Économie circulaire

Réforme 1.1 – Stratégie nationale en faveur de l'économie circulaire

Cette réforme consiste en l'adoption d'une vaste stratégie nationale pour l'économie circulaire couvrant un nouveau système de traçabilité numérique des déchets, des incitations fiscales pour soutenir les activités de recyclage et l'utilisation de matières premières secondaires, une révision de la fiscalité environnementale, le droit à la réutilisation et à la réparation, la réforme du système de responsabilité élargie des producteurs (REP) et des consortiums, le soutien aux outils réglementaires existants (tels que la législation sur la fin des déchets et les critères environnementaux minimaux dans le cadre des marchés publics écologiques) et le soutien au projet de symbiose industrielle. La réforme du système de responsabilité élargie des producteurs et des consortiums répond également à la nécessité d'une utilisation plus efficace de la contribution environnementale afin de garantir l'application de critères transparents et non discriminatoires. Il est créé un organe de contrôle spécifique chargé de contrôler le fonctionnement et l'efficacité des systèmes de consortiums, sous la présidence du ministère de la transition écologique (MITE). La mesure concernera tous les consortiums (et pas seulement le système d'emballage de la CONAI).

Réforme 1.3 – Appui technique aux collectivités locales

Cette réforme consiste en un soutien technique apporté par le gouvernement aux autorités locales pour la mise en œuvre de la réglementation environnementale européenne et nationale, l'élaboration de plans et de projets concernant la gestion des déchets et les procédures d'appel d'offres. Le soutien aux procédures d'appel d'offres garantit que les concessions dans le domaine de la gestion des déchets sont accordées de manière transparente et non discriminatoire, en renforçant les processus concurrentiels afin d'atteindre de meilleures normes pour les services publics. Cette réforme soutient donc la mise en œuvre des réformes de la gestion des déchets proposées dans le volet «réforme de

l'environnement des entreprises». L'appui technique couvre également les marchés publics écologiques.

Investissement 2.1 – Plan logistique pour les secteurs de l'agroalimentaire, de la pêche et de l'aquaculture, de la sylviculture, de la floriculture et de la pépinière végétale

L'objectif de cet investissement est d'encourager la réduction des émissions dans les phases de transport et de logistique dans le secteur agroalimentaire, en stimulant la numérisation du secteur et l'utilisation des énergies renouvelables. Cette mesure consiste en l'octroi d'un soutien aux investissements matériels et immatériels.

Investissement 2.2 – Parc agrosolaire

L'objectif de cet investissement est d'accroître la durabilité et la compétitivité du secteur agricole. Cette mesure consiste en l'octroi d'un soutien aux investissements dans les structures des secteurs agricole, de l'élevage et agro-industriel pour l'installation de panneaux solaires, ainsi qu'en des interventions complémentaires.

Investissement 2.3 – Innovation et mécanisation dans les secteurs agricole et alimentaire

L'objectif de cet investissement est de stimuler l'innovation dans les secteurs agricole et alimentaire. Cette mesure consiste en l'octroi d'un soutien aux investissements dans des actifs corporels et incorporels.

Investissement 3.3 - Culture et sensibilisation aux questions et défis environnementaux

Cet investissement a pour objectif la conception et la production de contenus numériques pour sensibiliser aux enjeux environnementaux et climatiques. L'investissement consiste en la création d'une plateforme en ligne sans abonnement pour créer un répertoire de matériel éducatif et récréatif sur des sujets liés à l'environnement.

D.2. Étapes, cibles, indicateurs et calendrier pour le suivi et la mise en œuvre du soutien financier non remboursable

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
M2C1-1	Réforme 1.1 - Stratégie nationale pour l'économie circulaire	Étape	Entrée en vigueur du décret ministériel pour l'adoption de la stratégie nationale en faveur de l'économie circulaire	Disposition de l'arrêté ministériel indiquant l'entrée en vigueur	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2022	Le décret ministériel pour l'adoption de la stratégie nationale en faveur de l'économie circulaire contient au moins les mesures suivantes: • un nouveau système numérique de traçabilité des déchets qui soutiendra, d'une part, le développement du marché secondaire des matières premières (en fournissant un cadre clair pour l'approvisionnement en matières premières secondaires) et, d'autre part, les autorités de contrôle dans la prévention et la lutte contre la gestion illégale des déchets. • des incitations fiscales pour soutenir les activités de recyclage et l'utilisation de matières premières secondaires; • une révision du système de taxation environnementale des déchets afin de rendre le recyclage plus pratique que la mise en décharge et l'incinération sur l'ensemble du territoire national; • droit de réutilisation et de réparation;

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										- réforme de la responsabilité élargie des producteurs (REP) et du système des consortiums afin de soutenir la réalisation des objectifs de l'UE par la création d'un organe de surveillance spécifique, sous la présidence de MITE, dans le but de contrôler le fonctionnement et l'efficacité des systèmes des consortiums; - soutien aux outils réglementaires existants: Fin de la législation sur les déchets (nationale et régionale), critères environnementaux minimaux (CAM) dans le cadre des marchés publics écologiques. Le développement/la mise à jour de l'EW et de la CAM portera spécifiquement sur la construction, le textile, les plastiques, les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) - soutien au projet de symbiose industrielle au moyen d'instruments réglementaires et financiers.)

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
M2C1-2	Réforme 1.3 - Appui technique aux autorités locales	Étape	Approbation de l'accord pour l'élaboration du plan d'action «Renforcement des capacités» destiné à soutenir les autorités publiques locales	Publication de l'accord approuvé sur le site web du ministère	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2022	L'accord relatif à l'élaboration du plan d'action pour le renforcement des capacités visant à aider les autorités publiques locales à mettre en œuvre, dans le cadre des procédures d'appel d'offres, les critères environnementaux minimaux (CAM) fixés par la loi (décret législatif no 50/2016 sur les appels d'offres publics) dans le cadre des marchés publics écologiques (MPE) et au lancement de l'action de soutien est approuvé. L'appui technique aux autorités locales (régions, provinces et municipalités) est assuré par le gouvernement (ministère de la transition écologique, ministère du développement économique et autres) par l'intermédiaire des entreprises internes. L'assistance technique couvre les éléments suivants: • assistance technique pour la mise en œuvre de la réglementation environnementale européenne et nationale; • le soutien à l'élaboration de plans et de projets concernant la gestion des déchets; • le soutien aux procédures d'appel d'offres, notamment afin de garantir que les concessions en matière de

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										gestion des déchets sont accordées de manière transparente et non discriminatoire, en renforçant les processus concurrentiels pour parvenir à de meilleures normes pour les services publics. Le ministère de la transition écologique élabore un plan d'action spécifique de renforcement des capacités afin d'aider les autorités publiques locales et les acheteurs publics professionnels à appliquer aux procédures d'appel d'offres les critères environnementaux minimaux (CAM) fixés par la loi (décret législatif no 50/2016 sur les appels d'offres publics) dans le cadre des marchés publics écologiques (MPE).
M2C1-3	Investissement 2.1: Plan logistique pour les secteurs de l'agroalimentaire, de la pêche et de l'aquaculture, de la sylviculture, de la floriculture et de la pépinière végétale	Étape	Publication du classement final dans le cadre du système d'incitation logistique	Publication sur le site web du ministère ou de tout autre canal de soutien	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2022	Le décret d'approbation définit le classement final. Le système d'incitation logistique comprend les éléments suivants: a) Critères d'éligibilité garantissant que les projets sélectionnés sont conformes aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) grâce à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale pertinente de l'UE et nationale. b) Engagement que la contribution

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										climatique de l'investissement conformément à la méthode figurant à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241 représente au moins 32 % du coût total de l'investissement soutenu par la FRR. c) Engagement que la contribution numérique de l'investissement conformément à la méthode figurant à l'annexe VII du règlement (UE) 2021/241 représente au moins 27 % du coût total de l'investissement soutenu par la FRR. d) Engagement à rendre compte de la mise en œuvre de la mesure à mi-parcours de la durée du régime et de la fin du régime.
M2C1-4	Investissement 2.2: Parc Agri-solaire	Objectif	Attribution des ressources aux bénéficiaires en % du total des ressources financières affectées à l'investissement	Sans objet	Pourcentage	0	30	T4	2022	Identification des projets bénéficiaires dont la valeur totale représente au moins 30 % des ressources financières totales affectées à l'investissement. L'investissement est mis en œuvre au moyen de deux procédures différentes qui existent déjà et est refinancé. Ces procédures prévoient le décaissement de prêts aux entreprises qui satisfont aux exigences et soumettent la demande.
M2C1-5	Investissement 2.2: Parc Agri-solaire	Objectif	Attribution des ressources aux bénéficiaires en % du total des ressources financières affectées à l'investissement	Sans objet	Pourcentage	19	32	T4	2023	Les projets bénéficiaires dont la valeur totale représente au moins 32 % des ressources financières totales affectées à l'investissement sont identifiés. La procédure d'attribution prévoit le versement de subventions ou

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										d'autres incitations aux entreprises qui satisfont aux exigences et soumettent la demande.
M2C1-6	Investissement 2.2: Parc Agricolaire	Objectif	Attribution des ressources aux bénéficiaires en % du total des ressources financières affectées à l'investissement	Sans objet	Pourcentage	32	63.5	T2	2024	Identification des projets bénéficiaires dont la valeur totale représente au moins 63,5 % des ressources financières totales affectées à l'investissement. La procédure d'attribution prévoit le versement de subventions ou d'autres incitations aux entreprises qui satisfont aux exigences et soumettent la demande.
M2C1-6bis	Investissement 2.2: Parc Agricolaire	Objectif	Attribution des ressources aux bénéficiaires en % du total des ressources financières affectées à l'investissement	Sans objet	Pourcentage	63.5	100	T4	2024	Identification des projets bénéficiaires dont la valeur totale représente au moins 100 % des ressources financières supplémentaires affectées à l'investissement. La procédure d'attribution prévoit le versement de subventions ou d'autres incitations aux entreprises qui satisfont aux exigences et soumettent la demande.
M2C1-7	Investissement 2.3: Innovation et mécanisation dans les secteurs agricole et alimentaire	Objectif	Publication des classements finaux avec identification des destinataires finaux.	Sans objet	Numéro	0	10 000	T4	2024	Identification d'au moins 10 000 bénéficiaires finaux d'investissements dans l'innovation dans l'économie circulaire et la bioéconomie. Les investissements portent au moins sur l'un des éléments suivants: - Remplacement de plus véhicules tout-terrain polluants - Introduction de l'agriculture de précision et des machines pour l'agriculture 4.0 - Remplacement d'installations plus obsolètes pour les moulins à olives

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										Afin de se conformer à Do-No-En vertu du principe du bras significatif, les véhicules tout-terrain sont à émissions nulles ou fonctionnent uniquement au biométhane, qui satisfait aux critères énoncés dans la directive 2018/2001 (directive RED II). Les producteurs de biocarburants, de gaz biométhane et de biocarburants doivent fournir des certificats (preuve de durabilité) délivrés par des évaluateurs indépendants, comme le prévoit la directive 2018/2001. L'exploitant achète des certificats de garantie d'origine proportionnés à la consommation de carburant prévue.
M2C1-8	Investissement 2.3: Innovation et mécanisation dans les secteurs agricole et alimentaire	Objectif	Projets réalisés	Sans objet	Numéro	0	9608	T2	2026	Acte(s) administratif(s) confirmant qu'au moins 9608 projets ont été réalisés dans un ou plusieurs des domaines suivants: Remplacement de véhicules tout-terrain plus polluants - Introduction de l'agriculture de précision, y compris l'innovation dans les systèmes d'irrigation et la gestion de l'eau - Remplacement d'installations plus obsolètes pour les moulins à olives. Afin de se conformer au principe consistant à ne pas porter d'arme significative, les véhicules tout-terrain doivent être à émissions nulles ou rouler uniquement au biométhane, qui doit satisfaire aux critères énoncés

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										dans la directive 2018/2001 (directive RED II). Les producteurs de biocarburants, de gaz biométhane et de biocarburants doivent fournir des certificats (preuve de durabilité) délivrés par des évaluateurs indépendants, comme le prévoit la directive 2018/2001. L'exploitant achète des certificats de garantie d'origine proportionnés à la consommation de carburant prévue.
M2C1-9	Investissement 2.2: Parc Agri-solaire	Objectif	Capacité de production d'énergie solaire installée	Sans objet	kW	0	1 470 000	T2	2026	Au moins 1 470 000 kW de capacité de production d'énergie solaire installée.
M2C1-11	Investissement 3.3: Culture et sensibilisation aux thèmes et défis environnementaux	Étape	Lancement de la plateforme web et contrats avec les auteurs	Notification de la signature du contrat avec les producteurs de contenu	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2022	Lancement public de la plateforme web et signature des accords finaux avec les « producteurs de contenu ». Les projets visent à développer au moins 180 podcasts, leçons vidéo spécifiques à l'école et contenus vidéo produits et disponibles sur la plateforme web sur la transition environnementale.
M2C1-12	Investissement 3.3: Culture et sensibilisation aux thèmes et défis environnementaux	Objectif	Podcasts sur la transition environnementale	Sans objet	Numéro	0	180	T2	2025	Au moins 180 podcasts publiés sur la plateforme web.

D.3. Description des réformes et des investissements pour le prêt

Réforme 1.2 – Programme national de gestion des déchets

Cette réforme consiste en l'adoption d'un vaste programme national de gestion des déchets visant à atteindre les niveaux les plus élevés de préparation en vue du réemploi, du recyclage et de la valorisation des déchets, à adapter le réseau d'installations nécessaires à la gestion intégrée des déchets, à réduire au minimum l'élimination finale en tant qu'option ultime et résiduelle, à mettre en place des systèmes de surveillance, à prévenir l'ouverture de nouvelles procédures d'infraction à l'encontre de l'Italie, à lutter contre la faible collecte des déchets, à décourager la mise en décharge et à assurer la complémentarité avec les programmes régionaux de gestion des déchets, à permettre la réalisation des objectifs de la législation européenne et nationale en matière de déchets et à lutter contre le déversement illégal de déchets et le brûlage à ciel ouvert.

Investissement 1.1 – Mise en place de nouvelles installations de gestion des déchets et modernisation des installations existantes et «projets phares» en matière d'économie circulaire

Cet investissement a pour objectif d'améliorer la gestion des déchets et de soutenir l'économie circulaire. L'investissement consiste à financer des projets visant à construire de nouvelles usines de traitement/recyclage ou à moderniser celles qui existent déjà, ainsi qu'à soutenir et à numériser la collecte séparée pour différents flux de déchets.

Investissement 2.1 – Plan logistique pour les secteurs de l'agroalimentaire, de la pêche et de l'aquaculture, de la sylviculture, de la floriculture et de la pépinière végétale

L'objectif de cet investissement est d'encourager la réduction des émissions dans les phases de transport et de logistique dans le secteur agroalimentaire, en stimulant la numérisation du secteur et l'utilisation des énergies renouvelables. Cette mesure consiste en l'octroi d'un soutien aux investissements matériels et immatériels.

Investissement 3.1 - Îles vertes

L'objectif de cette mesure est de soutenir la transition écologique dans 19 petites îles non interconnectées en Italie. Cet investissement consiste à financer et à mettre en œuvre des projets dans le domaine de l'énergie (qui peuvent inclure, sans s'y limiter, les énergies renouvelables, le réseau ou l'efficacité énergétique), de l'eau (qui peut inclure, sans s'y limiter, le dessalement), des transports (qui peuvent inclure, sans s'y limiter, des pistes cyclables, des autobus ou des bateaux à émissions nulles) et des déchets (qui peuvent inclure, sans s'y limiter, la séparation des déchets) dans les 19 petites îles.

Investissement 3.2 - Collectivités vertes

L'objectif de cet investissement est de soutenir la transition écologique dans les territoires ruraux et de montagne (les «communautés vertes»). Cet investissement consiste à soutenir des projets dans les «Communautés vertes».

Investissement 3.4 – Fondo Rotativo Contratti di Filiera (FCF) pour soutenir les contrats relatifs aux chaînes d'approvisionnement dans les secteurs de l'agroalimentaire, de la pêche et de l'aquaculture, de la sylviculture, de la floriculture et de la pépinière végétale

Cette mesure consiste en un investissement public dans une facilité, le Fondo Rotativo Contratti di Filiera (FCF), afin d'encourager les investissements privés et d'améliorer l'accès au financement dans les secteurs italiens de l'agroalimentaire, de la pêche et de l'aquaculture, de la sylviculture, de la floriculture et des pépinières végétales. La facilité fonctionne en octroyant des subventions et des prêts bonifiés directement par l'intermédiaire de l'ISMEA (Istituto di Servizi per il Mercato Agricolo Alimentare).

La facilité est gérée par l'ISMEA en tant que partenaire chargé de la mise en œuvre. La facilité comprend les lignes de produits suivantes:

- Soutenir les entreprises, les groupes d'entreprises ou les associations de producteurs agricoles ainsi que les organisations de recherche et de diffusion des connaissances dans les secteurs de l'agroalimentaire, de la pêche et de l'aquaculture, de la sylviculture, de la floriculture

et des pépinières végétales en améliorant les processus de production en incluant une combinaison d'activités parmi les suivantes:

- améliorer la durabilité environnementale des processus de production en investissant dans des actifs corporels et incorporels afin d'accroître considérablement l'efficacité de la consommation d'énergie, d'eau et de ressources des processus de production ciblés;
- les investissements dans la connaissance, la formation, la recherche et l'innovation, le transfert de technologies et les projets de développement, qui peuvent également soutenir la réorganisation des relations entre les différents acteurs de la chaîne d'approvisionnement, afin d'améliorer la durabilité des processus de production;
- investissements dans la numérisation des entreprises, y compris le commerce électronique et les technologies émergentes;
- Installation de panneaux photovoltaïques et solaires

L'objectif de la mesure est de réduire les émissions de gaz à effet de serre, le gaspillage alimentaire et l'utilisation de pesticides et d'antimicrobiens, d'améliorer l'efficacité énergétique et d'accroître la production et l'utilisation d'énergies renouvelables.

Afin de mettre en œuvre l'investissement dans la facilité, le ministère et l'ISMEA signent un accord de mise en œuvre qui comprend les éléments suivants:

1. Description du processus décisionnel de la facilité: La décision finale d'investissement de la facilité est prise par un comité d'investissement ou un autre organe directeur équivalent compétent et approuvée à la majorité des voix des membres indépendants du gouvernement.
2. Les principales exigences de la politique d'investissement associée, qui comprennent:
 - a. Description du ou des produits financiers et des bénéficiaires finaux éligibles.
 - b. L'exigence que tous les investissements soutenus soient économiquement viables.
 - c. L'obligation de respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» (DNSH) tel qu'énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01). En particulier, la politique d'investissement exclut de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: (i) les activités et les actifs liés aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval²¹, (ii) les activités et les actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre des émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents²², (iii) les activités et les actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs²³ et aux usines de traitement biologique mécanique²⁴.

²¹ À l'exception a) des actifs et activités de production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes, utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) et b) des activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

²² Lorsque l'activité soutenue atteint des émissions de gaz à effet de serre projetées qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Indices de référence établis pour l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du champ d'application du système d'échange de quotas d'émission, tels que définis dans le règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

²³ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions au titre de la présente mesure dans les installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matériaux à partir de cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'installation.

²⁴ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biologique mécanique existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter les opérations de recyclage des déchets séparés au compostage des biodéchets et à la digestion anaérobie des biodéchets, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'installation.

- d. L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux de la facilité ne reçoivent pas de soutien d'autres instruments de l'Union pour couvrir le même coût.
3. Le montant couvert par l'accord de mise en œuvre, la structure des frais pour le partenaire chargé de la mise en œuvre et l'obligation de réinvestir tout remboursement conformément à la politique d'investissement de la facilité.
4. Exigences en matière de surveillance, d'audit et de contrôle, y compris:
 - a. Description du système de suivi du partenaire chargé de la mise en œuvre pour rendre compte des investissements mobilisés.
 - b. Description des procédures du partenaire chargé de la mise en œuvre qui garantissent la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts.
 - c. L'obligation de vérifier l'éligibilité de chaque opération conformément aux exigences énoncées dans l'accord de mise en œuvre avant de s'engager à financer une opération.
 - d. L'obligation de réaliser des audits ex post fondés sur les risques conformément à un plan d'audit de l'ISMEA. Ces audits vérifient i) l'efficacité des systèmes de contrôle, y compris la détection de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts; ii) le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», des règles en matière d'aides d'État, des exigences en matière de climat et d'objectifs numériques conformément à l'annexe VI du règlement FRR et à l'annexe VII du règlement FRR; et iii) que l'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux de la facilité n'ont pas reçu d'aide d'autres instruments de l'Union pour couvrir le même coût soit respectée. Les audits vérifient également la légalité des opérations et le respect des conditions de l'accord de mise en œuvre et des accords de financement applicables.
5. Exigences applicables aux investissements climatiques réalisés par le partenaire chargé de la mise en œuvre: au moins 1 848 000 000,00 EUR de l'investissement de la FRR dans la facilité contribuent à la réalisation des objectifs en matière de changement climatique conformément à l'annexe VI du règlement FRR.²⁵

Investissement 4 - Facilité de parc agro-solaire

Cette mesure consiste en un investissement public dans un régime de subventions, le mécanisme pour les parcs agrosolaires, afin d'encourager les investissements privés et d'améliorer l'accès au financement dans le secteur agro-industriel italien. Le régime fonctionne en octroyant des subventions directement au secteur privé.

Le programme est géré par Gestore Servizi Energetici S.p.A. (GSE) en tant que partenaire chargé de la mise en œuvre. Le régime soutient les investissements dans les structures du secteur agricole, du secteur de l'élevage et du secteur agro-industriel, afin d'installer des panneaux solaires, ainsi que les interventions complémentaires. L'appartenance au réseau «rete del lavoro agricolo di qualità» sera prise en considération de manière positive lors de l'évaluation des propositions de projets.

Afin de mettre en œuvre l'investissement dans le régime, l'Italie et GSE signent un accord de mise en œuvre qui comprend les éléments suivants:

1. Description du processus décisionnel du régime: La décision finale d'attribution du régime est prise par un comité d'investissement ou un autre organe directeur équivalent compétent et approuvée à la majorité des voix des membres indépendants du gouvernement.
2. Les principales exigences de la politique de subvention associée, qui comprennent:
 - a. Description des subventions octroyées et des bénéficiaires finaux éligibles.

²⁵ Les bénéficiaires finaux associés à des projets spécifiques sont tenus de fournir une justification du champ d'intervention sélectionné pour chaque projet soutenu, ainsi qu'une description du projet, aux fins du calcul de la contribution climatique. Aux fins du calcul de la contribution climatique, les bénéficiaires finaux de fonds propres, de quasi-fonds propres, d'obligations d'entreprises ou d'instruments équivalents non ciblés sur des projets spécifiques fournissent une justification pour le ou les domaines d'intervention sélectionnés. Le partenaire chargé de la mise en œuvre est également tenu de fournir à l'État membre un rapport semestriel sur la mise en œuvre de chaque projet/activité.

- b. L'exigence selon laquelle tous les investissements soutenus sont économiquement viables.
 - c. L'obligation de respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» (DNSH) tel qu'énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01). En particulier, la politique de subvention exclut de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: (i) les activités et les actifs liés aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval²⁶, (ii) les activités et les actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre des émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents²⁷, (iii) les activités et les actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs²⁸ et aux usines de traitement biologique mécanique²⁹.
 - d. L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux du régime ne reçoivent pas d'aide d'autres instruments de l'Union pour couvrir le même coût.
3. Le montant couvert par l'accord de mise en œuvre, la structure des redevances pour le partenaire chargé de la mise en œuvre et l'obligation d'utiliser tout produit inutilisé du régime, y compris au-delà de 2026, aux mêmes fins stratégiques.
4. Exigences en matière de surveillance, d'audit et de contrôle, y compris:
- 1. Description du système de suivi du partenaire chargé de la mise en œuvre pour rendre compte des subventions mobilisées.
 - 2. Description des procédures du partenaire chargé de la mise en œuvre qui garantiront la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts.
 - 3. L'obligation de vérifier l'éligibilité de chaque opération conformément aux exigences énoncées dans l'accord de mise en œuvre avant d'octroyer une subvention à une opération.
 - 4. L'obligation de réaliser des audits ex post fondés sur les risques conformément à un plan d'audit du GSE. Ces audits vérifient i) l'efficacité des systèmes de contrôle, y compris la détection de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts; ii) le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», des règles en matière d'aides d'État et des exigences relatives aux objectifs climatiques; et iii) que l'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux du régime n'ont pas reçu d'aide d'autres instruments de l'Union pour couvrir les mêmes coûts soit respectée. Les audits vérifient

²⁶ À l'exception a) des actifs et activités de production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes, utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) et b) des activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

²⁷ Lorsque l'activité soutenue atteint des émissions de gaz à effet de serre projetées qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Indices de référence établis pour l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du champ d'application du système d'échange de quotas d'émission, tels que définis dans le règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

²⁸ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions au titre de la présente mesure dans les installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matériaux à partir de cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'installation.

²⁹ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biologique mécanique existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter les opérations de recyclage des déchets séparés au compostage des biodéchets et à la digestion anaérobie des biodéchets, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'installation.

également la légalité des opérations et le respect des conditions des conventions de subvention de la convention de mise en œuvre applicable.

5. Exigences applicables aux investissements climatiques réalisés par le partenaire chargé de la mise en œuvre: au moins 633 000 000 EUR de l'investissement de la FRR dans le régime contribuent aux objectifs en matière de changement climatique conformément à l'annexe VI du règlement FRR.³⁰

³⁰ Les bénéficiaires finaux associés à des projets spécifiques sont tenus de fournir une justification du champ d'intervention sélectionné pour chaque projet soutenu, ainsi qu'une description du projet, aux fins du calcul de la contribution climatique. Aux fins du calcul de la contribution climatique, les bénéficiaires finaux de fonds propres, de quasi-fonds propres, d'obligations d'entreprises ou d'instruments équivalents non ciblés sur des projets spécifiques fournissent une justification pour le ou les domaines d'intervention sélectionnés. Le partenaire chargé de la mise en œuvre est également tenu de fournir à l'État membre un rapport semestriel sur la mise en œuvre de chaque projet/activité.

D.4. Étapes, objectifs, indicateurs et calendrier du suivi et de la mise en œuvre du prêt

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
M2C1-13	Réforme 1.2 - Programme national de gestion des déchets	Étape	Entrée en vigueur du décret ministériel relatif au programme national de gestion des déchets	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2022	Le décret ministériel relatif au programme national de gestion des déchets comporte au moins les objectifs suivants: atteindre les niveaux les plus élevés de préparation en vue du réemploi, de recyclage et de valorisation des déchets, en réalisant au moins les objectifs énoncés à l'article 181 du décret législatif 152/06 et en tenant également compte des régimes de responsabilité élargie des producteurs; i. adapter le réseau d'installations nécessaires à la gestion intégrée des déchets - en vue de développer l'économie circulaire - en garantissant les capacités nécessaires pour atteindre les objectifs énoncés au point a) et, par conséquent, en minimisant l'élimination finale en tant qu'option ultime et résiduelle, conformément au principe de proximité et en tenant compte des objectifs de prévention définis dans le cadre de la planification nationale de la prévention des déchets prévue à l'article 180 du décret législatif 152/06; ii. d'établir un suivi adéquat de la mise en œuvre du programme afin de permettre la vérification constante du respect de ses objectifs et de la nécessité éventuelle d'adopter des outils correcteurs pour la réalisation des

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										actions prévues; iii. empêcher l'ouverture de nouvelles procédures d'infraction à l'encontre de la République italienne pour non-application de la réglementation européenne relative à la planification du cycle des déchets; iv. lutter contre la faible collecte des déchets et décourager la mise en décharge (voir également la stratégie nationale en faveur de l'économie circulaire); v. l'installation régionale de gestion des déchets complète le programme national de gestion des déchets; vi. combler les lacunes en matière de gestion des déchets et la fracture régionale, en ce qui concerne la capacité des installations et les normes de qualité existant entre les différentes régions et zones du territoire national, dans le but de récupérer les retards; vii. atteindre les objectifs actuels et nouveaux prévus par la législation européenne et nationale; viii. pour lutter contre le déversement illégal de déchets et le brûlage à ciel ouvert (par exemple dans la région de Terra dei Fuochi) au moyen de mesures, y compris l'introduction d'un nouveau système de traçabilité des déchets, le

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										système mondial de surveillance soutenu pour faire face au déversement illégal doit être développé à l'aide de satellites, de drones et de technologies d'intelligence artificielle (IA).
M2C1-14	Investissement 1.1 - Mise en place de nouvelles installations de gestion des déchets et modernisation des installations existantes; Investissement 1.2 – Projets phares de l'économie circulaire	Étape	Entrée en vigueur du décret ministériel.	Adoption du décret ministériel pour l'approbation des critères de sélection des projets proposés par les municipalités.	Publication dans la Gazzetta Ufficiale	Sans objet	Sans objet	T3	2021	L'arrêté ministériel d'approbation des critères de sélection des projets proposés par les municipalités entre en vigueur. Le décret ministériel prévoit que les projets sont sélectionnés parmi les critères suivants: • Cohérence avec la législation européenne et nationale et le plan d'action européen en faveur de l'économie circulaire, • Amélioration attendue des objectifs de recyclage • Cohérence avec les instruments de planification régionaux et nationaux, • contribution à la résolution des infractions de l'UE, synergies avec d'autres planifications sectorielles (par exemple PNIEC) et/ou d'autres composantes du plan, technologies innovantes fondées sur des expériences à grande échelle, • Qualité technique de la proposition. • Cohérence et complémentarité avec les programmes de la politique de cohésion et les

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										projets similaires financés par d'autres instruments européens et nationaux Les interventions ne comprennent pas d'investissements dans des décharges, des installations d'élimination, des usines de traitement biologique mécanique/traitement mécanique ou des incinérateurs, conformément au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».
M2C1-15	Réforme 1.2 Programme national de gestion des déchets	Objectif	Réduction des décharges irrégulières (T1)	Sans objet	Numéro	33	11	T2	2024	Réduction des décharges irrégulières incluses dans la procédure d'infraction NIF 2003/2077 de 33 à 11 (soit au moins 66 %).
M2C1-15bis	Réforme 1.2 Programme national de gestion des déchets:	Objectif	Réduction des décharges irrégulières (T2)	Sans objet	Numéro	34	14	T4	2023	Réduction des décharges irrégulières incluses dans la procédure d'infraction 2011/2215 de 34 à 14 (c'est-à-dire d'au moins 60 %).
M2C1-15ter	Investissement 1.1 - Mise en place de nouvelles installations de gestion des déchets et modernisation des installations existantes	Objectif	Réduction des différences régionales en matière de collecte séparée	Sans objet	Points de pourcentage	22.8	20	T4	2023	La différence entre la moyenne nationale et la région la moins performante en ce qui concerne les taux de collecte séparée est ramenée à 20 points de pourcentage.
M2C1-15 quater	Investissement 1.1 - Mise en place de nouvelles installations de gestion des déchets et modernisation	Étape	Entrée en vigueur de l'obligation de collecte séparée des biodéchets	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2023	L'obligation de collecte séparée des biodéchets est opérationnelle au plus tard le 31 décembre 2023, conformément au plan d'action de l'UE en faveur de l'économie circulaire.

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	des installations existantes									
M2C1-16	Réforme 1.2 Programme national de gestion des déchets	Objectif	Enfouissements irréguliers	Sans objet	Numéro	11	0	T2	2026	Réduction de 11 à 0 des décharges irrégulières faisant l'objet de la procédure d'infraction 2003/2077.
M2C1-16bis	Réforme 1.2 Programme national de gestion des déchets	Objectif	Enfouissements irréguliers	Sans objet	Numéro	14	9	T2	2024	Réduction des décharges irrégulières incluses dans la procédure d'infraction 2011/2215 de 14 à 9 (c'est-à-dire au moins 75 %)
M2C1-16ter	Investissement 1.1 - Mise en place de nouvelles installations de gestion des déchets et modernisation des installations existantes	Objectif	Différences régionales dans les taux de collecte séparée	Sans objet	Points de pourcentage	28,4	20	T4	2024	La différence de collecte séparée des déchets entre la moyenne des trois régions les plus performantes (Vénétie, Trentin, Sardaigne) et la moyenne des régions les moins performantes (Basilique, Calabre et Sicile) indiquée dans le rapport ISPRA 2020 est réduite à 20 points de pourcentage. La réalisation satisfaisante de l'objectif nécessite également une augmentation de la moyenne nationale et de la moyenne des trois régions les plus performantes indiquées dans le rapport ISPRA 2020 (Vénétie, Trentin, Sardaigne) en termes de collecte séparée des déchets par rapport aux données figurant dans le rapport ISPRA 2020
M2C1-16quater	Investissement 1.1 – Mise en place de nouvelles installations de gestion des déchets et modernisation	Objectif	Projets réalisés	Sans objet	Numéro	0	584	T2	2026	Au moins 584 projets ont été réalisés, dont au moins 90 concernent des projets relatifs à des installations de traitement des déchets.

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	des installations existantes et projets phares de l'économie circulaire									
M2C1-10	Investissement 2.1: Plan logistique pour les secteurs de l'agroalimentaire, de la pêche et de l'aquaculture, de la sylviculture, de la floriculture et de la pépinière végétale	Objectif	Investissements matériels et immatériels dans les secteurs de l'agroalimentaire, de la pêche et de l'aquaculture, de la sylviculture, de la floriculture et des pépinières végétales.	Sans objet	Numéro	0	72	T2	2026	Au moins 72 investissements matériels et immatériels ont été réalisés dans les secteurs de l'agroalimentaire, de la pêche et de l'aquaculture, de la sylviculture, de la floriculture et de la pépinière végétale.
M2C1-18	Investissement 3.1: Îles vertes	Étape	Entrée en vigueur du décret directeur	Disposition du décret indiquant l'entrée en vigueur de la loi	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T3	2022	Le décret directeur approuve le classement des projets en fonction des résultats de l'avis public. La procédure de sélection comprend les éléments suivants: a) Critères d'éligibilité garantissant que les projets sélectionnés sont conformes aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) grâce à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale pertinente de l'UE et nationale. b) Engagement que la contribution climatique de l'investissement conformément à la méthode figurant à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241 représente au moins 37 % du coût total

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										de l'investissement soutenu par la FRR. c) Engagement à rendre compte de la mise en œuvre de la mesure à mi-parcours de la durée du régime et de la fin du régime. Les domaines d'intervention possibles sont les suivants: • la gestion intégrée et certifiée du patrimoine agroforestier ("également par l'échange de crédits provenant du captage du dioxyde de carbone, de la gestion de la biodiversité et de la certification de la chaîne d'approvisionnement en bois"); • la gestion intégrée et certifiée des ressources en eau; • la production d'énergie à partir de sources renouvelables locales, telles que les microcentrales hydroélectriques, la biomasse, le biogaz, l'énergie éolienne, la cogénération et le biométhane; • le développement d'un tourisme durable ("capable de valoriser les produits locaux"); • la construction et la gestion durable du parc immobilier et des infrastructures d'une montagne moderne; • l'efficacité énergétique et l'intégration intelligente des installations et des réseaux; • le développement durable des activités de production (production zéro déchet); • l'intégration des services de mobilité; • le développement d'un modèle agricole durable («qui est également indépendant de

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										l'énergie grâce à la production et à l'utilisation d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans les secteurs de l'électricité, de la chaleur et des transports»). Le biométhane respecte les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés aux articles 29 à 31 et les règles relatives aux biocarburants produits à partir de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux énoncées à l'article 26 de la directive (UE) 2018/2001 sur les énergies renouvelables (REDII), ainsi que les actes d'exécution et les actes délégués connexes, afin de permettre à la mesure de respecter le principe consistant à «ne pas utiliser de combustible important» et les exigences pertinentes de la note de bas de page 8 de l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241.
M2C1-19	Investissement 3.1: Îles vertes	Objectif	Acte(s) administratif(s) pour les interventions dans les petites îles	Sans objet	Nombre de projets	0	57	T2	2026	Un ou plusieurs actes administratifs sont publiés confirmant que des interventions sont menées au titre de chacun des 57 projets dans 19 petites îles, impliquant au moins un projet par île. Les projets éligibles sont les suivants: • l'efficacité énergétique; • la création et/ou la mise à niveau de services de mobilité collective et d'infrastructures de recharge; les autobus et les bateaux alimentés à l'électricité; abris pour les services de transport public; l'autopartage, le vélopartage, le scooterpartage; • la construction et/ou l'adaptation de pistes cyclables, la construction d'abris;

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										- collecte séparée avec amélioration des systèmes de collecte; - construction/modernisation d'îles écologiques avec centre de réutilisation associé; - systèmes de dessalement; - l'efficacité de l'eau, qui peut inclure, sans s'y limiter, la construction de nouveaux systèmes de traitement de l'eau potable; - les installations d'énergies renouvelables pour l'électricité, qui peuvent inclure, sans s'y limiter, les énergies photovoltaïques, éoliennes en mer ou marines renouvelables (par exemple, l'énergie houlomotrice ou marémotrice); - des mesures d'efficacité énergétique visant à réduire la demande d'électricité; - les projets sur le réseau électrique et les infrastructures connexes, qui peuvent inclure, sans s'y limiter, des dispositifs de stockage, l'intégration du système électrique avec le système d'approvisionnement en eau de l'île, des réseaux intelligents, des systèmes innovants de gestion ou de surveillance de l'énergie.
M2C1-20	Investissement 3.2: Communautés vertes	Étape	Attribution de (tous) les marchés publics pour la sélection des communautés vertes	Notification de l'attribution de (tous) les marchés publics pour la sélection des communautés vertes	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T3	2022	Notification de la procédure d'attribution des subventions, qui devrait inclure des critères d'éligibilité garantissant que les projets sélectionnés sont conformes aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) grâce à l'utilisation

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale pertinente de l'UE et nationale.
M2C1-21	Investissement 3.2: Communautés vertes	Objectif	Certificats administratifs relatifs à la finalisation des projets dans les Communautés vertes	Sans objet	Nombre de projets	0	410	T2	2026	Certificats administratifs confirmant qu'au moins 410 projets ont été réalisés dans les communautés vertes. Les projets portent sur au moins un des domaines suivants: • la gestion intégrée et certifiée du patrimoine agroforestier; • la gestion intégrée et certifiée des ressources en eau; • la production d'énergie à partir de sources renouvelables locales, telles que les microcentrales hydroélectriques, la biomasse, le biogaz, l'énergie éolienne, la cogénération et le biométhane; • le développement du tourisme durable; • la construction et la gestion durable du parc immobilier et des infrastructures d'une montagne moderne; • l'efficacité énergétique et l'intégration intelligente des installations et des réseaux; • le développement durable des activités de production (production zéro déchet); • l'intégration des services de mobilité; • le développement d'un modèle agricole durable.

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
M2C1-22	Investissement 3.4: Fondo Contratti di Filiera (FCF) pour soutenir les contrats de chaînes d'approvisionnement dans les secteurs de l'agroalimentaire, de la pêche et de l'aquaculture, de la sylviculture, de la floriculture et de la pépinière végétale	Étape	Accord de mise en œuvre	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2024	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre.
M2C1-23	Investissement 3.4: Fondo Contratti di Filiera (FCF) pour soutenir les contrats de chaînes d'approvisionnement dans les secteurs de l'agroalimentaire, de la pêche et de l'aquaculture, de la sylviculture, de la floriculture et de la pépinière végétale	Étape	Ressources transférées à l'ISMEA et modification de l'accord de mise en œuvre	Certificat de transfert et modification de l'accord d'exécution	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2025	L'Italie transfère un montant supplémentaire de 2 000 000 000,00 EUR à l'ISMEA pour la facilité. Modification du montant total des frais de financement et de gestion de l'accord de mise en œuvre.
M2C1-24	Investissement 3.4: Fondo Contratti di Filiera (FCF) pour soutenir les contrats de chaînes	Objectif	Accords juridiques avec les bénéficiaires finaux	Sans objet	Pourcentage	0	100	T2	2026	L'ISMEA a conclu des conventions de financement juridiques avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire à l'utilisation de 100 % de l'investissement de la FRR dans la facilité (en tenant compte des frais de gestion).

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	d'approvisionnement dans les secteurs de l'agroalimentaire, de la pêche et de l'aquaculture, de la sylviculture, de la floriculture et de la pépinière végétale									L'ISMEA établit un rapport détaillant le pourcentage de ce financement qui contribue à la réalisation des objectifs climatiques en utilisant la méthode figurant à l'annexe VI.
M2C1-25	Investissement 3.4: Fondo Contratti di Filiera (FCF) pour soutenir les chaînes d'approvisionnement dans les secteurs de l'agroalimentaire, de la pêche et de l'aquaculture, de la sylviculture, de la floriculture et de la pépinière végétale	Étape	Le Ministère a transféré le montant total des ressources	Certificat de transfert	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2024	L'Italie transfère 1 960 000 000,00 EUR à l'ISMEA pour la facilité.
M2C1-26	Investissement 4: Parc agro-solaire	Étape	Accord de mise en œuvre	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2025	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre.
M2C1-27	Investissement 4: Parc agro-solaire	Étape	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux et achèvement des investissements	Signature d'accords juridiques et certificat de transfert	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2026	GSE doit avoir conclu des conventions de subvention légales avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire à l'utilisation de 100 % de l'investissement de la FRR dans le régime (en tenant compte des frais de gestion). Au moins 633 000 000 de ce financement contribuent à la réalisation des objectifs

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										climatiques en utilisant la méthode figurant à l'annexe VI du règlement FRR. L'Italie transfère 789 000 000 EUR au GSE pour la facilité.

E. MISSION 2 COMPOSANTE 2: Transition énergétique et mobilité durable

Ce volet du plan italien pour la reprise et la résilience couvre les investissements et les réformes dans la transition énergétique. Il comprend des réformes visant à faciliter l'autorisation de projets de sources d'énergie renouvelables. Ce volet comprend des investissements dans la chaîne d'approvisionnement en énergies renouvelables, l'hydrogène, les installations de biométhane et les réseaux intelligents. Ces réformes et investissements sont complétés par des réformes visant à accroître la concurrence sur le marché de l'électricité dans le volet «réforme de l'environnement des entreprises».

Ce volet couvre également les investissements et les réformes dans le domaine de la mobilité durable. Il comprend des réformes visant à faciliter l'autorisation de projets de mobilité durable. Ce volet comprend des investissements visant à construire des pistes cyclables et des infrastructures de transport rapide métro/tram/bus et à acquérir des autobus, du matériel roulant, des véhicules de lutte contre l'incendie et des véhicules aéroportuaires à émissions nulles. Ces réformes et investissements sont complétés par des réformes visant à supprimer les prix réglementés pour la recharge électrique et à accroître la concurrence dans les concessions de points de recharge, les chemins de fer régionaux et les transports publics locaux dans le cadre du volet «réforme de l'environnement des entreprises».

Les investissements et les réformes au titre de ce volet contribueront à donner suite aux recommandations par pays adressées à l'Italie en 2020 et 2019 sur la nécessité de «concentrer les investissements sur la transition écologique et numérique, en particulier sur [...] la production et l'utilisation propres et efficaces de l'énergie [...] les transports publics durables» (recommandation par pays no 3, 2020) et de «concentrer la politique économique liée aux investissements sur [...] et la qualité des infrastructures, en tenant également compte des disparités régionales» (recommandation par pays no 3, 2019).

Ce volet soutient les lignes directrices publiées à l'intention de l'Italie sur la mise en œuvre de son plan national en matière d'énergie et de climat [SWD(2020) 911 final], qui invitaient l'Italie à promouvoir, à réorganiser et à réhabiliter les installations renouvelables existantes, en particulier les centrales éoliennes existantes, et à explorer des sources d'énergie innovantes en mer dans toute la Méditerranée.

Aucune mesure relevant de cette composante ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation énoncées dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques DNSH (2021/C58/01).

E.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

Réforme 1 – Simplification des procédures d'autorisation pour les installations terrestres et en mer renouvelables et nouveau cadre juridique visant à soutenir la production à partir de sources renouvelables et prolongation de la durée et de l'éligibilité des régimes d'aide actuels

Cette réforme consiste à:

- l'entrée en vigueur de mesures de simplification pour les installations de sources d'énergie renouvelables et le rééquipement et la modernisation des installations existantes, en cohérence avec les dispositions du décret-loi no 76 du 17 juillet 2020 (ci-après le «décret sur les simplifications»);
- l'adoption d'un décret, convenu avec les régions et les autres administrations publiques concernées, visant à définir des critères pour l'identification des zones appropriées et non

adaptées à l'installation d'installations d'énergie renouvelable pour une capacité supplémentaire de production d'énergie renouvelable d'au moins 73 GW, conformément à la version mise à jour de la PNIEC, pour la réalisation des objectifs de développement des sources renouvelables;

- l'achèvement du mécanisme de soutien aux SER également pour les technologies supplémentaires non matures ou présentant des coûts d'exploitation élevés et la prolongation de la période d'enchères pour le mécanisme dit RES1, tout en maintenant le principe de l'accès concurrentiel;
- des dispositions visant à promouvoir les investissements dans les systèmes de stockage, dans le décret législatif transposant la directive (UE) 2019/944 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

Réforme 2 - Nouvelle législation visant à promouvoir la production et la consommation de gaz renouvelable

Cette réforme consiste à renforcer le soutien au biométhane propre en adoptant une législation visant à élargir le champ d'application des projets de biométhane pouvant bénéficier d'un soutien et à prolonger la période de mise à disposition des subventions. Le biométhane est conforme aux critères énoncés dans la directive 2018/2001/UE sur les énergies renouvelables (REDII) afin de permettre à la mesure de se conformer au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» et aux exigences pertinentes de la note de bas de page 8 de l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241.

Réforme 3 – Simplification administrative et réduction des obstacles réglementaires au déploiement de l'hydrogène

Cette réforme consiste en l'entrée en vigueur d'un cadre législatif visant à promouvoir l'hydrogène en tant que source d'énergie renouvelable. Ce cadre législatif contient:

- les règles techniques de sécurité relatives à la production, au transport (critères techniques et réglementaires pour l'introduction de l'hydrogène dans le réseau de gaz naturel), au stockage et à l'utilisation de l'hydrogène;
- une procédure d'autorisation accélérée avec une procédure de guichet unique pour obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter une petite usine de production d'hydrogène (pour les installations d'électrolyseurs de moins de 1 à 5 MW; le seuil de stockage est défini dans les règles techniques de sécurité de l'hydrogène susmentionnées).
- Réglementation de la participation des installations de production d'hydrogène aux services de réseau. L'autorité de régulation de l'énergie (ARERA) est chargée d'adopter une mesure réglementaire spécifique après consultation des parties prenantes.
- Un système de garanties d'origine pour l'hydrogène renouvelable afin de donner des signaux de prix aux consommateurs.
- Procédures et/ou critères pour définir les zones de ravitaillement sélectionnées le long des autoroutes afin d'optimiser l'emplacement des stations de ravitaillement en vue de créer des corridors H2 pour les camions, à partir des régions du nord de l'Italie jusqu'à la vallée du Pô et les pôles logistiques et les principales autoroutes le long de la péninsule.
- la coordination du plan décennal de développement du gestionnaire de réseau de transport national (GRT) avec les plans d'autres GRT européens visant à élaborer des normes communes pour le transport de l'hydrogène au moyen de gazoducs existants ou de gazoducs spécialisés.

Réforme 4 – Mesures visant à promouvoir la compétitivité de l'hydrogène

Cette réforme consiste à adopter des mesures fiscales visant à encourager la production et/ou l'utilisation de l'hydrogène, conformément aux règles de l'UE en matière de fiscalité, et à transposer la directive RED II. Cette mesure soutient la production d'hydrogène fondée sur l'électrolyse utilisant

des sources d'énergie renouvelables telles que définies dans la directive (UE) 2018/2001 (directive sur les énergies renouvelables) ou l'électricité du réseau.

Réforme 5 - Des procédures plus intelligentes pour l'évaluation des projets dans le secteur des systèmes locaux de transport public avec installations fixes et dans le secteur des transports de masse rapides

Cette réforme consiste en l'adoption d'une législation attribuant clairement des responsabilités dans l'approbation des projets de transports publics locaux et en une simplification de la procédure de paiement.

Investissement 2.1 - Renforcer les réseaux intelligents

L'objectif de cet investissement est la modernisation des infrastructures et la numérisation du réseau de distribution d'électricité. L'investissement consiste à accorder des subventions aux gestionnaires de réseau pour financer des interventions qui augmentent la capacité d'hébergement du réseau ainsi que la puissance maximale fournie aux ménages pour la consommation par le réseau.

Investissement 2.2 - Interventions visant à accroître la résilience du réseau électrique

L'objectif de cet investissement est d'accroître la résilience du réseau de transport et de distribution face aux phénomènes météorologiques extrêmes, réduisant ainsi la probabilité d'interruptions prolongées de l'approvisionnement en électricité. L'investissement consiste à accorder des subventions aux gestionnaires de réseau pour des interventions correspondant à une résilience accrue du réseau.

Investissement 4.1 - Investissement dans la mobilité douce (plan national de piste cyclable)

L'objectif de cet investissement est de construire des pistes cyclables pour faciliter les déplacements entre les zones métropolitaines ou les villes accueillant des universités, et des pistes cyclables touristiques principalement dans les zones rurales. Cet investissement consiste à construire au moins 1 261 km de pistes cyclables dans les zones métropolitaines et de pistes cyclables touristiques.

Investissement 4.3 – Installation d'infrastructures de recharge

L'objectif de cet investissement est de soutenir la décarbonation du secteur des transports. Cet investissement consiste à financer l'installation de points d'infrastructures de recharge sur les autoroutes ou dans les zones urbaines.

Investissement 4.4.1 - Renforcement du parc d'autobus à émissions nulles dans les transports publics régionaux

L'objectif de l'investissement est de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de moderniser la flotte d'autobus publics. Cet investissement consiste en l'acquisition d'autobus à émissions nulles et en l'installation de stations de recharge.

Investissement 4.4.3 – Renouvellement de la flotte du commandement national des sapeurs-pompiers

L'objectif de l'investissement est de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de moderniser la flotte de pompiers. Cet investissement consiste en l'acquisition d'au moins 3 800 véhicules pour les sapeurs-pompiers nationaux.

Investissement 4.5 - Programme de renouvellement du parc de véhicules privés et utilitaires légers avec des véhicules électriques

Cet investissement vise à réduire les gaz à effet de serre et la pollution atmosphérique causée par le transport routier dans les zones urbaines. Cet investissement consiste à acheter des véhicules à émissions nulles et à mettre au rebut des véhicules thermiques.

Investissement 5.4 – Injection de fonds propres dans le Fonds de transition verte («FTE») géré par CDP Venture Capital SGR

Cette mesure vise à soutenir le potentiel de croissance de l'économie italienne en encourageant les investissements privés, en améliorant l'accès au financement pour les jeunes entreprises participant à la transition écologique et en développant le marché du capital-risque dans ce secteur. La mesure consiste en une injection de fonds propres de 250 000 000 EUR dans le Fonds pour la transition verte («FTE») géré par CDP Venture Capital SGR.

CDP Venture Capital SGR adopte une politique d'investissement pour l'utilisation des fonds propres. La politique d'investissement comprend la description du ou des produits financiers avec le type attendu de bénéficiaires finaux éligibles que les fonds propres sont censés soutenir, y compris le calendrier prévu pour la mise en œuvre de 15 ans et les frais de gestion de 13 % au maximum.³¹ Le FTE opère en fournissant, directement ou indirectement, des fonds propres, des quasi-fonds propres, des titres de créance ou des quasi-soutien à la dette.³² CDP Venture Capital SGR adopte le système d'audit et de contrôle décrit dans les lignes directrices «Linee Guida per le attività di rendicontazione e controllo dei Fondi DTF e GTF» pour l'utilisation des fonds propres. La politique d'investissement exige que le ou les produits financiers soutenus par les fonds propres respectent le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» (DNSH) énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01). En particulier, dans le cas d'un soutien général aux jeunes pousses, la politique d'investissement exclut les entreprises qui se concentrent essentiellement³³ sur les secteurs suivants: i) la production d'énergie à partir de combustibles fossiles et les activités connexes³⁴; ii) les industries à forte intensité énergétique et/ou à forte émission de CO₂³⁵; iii) la production, la location ou la vente de véhicules polluants³⁶; iv) la collecte, le traitement et l'élimination des déchets³⁷, v) le traitement du

³¹ En particulier, le plafond maximal de 13 % n'inclut pas les frais de transport intéressés, les frais de rendement liés au FTE et tous les coûts et frais de gestion liés aux fonds de tiers.

³² En particulier, dans le cas d'investissements directs, le FTE opère en fournissant un soutien en fonds propres ou quasi-fonds propres; en cas d'investissements indirects, le FTE opère en finançant des fonds de tiers qui opèrent en fournissant au moins l'un des éléments suivants: les instruments de capitaux propres, de quasi-fonds propres, de dette ou de quasi-dette.

³³ Il est considéré qu'un bénéficiaire final a un «accent substantiel» sur un secteur ou une activité commerciale si ce secteur ou cette activité est identifié comme étant une partie essentielle de l'activité commerciale du bénéficiaire final, respectivement en ce qui concerne les recettes brutes, les bénéfices ou la clientèle du bénéficiaire final. Les recettes brutes générées par le secteur ou l'activité faisant l'objet de restrictions ne dépassent en aucun cas 50 % des recettes brutes.

³⁴ À l'exception a) des actifs et activités de production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes, utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) et b) des activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

³⁵ Y compris les activités et les actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission (SEQE) de l'UE qui permettent d'atteindre des émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents. Lorsque l'activité soutenue atteint des émissions de gaz à effet de serre projetées qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Indices de référence établis pour l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du champ d'application du système d'échange de quotas d'émission, tels que définis dans le règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

³⁶ Les véhicules polluants sont définis comme des véhicules à émissions non nulles.

³⁷ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions dans les installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente

combustible nucléaire et la production d'énergie nucléaire. En outre, la politique d'investissement exige le respect de la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres.

Investissement 5.5. Crédit d'impôt vert

L'objectif de cet investissement est de soutenir la transition vers des modèles de production économes en énergie, durables et fondés sur les énergies renouvelables pour les entreprises. L'investissement consiste à accorder aux entreprises un crédit d'impôt correspondant aux dépenses éligibles engagées entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2025, à savoir les actifs numériques (4,0 biens d'équipement corporels, 4,0 biens d'équipement incorporels³⁸), et à former le personnel aux compétences nécessaires à la transition écologique.

mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matériaux à partir de cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'installation.

³⁸ En particulier, le régime renvoie aux annexes A et B de la loi du 11 décembre 2016, n° 232.

E.2. Étapes, cibles, indicateurs et calendrier pour le suivi et la mise en œuvre du soutien financier non remboursable

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
M2C2-6	Réforme 1 Simplification des procédures d'autorisation pour les installations terrestres et en mer renouvelables et nouveau cadre juridique visant à soutenir la production à partir de sources renouvelables et prolongation de la durée et de l'éligibilité des régimes d'aide actuels	Étape	Entrée en vigueur d'un cadre juridique pour la simplification des procédures d'autorisation pour la mise en place de structures pour les énergies renouvelables onshore et off-shore	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur de la loi	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T1	2024	Le cadre juridique comprend les objectifs suivants: • l'entrée en vigueur de mesures de simplification pour les installations de sources d'énergie renouvelables et le rééquipement et la modernisation des installations existantes, en cohérence avec les dispositions du décret-loi no 76 du 17 juillet 2020 (ci-après le «décret sur les simplifications»); • l'adoption d'un décret, convenu avec les régions et les autres administrations publiques concernées, visant à définir des critères pour l'identification des zones appropriées et non adaptées à l'installation d'installations d'énergie renouvelable pour une capacité supplémentaire de production d'énergie renouvelable d'au moins 73 GW, conformément à la version mise à jour de la PNIEC, pour la réalisation des objectifs de développement des sources renouvelables; • l'achèvement du mécanisme de soutien aux SER également pour les technologies supplémentaires non matures ou présentant des coûts d'exploitation élevés et la prolongation de la période d'enchères pour le mécanisme dit RES1, tout en maintenant le principe de l'accès

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										concurrentiel; des dispositions visant à promouvoir les investissements dans les systèmes de stockage, dans le décret législatif transposant la directive (UE) 2019/944 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.
M2C2-7	Réforme 2 Nouvelle législation visant à promouvoir la production et la consommation de gaz renouvelable	Étape	Entrée en vigueur d'un décret législatif visant à promouvoir l'utilisation du gaz renouvelable pour l'utilisation du biométhane dans les secteurs des transports, de l'industrie et de l'habitation et d'un décret d'exécution fixant les conditions et les critères relatifs à son	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur de la loi	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2021	Le décret législatif comprend notamment: 1-modification législative en vue d'une procédure d'autorisation simplifiée et modification du mécanisme actuel d'octroi de subventions afin i) d'élargir le périmètre d'éligibilité et ii) de prolonger la période de disponibilité des subventions et iii) de prévoir l'introduction dans le mécanisme tarifaire et la garantie d'origine pour le gaz renouvelable 2-La transposition de la directive REDII par décret législatif 3-La coordination générale serait assurée par le Ministero della Transizione Ecologica (MiTE), avec le soutien des autres administrations ayant des fonctions consultatives: Ministère de l'agriculture (MIPAAF), ministère de l'économie et des finances (MEF) et Gestore Servizi Energetici.

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			utilisation et au nouveau système d'incitation.							
M2C2-8	Investissement 2.1 Renforcer les réseaux intelligents	Étape	Attribution de (tous) les marchés publics visant à accroître la capacité du réseau	Notification de l'attribution de (tous) marchés publics pour	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2022	Notification de l'attribution de (tous) marchés publics visant à accroître la capacité du réseau pour la distribution d'énergie renouvelable et l'électrification de la consommation d'énergie
M2C2-10	Investissement 2.1 Renforcer les réseaux intelligents	Étape	Augmentation de la capacité d'hébergement du réseau et de la puissance maximale fournie pour la consommation	Interventions effectuées	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2026	Rapport(s) d'ingénieur(s) indépendant(s) certifiant que des interventions ont été effectuées, entraînant: -une augmentation de la capacité d'hébergement du réseau d'au moins 4 000 MW, -une augmentation de la puissance maximale fournie à la consommation par le réseau pour un certain nombre de points de livraison correspondant à au moins 1 500 000 habitants.
M2C2-12	Investissement 2.2 Interventions visant à accroître la résilience du	Étape	Attribution des projets visant à accroître la résilience du	Notification de l'attribution des projets	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2022	Attribution des projets visant à accroître la résilience d'au moins 4 000 km du réseau électrique afin de réduire la fréquence et la durée des coupures d'énergie dues à des

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	réseau électrique		réseau électrique							conditions météorologiques extrêmes.
M2C2-13	Investissement 2.2 Interventions visant à accroître la résilience du réseau électrique	Étape	Augmenter la résilience du réseau électrique	Interventions effectuées	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2026	Rapport(s) d'ingénieur(s) indépendant(s) certifiant que des interventions ont été effectuées correspondant à une augmentation de la résilience d'au moins 4 000 km de réseau électrique.
M2C2-14	Investissement 3.3 Essais de l'hydrogène pour le transport routier	Étape	Attribution de (tous) les marchés publics pour le développement de stations de recharge à base d'hydrogène	Notification de l'attribution de (tous) marchés publics pour le développement d'au moins 40 stations de recharge à base d'hydrogène	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T1	2023	Notification de l'attribution de (tous) marchés publics pour le développement d'au moins 40 stations de recharge à base d'hydrogène conformément à la directive 2014/94/UE sur une infrastructure pour carburants alternatifs.
M2C2-16	Investissement 3.4 Essais de l'hydrogène pour la mobilité ferroviaire	Étape	Affectation de ressources aux essais d'hydrogène pour la mobilité ferroviaire	Notification de l'allocation des ressources	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T1	2023	Attribution des ressources selon les procédures et critères établis pour la construction de dix stations de ravitaillement pour les chemins de fer à base d'hydrogène le long de six lignes de chemin de fer.
M2C2-18	Investissement 3.5 Recherche et	Étape	Attribution de tous les	Notification de l'attribution des	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2022	Notification de l'attribution de contrats de R&D visant à améliorer la connaissance de la mise en œuvre du vecteur hydrogène dans les

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	développement sur l'hydrogène		contrats publics de R&D à des projets de recherche sur l'hydrogène	marchés dans le domaine de la recherche et du développement dans le domaine de l'hydrogène						phases de production, de stockage et de distribution. Les contrats doivent développer au moins quatre dimensions de la recherche: a) Production d'hydrogène vert et propre b) Technologies innovantes pour le stockage, le transport et la transformation de l'hydrogène en dérivés et e-carburants c) Piles à combustible pour applications fixes et de mobilité d) Systèmes de gestion intelligents intégrés pour accroître la résilience et la fiabilité des infrastructures intelligentes basées sur l'hydrogène Cette mesure soutient la production d'hydrogène fondée sur l'électrolyse utilisant des sources d'énergie renouvelables telles que définies dans la directive (UE) 2018/2001 (directive sur les énergies renouvelables) ou l'électricité du réseau, ou les activités liées à l'hydrogène qui respectent l'exigence de réduction des émissions de GES sur l'ensemble du cycle de vie de 73,4 % pour l'hydrogène, ce qui entraîne des émissions de GES sur l'ensemble du cycle de vie inférieures à 3 tCO₂e/tH₂ et de 70 % pour les carburants synthétiques à base d'hydrogène par rapport à un comparateur de combustibles fossiles de

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										94 g CO ₂ e/MJ, par analogie avec l'approche exposée à l'article 25, paragraphe 2, et à l'annexe V de la directive (UE) 2018/2001.
M2C2-20	Réforme 3 Simplification administrative et réduction des obstacles réglementaires au déploiement de l'hydrogène	Étape	Entrée en vigueur des mesures législatives nécessaires	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur de la loi	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T1	2023	Les mesures législatives nécessaires définissent i) les dispositions en matière de sécurité relatives à la production, au transport et au stockage de l'hydrogène, ii) la simplification des procédures de mise en place de petites structures pour la production d'hydrogène vert et iii) les mesures relatives aux conditions de construction de stations de recharge à base d'hydrogène. Cette mesure ne soutient que les activités liées à l'hydrogène qui respectent l'exigence de réduction des émissions de GES sur l'ensemble du cycle de vie de 73,4 % pour l'hydrogène, ce qui donne 3 tCO₂eq/tH₂.
M2C2-21	Réforme 4 Mesures visant à promouvoir la compétitivité de l'hydrogène	Étape	Entrée en vigueur des incitations fiscales	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur de la loi	N.A	Sans objet	Sans objet	T2	2022	La loi prévoit des incitations fiscales pour soutenir la production d'hydrogène vert et favoriser la consommation d'hydrogène vert par le secteur des transports. Cette mesure ne soutient que les activités liées à l'hydrogène qui respectent l'exigence de réduction des émissions de GES sur l'ensemble du cycle de vie de 73,4 % pour l'hydrogène, ce qui donne 3 tCO₂eq/tH₂.
M2C2-22	Investissement 4.1	Objectif:	Voies cyclables	Sans objet	Km	0	200	T4	2023	Achèvement d'au moins 200 km de pistes

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	Investissement dans la mobilité douce (plan national de piste cyclable)		T1							cyclables dans les zones métropolitaines, telles que définies dans la description de la mesure ou dans les villes accueillant des universités.
M2C2-23	Investissement 4.1 Investissement dans la mobilité douce (plan national de piste cyclable)	Objectif	Certificats administratifs pour la construction de pistes cyclables	Sans objet	Km	200	1 261	T2	2026	Certificats administratifs confirmant que les travaux de construction d'au moins 1 261 km de pistes cyclables dans les zones métropolitaines et de pistes cyclables touristiques ont été réalisés.
M2C2-27	Investissement 4.3 Installation d'infrastructures de recharge	Étape	Attribution de tous les marchés publics pour l'installation d'infrastructures de recharge M1	Notification de l'attribution de tous les marchés publics pour l'installation d'infrastructure s de recharge	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2023	Notification de l'attribution de tous les marchés publics pour la construction d'au moins 4 700 stations de recharge dans les zones urbaines (toutes les municipalités). Le projet peut également inclure des stations de recharge pilotes visant à stocker de l'énergie.
M2C2-28	Investissement 4.3 Installation d'infrastructures de recharge	Étape	Attribution de marchés publics pour l'installation d'infrastructures de recharge	Attribution de marchés publics pour l'installation d'infrastructure s de recharge	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2024	Attribution des contrats pour la construction d'au moins 2 100 points d'infrastructure de recharge publique rapide le long des autoroutes et d'au moins 9 900 dans les zones urbaines.

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
M2C2-29	Investissement 4.3 Installation d'infrastructures de recharge	Objectif	Nombre de points d'infrastructure de recharge	Sans objet	Numéro	0	7 028	T2	2026	Des certificats d'installation et d'acceptation des coûts de raccordement estimés par le maître d'ouvrage sont fournis pour au moins 7 028 points d'infrastructure de recharge pour véhicules électriques le long des autoroutes ou dans les zones urbaines. L'infrastructure de recharge pour les véhicules électriques doit être d'au moins 175 kW sur les autoroutes et de 90 kW dans les zones urbaines.
M2C2-30	Investissement 4.5 - Programme de renouvellement du parc de véhicules privés et utilitaires légers avec des véhicules électriques	Objectif	Nombre de véhicules achetés	Sans objet	Numéro	0	30 830	T2	2026	Signature de contrats d'achat d'au moins 30 830 véhicules à émissions nulles. Pour chaque véhicule acheté, un certificat de mise au rebut attestant la mise au rebut d'un véhicule thermique doit également être fourni.
M2C2-33	Investissement 4.4.2: Renforcement du parc ferroviaire régional de transport public avec des trains à	Étape	Attribution de tous les marchés publics pour le renforcement du parc ferroviaire	Notification de l'attribution de tous les contrats relatifs au parc ferroviaire régional de	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2023	Notification de l'attribution de tous les marchés publics pour l'acquisition de trains à émissions nulles. ³⁹

³⁹ Conformément au champ d'intervention 72 bis de l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241, il s'applique également aux trains bimodes.

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	émissions nulles et un service universel		régional de transport public avec des trains à émissions nulles et un service universel	transport public à émissions nulles et au service universel						
M2C2-35	Investissement 4.4.1: Renforcement de la flotte régionale d'autobus de transport public grâce à des autobus à émissions nulles	Objectif	Nombre de bus à émissions nulles immatriculés T2	Sans objet	Numéro	800	3 000	T2	2026	Immatriculation d'au moins 3 000 autobus à émissions nulles. Les autobus admissibles appartiennent aux catégories de véhicules M2 et M3 selon les normes CEE-ONU et sont soit électriques, soit à pile à combustible à hydrogène.
M2C2-35 ter	Investissement 4.4.1: Renforcement de la flotte régionale d'autobus de transport public grâce à des autobus à émissions nulles	Objectif	Nombre de points de recharge pour les bus à émissions nulles et faibles	Sans objet	Numéro	0	1 000	T2	2026	Certificats administratifs confirmant l'installation et l'acceptation des coûts de raccordement estimés par le maître d'ouvrage pour au moins 1 000 points de recharge.

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
M2C2-36	Investissement 4.4.3: Renouvellement de la flotte du commandement national des sapeurs-pompiers	Objectif	Nombre de véhicules propres pour la flotte de renouvellement du commandement national des sapeurs-pompiers	Sans objet	Numéro	0	3 800	T4	2025	Immatriculation d'au moins 3 800 véhicules propres pour le parc de renouvellement du commandement national des sapeurs-pompiers. Au moins 3 500 véhicules doivent être 100 % électriques, le reste fonctionnant au biocarburant ou au biométhane. Les producteurs de biocarburants doivent fournir un ou plusieurs certificats (preuves de durabilité) délivrés par un ou plusieurs évaluateurs indépendants, qui font partie de systèmes volontaires reconnus par la Commission ou de systèmes nationaux, conformément à l'article 30, paragraphes 1, 4 ou 6, de la directive (UE) 2018/2001. En outre, le contrat signé avec le fournisseur de biométhane précise que l'exploitant achète des certificats de garantie d'origine pour la consommation de carburant prévue. Les véhicules fonctionnant au biocarburant sont réceptionnés par type pour le B100.
M2C2-37	Réforme n° 5: Des procédures plus intelligentes pour l'évaluation des projets dans le secteur des	Étape	Entrée en vigueur d'un décret-loi	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur du décret-loi	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2021	Le décret-loi simplifie les critères d'évaluation des projets relatifs aux transports publics locaux et accélère le processus de conception et d'autorisation.

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	systèmes locaux de transport public avec installations fixes et dans le secteur des transports de masse rapides									
M2C2-38	Investissement 5.1: Renouvelables et batteries	Étape	Entrée en vigueur d'un décret ministériel	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur du décret ministériel	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2022	L'arrêté ministériel détermine le montant des ressources disponibles, les exigences d'accès des bénéficiaires, les conditions d'éligibilité aux programmes et projets, les dépenses éligibles ainsi que la forme et l'intensité de l'aide au développement de panneaux photovoltaïques à haut rendement et au développement de batteries.
M2C2-41	Investissement 5.3: Autobus électriques	Étape	Entrée en vigueur d'un arrêté ministériel qui détermine le montant des ressources disponibles pour atteindre l'objectif de l'intervention (chaîne	Disposition de l'arrêté ministériel indiquant l'entrée en vigueur	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2021	L'arrêté ministériel détermine le montant des ressources disponibles pour la mise en œuvre d'environ 45 projets de transformation industrielle au moyen de «contrats de développement».

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			d'approvisionnement des autobus)							
M2C2-42	Investissement 5.4: Injection de fonds propres dans le Fonds pour la transition verte (ci-après le «FTE»)	Étape	Signature de la convention financière	Notification de la signature de la convention financière	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2022	L'accord financier définit les investissements indirects dans le financement des gestionnaires de fonds de capital-risque avec des investissements et des entreprises/démarrage conformément aux objectifs de la transition écologique, afin d'accroître le capital disponible pour les chercheurs et les jeunes pousses, de renforcer l'action des fonds de capital-risque actifs et de développer des entreprises nouvelles et innovantes en partenariat avec des entreprises. La convention financière comprend: - une politique d'investissement, - les critères d'éligibilité, le respect des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) des opérations bénéficiant d'un soutien au titre de la présente mesure par l'utilisation d'une évaluation de la durabilité, d'une liste d'exclusion et de l'exigence de conformité avec la législation environnementale pertinente de l'UE et nationale.
M2C2-55	Investissement 5.5: Crédit d'impôt vert	Objectif	Crédits d'impôt accordés aux	Sans objet	Montant des ressources	0	721 000 000	T2	2026	Notification de l'octroi de toutes les ressources de la FRR affectées à cet investissement.

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			entreprises sur la base des documents présentés en 2024-2025		octroyées (en EUR)					Au moins 288 400 000 EUR de l'investissement contribuent aux objectifs en matière de changement climatique conformément à l'annexe VI du règlement FRR.

E.3. Description des réformes et des investissements pour le prêt

Investissement 1.1 - Développement de systèmes agro-voltaïques

Cette mesure consiste en un investissement public dans un régime de subventions afin d'encourager l'investissement privé et d'améliorer l'accès au financement dans le secteur italien de l'agriculture et des énergies renouvelables. Le régime fonctionne en octroyant des subventions directement au secteur privé.

Le programme est géré par Gestore Servizi Energetici S.p.A. (GSE) en tant que partenaire chargé de la mise en œuvre. Le régime prévoit une subvention couvrant une partie du coût des projets. Le régime soutient la construction de systèmes agro-voltaïques, consistant en l'installation de centrales photovoltaïques sur des terres agricoles ainsi que d'instruments de mesure permettant de surveiller l'activité agricole sous-jacente⁴⁰.

Afin de mettre en œuvre l'investissement dans le régime, l'Italie et GSE signent un accord de mise en œuvre qui comprend les éléments suivants:

1. Description du processus décisionnel du régime: La décision finale d'attribution du régime est prise par un comité d'investissement ou un autre organe directeur équivalent compétent et approuvée à la majorité des voix des membres indépendants du gouvernement.
2. Les principales exigences de la politique de subvention associée, qui comprennent:
 - a. Description des subventions octroyées et des bénéficiaires finaux éligibles.
 - b. L'exigence selon laquelle tous les investissements soutenus sont économiquement viables.
 - c. L'obligation de respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» (DNSH) tel qu'énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01). En particulier, la politique de subvention exclut de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: (i) les activités et les actifs liés aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval⁴¹, (ii) les activités et les actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre des émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents⁴², (iii) les activités et les actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs⁴³ et aux usines de traitement biologique mécanique⁴⁴.

⁴⁰ Les bénéficiaires finaux associés à des projets spécifiques sont tenus de fournir une justification du champ d'intervention sélectionné pour chaque projet soutenu, ainsi qu'une description du projet, aux fins du calcul de la contribution climatique. Aux fins du calcul de la contribution climatique, les bénéficiaires finaux d'instruments de fonds propres, de quasi-fonds propres, d'obligations d'entreprises ou d'équivalents non ciblés sur des projets spécifiques fournissent une justification pour le ou les domaines d'intervention sélectionnés. Le partenaire chargé de la mise en œuvre est également tenu de fournir à l'État membre un rapport semestriel sur la mise en œuvre de chaque projet/activité.

⁴¹ À l'exception a) des actifs et activités de production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes, utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) et b) des activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

⁴² Lorsque l'activité soutenue atteint des émissions de gaz à effet de serre projetées qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Indices de référence établis pour l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du champ d'application du système d'échange de quotas d'émission, tels que définis dans le règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

⁴³ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions au titre de la présente mesure dans les installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matériaux à partir de cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des

- d. L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux du régime ne reçoivent pas d'aide d'autres instruments de l'Union pour couvrir le même coût.
3. Le montant couvert par l'accord de mise en œuvre, la structure des redevances pour le partenaire chargé de la mise en œuvre et l'obligation d'utiliser tout produit inutilisé du régime, y compris au-delà de 2026, aux mêmes fins stratégiques.
4. Exigences en matière de surveillance, d'audit et de contrôle, y compris:
 1. Description du système de suivi du partenaire chargé de la mise en œuvre pour rendre compte des subventions mobilisées.
 2. Description des procédures du partenaire chargé de la mise en œuvre qui garantiront la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts.
 3. L'obligation de vérifier l'éligibilité de chaque opération conformément aux exigences énoncées dans l'accord de mise en œuvre avant d'octroyer une subvention à une opération.
 4. L'obligation de réaliser des audits ex post fondés sur les risques conformément à un plan d'audit du GSE. Ces audits vérifient:
 - i) que les systèmes de contrôle sont efficaces, y compris la détection de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts;
 - ii) le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», des règles en matière d'aides d'État et des exigences relatives aux objectifs climatiques; et
 - iii) que l'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux du régime n'ont pas reçu d'aide d'autres instruments de l'Union pour couvrir le même coût soit respectée. Les audits vérifient également la légalité des opérations et le respect des conditions de la convention de mise en œuvre et des conventions de subvention applicables.

Investissement 1.2 - Promotion des SER pour les communautés énergétiques et les autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant conjointement

Cette mesure consiste en un investissement public dans un régime de subventions afin d'encourager l'investissement privé et d'améliorer l'accès au financement en Italie pour soutenir l'installation de nouvelles capacités de production d'électricité pour les configurations collectives et les communautés d'énergie renouvelable situées dans des municipalités de moins de 50 000 habitants⁴⁵. Le régime fonctionne en octroyant des subventions directement au secteur privé ainsi qu'aux entités du secteur public exerçant des activités similaires.

installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'installation.

⁴⁴ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biologique mécanique existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter les opérations de recyclage des déchets séparés au compostage des biodéchets et à la digestion anaérobie des biodéchets, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'installation.

⁴⁵ Les bénéficiaires finaux associés à des projets spécifiques sont tenus de fournir une justification du champ d'intervention sélectionné pour chaque projet soutenu, ainsi qu'une description du projet, aux fins du calcul de la contribution climatique. Aux fins du calcul de la contribution climatique, les bénéficiaires finaux de fonds propres, de quasi-fonds propres, d'obligations d'entreprises ou d'instruments équivalents non ciblés sur des projets spécifiques fournissent une justification pour le ou les domaines d'intervention sélectionnés. Le partenaire chargé de la mise en œuvre est également tenu de fournir à l'État membre un rapport semestriel sur la mise en œuvre de chaque projet/activité.

Le régime est géré par Gestore dei Servizi Energetici S.p.A. [ci-après dénommée GSE] en tant que partenaire chargé de la mise en œuvre. Le régime comprend la gamme de produits suivante:

- Subvention couvrant au maximum 40 % des coûts du projet pour la construction de sources d'énergie renouvelables et d'installations de production, éventuellement couplées au stockage de l'énergie.

Afin de mettre en œuvre l'investissement dans le régime, l'Italie et le GSE signent un accord de mise en œuvre qui comprend les éléments suivants:

1. Description du processus décisionnel du régime: La décision finale d'attribution du régime est prise par un comité d'investissement ou un autre organe directeur équivalent compétent et approuvée à la majorité des voix des membres indépendants du gouvernement.
2. Les principales exigences de la politique de subvention associée, qui comprennent:
 - a. Description des subventions octroyées et des bénéficiaires finaux éligibles.
 - b. L'exigence que tous les investissements soutenus soient économiquement viables.
 - c. L'obligation de respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» (DNSH) tel qu'énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01). En particulier, la politique de subvention exclut de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: (i) les activités et les actifs liés aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval⁴⁶; (ii) les activités et les actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre des émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents⁴⁷; (iii) les activités et les actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs⁴⁸ et aux usines de traitement biologique mécanique⁴⁹.
 - d. L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux du régime ne reçoivent pas d'aide d'autres instruments de l'Union pour couvrir le même coût.

⁴⁶ À l'exception a) des actifs et activités de production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes, utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) et b) des activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

⁴⁷ Lorsque l'activité soutenue atteint des émissions de gaz à effet de serre projetées qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Indices de référence établis pour l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du champ d'application du système d'échange de quotas d'émission, tels que définis dans le règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

⁴⁸ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions au titre de la présente mesure dans les installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matériaux à partir de cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'installation.

⁴⁹ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biologique mécanique existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter les opérations de recyclage des déchets séparés au compostage des biodéchets et à la digestion anaérobie des biodéchets, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'installation.

3. Le montant couvert par l'accord de mise en œuvre, la structure des redevances pour le partenaire chargé de la mise en œuvre et l'obligation d'utiliser tout produit inutilisé du régime, y compris au-delà de 2026, aux mêmes fins stratégiques.
4. Exigences en matière de surveillance, d'audit et de contrôle, y compris:
 1. Description du système de suivi du partenaire chargé de la mise en œuvre pour rendre compte des subventions mobilisées.
 2. Description des procédures du partenaire chargé de la mise en œuvre qui garantiront la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts.
 3. L'obligation de vérifier l'éligibilité de chaque opération conformément aux exigences énoncées dans l'accord de mise en œuvre avant d'octroyer une subvention à une opération.
 4. L'obligation de réaliser des audits ex post fondés sur les risques conformément à un plan d'audit du GSE. Ces audits vérifient i) l'efficacité des systèmes de contrôle, y compris la détection de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts; ii) le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», les règles en matière d'aides d'État; et iii) que l'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux du régime n'ont pas reçu d'aide d'autres instruments de l'Union pour couvrir les mêmes coûts soit respectée. Les audits vérifient également la légalité des opérations et le respect des conditions de la convention de mise en œuvre et des conventions de subvention applicables.

Investissement 1.4 - Développement du biométhane, selon des critères de promotion de l'économie circulaire

Cette mesure consiste en un investissement public dans un régime de subventions afin d'encourager l'investissement privé et d'améliorer l'accès au financement de la production italienne de biométhane. Le régime fonctionne en octroyant des subventions directement au secteur privé⁵⁰.

Le régime est géré par Gestore dei Servizi Energetici (GSE) en tant que partenaire chargé de la mise en œuvre. Le régime comprend au moins une des lignes de produits suivantes:

- Soutien à la construction de nouvelles installations de production de biométhane.
- Reconvertir et améliorer l'efficacité des installations de production de biogaz agricole existantes (y compris la fraction organique des déchets solides urbains – OFUSW) en vue de la production de biométhane pour les transports, l'industrie et le chauffage.
- Remplacement des véhicules mécaniques obsolètes et à faible efficacité par des véhicules fonctionnant au biométhane.
- Appui à des pratiques respectueuses de l'environnement dans la production de biogaz, y compris la réduction des pratiques de perturbation des sols (tillage minimal) et le déploiement de systèmes à faibles émissions pour l'application de digestats.
- Accroître l'efficacité des installations de production de biogaz existantes, y compris la récupération de chaleur sur site et la réduction des émissions.

⁵⁰ Les bénéficiaires finaux associés à des projets spécifiques sont tenus de fournir une justification du champ d'intervention sélectionné pour chaque projet soutenu, ainsi qu'une description du projet, aux fins du calcul de la contribution climatique. Aux fins du calcul de la contribution climatique, les bénéficiaires finaux de fonds propres, de quasi-fonds propres, d'obligations d'entreprises ou d'instruments équivalents non ciblés sur des projets spécifiques fournissent une justification pour le ou les domaines d'intervention sélectionnés. Le partenaire chargé de la mise en œuvre est également tenu de fournir à l'État membre un rapport semestriel sur la mise en œuvre de chaque projet/activité.

Afin de mettre en œuvre l'investissement dans le régime, l'Italie et GSE signent un accord de mise en œuvre qui comprend les éléments suivants:

1. Description du processus décisionnel du régime: La décision finale d'attribution du régime est prise par un comité d'investissement ou un autre organe directeur équivalent compétent et approuvée à la majorité des voix des membres indépendants du gouvernement.
2. Les principales exigences de la politique de subvention associée, qui comprennent:
 - a. Description des subventions octroyées et des bénéficiaires finaux éligibles.
 - b. L'exigence que tous les investissements soutenus soient économiquement viables.
 - c. L'obligation de respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» (DNSH) tel qu'énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01). En particulier, la politique de subvention exclut de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: (i) les activités et les actifs liés aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval⁵¹, (ii) les activités et les actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre des émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents⁵², (iii) les activités et les actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs⁵³ et aux usines de traitement biologique mécanique⁵⁴. Le biométhane et le biogaz sont conformes aux critères énoncés dans la directive 2018/2001 (directive RED II) et aux exigences pertinentes de la note de bas de page 8 de l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241. En outre, pour les véhicules fonctionnant au biométhane, l'accord juridique avec l'exploitant précise que l'exploitant achète des certificats de garantie d'origine pour la consommation de carburant prévue.
 - d. L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux du régime ne reçoivent pas d'aide d'autres instruments de l'Union pour couvrir le même coût.
3. Le montant couvert par l'accord de mise en œuvre, la structure des redevances pour le partenaire chargé de la mise en œuvre et l'obligation d'utiliser tout produit inutilisé du régime, y compris au-delà de 2026, aux mêmes fins stratégiques.
4. Exigences en matière de surveillance, d'audit et de contrôle, y compris:
 1. Description du système de suivi du partenaire chargé de la mise en œuvre pour rendre compte des subventions mobilisées.

⁵¹ À l'exception a) des actifs et activités de production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes, utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) et b) des activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

⁵² Lorsque l'activité soutenue atteint des émissions de gaz à effet de serre projetées qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Indices de référence établis pour l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du champ d'application du système d'échange de quotas d'émission, tels que définis dans le règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

⁵³ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions au titre de la présente mesure dans les installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matériaux à partir de cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'installation.

⁵⁴ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biologique mécanique existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter les opérations de recyclage des déchets séparés au compostage des biodéchets et à la digestion anaérobie des biodéchets, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'installation.

2. Description des procédures du partenaire chargé de la mise en œuvre qui garantiront la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts.
3. L'obligation de vérifier l'éligibilité de chaque opération conformément aux exigences énoncées dans l'accord de mise en œuvre avant d'octroyer une subvention à une opération.
4. L'obligation de réaliser des audits ex post fondés sur les risques conformément à un plan d'audit du GSE. Ces audits vérifient i) l'efficacité des systèmes de contrôle, y compris la détection de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts; ii) le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», des règles en matière d'aides d'État et des exigences relatives aux objectifs climatiques; et iii) que l'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux du régime n'ont pas reçu d'aide d'autres instruments de l'Union pour couvrir les mêmes coûts soit respectée. Les audits vérifient également la légalité des opérations et le respect des conditions des conventions de subvention de la convention de mise en œuvre applicable.

Investissement 2.1 - Renforcer les réseaux intelligents

L'objectif de cet investissement est la modernisation des infrastructures et la numérisation du réseau de distribution d'électricité. L'investissement consiste à accorder des subventions aux gestionnaires de réseau pour financer des interventions qui augmentent la capacité d'hébergement du réseau ainsi que la puissance maximale fournie pour la consommation par le réseau.

Investissement 2.2 - Interventions visant à accroître la résilience du réseau électrique

L'objectif de cet investissement est d'accroître la résilience du réseau de transport et de distribution face aux phénomènes météorologiques extrêmes, réduisant ainsi la probabilité d'interruptions prolongées de l'approvisionnement en électricité. L'investissement consiste à accorder des subventions aux gestionnaires de réseau pour des travaux renforçant la résilience du réseau électrique.

Investissement 3.1 - Production d'hydrogène dans les friches industrielles (vallées de l'hydrogène)

L'objectif de cet investissement est de créer de nouvelles vallées de l'hydrogène, c'est-à-dire la production et l'utilisation locales d'hydrogène renouvelable dans l'industrie, les PME et les transports locaux dans les zones industrielles abandonnées. L'investissement consiste à fournir des subventions pour mener à bien des projets visant à créer des vallées d'hydrogène.

Investissement 3.2 - Utilisation de l'hydrogène dans l'industrie difficile à réduire

Cet investissement consiste à soutenir la R&D&I sur les procédés industriels afin de développer des initiatives visant à utiliser l'hydrogène dans les secteurs industriels qui utilisent le méthane comme source d'énergie pour l'énergie thermique (ciment, papeteries, céramique, industries du verre, etc.). Le secteur des combustibles fossiles, tel que les raffineries de pétrole, n'est pas éligible. Cette mesure soutient la production d'hydrogène fondée sur l'électrolyse utilisant des sources d'énergie renouvelables telles que définies dans la directive (UE) 2018/2001 (directive sur les énergies renouvelables) ou l'électricité du réseau.

Afin de garantir que la mesure est conforme au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» au titre de la facilité pour la reprise et la résilience, tel qu'énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01), les critères d'éligibilité des prochains appels excluent les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission (SEQE) de l'UE qui atteignent des émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents. Lorsque l'activité atteint des émissions de gaz à effet de serre projetées qui ne sont pas sensiblement inférieures, mais qui restent inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Indices de référence établis pour l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du champ d'application du système d'échange de quotas d'émission, tels que définis dans le règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

Investissement 3.4 - Essais de l'hydrogène pour la mobilité ferroviaire et le transport routier

L'objectif de cet investissement est de contribuer à l'utilisation de l'hydrogène à des fins de ravitaillement.

Cet investissement consiste à construire des stations de ravitaillement en hydrogène pour les chemins de fer, de préférence à proximité de sites locaux de production d'hydrogène renouvelable et/ou de stations de ravitaillement en hydrogène pour les autoroutes, et des stations de ravitaillement en hydrogène pour le transport routier.

Investissement 3.5 - Recherche et développement sur l'hydrogène

L'objectif de cet investissement est de soutenir la recherche et le développement tout au long de la chaîne de valeur de l'hydrogène. L'investissement consiste à soutenir des projets de R&D sur l'hydrogène concernant la production d'hydrogène vert, le stockage, le transport et la transformation de l'hydrogène en dérivés et carburants électriques, les piles à combustible et les systèmes de gestion intelligente intégrés pour les infrastructures à base d'hydrogène.

Investissement 4.2 - Développement de systèmes de transport de masse rapide

L'objectif de la mesure est d'accroître l'achalandage rapide du système de transport de masse, en favorisant un transfert modal du transport par voiture vers les transports publics. Cet investissement consiste en la construction de nouvelles lignes et l'extension de lignes existantes de systèmes de transport de masse rapide, la mise à niveau de l'infrastructure des systèmes de transport de masse rapide et l'achat de matériel roulant à émissions nulles pour les systèmes de transport de masse rapide.

Investissement 4.4.1 - Renforcement du parc d'autobus à émissions nulles dans les transports publics régionaux

L'objectif de l'investissement est de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de moderniser la flotte d'autobus publics. Cet investissement consiste en l'acquisition d'autobus à émissions nulles et en l'installation de stations de recharge.

Investissement 4.4.2 – Renforcement du parc ferroviaire régional de transport public grâce à des trains à émissions nulles et au service universel

L'objectif de l'investissement est de réduire les émissions de gaz à effet de serre du transport ferroviaire et de moderniser le parc ferroviaire. Cet investissement consiste en l'acquisition d'au moins 118 trains de voyageurs à émissions nulles.

Investissement 4.4.3 – Renouvellement de la flotte du commandement national des sapeurs-pompiers

L'objectif de l'investissement est de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de moderniser la flotte de pompiers. Cet investissement consiste en l'acquisition d'au moins 3 800 véhicules pour les sapeurs-pompiers nationaux.

Investissement 4.6 - Trains de diagnostic

La mesure vise à renforcer la flotte de trains de diagnostic. La mesure consiste en l'achat d'au moins 7 trains de diagnostic et en l'équipement d'au moins 2 trains de diagnostic.

Investissement 5.1 – Soutien au système de production pour la transition écologique, les technologies «zéro net» et la compétitivité et la résilience des chaînes d'approvisionnement stratégiques

Cette mesure se compose de deux sous-investissements.

Sous-investissement 1:

Ce sous-investissement consiste en un investissement public dans une facilité, les «technologies «zéro net», afin d'encourager l'investissement privé et d'améliorer l'accès au financement dans les domaines de l'efficacité énergétique, de la production d'énergie renouvelable pour l'autoconsommation et de la transformation durable du processus de production.

L'investissement soutient:

- i) la transition écologique du système de production national à différents niveaux en soutenant les investissements visant à renforcer les chaînes de production des dispositifs et de leurs composants directs et indirects pertinents pour la transition écologique (par exemple, les batteries et le stockage de l'énergie, les technologies solaires et éoliennes, les pompes à chaleur et les technologies de l'énergie géothermique, les technologies de l'hydrogène et les dispositifs de captage et de stockage du carbone),
- ii) l'efficacité énergétique des processus de production (également par la production pour l'autoconsommation d'électricité à partir de sources renouvelables, à l'exclusion de la biomasse),
- iii) la durabilité des processus de production, notamment dans la perspective de l'économie circulaire et d'une utilisation plus efficace des ressources.

L'investissement i) comprend les lignes de produits suivantes:

- Le premier se concentre sur la fabrication de technologies photovoltaïques ou éoliennes.
- Le second se concentre sur la fabrication de batteries..

La facilité fonctionne en accordant directement au secteur privé des subventions non remboursables, des prêts bonifiés et des bonifications d'intérêts.

La facilité est gérée par Invitalia S.p.A. en tant que partenaire chargé de la mise en œuvre. La facilité comprend les instruments financiers suivants:

- Contrat de développement qui soutient des projets de technologies «zéro net» d'un montant supérieur à 20 000 000 EUR en octroyant des subventions, des bonifications d'intérêts et des prêts bonifiés.
- Fonds pour la transformation industrielle, qui soutient des projets d'un montant compris entre 3 000 000 EUR et 20 000 000 EUR, par l'octroi de subventions.

Afin de mettre en œuvre l'investissement dans la facilité, l'Italie et Invitalia S.p.A. signeront un accord de mise en œuvre qui comprendra les éléments suivants:

1. Description du processus décisionnel de la facilité: Les décisions finales d'investissement et d'attribution de la facilité sont prises par un comité d'investissement ou un autre organe directeur équivalent compétent et approuvées à la majorité des voix des membres indépendants du gouvernement.
2. Les principales exigences de la politique d'investissement associée, qui comprennent:
 - a. Description des produits financiers et des bénéficiaires finaux éligibles.
 - b. L'exigence que tous les investissements soutenus soient économiquement viables.
 - c. L'obligation de respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» (DNSH) tel qu'énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01). En particulier, la politique d'investissement exclut de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: (i) les activités et les actifs liés aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval⁵⁵, (ii) les

⁵⁵ À l'exception a) des actifs et activités de production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes, utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) et b) des activités et actifs visés au

activités et les actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre des émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents⁵⁶, (iii) les activités et les actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs⁵⁷ et aux usines de traitement biologique mécanique⁵⁸.

- d. L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux de la facilité ne reçoivent pas de soutien d'autres instruments de l'Union pour couvrir le même coût.
3. Le montant couvert par l'accord de mise en œuvre, la structure des frais pour le partenaire chargé de la mise en œuvre et l'obligation de réinvestir tout remboursement conformément à la politique d'investissement de la facilité.
4. Exigences en matière de surveillance, d'audit et de contrôle, y compris:
 - a. Description du système de suivi du partenaire chargé de la mise en œuvre pour rendre compte des investissements mobilisés.
 - b. Description des procédures du partenaire chargé de la mise en œuvre qui garantissent la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts.
 - c. L'obligation de vérifier l'éligibilité de chaque opération conformément aux exigences énoncées dans l'accord de mise en œuvre avant de s'engager à financer une opération.
 - d. L'obligation de réaliser des audits ex post fondés sur les risques conformément à un plan d'audit d'Invitalia S.p.A. Ces audits vérifient:
 - i. que les systèmes de contrôle sont efficaces, y compris la détection de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts;
 - ii. le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», des règles en matière d'aides d'État et des exigences en matière d'objectifs climatiques; et
 - iii. que l'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux de la facilité n'ont pas reçu d'aide d'autres instruments de l'Union pour couvrir le même coût soit respectée. Les audits vérifient également la légalité des opérations et le respect des conditions de l'accord de mise en œuvre applicable.
5. Exigences applicables aux investissements climatiques réalisés par le partenaire chargé de la mise en œuvre: au moins 660 000 000 EUR de l'investissement de la FRR dans la facilité contribuent à la réalisation des objectifs en matière de changement climatique conformément à l'annexe VI du règlement FRR⁵⁹.

point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

⁵⁶ Lorsque l'activité soutenue atteint des émissions de gaz à effet de serre projetées qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Indices de référence établis pour l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du champ d'application du système d'échange de quotas d'émission, tels que définis dans le règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

⁵⁷ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions au titre de la présente mesure dans les installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matériaux à partir de cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'installation.

⁵⁸ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biologique mécanique existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter les opérations de recyclage des déchets séparés au compostage des biodéchets et à la digestion anaérobie des biodéchets, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'installation.

⁵⁹ Les bénéficiaires finaux associés à des projets spécifiques sont tenus de fournir une justification du champ d'intervention sélectionné pour chaque projet soutenu, ainsi qu'une description du projet, aux fins du calcul de la contribution climatique. Aux fins du calcul de la contribution climatique, les bénéficiaires finaux de fonds propres, de

Sous-investissement 2:

Ce sous-investissement consiste en un investissement public dans une facilité intitulée «Compétitivité et résilience des chaînes d'approvisionnement stratégiques», afin d'encourager l'investissement privé et d'améliorer l'accès au financement pour renforcer les chaînes d'approvisionnement industrielles.

L'investissement soutient des projets liés à des chaînes de valeur stratégiques clés, telles que des programmes de développement industriel et des programmes de développement de la protection de l'environnement.

La facilité fonctionne en accordant directement au secteur privé des subventions non remboursables, des prêts bonifiés et des bonifications d'intérêts.

La facilité est gérée par Invitalia S.p.A. en tant que partenaire chargé de la mise en œuvre.

Afin de mettre en œuvre l'investissement dans la facilité, l'Italie et Invitalia signent un accord de mise en œuvre qui comprend les éléments suivants:

1. Description du processus décisionnel de la facilité: Les décisions finales d'investissement et d'attribution de la facilité sont prises par un comité d'investissement ou un autre organe directeur équivalent compétent et approuvées à la majorité des voix des membres indépendants du gouvernement.
2. Les principales exigences de la politique d'investissement associée, qui comprennent:
 - i) Description du ou des produits financiers et des bénéficiaires finaux éligibles.
 - ii) L'exigence que tous les investissements soutenus soient économiquement viables.
 - iii) L'obligation de respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» (DNSH) tel qu'énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01). En particulier, la politique d'investissement exclut de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: (i) les activités et les actifs liés aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval⁶⁰, (ii) les activités et les actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre des émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents⁶¹, (iii) les activités et les actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs⁶² et aux usines de traitement biologique mécanique⁶³.

quasi-fonds propres, d'obligations d'entreprises ou d'instruments équivalents non ciblés sur des projets spécifiques fournissent une justification pour le ou les domaines d'intervention sélectionnés. Le partenaire chargé de la mise en œuvre est également tenu de fournir à l'État membre un rapport semestriel sur la mise en œuvre de chaque projet/activité.

⁶⁰ À l'exception a) des actifs et activités de production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes, utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) et b) des activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

⁶¹ Lorsque l'activité soutenue atteint des émissions de gaz à effet de serre projetées qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Indices de référence établis pour l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du champ d'application du système d'échange de quotas d'émission, tels que définis dans le règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

⁶² Cette exclusion ne s'applique pas aux actions au titre de la présente mesure dans les installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matériaux à partir de cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'installation.

⁶³ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biologique mécanique existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité

- iv) L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux de la facilité ne reçoivent pas de soutien d'autres instruments de l'Union pour couvrir le même coût.
- 3. Le montant couvert par l'accord de mise en œuvre, la structure des frais pour le partenaire chargé de la mise en œuvre et l'obligation de réinvestir tout remboursement conformément à la politique d'investissement de la facilité.
- 4. Exigences en matière de surveillance, d'audit et de contrôle, y compris:
 - a. Description du système de suivi du partenaire chargé de la mise en œuvre pour rendre compte des investissements mobilisés.
 - b. Description des procédures du partenaire chargé de la mise en œuvre qui garantissent la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts.
 - c. L'obligation de vérifier l'éligibilité de chaque opération conformément aux exigences énoncées dans l'accord de mise en œuvre avant de s'engager à financer une opération.
 - d. L'obligation de réaliser des audits ex post fondés sur les risques conformément à un plan d'audit de la ZPS Invitalia. Ces audits vérifient:
 - i. que les systèmes de contrôle sont efficaces, y compris la détection de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts;
 - ii. le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», des règles en matière d'aides d'État et des exigences en matière d'objectifs climatiques; et
 - iii. que l'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux de la facilité n'ont pas reçu d'aide d'autres instruments de l'Union pour couvrir le même coût soit respectée. Les audits vérifient également la légalité des opérations et le respect des conditions de l'accord de mise en œuvre applicable.

Investissement 5.2 - Développement d'un leadership international, industriel et de R&D dans le domaine de l'hydrogène

L'objectif de cet investissement est de soutenir le développement de l'hydrogène en Italie. Cet investissement consiste à financer des projets de fabrication d'électrolyseurs.

Investissement 5.3 – Développement d'un leadership international, industriel et de R&D dans le domaine des bus électriques

Cet investissement consiste à soutenir environ 45 projets qui peuvent promouvoir la transformation numérique et écologique de l'industrie du bus en bus électriques et connectés. Cet investissement devrait également soutenir les investissements dans le renouvellement de la flotte d'autobus électriques (sans couvrir les autobus hybrides).

Investissement 5.4 – Injection de fonds propres dans le Fonds de transition verte («FTE») géré par CDP Venture Capital SGR

Cette mesure vise à soutenir le potentiel de croissance de l'économie italienne en encourageant les investissements privés, en améliorant l'accès au financement pour les jeunes entreprises participant à la transition écologique et en développant le marché du capital-risque dans ce secteur. La mesure consiste en une injection de fonds propres de 250 000 000 EUR dans le Fonds pour la transition verte («FTE») géré par CDP Venture Capital SGR.

CDP Venture Capital SGR adopte une politique d'investissement pour l'utilisation des fonds propres. La politique d'investissement comprend la description du ou des produits financiers avec le type attendu de bénéficiaires finaux éligibles que les fonds propres sont censés soutenir, y compris le calendrier prévu pour

énergétique ou à adapter les opérations de recyclage des déchets séparés au compostage des biodéchets et à la digestion anaérobie des biodéchets, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'installation.

la mise en œuvre de 15 ans et les frais de gestion de 13 % au maximum.⁶⁴ Le FTE opère en fournissant, directement ou indirectement, des fonds propres, des quasi-fonds propres, des titres de créance ou des quasi-soutien à la dette.⁶⁵ CDP Venture Capital SGR adopte le système d'audit et de contrôle décrit dans les lignes directrices «Linee Guida per le attività di rendicontazione e controllo dei Fondi DTF e GTF» pour l'utilisation des fonds propres. La politique d'investissement exige que le ou les produits financiers soutenus par les fonds propres respectent le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» (DNSH) énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01). En particulier, dans le cas d'un soutien général aux jeunes pousses, la politique d'investissement exclut les entreprises qui se concentrent essentiellement⁶⁶ sur les secteurs suivants: i) la production d'énergie à partir de combustibles fossiles et les activités connexes;⁶⁷ ii) les industries à forte intensité énergétique et/ou à forte émission de CO₂⁶⁸; iii) la production, la location ou la vente de véhicules polluants⁶⁹; iv) la collecte, le traitement et l'élimination des déchets⁷⁰; v) le traitement du combustible nucléaire et la production d'énergie nucléaire. En outre, la politique d'investissement exige le respect de la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres.

⁶⁴ En particulier, le plafond maximal de 13 % n'inclut pas les frais de transport intéressés, les frais de rendement liés au FTE et tous les coûts et frais de gestion liés aux fonds de tiers.

⁶⁵ En particulier, dans le cas d'investissements directs, le FTE opère en fournissant un soutien en fonds propres ou quasi-fonds propres; en cas d'investissements indirects, le FTE opère en finançant des fonds de tiers qui opèrent en fournissant au moins l'un des éléments suivants: les instruments de capitaux propres, de quasi-fonds propres, de dette ou de quasi-dette.

⁶⁶ Il est considéré qu'un bénéficiaire final a un «accent substantiel» sur un secteur ou une activité commerciale si ce secteur ou cette activité est identifié comme étant une partie essentielle de l'activité commerciale du bénéficiaire final, respectivement en ce qui concerne les recettes brutes, les bénéfices ou la clientèle du bénéficiaire final. Les recettes brutes générées par le secteur ou l'activité faisant l'objet de restrictions ne dépassent en aucun cas 50 % des recettes brutes.

⁶⁷ À l'exception a) des actifs et activités de production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes, utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) et b) des activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

⁶⁸ Y compris les activités et les actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission (SEQUE) de l'UE qui permettent d'atteindre des émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents. Lorsque l'activité soutenue atteint des émissions de gaz à effet de serre projetées qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Indices de référence établis pour l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du champ d'application du système d'échange de quotas d'émission, tels que définis dans le règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

⁶⁹ Les véhicules polluants sont définis comme des véhicules à émissions non nulles.

⁷⁰ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions dans les installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matériaux à partir de cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'installation.

E.4. Étapes, objectifs, indicateurs et calendrier du suivi et de la mise en œuvre du prêt

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
M2C2-5	Investissement 1.4 Développement du biométhane, selon des critères de promotion de l'économie circulaire	Étape	Accord de mise en œuvre, accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux et achèvement des investissements	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre, des accords juridiques signés et du certificat de transfert	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2026	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre. L'Italie transfère 2 236 020 000 EUR au GSE pour la facilité. Le GSE doit avoir conclu des conventions de subvention légales avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire à l'utilisation de 100 % de l'investissement de la FRR dans le régime (en tenant compte des frais de gestion).
M2C2-9	Investissement 2.1 Renforcer les réseaux intelligents	Objectif	Réseaux intelligents - Augmenter la capacité du réseau pour la distribution des énergies renouvelables	Sans objet	Numéro	0	1 000	T4	2024	Augmenter la capacité du réseau de distribution d'énergies renouvelables d'au moins 1 000 MW

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			bles							
M2C2-17	Investissement 3.4 Essais de l'hydrogène pour la mobilité ferroviaire et le transport routier	Objectif	Nombre de stations de ravitaillement en hydrogène construites	Sans objet	Numéro	0	29	T2	2026	Des travaux ont été réalisés pour la construction d'au moins 8 stations de ravitaillement en hydrogène pour les chemins de fer le long d'au moins cinq lignes ferroviaires et d'au moins 21 stations de ravitaillement en hydrogène pour le transport routier.
M2C2-19	Investissement 3.5 Recherche et développement sur l'hydrogène	Objectif	Nombre de projets de recherche et développement sur l'hydrogène	Sans objet	Numéro	0	10	T2	2026	Rapports d'achèvement des activités de recherche publiés pour au moins 10 projets de R&D dans les domaines suivants; a) Production d'hydrogène vert b) Stockage, transport et transformation de l'hydrogène en dérivés et e-carburants c) Piles à combustible d) Gestion intelligente intégrée pour des infrastructures intelligentes basées sur l'hydrogène
M2C2-24	Investissement 4.2	Étape	Attribution de tous	Notification de l'attribution de tous	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2023	Notification de l'attribution de tous les marchés publics pour la construction

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	Développement de systèmes de transport de masse rapide		les marchés publics pour la construction d'infrastructures pour les systèmes de transport rapide de masse	les marchés publics						de projets d'infrastructure tels que définis dans la description de la mesure.
M2C2-25	Investissement 4.2 Développement de systèmes de transport de masse rapide	Étape	Attribution de tous les marchés publics pour l'achat de matériel roulant à émissions nulles et interventions pour la	Notification de l'attribution de tous les marchés publics	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T3	2024	Notification de l'attribution de tous les marchés publics pour l'achat d'au moins 85 unités de matériel roulant et d'au moins 5 interventions pour la mise à niveau de l'infrastructure des systèmes de transport de masse rapide, tels que définis dans la description de la mesure.

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			mise à niveau de l'infrastructure des systèmes de transport de masse rapide							
M2C2-26	Investissement 4.2 Développement de systèmes de transport de masse rapide	Étape	Infrastructures publiques et matériel roulant pour le transport de masse rapide	Certificats délivrés	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2026	- Certificats administratifs délivrés pour au moins 186 km d'infrastructures de transport public dans des zones urbaines fonctionnelles. - Certificat de livraison ou confirmation d'acceptation accompagné d'un certificat de conformité pour au moins 311 unités de matériel roulant à émissions nulles (tramway, métro, trolleybus et autobus) pour le transport rapide de masse dans des zones urbaines fonctionnelles. - Certificats administratifs délivrés pour au moins 10 interventions de mise à niveau des infrastructures de transport de masse rapide, qui

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										peuvent inclure leur numérisation. Ces interventions peuvent inclure la mise à niveau des stations de métro et des infrastructures de voies de métro, des systèmes de signalisation pour les chemins de fer ou les tramways et des dépôts de transport en commun. L'investissement n'implique pas la construction ou la modernisation de routes au-delà du champ d'application de l'intervention, à moins qu'elles ne fassent partie intégrante de l'infrastructure permettant l'exploitation de matériel roulant à émissions nulles.
M2C2-31	Investissement 4.4.3: Renouvellement de la flotte du commandement national des sapeurs-pompier	Étape	Attribution de tous les marchés publics pour le renouvellement de la flotte du commandement national	Notification de l'attribution de l'ensemble des contrats de renouvellement de flotte pour le commandement national des sapeurs-pompier	Sans objet	Sans objet	N.A	T2	2024	Notification de l'attribution de tous les marchés publics pour l'acquisition de véhicules de sapeurs-pompier nationaux.

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			des sapeurs-pompiers							
M2C2-32	Investissement 4.4.1: Renforcement de la flotte régionale d'autobus de transport public grâce à des autobus à plancher surbaissé à émissions nulles	Étape	Attribution de tous les marchés publics pour le renforcement de la flotte régionale d'autobus de transport public avec des autobus à plancher surbaissé à émissions nulles	Notification de l'attribution de tous les marchés	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2023	Notification de l'attribution de marchés publics pour l'acquisition d'au moins 3 000 autobus à plancher surbaissé à émissions nulles.
M2C2-34	Investissement 4.4.1: Renforcement de	Objectif	Nombre d'autobus à plancher	Sans objet	Numéro	0	800	T4	2024	Enregistrement d'au moins 800 autobus à plancher surbaissé à émissions nulles achetés au titre du

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	la flotte régionale d'autobus de transport public grâce à des autobus à plancher surbaissé à émissions nulles		surbaissé à émissions nulles immatriculés T1							M2C2-32 pour le renforcement de la flotte concernée.
M2C2-34bis	Investissement 4.4.2: Renforcement du parc ferroviaire régional de transport public avec des trains à émissions nulles et un service universel	Objectif	Nombre de trains à émissions nulles	Sans objet	Numéro	0	25	T4	2024	Livraison d'au moins 25 trains à émissions nulles.

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
M2C2-35 bis	Investissement 4.4.2: Renforcement du parc ferroviaire régional de transport public avec des trains à émissions nulles et un service universel	Objectif	Nombre de trains achetés	Sans objet	Numéro	25	118	T2	2026	Passation de marché ou confirmation de réception accompagnée de la déclaration de conformité d'au moins 118 trains à émissions nulles. Les trains admissibles sont les trains électriques, les trains à pile à combustible à hydrogène et jusqu'à 20 trains bimodaux.
M2C2-38bis	Investissement 5.1. Soutien au système de production pour la transition écologique, les technologies «zéro net» et la compétitivité et la résilience des chaînes d'approvisionnement stratégiques	Étape	Accord de mise en œuvre	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2024	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre.
M2C2-54	Investissement	Objectif	Trains de	Sans objet	Numéro	0	9	T2	2026	Achat d'au moins 7 trains de

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	4.6 - Trains de diagnostic		diagnostic							diagnostic. Équipement d'au moins 2 trains de diagnostic.
M2C2-39	Investissement 5.1 Soutien au système de production pour la transition écologique, les technologies «zéro net» et la compétitivité et la résilience des chaînes d'approvisionnement stratégiques	Étape	Le ministère des Entreprises et du Made in Italy a achevé le transfert de fonds à Invitalia S.p.A.	Certificat de transfert	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2024	L'Italie transfère 3 500 000 000 EUR à Invitalia pour la facilité.
M2C2-40	Investissement 5.1. Soutien au système de production pour la transition écologique, les technologies «zéro net» et la compétitivité et la résilience des chaînes	Étape	Accord d'exécution modificatif, décision d'attribution pour les bénéficiaires finaux et achèvement	Entrée en vigueur de la convention d'exécution modifiée, de la décision d'attribution pour les bénéficiaires finaux et du certificat de transfert	Sans objet	0	100	T2	2026	Modification de l'accord de mise en œuvre. L'Italie transfère 227 000 000 EUR à Invitalia pour la facilité. Invitalia doit avoir rendu les décisions d'attribution pour un montant nécessaire à l'utilisation de 100 % des 3 727 000 000 EUR d'investissement au titre de la FRR (en tenant compte des frais de gestion). Au moins 660 millions d'EUR de ce financement

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	d'approvisionnement stratégiques		nt de l'investissement							contribuent à la réalisation des objectifs climatiques en utilisant la méthode figurant à l'annexe VI du règlement FRR. En particulier: -au moins 700 000 000 EUR sont alloués au sous-investissement 1 Technologies «zéro net»; -Les investissements restants au titre de la FRR sont alloués au sous-investissement 2 Compétitivité et résilience des chaînes d'approvisionnement stratégiques, y compris les projets dans le domaine des semi-conducteurs. Un montant maximal de 400 000 000 EUR au titre du sous-investissement 2 est alloué aux secteurs agro-industriel et agroalimentaire.
M2C2-42bis	Investissement 5.4 – Injection de fonds propres dans le Fonds pour la transition verte (ci-après le «FTE»)	Étape	Injection de fonds propres dans le Fonds de transition verte	Certificat de transfert	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2024	L'Italie transfère 250 000 000 EUR au FTE. En outre, la politique d'investissement («Accordo Finanziario») doit être conforme à la description de la mesure.

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
M2C2-43	Investissement 5.4: Injection de fonds propres dans le Fonds pour la transition verte (ci-après le «FTE»)	Étape	Adoption d'un rapport	Adoption d'un rapport	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2026	L'Italie transmet un rapport décrivant les mesures prises par le FTE pour mettre en œuvre la politique d'investissement, y compris les mesures prises pour la mise en œuvre des produits financiers que les fonds propres sont censés soutenir, ainsi que les mesures attendues pour la poursuite de la mise en œuvre de ces produits. Le rapport indique également les montants investis de manière directe/indirecte et dans chaque produit financier. Le règlement du Fonds est modifié afin de garantir que les investissements du Fonds sont consacrés à des investissements verts, alignés sur les domaines d'intervention auxquels est attribué un coefficient climatique de 100 % au titre de l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241.
M2C2-44	Investissement 1.1 Développement des systèmes	Étape	Attribution de tous les marchés publics	Publication des décrets d'admission avec attribution (cession) de tous les marchés publics	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2024	Publication des décrets d'admission avec attribution (évaluation) de tous les marchés publics pour l'installation de panneaux solaires photovoltaïques et d'instruments de mesure dans les

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	agro-voltaïques		pour l'installation de panneaux solaires photovoltaïques dans les systèmes agri-voltaïques	pour l'installation de panneaux solaires photovoltaïques dans les systèmes agri-voltaïques						systèmes agro-voltaïques.
M2C2-45	Investissement 1.1 Développement des systèmes agro-voltaïques	Étape	Accord de mise en œuvre, accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux et achèvement des investissements	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre, accords juridiques signés, certificat de transfert	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2026	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre. L'Italie transfère 999 000 000 EUR au GSE pour la facilité. Le GSE doit avoir conclu des conventions de subvention légales avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire à l'utilisation de 100 % de l'investissement de la FRR dans le régime (en tenant compte des frais de gestion).
M2C2-47	Investissement 1.2 Promotion	Étape	Accord de mise en	Entrée en vigueur de l'accord de mise	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2026	Entrée en vigueur de l'accord de mise

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	des SER pour les communautés énergétiques et les autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant conjointement		œuvre, accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux et achèvement des investissements	en œuvre, des accords juridiques signés et du certificat de transfert						en œuvre. L'Italie transfère 1 041 500 000 EUR au GSE pour la facilité. Le GSE doit avoir conclu des conventions de subvention légales avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire à l'utilisation d'au moins 100 % de l'investissement de la FRR dans le régime (en tenant compte des frais de gestion).
M2C2-48	Investissement 3.1 Production d'hydrogène dans les friches industrielles (vallées de l'hydrogène)	Étape	Attribution de tous les marchés publics pour les projets de production d'hydrogène dans les centres de zones industrielles	Notification de l'attribution de tous les marchés publics pour la production d'hydrogène dans les centres industriels abandonnés	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T1	2023	Attribution des projets pour la production d'hydrogène dans les centres industriels abandonnés. Un financement est accordé à la production d'hydrogène vert contenant moins de 3 tCO₂eq/tH₂ afin d'obtenir le meilleur résultat en termes de décarbonation. Cette mesure soutient la production d'hydrogène basée sur l'électrolyse utilisant des sources d'énergie renouvelables telles que définies dans la directive (UE) 2018/2001 (directive sur les énergies renouvelables) ou l'électricité du réseau.

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			abandonnées							
M2C2-49	Investissement 3.1 Production d'hydrogène dans les friches industrielles (vallées de l'hydrogène)	Objectif	Électrolyseurs installés	Sans objet	Numéro	0	10	T2	2026	Installation de 10 électrolyseurs d'une capacité d'au moins 1 MW chacun, dans le cadre de 10 projets de vallée de l'hydrogène. Les estimations des coûts de raccordement acceptées ou payées par le développeur sont émises pour les électrolyseurs nécessitant un raccordement au réseau.
M2C2-50	Investissement 3.2 Utilisation de l'hydrogène dans l'industrie difficile à réduire	Étape	Accord visant à promouvoir la transition du méthane vers l'hydrogène vert	Signature de l'accord	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T1	2023	Signature de l'accord avec les porteurs de projets sélectionnés pour promouvoir la transition du méthane vers l'hydrogène vert. Les projets seront en partie consacrés au processus de R&D&I à développer et en partie à la réalisation et à l'essai d'un prototype industriel utilisant de l'hydrogène. Cette mesure soutient la production d'hydrogène fondée sur l'électrolyse utilisant des sources d'énergie renouvelables telles que définies dans la directive (UE) 2018/2001 (directive sur les énergies renouvelables) ou l'électricité du

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										réseau.
M2C2-52	Investissement 5.2 Hydrogène	Étape	Production d'électrolyseurs	Notification de la publication de tous les marchés publics	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2022	Attribution du contrat de construction d'une usine industrielle pour la production d'électrolyseurs.
M2C2-53	Investissement 5.2 Hydrogène	Objectif	Installation(s) industrielle(s) construite(s)	Sans objet	Numéro	0	1	T2	2026	Des travaux de construction d'au moins une installation industrielle pour la production d'électrolyseurs ou de piles modulaires ont été réalisés. La capacité de production totale agrégée de la ou des installations doit atteindre au moins 890 MW/an.

F. MISSION 2 COMPOSANT 3- Efficacité énergétique et requalification des bâtiments

L'efficacité énergétique est la pierre angulaire de ce volet, qui s'articule autour de trois piliers principaux.

- Le premier pilier est l'introduction d'une incitation temporaire à la rénovation énergétique et antisismique de l'immobilier privé, par le biais d'une déduction fiscale des coûts encourus pour les interventions. Les interventions éligibles sont celles qui augmentent la performance énergétique du logement d'au moins deux catégories du certificat énergétique, atteignant en moyenne une amélioration de la consommation d'énergie supérieure à 30 %.
- Le deuxième pilier de cette composante est l'amélioration de l'efficacité et de la sécurité des écoles publiques et des citadelles judiciaires.
- Le troisième pilier vise à stimuler la construction et l'expansion de réseaux de chauffage urbain efficaces dans les zones urbaines.

En outre, il existe un certain nombre de réformes visant à simplifier et à accélérer la mise en œuvre de projets visant à améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments.

Cette composante devrait fortement contribuer à la réalisation des objectifs de l'Italie en matière de climat et d'énergie pour 2030, étant donné que le secteur civil est responsable de près de la moitié de la consommation totale d'énergie en Italie. La plupart des bâtiments ont été construits avant l'adoption des critères d'économie d'énergie et l'entrée en vigueur de la législation correspondante, de sorte que les besoins en termes d'efficacité énergétique et d'adaptation aux risques sismiques sont importants.

Ce volet répond à une partie de la recommandation par pays no 3 de 2020, par laquelle le Conseil a recommandé à l'Italie de prendre des mesures pour «axer les investissements sur la transition écologique et numérique, en particulier sur la gestion de l'eau [...] ainsi que sur le renforcement des infrastructures numériques afin de garantir la fourniture de services essentiels». Il aborde également certaines parties des recommandations par pays de 2019 no 3 («Orienter la politique économique liée à l'investissement sur la qualité des infrastructures, en tenant compte des disparités régionales»). [...] et améliorer l'efficacité de l'administration publique [...] en accélérant la numérisation et en augmentant l'efficacité et la qualité des services publics locaux».

Aucune mesure relevant de cette composante ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation énoncées dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques DNSH (2021/C58/01).

F.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

Investissement 2.1: Renforcement de l'Ecobonus pour l'efficacité énergétique

L'objectif de cette mesure est de soutenir la rénovation énergétique des bâtiments résidentiels. La mesure consiste à fournir un soutien sous la forme d'une déduction fiscale ou, à titre d'alternative à l'instrument de déduction fiscale, sous la forme d'instruments financiers (appelés «transfert de crédit» et «escompte sur facture»), à des catégories spécifiques d'organisations et de ménages.

Réforme 1.1 - Simplification et accélération des procédures pour les interventions en matière d'efficacité énergétique

Cette réforme vise à simplifier et à accélérer les procédures de mise en œuvre des interventions liées à l'efficacité énergétique. Il se compose de quatre actions majeures:

- **Lancement du portail national pour l'efficacité énergétique des bâtiments:** Le portail aide les citoyens et les opérateurs à gérer les projets d'efficacité énergétique et constitue une source facile d'accès aux informations pour les décideurs. Il contient des informations sur la performance énergétique du parc immobilier national, qui devraient aider les entreprises et les citoyens à prendre des décisions visant à améliorer la performance énergétique de leur bien immobilier. Un guichet unique est mis en place pour fournir une assistance et toutes les informations utiles aux citoyens et aux entreprises en ce qui concerne la cartographie énergétique des bâtiments, le respect de la réglementation sectorielle, l'évaluation du potentiel d'efficacité et la sélection des priorités d'action, y compris les plans de réaménagement par étapes, la sélection des outils promotionnels les plus appropriés à cet effet et la formation des compétences professionnelles.
- **Renforcement des activités du plan d'information et de formation destiné au secteur civil -** Le plan d'information et de formation tient compte de la nécessité de développer à la fois des initiatives spécifiques visant à combler le déficit d'information des utilisateurs finaux dans le secteur résidentiel et des activités de formation appropriées sur les incitations et les interventions les plus efficaces pour les entreprises qui offrent des services énergétiques, qui effectuent des interventions et pour les administrateurs de copropriétés. Le plan sera élaboré en tenant compte des besoins résultant de la mesure Superbonus, afin de maximiser son efficacité et de jeter les bases d'une culture durable de l'efficacité dans la construction.
- **Mise à jour et renforcement du Fonds national pour l'efficacité énergétique:** Avec la révision de la réglementation relative à la création et à la gestion du Fonds national pour l'efficacité énergétique (article 15 du décret législatif 102/2014 et décret interministériel du 22 décembre 2017), des modifications entrent en vigueur pour favoriser l'amélioration et une utilisation accrue des ressources disponibles.
- **Accélérer la phase de mise en œuvre des projets financés par le programme de réaménagement public central EPAC:** Un réexamen réglementaire est effectué afin de promouvoir une gestion plus efficace des ressources spécifiquement allouées au programme de requalification des bâtiments de l'administration publique centrale (PREPAC).

F.2. Étapes, cibles, indicateurs et calendrier pour le suivi et la mise en œuvre du soutien financier non remboursable

Numéro séquentiel	Connexes Mesure (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
M2C3-1	Investissement 2.1 - Renforcement de l'écobonus en faveur de l'efficacité énergétique	Étape	Entrée en vigueur de l'extension du Superbonus	Disposition du ou des actes juridiques indiquant l'entrée en vigueur	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2021	Le ou les actes juridiques prorogent les prestations Ecobonus et ismabonus jusqu'au 31 décembre 2022 pour les copropriétés et jusqu'au 30 juin 2023 pour les logements sociaux (IACP).
M2C3-2	Investissement 2.1 - Renforcement de l'écobonus en faveur de l'efficacité énergétique	Objectif	Rénovation du bâtiment Superbonus T1	Sans objet	Numéro	0	17 000 000	T2	2023	Rénovation complète du bâtiment (d'au moins 17 000 000 mètres carrés), ce qui se traduit par des économies d'énergie primaire d'au moins 40 % et par l'augmentation d'au moins deux catégories dans le certificat d'efficacité énergétique.
M2C3-3	Investissement 2.1 - Renforcement de l'écobonus en faveur de l'efficacité énergétique	Objectif	Rénovation du bâtiment Superbonus T2	Sans objet	Numéro	17 000 000	35 800 000	T4	2025	Des certifications («asseverazioni») attestant la rénovation de bâtiments sur au moins 35 800 000 mètres carrés, qui se traduisent par des économies d'énergie primaire d'au moins 40 %, augmentant d'au moins deux catégories le certificat d'efficacité énergétique (certification de performance énergétique au sens du décret 63/2013) sont délivrées. Dans les cas où des chaudières à condensation de gaz sont installées pour remplacer les chaudières à gaz, à charbon et à mazout inefficaces existantes, elles doivent avoir une performance A. Le coût d'installation des chaudières à condensation de gaz représente au maximum 20 % du coût global du programme de rénovation. L'économie d'énergie globale générée par les interventions est estimée à au moins 191 Ktep.

Numéro séquentiel	Connexes Mesure (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
M2C3-4	Réforme 1.1: Simplification et accélération des procédures pour les interventions en matière d'efficacité énergétique	Étape	Simplification et accélération des procédures pour les interventions en matière d'efficacité énergétique	Disposition du ou des actes juridiques indiquant l'entrée en vigueur	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2022	Le ou les actes juridiques simplifient et accélèrent les procédures relatives aux interventions en matière d'efficacité énergétique: • Lancement d'un portail national pour l'efficacité énergétique des bâtiments • Renforcement des activités du plan d'information et de formation destiné au secteur civil • Mise à jour et renforcement du Fonds national pour l'efficacité énergétique • Accélérer la phase de mise en œuvre des projets financés par le programme PREPAC

F.3. Description des réformes et des investissements pour le prêt

Investissement 1.1: Construction de nouvelles écoles grâce au remplacement des bâtiments

L'objectif de la mesure est de créer des structures scolaires modernes et durables, notamment en réduisant la consommation d'énergie et en augmentant la sécurité sismique. Cette mesure consiste en la construction de nouvelles écoles.

Investissement 1.2- Requalification des biens immobiliers publics partiellement ou totalement utilisés par l'administration de la justice

L'objectif de la mesure est de requalifier et de moderniser les bâtiments utilisés en tout ou en partie par l'administration de la justice. La mesure consiste en l'exécution de travaux de rénovation et de requalification dans des actifs immobiliers situés dans plusieurs municipalités italiennes, y compris, mais sans s'y limiter, des interventions en matière d'efficacité énergétique.

Investissement 3.1: Promotion d'un chauffage urbain efficace

L'objectif de la mesure est d'étendre l'utilisation du chauffage urbain efficace, sur la base de la distribution de chaleur produite à partir de sources renouvelables, de chaleur fatale ou cogénérée dans des installations à haute performance. La mesure consiste à financer des projets relatifs à la construction de nouveaux réseaux de chauffage urbain ou à l'extension de réseaux existants.

F.4. Étapes, objectifs, indicateurs et calendrier du suivi et de la mise en œuvre du prêt

Numéro séquentiel	Connexes Mesure (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
M2C3-5	Investissement 1.1: Construction de nouvelles écoles grâce au remplacement des bâtiments	Étape	Attribution de tous les marchés publics pour la construction de nouvelles écoles par le remplacement de bâtiments afin de moderniser l'énergie dans les bâtiments scolaires, à la suite d'une procédure d'appel d'offres public	Notification de l'attribution de tous les marchés publics à la suite d'une procédure d'appel d'offres	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T3	2023	Notification de l'attribution de tous les marchés publics portant sur le remplacement de nouveaux bâtiments scolaires pouvant bénéficier d'un financement formalisé par les autorités locales, d'une superficie totale d'au moins 400 000 mètres carrés
M2C3-6	Investissement 1.1: Construction de nouvelles écoles grâce au remplacement des bâtiments	Objectif	Construction de nouvelles écoles	Sans objet	Numéro	0	166	T2	2026	Au moins 166 nouvelles écoles sont construites. La consommation d'énergie primaire des 166 nouvelles écoles doit être inférieure d'au moins 20 % à l'exigence relative aux bâtiments à consommation d'énergie quasi nulle.
M2C3-7	Investissement 1.2 - Construction de bâtiments, requalification et renforcement des actifs immobiliers de l'administration de la justice	Étape	L'attribution de tous les marchés publics pour la construction de nouveaux bâtiments, la requalification et le renforcement des actifs immobiliers de l'administration de la justice est signée par le pouvoir adjudicateur à la suite d'une procédure d'appel d'offres public.	Notification de l'attribution de tous les marchés publics à la suite d'une procédure d'appel d'offres	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2023	Notification de l'attribution de tous les marchés publics portant sur la construction de bâtiments, la requalification et le renforcement des actifs immobiliers de l'administration de la justice.

Numéro séquentiel	Connexes Mesure (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
M2C3-8	Investissement 1.2- Requalification des biens immobiliers publics partiellement ou totalement utilisés par l'administration de la justice	Objectif	Travaux d'au moins 289 000 mètres carrés d'actifs immobiliers publics réalisés	Sans objet	Numéro	0	289 000	T2	2026	Des certificats d'achèvement des travaux sont délivrés pour au moins 289 000 mètres carrés de biens immobiliers publics utilisés en tout ou en partie par l'administration de la justice.
M2C3-9	Investissement 3.1: Promotion d'un chauffage urbain efficace	Étape	Les contrats d'amélioration des réseaux de chauffage sont attribués par le ministère de la transition écologique à la suite d'une procédure d'appel d'offres public.	Notification de l'attribution de tous les marchés publics à la suite d'une procédure d'appel d'offres	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2022	Attribution de tous les marchés publics pour la construction de nouveaux réseaux de chauffage urbain ou l'extension de réseaux de chauffage urbain existants, ce qui devrait inclure l'obligation de réduire la consommation d'énergie. Attribution des marchés aux projets sélectionnés dans le cadre des appels à propositions concurrentiels conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) par l'utilisation d'une liste d'exclusion et l'exigence de conformité avec la législation environnementale pertinente de l'UE et nationale.

Numéro séquentiel	Connexes Mesure (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
M2C3-10	Investissement 3.1: Promotion d'un chauffage urbain efficace	Objectif	Construction ou extension de réseaux de chauffage urbain pour réduire la consommation d'énergie	Sans objet	KTOE	0	30	T2	2026	Rapport(s) d'ingénieur(s) indépendant(s) délivré(s) certifiant que des interventions ont été réalisées pour la construction de nouveaux réseaux de chauffage urbain ou l'extension de réseaux existants permettant une réduction de la consommation d'énergie d'au moins 30 KTOE par an. L'investissement respecte les conditions énoncées à la note de bas de page 9 de l'annexe VI du règlement (UE) no 241/2021 relatif à la facilité pour la reprise et la résilience. Pour être éligibles, les systèmes de chauffage urbain utilisent la chaleur produite à partir de sources renouvelables, de chaleur fatale ou cogénérée dans des installations à haute performance comme principale source de chaleur. Les combustibles fossiles ne doivent être utilisés qu'à titre d'appoint.

G. MISSION 2 COMPOSANT 4- Aménagement du territoire et ressources en eau

L'objectif de ce volet du plan italien pour la reprise et la résilience est de remédier à un certain nombre de faiblesses durables liées à la gestion des ressources en eau et des risques hydrogéologiques en Italie et d'adopter un certain nombre de mesures visant à préserver la biodiversité. Cet objectif doit être atteint grâce à une combinaison significative et équilibrée de réformes et d'investissements dans ces différentes dimensions.

En ce qui concerne les réformes, le volet propose un ensemble de mesures visant principalement à améliorer l'efficacité de la gestion des ressources en eau en réduisant la fragmentation du secteur, en établissant une politique de tarification adéquate et en mettant en place un certain nombre d'incitations pour résoudre les problèmes existants liés à la gestion des eaux usées. Les réformes de ce volet comprennent également un ensemble de mesures visant à simplifier la conception et la mise en œuvre de projets liés aux infrastructures hydrauliques ainsi qu'à la gestion et à la réduction des risques hydrologiques.

Les investissements associés à ce volet contribuent à atténuer et à mieux gérer le risque hydrogéologique en Italie, tant du point de vue de la prévention que de l'adaptation, et visent à rendre les infrastructures liées à l'eau plus résilientes. En outre, ils visent à améliorer considérablement la gestion des ressources en eau grâce à une meilleure gestion des eaux usées et à une réduction significative des fuites d'eau, y compris dans le secteur agricole. Les investissements renforcent la numérisation de ces secteurs et les rendent plus efficaces sur le plan énergétique et mieux adaptés au changement climatique. Ce volet intègre également un ensemble de mesures visant à préserver la biodiversité et les espaces verts conformément à la «stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030».

Ce volet répond à une partie de la recommandation 3 par pays 2 020 par laquelle le Conseil de l'Union européenne a recommandé à l'Italie de prendre des mesures pour «axer les investissements sur la transition écologique et numérique, en particulier sur la gestion de l'eau [...] ainsi que sur le renforcement des infrastructures numériques afin de garantir la fourniture de services essentiels». Il aborde également certaines parties de la recommandation par pays no 3 de 2019 («Orienter la politique économique liée à l'investissement sur la qualité des infrastructures, en tenant compte des disparités régionales». [...] et améliorer l'efficacité de l'administration publique [...] en accélérant la numérisation et en augmentant l'efficacité et la qualité des services publics locaux».

Aucune mesure relevant de cette composante ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation énoncées dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques DNSH (2021/C58/01).

G.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

Réforme 2.1 - Simplification et accélération des procédures de mise en œuvre des interventions contre l'instabilité hydrogéologique

L'objectif de cette réforme est de remédier aux faiblesses existantes dans la gouvernance des risques hydrogéologiques mises en évidence par la Cour des comptes italienne. Elle consiste à simplifier et à accélérer les procédures de mise en œuvre des projets dans ce domaine, y compris en fixant des délais maximaux pour chaque phase; donner la priorité aux interventions conformément à l'évaluation nationale des risques et à l'article 6 de la décision no 1313/2013/UE, à l'évaluation de la capacité de gestion des risques et au principe consistant à ne pas causer de préjudice important; établir un plan visant à accroître la capacité administrative des entités chargées de la mise en œuvre de ces projets et à renforcer la coordination entre les différents niveaux de gouvernement concernés, notamment en rationalisant les flux d'informations.

Réforme 2 - Réforme du cadre juridique pour une meilleure gestion et une utilisation durable de l'eau

Cette réforme vise à remédier aux problèmes persistants du secteur de l'eau en Italie, qui se traduisent par de nombreuses procédures d'infraction en cours pour non-respect de la directive 91/271/CEE du Conseil, par une fragmentation excessive du secteur et par l'absence d'incitations et de politiques tarifaires adéquates. Les mesures envisagées devraient réduire considérablement la fragmentation du secteur en réduisant le nombre d'opérateurs et en encourageant les économies d'échelle, en incitant à réduire les fuites d'eau et la consommation excessive d'eau par le secteur agricole et en mettant en place des politiques de tarification adéquates pour une consommation plus durable de l'eau.

Un ensemble de protocoles d'accord est signé avec les régions de Campanie, de Calabre, de Molise et de Sicile afin de réduire la fragmentation du nombre d'opérateurs fournissant des services liés à l'eau. Le protocole d'accord fixe des objectifs en ce qui concerne la fixation d'organismes de gouvernement local, la réduction du nombre d'opérateurs et la réalisation d'économies d'échelle en vue de la fixation d'opérateurs uniques pour au moins 40 000 habitants dans les deux ans suivant la signature dudit protocole d'accord.

Réforme 4.2 «Mesures visant à garantir la pleine capacité de gestion des services intégrés de l'eau»

Cette réforme vise à résoudre les principaux problèmes de gestion des ressources en eau et à rendre le système plus efficace.

Le système devrait réduire la fragmentation actuelle du nombre d'opérateurs, ce qui entrave actuellement une utilisation efficace des ressources en eau dans certaines régions du pays. La réforme devrait également mettre en place les incitations appropriées pour une meilleure utilisation des ressources en eau dans le secteur agricole, introduire un système de sanctions pour l'extraction illégale d'eau et introduire un système de prix qui reflète mieux et est plus conforme au principe du pollueur-payeur tout en évitant l'expansion des systèmes d'irrigation existants. Les mesures sont adoptées en coopération avec les régions où la gestion des ressources en eau est actuellement plus problématique.

Investissement 3.2 - Numérisation des parcs nationaux et des aires marines protégées

L'objectif de la mesure est de moderniser et de numériser les procédures liées au fonctionnement des parcs nationaux et des aires marines protégées. La mesure consiste en des services numériques aux visiteurs et des interventions dans la conservation de la nature et le suivi des ressources naturelles.

Investissement 4.2. Réduction des pertes dans les réseaux de distribution d'eau, y compris la numérisation et le suivi des réseaux

L'objectif de cet investissement est de réduire la perte d'eau potable. La mesure consiste à dissocier les réseaux de distribution d'eau.

Investissement 3.1: Protection et valorisation des forêts urbaines et périurbaines

L'objectif de cette mesure est de protéger les espaces verts et d'augmenter leur nombre dans le but à la fois de préserver et de renforcer la biodiversité et d'améliorer la qualité de vie des habitants de ces zones. La mesure consiste à planter du matériel forestier de reproduction (semences ou plantes) pour au moins 4 500 000 arbres ou arbustes et à transplanter au moins 3 500 000 arbres ou arbustes dans 13 zones métropolitaines d'Italie.

G.2. Étapes, cibles, indicateurs et calendrier pour le suivi et la mise en œuvre du soutien financier non remboursable

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
M2C4-1	Réforme 2.1. Simplification et accélération des procédures de mise en œuvre des interventions contre l'instabilité hydrogéologique	Étape	Entrée en vigueur de la simplification du cadre juridique pour une meilleure gestion des risques hydrologiques	Disposition du ou des actes juridiques pertinents indiquant l'entrée en vigueur	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2022	Le nouveau cadre juridique doit (au minimum): - donner la priorité aux interventions de prévention conformément à l'évaluation nationale des risques et à l'article 6 de la décision no 1313/2013/UE, à l'évaluation des capacités de gestion des risques et au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»; - Accélérer les procédures de conception des projets et établir des principes généraux pour simplifier la mise en œuvre des projets, les procédures de financement et les projets à risque hydrologique; - Harmoniser et rationaliser les flux d'informations afin de réduire la redondance des rapports entre les différents systèmes d'information de l'État et mettre au point un système d'indicateurs pour

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										une meilleure identification des risques hydrologiques, conformément aux recommandations de la Cour des comptes italienne. - renforcer la coordination des interventions entre les différents niveaux de gouvernement, conformément aux recommandations de la Cour des comptes italienne; - créer des bases de données communes sur les incidents («dissesto»), conformément aux recommandations de la Cour des comptes italienne; - Établir des échéanciers maximaux pour chaque phase. - Établir un plan pour renforcer les capacités des entités concernées.
M2C4-2	Réforme 4.2 «Mesures visant à garantir la pleine capacité de gestion des services intégrés de l'eau»	Étape	Entrée en vigueur de la réforme visant à garantir la pleine capacité de gestion des services intégrés de	Disposition du ou des actes juridiques pertinents indiquant l'entrée	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T3	2022	La loi/les règlements généraux sur les services liés à l'eau en vue de leur utilisation durable et d'encourager les investissements dans les infrastructures liées à

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			l'eau	en vigueur						l'eau, qui doivent au moins: - réduire la fragmentation des entités au moyen de règles et de mécanismes d'agrégation afin d'inciter les opérateurs de gestion actuellement autonomes à être intégrés dans l'opérateur unique pour l'ensemble de l'Ambito Territoriale Ottimale; - prévoir des mesures d'incitation en faveur d'une utilisation durable de l'eau dans l'agriculture, notamment pour soutenir l'utilisation du système commun de surveillance des utilisations de l'eau (SIGRIAN) à des fins d'irrigation collective et d'auto-approvisionnement; - Établir un système de prix réglementés qui tienne dûment compte de l'utilisation des ressources environnementales et de la pollution conformément au principe du pollueur-payeur
M2C4-3	Réforme 4.2 «Mesures	Étape	Réforme du cadre	Entrée en vigueur	Sans	Sans objet	Sans	T4	2021	Signature de protocoles d'accord

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	visant à garantir la pleine capacité de gestion des services intégrés de l'eau»		juridique pour une meilleure gestion et une utilisation durable de l'eau	des protocoles d'accord	objet		objet			par le ministère de la transition écologique avec les régions de Campanie, de Calabre, de Molise et de Sicile afin de réduire la fragmentation du nombre d'opérateurs fournissant des services liés à l'eau. Le protocole d'accord devrait fixer des objectifs en ce qui concerne la fixation d'organismes publics locaux, la réduction du nombre d'opérateurs et la réalisation d'économies d'échelle en vue d'établir des opérateurs uniques pour au moins 40 000 habitants.
M2C4-4	Réforme 4.2 «Mesures visant à garantir la pleine capacité de gestion des services intégrés de l'eau»	Étape	Entrée en vigueur du nouveau cadre juridique relatif aux fins de l'irrigation	Disposition de la législation pertinente indiquant l'entrée en vigueur	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2022	Le cadre juridique révisé prévoit au minimum: Établir un système de sanctions pour l'extraction illégale d'eau Exiger une analyse d'impact conformément à l'article 4, paragraphe 7, de la directive-cadre sur l'eau afin d'évaluer l'incidence (éventuellement cumulative) sur

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										toutes les masses d'eau potentiellement touchées. -veiller à ce que l'expansion du système d'irrigation existant (y compris par une utilisation accrue de l'eau, c'est-à-dire non seulement l'expansion physique), même par des méthodes plus efficaces, soit évitée lorsque les masses d'eau concernées (eaux de surface ou souterraines) sont, ou devraient (dans le contexte de l'intensification du changement climatique) être en mauvais état ou potentiellement en bon état.
M2C4-5	Investissement 3.2: Numérisation des parcs nationaux	Étape	Entrée en vigueur de la simplification administrative et du développement des services numériques pour les visiteurs des parcs nationaux et des aires marines protégées	Disposition de l'arrêté ministériel sur l'entrée en vigueur	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T1	2022	L'arrêté ministériel prévoit le développement de services numériques pour les visiteurs des parcs nationaux et des aires marines protégées.
M2C4-32	Investissement 4.2. Réduction des pertes	Étape	Districting dans les réseaux de distribution	Rapports de suivi contresignés par	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2025	Au moins 35 rapports de surveillance contresignés par

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	dans les réseaux de distribution d'eau, y compris la numérisation et le suivi des réseaux		d'eau	l'autorité de régulation indépendante ARERA						l'autorité de régulation indépendante ARERA ont été publiés, confirmant le découpage d'au moins 45 000 kilomètres de réseaux de distribution d'eau. Ces rapports de surveillance comprennent les rapports de surveillance émis pour le respect du M2C4-31.
M2C4-20bis	Investissement. 3.1: Protection et valorisation des forêts urbaines et périurbaines	Objectif	Transplanter des arbres ou des arbustes T3	Sans objet	Numéro	0	3 500 000	T2	2026	Transplantation d'au moins 3 500 000 arbres ou arbustes

G.3. Description des réformes et des investissements pour le prêt

Réforme 3.1 Adoption de programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique

La réforme vise à aligner la législation nationale et régionale et à introduire des mesures connexes pour la réduction des émissions de polluants atmosphériques (conformément aux objectifs fixés par la directive (UE) 2016/2284 relative aux plafonds d'émission nationaux et à la modification des gaz à effet de serre).

Investissement 1.1: Mise en place d'un système avancé et intégré de suivi et de prévision

L'objectif de cet investissement est d'identifier et de prévoir les risques découlant de l'impact du changement climatique et d'une planification spatiale inadéquate, et de fournir des informations pour les plans de prévention des risques. Cet investissement consiste en la mise en place d'un système de surveillance permettant le contrôle à distance de vastes zones territoriales et l'identification de l'élimination illégale des déchets.

Investissement 2.1: Mesures de réduction des risques d'inondation et des risques hydrogéologiques

L'objectif de cette mesure est de lutter contre l'instabilité hydrogéologique sur le territoire italien. La mesure se compose de deux lignes d'action, avec *Protezione Civile* et le «commissaire d'urgence pour la reconstruction dans les territoires d'Émilie-Romagne, de Toscane et des Marches» touchés par les inondations de mai 2023 (*Commissario per la ricostruzione nel territorio della regione Emilia Romagna, Toscana e Marche*), en tant qu'administration responsable, respectivement: la première ligne d'action concerne un ensemble d'interventions visant à restaurer les structures et infrastructures publiques endommagées (interventions de type E) et à réduire le risque résiduel strictement lié à l'événement et visant principalement à protéger la sécurité publique et privée (interventions de type D); la deuxième ligne d'action concerne les interventions visant à restaurer les voies navigables et à renforcer la protection contre les inondations et les glissements de terrain, ainsi que les interventions de réhabilitation du réseau de transport dans les territoires touchés par les inondations de mai 2023.

Investissement 3.1: Protection et valorisation des forêts urbaines et périurbaines

L'objectif de cette mesure est de protéger les espaces verts et d'augmenter leur nombre dans le but à la fois de préserver et de renforcer la biodiversité et d'améliorer la qualité de vie des habitants de ces zones. La mesure consiste à planter du matériel forestier de reproduction (semences ou plantes) pour au moins 4 500 000 arbres ou arbustes et à transplanter au moins 3 500 000 arbres ou arbustes dans 13 zones métropolitaines d'Italie.

Investissement 3.2 - Numérisation des parcs nationaux et des aires marines protégées

L'objectif de cette mesure est de moderniser et de numériser les procédures liées au fonctionnement des parcs nationaux et des aires marines protégées. La mesure consiste en des services numériques aux visiteurs et des interventions dans la conservation de la nature et le suivi des ressources naturelles.

Investissement 3.3- Re-naturification de la zone du Pô

L'objectif de cette mesure est de réactiver les processus naturels et d'encourager le rétablissement de la biodiversité dans la région du Pô. La mesure consiste en l'exécution d'interventions visant à réduire l'artificialité des lits de rivière.

Investissement 3.4: Assainissement des sites orphelins

L'objectif de cette intervention est de réduire l'incidence environnementale des «sites orphelins», favorisant ainsi indirectement l'économie circulaire. Cet investissement consiste en l'adoption d'un plan d'action pour l'identification et la revitalisation des sites orphelins dans les régions italiennes et les provinces autonomes, ainsi qu'en l'exécution d'interventions spécifiques visant à les restaurer.

Investissement 3.5: Restauration et protection des fonds marins et des habitats marins

L'objectif de cette mesure est de contribuer à inverser la dégradation des fonds marins et des habitats marins. La mesure consiste à soutenir des projets de cartographie des habitats des fonds marins et de surveillance, de planification et de mesures de restauration et de protection à grande échelle de l'environnement, ainsi qu'à renforcer les plateformes d'observation marine.

Réforme 4.1 Simplification de la législation et renforcement de la gouvernance pour la mise en œuvre des investissements dans les infrastructures d'approvisionnement en eau

Le cadre réglementaire actuel et la fragmentation actuelle de la gestion ont une incidence négative sur la capacité de planification et de mise en œuvre des investissements dans les infrastructures d'approvisionnement en eau.

L'objectif de cette réforme est de simplifier et de rendre plus efficace le cadre juridique et de fournir une assistance, si nécessaire, aux organismes d'exécution qui ne disposent pas des capacités suffisantes pour entreprendre et mener à bien ces investissements dans les délais initialement fixés.

Les principales mesures envisagées pour atteindre ces objectifs sont principalement i) la mise en place d'un instrument central de financement public des investissements dans le secteur de l'eau qui unifie des ressources assez dispersées à l'heure actuelle; ii) en simplifiant les procédures de déclaration et de suivi des investissements financés, iii) en associant davantage le régulateur à la planification des investissements à entreprendre et aux éventuelles révisions du plan.

Le ministère des infrastructures et des transports présente la proposition de réforme relative au secteur de l'approvisionnement en eau.

Investissement 4.1 Infrastructures primaires d'approvisionnement en eau pour la sécurité de l'approvisionnement en eau

L'objectif de cette mesure est de garantir la sécurité de l'approvisionnement en eau pour les zones urbaines importantes et les grandes zones irriguées, d'accroître la sécurité et la résilience du réseau, y compris en ce qui concerne la capacité de transport de l'eau. La mesure consiste en des travaux sur l'infrastructure primaire de l'eau sur l'ensemble du territoire national.

Investissement 4.2. Réduction des pertes dans les réseaux de distribution d'eau, y compris la numérisation et le suivi des réseaux

L'objectif de cet investissement est de réduire la perte d'eau potable. La mesure consiste à distiller les réseaux de distribution d'eau.

Investissement 4.3. Investissements dans la résilience de l'agrosystème d'irrigation pour une meilleure gestion des ressources en eau

L'objectif de cette mesure est d'accroître l'efficacité des systèmes d'irrigation grâce à la numérisation et à des interventions infrastructurelles en faveur d'un secteur agricole plus durable et plus résilient au changement climatique.

Investissement 4.4. Assainissement et épuration

L'objectif de cette mesure est de réduire la faiblesse des systèmes d'eau italiens en matière d'assainissement et de purification des eaux usées, ainsi que le nombre d'agglomérations disposant de systèmes d'assainissement et de purification faibles. La mesure consiste en des interventions concernant les systèmes d'assainissement et de traitement des eaux urbaines résiduaires sur l'ensemble du territoire national.

Investissement 4.5. Régime de subventions pour les investissements dans les infrastructures hydrauliques

Cette mesure consiste en un investissement public dans un programme de subventions, afin d'encourager l'investissement privé et d'améliorer l'accès au financement dans le secteur italien de la gestion de l'eau. Le régime fonctionne en octroyant des subventions au titre de l'écart de viabilité directement au secteur privé ainsi qu'aux entités du secteur public exerçant des activités similaires.

Le programme est géré par Invitalia S.p.A. en tant que partenaire chargé de la mise en œuvre. Le régime comprend la gamme de produits suivante:

- une subvention pour déficit de viabilité destinée à couvrir le déficit de financement des projets d'infrastructure dans le secteur de la gestion de l'eau. La subvention subventionne une partie de l'investissement global, afin de garantir la bancabilité du projet. La conception de la structure des subventions doit encourager la rationalisation et l'agrégation des fournisseurs de services d'eau en mettant en place un mécanisme de récompense.

Afin de mettre en œuvre l'investissement dans le régime, l'Italie et Invitalia S.p.A. signeront un accord de mise en œuvre qui comprendra les éléments suivants:

1. Description du processus décisionnel du régime: La décision finale d'attribution du régime est prise par un comité d'investissement ou un autre organe directeur équivalent compétent et approuvée à la majorité des voix des membres indépendants du gouvernement.

2. Les principales exigences de la politique de subvention associée, qui comprennent:

- a. Description des subventions octroyées et des bénéficiaires finaux éligibles. Les bénéficiaires finaux sont, en principe, des entreprises à participation privée. Conformément au principe de non-discrimination, les entités publiques exerçant des activités similaires à celles des entités privées bénéficiant du régime pourraient également être acceptées en tant que bénéficiaires finals.
- b. L'exigence selon laquelle tous les investissements soutenus sont économiquement viables.
- c. L'obligation de respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» (DNSH) tel qu'énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01). En particulier, la politique de subvention exclut de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: les activités et les actifs liés aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval⁷¹. En outre, la politique de subvention associée comprend l'obligation d'exclure du financement: les investissements liés à la construction de nouveaux barrages; les investissements relevant du champ d'application de l'article 4, paragraphe 7, de la directive 2000/60 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.
- d. L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux du régime ne reçoivent pas d'aide d'autres instruments de l'Union pour couvrir le même coût.

3. Le montant couvert par l'accord de mise en œuvre, la structure des redevances pour le partenaire chargé de la mise en œuvre et l'obligation d'utiliser tout produit inutilisé du régime, y compris au-delà de 2026, aux mêmes fins stratégiques.

4. Exigences en matière de surveillance, d'audit et de contrôle, y compris:

- a. Description du système de suivi du partenaire chargé de la mise en œuvre pour rendre compte des subventions mobilisées.
- b. Description des procédures du partenaire chargé de la mise en œuvre qui garantiront la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts.

⁷¹ À l'exception a) des actifs et activités de production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes, utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01).

- c. L'obligation de vérifier l'éligibilité de chaque opération conformément aux exigences énoncées dans l'accord de mise en œuvre avant d'octroyer une subvention à une opération.
 - d. L'obligation de réaliser des audits ex post fondés sur les risques conformément à un plan d'audit d'Invitalia S.p.A. Ces audits vérifieront i) l'efficacité des systèmes de contrôle, y compris la détection de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts; ii) le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», des règles en matière d'aides d'État et des exigences relatives aux objectifs climatiques; et iii) que l'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux du régime n'ont pas reçu d'aide d'autres instruments de l'Union pour couvrir les mêmes coûts soit respectée. Les audits vérifient également la légalité des opérations et le respect des conditions de la convention de mise en œuvre et des conventions de subvention applicables.
5. Exigences applicables aux investissements climatiques réalisés par le partenaire chargé de la mise en œuvre: au moins 630 516 880,25 EUR de l'investissement de la FRR dans le régime contribuent aux objectifs en matière de changement climatique conformément à l'annexe VI du règlement FRR.⁷²

⁷² Les bénéficiaires finaux associés à des projets spécifiques sont tenus de fournir une justification du champ d'intervention sélectionné pour chaque projet soutenu, ainsi qu'une description du projet, aux fins du calcul de la contribution climatique. Aux fins du calcul de la contribution climatique, les bénéficiaires finaux de fonds propres, de quasi-fonds propres, d'obligations d'entreprises ou d'instruments équivalents non ciblés sur des projets spécifiques fournissent une justification pour le ou les domaines d'intervention sélectionnés. Le partenaire chargé de la mise en œuvre est également tenu de fournir à l'État membre un rapport semestriel sur la mise en œuvre de chaque projet/activité.

G.4. Étapes, objectifs, indicateurs et calendrier du suivi et de la mise en œuvre du prêt

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
M2C4-6	Investissement 3.2: Numérisation des parcs nationaux	Objectif	Développement de services numériques pour les visiteurs des parcs nationaux et des aires marines protégées	Sans objet	Pourcentage	0	70	T2	2024	Au moins 70 % des parcs nationaux et des aires marines protégées ont mis au point des services numériques pour les visiteurs des parcs nationaux et des aires marines protégées (au moins deux parmi: la connexion au portail Nauritalia.IT; une demande de procédures administratives ou une application de mobilité durable).
M2C4-6bis	Investissement 3.2: Numérisation des parcs nationaux	Étape	Interventions liées aux activités de conservation et de surveillance de la nature	Certificats délivrés	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2026	les certificats de vérification de la conformité délivrés pour au moins six lots d'équipements de conservation de la nature et/ou d'activités de surveillance, ce qui représente un total d'au moins 12 000 équipements; Certificats administratifs confirmant qu'au moins 7 services de surveillance scientifique et/ou sur le terrain ont été effectués dans des parcs naturels et/ou des aires marines protégées.
M2C4-7	Réforme 3.1: Adoption de programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique	Étape	Entrée en vigueur d'un programme national de lutte contre la pollution atmosphérique	Disposition du DPCM indiquant l'entrée en vigueur	Sans objet	N.A	Sans objet	T4	2021	Le décret du président du Conseil des ministres (DPCM) établit un programme national de lutte contre la pollution atmosphérique qui introduit des mesures appropriées pour la réduction de la pollution atmosphérique conformément à la directive (UE) 2016/2284 et au décret législatif n° 81 du 30 mai 2018 transposant ladite directive.
M2C4-8	Investissement 1.1. Mise en place d'un système avancé et intégré de suivi et de prévision	Étape	Plan opérationnel pour un système avancé et intégré de surveillance et de prévision afin	Disposition de l'arrêté ministériel indiquant l'entrée en	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T3	2021	L'arrêté ministériel approuve un plan opérationnel pour la mise en œuvre d'un système de surveillance et de prévision avancé et intégré permettant d'identifier les risques hydrologiques. Il doit au minimum:

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			d'identifier les risques hydrologiques	vigueur						c) Envisager des applications de télédétection et des capteurs de champ de données; Développer un système de communication qui permet la coordination et l'interopérabilité entre les différents opérateurs dans les salles de contrôle; Mettre en place des salles de contrôle centrales et régionales; Développer des systèmes et des services de cybersécurité
M2C4-9	Investissement 1.1. Mise en place d'un système avancé et intégré de suivi et de prévision	Étape	Le système de suivi et de prévision est accessible	Système accessible en ligne	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2025	Le système de surveillance et de prévision permettant d'identifier les risques hydrologiques et l'élimination illégale des déchets est accessible en ligne.
M2C4-11	Investissement 2.1.a. Mesures de réduction des risques d'inondation et des risques hydrogéologiques – Interventions en Émilie-Romagne, en Toscane et dans les Marches	Étape	Identification des interventions par ordonnance(s) du Commissaire d'Urgence	Ordonnance(s) du Commissaire d'Urgence				T3	2024	Une ou plusieurs ordonnances du commissaire aux situations d'urgence indiquent la liste exacte des interventions visant à restaurer les voies navigables et à renforcer la protection contre les inondations et les glissements de terrain, les interventions visant à restaurer les bâtiments publics, y compris les maisons publiques et les centres de santé, et le nombre total de kilomètres du réseau de transport à réhabiliter. La valeur du nombre total d'interventions s'élève à au moins 1,2 milliard d'EUR.
M2C4-11bis	Investissement 2.1.a. Mesures de réduction des risques d'inondation et des risques	Objectif	Interventions effectuées	Sans objet	Numéro	0	190	T2	2026	Des certificats administratifs sont délivrés confirmant qu'au moins 190 interventions visant à restaurer les voies navigables et à renforcer la protection contre les inondations et les

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	hydrogéologiques – Interventions en Émilie-Romagne, en Toscane et dans les Marches									glissements de terrain, ainsi que des interventions de réhabilitation du réseau de transport, telles qu'identifiées par les ordonnances du commissaire aux situations d'urgence, ont été effectuées.
M2C4-12	Investissement 2.1.b. Mesures de réduction des risques d'inondation et des risques hydrogéologiques	Étape	Entrée en vigueur du cadre juridique révisé pour les interventions contre les risques d'inondation et les risques hydrogéologiques	Dispositions des ordonnances indiquant l'entrée en vigueur	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2021	Les décrets approuvant le premier plan d'intervention et d'investissement dans la zone concernée (commissaire délégué/région/province autonome) pour la réduction des risques d'inondation et hydrogéologiques visent à rétablir les conditions initiales et à assurer la résilience des territoires aux catastrophes naturelles.
M2C4-13	Investissement 2.1b - Mesures de réduction des risques d'inondation et des risques hydrogéologiques	Objectif	Interventions de type D et de type E réalisées	Sans objet	Pourcentage	0	90	T2	2026	Des certificats administratifs sont délivrés confirmant qu'au moins 90 % des interventions de type E et de type D visant à restaurer les structures publiques endommagées, telles qu'identifiées par les actes d'agrément du service national de la protection civile, ont été effectuées.
M2C4-18	Investissement. 3.1: Protection et valorisation des forêts urbaines et périurbaines	Étape	Entrée en vigueur des modifications législatives révisées pour la protection et la valorisation des espaces verts urbains et périurbains	Disposition des textes législatifs pertinents indiquant l'adoption du plan de foresterie urbaine	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2021	Le plan de sylviculture urbaine est conforme aux objectifs de la loi du 12 décembre 2019, 141 («loi climat») et à l'issue d'une phase de planification à réaliser par les villes métropolitaines. Le plan devrait fixer au minimum les objectifs suivants: préserver et renforcer la biodiversité diffuse conformément à la stratégie européenne en faveur de la biodiversité, Contribuer à la réduction de la pollution atmosphérique dans les zones métropolitaines,

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										réduire les procédures d'infraction relatives à la qualité de l'air; Récupérer les paysages artificiels et améliorer les zones protégées présentes à proximité immédiate des zones métropolitaines; Réduire la consommation de sols et restaurer les sols utiles.
M2C4-19	Investissement. 3.1: Protection et valorisation des forêts urbaines et périurbaines	Objectif	Planter des arbres pour la protection et la valorisation des espaces verts urbains et périurbains T1	Sans objet	Numéro	0	1 650 000	T4	2022	Planter au moins 1 650 000 arbres pour le reboisement des zones urbaines et périurbaines en application de l'article 4 de la loi du 12 décembre 2019, 141 (dite loi climat).
M2C4-20	Investissement. 3.1: Protection et valorisation des forêts urbaines et périurbaines	Objectif	Planter des arbres pour la protection et la valorisation des espaces verts urbains et périurbains T2	Sans objet	Numéro	1 650 000	4 500 000	T4	2024	Plantation de matériel forestier de reproduction (semences ou plantes) pour au moins 4 500 000 arbres et arbustes destinés au reboisement des zones urbaines et périurbaines conformément à l'article 4 de la loi du 12 décembre 2019, 141 (dite loi sur le climat).
M2C4-21	Investissement 3.3 Re-naturification de la zone du Pô	Étape	Révision du cadre juridique des interventions pour la re-naturification de la zone du Pô	Disposition de la législation pertinente indiquant l'entrée en vigueur	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2023	Entrée en vigueur de la législation pertinente dans le but de récupérer le corridor écologique représenté par le lit de la rivière, y compris le reboisement naturel et les interventions pour la restauration et la réactivation des branches latérales et des arcs-en-ciel.
M2C4-22	Investissement 3.3 Re-naturification de la zone du Pô	Objectif	Réduction de l'artificialité du lit des rivières pour la re-naturification de la zone du Pô T1	Sans objet	Numéro	0	13	T4	2024	Réduire l'artificialité du lit de la rivière d'au moins 13 km le long de l'axe du Pô.

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
M2C4-23	Investissement 3.3 Re-naturification de la zone du Pô	Objectif	Réduction de l'artificialité du lit des rivières pour la re-naturification de la zone du Pô T2	Sans objet	Numéro	13	37	T2	2026	Certificats administratifs confirmant la réduction de l'artificialité des lits de rivière d'au moins 37 km le long de l'axe du Pô. Certificats administratifs confirmant des actions de reboisement couvrant au moins 337 hectares de forêts riveraines.
M2C4-24	Investissement 3.4. Assainissement du «sol des sites orphelins»	Étape	Cadre juridique pour l'assainissement des sites orphelins	Disposition de la législation pertinente indiquant l'adoption du plan d'action	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2022	Le plan d'action pour la revitalisation des sites orphelins vise à réduire l'occupation des sols et à améliorer la régénération urbaine. Il comprend au minimum: Identification des sites orphelins dans les 21 régions et/ou provinces autonomes Les interventions spécifiques à réaliser dans chaque site orphelin pour réduire l'accaparement des terres et favoriser la régénération urbaine
M2C4-25	Investissement 3.4. Assainissement du «sol des sites orphelins»	Objectif	Revitalisation des sites orphelins	Sans objet	Numéro	0	4 441 544	T2	2026	Acte(s) certifiant la conclusion des procédures d'assainissement des sols (telles que spécifiées à l'article 5, virgule 3, du plan d'action) délivré(s) pour au moins 4 441 544 mètres carrés de sites orphelins énumérés dans le plan d'action.
M2C4-26	Investissement 3.5. Restauration et protection des fonds marins et des habitats marins	Objectif	Restauration et protection des fonds marins et des habitats marins	Sans objet	Numéro	0	10	T2	2025	Les 10 activités suivantes ont été menées: Des sites de restauration des huîtres ont été placés dans au moins un site pour chacune des régions suivantes: Frioul-Vénétie Julienne et Émilie-Romagne; Des fonds marins et de la végétation marine ont été plantés dans au moins un site pour chacune des régions suivantes: Latium,

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										Campanie, Calabre, Sicile; Des zones d'amarrage équipées de bouées ont été installées dans les zones de la Méditerranée occidentale, centrale et méridionale; Des filets fantômes ont été retirés dans au moins 15 sites situés en Sicile, en Campanie, dans le Latium, dans les Pouilles, dans les Marches et en Émilie-Romagne; Les stations radiales côtières ont été entretenues, installées ou équipées d'un logiciel d'élaboration dans au moins 9 sites, et une unité mobile de recherche océanographique a été achetée; Au moins 12 bouées de mesure des vagues ont été lancées; la maintenance ou l'installation de nouveaux capteurs a eu lieu dans au moins 25 stations du réseau marégraphique; Installation d'au moins 3 nouvelles stations météorologiques marines et entretien d'au moins 25 stations météorologiques marines dans la région de la lagune de Venise; Au moins 10 stations fixes de surveillance continue des paramètres physico-chimiques et trophiques dans les lagunes ont été installées; Au moins 5 systèmes logiciels d'observation pour la surveillance des habitats marins et côtiers ont produit des données. Tout achat de navires ou de navires doit être de la meilleure technologie disponible ayant les

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										incidences environnementales les plus faibles du secteur.
M2C4-27	Réforme 4.1. Simplification de la législation et renforcement de la gouvernance pour la mise en œuvre des investissements dans les infrastructures d'approvisionnement en eau	Étape	Entrée en vigueur de la simplification de la législation relative aux interventions dans les infrastructures primaires d'approvisionnement en eau aux fins de la sécurité de l'approvisionnement en eau	Disposition(s) de la ou des dispositions législatives pertinentes indiquant l'entrée en vigueur	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T1	2022	La législation révisée renforce la gouvernance et simplifie la mise en œuvre des investissements dans les infrastructures d'approvisionnement en eau. Le nouveau cadre juridique devrait au minimum: - Faire du Plan national d'intervention dans le secteur de l'eau l'instrument central de financement des investissements dans le secteur de l'eau. - Demander l'avis et associer activement l'autorité de régulation («Autorità di Regolazione per Energia Reti e Ambiente») à toute modification ou mise à jour du plan. - Fournir un soutien et des mesures d'accompagnement aux organismes d'exécution qui ne sont pas en mesure de réaliser des investissements liés aux marchés publics primaires dans les délais prévus. - Simplifier les procédures de notification et de suivi des investissements financés dans le secteur de l'eau.
M2C4-28	Investissement 4.1. Investissements dans les infrastructures primaires d'approvisionnement en eau pour la sécurité de l'approvisionnement	Étape	Octroi d'un financement à tous les projets pour des investissements dans les infrastructures primaires d'approvisionnement en eau et pour la	Publication du ou des décrets	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T3	2023	Publication du ou des décrets d'admission avec attribution de financements à des projets d'investissement dans les infrastructures primaires d'approvisionnement en eau et sur la sécurité de l'approvisionnement en eau. Le champ d'application des contrats est le suivant: a) Sécurité de l'approvisionnement en eau des

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	en eau		sécurité de l'approvisionnement en eau							zones urbaines importantes; Travaux structurels visant à accroître la sécurité et la résilience du réseau, y compris l'adaptation au changement climatique (à l'exclusion des barrages); Augmentation de la capacité de transport de l'eau. Les critères de sélection garantissent que l'investissement contribue pleinement à la réalisation des objectifs en matière de changement climatique avec un coefficient climatique de 40 %, conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241 relatif à la facilité pour la reprise et la résilience.
M2C4-29	Investissement 4.1. Investissements dans les infrastructures primaires d'approvisionnement en eau pour la sécurité de l'approvisionnement en eau	Objectif	Certificats administratifs pour les interventions dans les systèmes d'eau	Sans objet	Numéro	0	45	T1	2026	Des certificats administratifs ont été délivrés confirmant que les travaux ont été achevés pour des interventions dans au moins 45 systèmes d'approvisionnement en eau (complexes et élémentaires), dont au moins 32 systèmes d'approvisionnement en eau complexes.
M2C4-30	Investissement 4.2. Réduction des pertes dans les réseaux de distribution d'eau, y compris la numérisation et le suivi des réseaux	Étape	Octroi d'un financement à tous les projets pour des interventions dans les réseaux de distribution d'eau, y compris la numérisation et le suivi des réseaux	Publication du ou des décrets	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T3	2023	Publication du ou des décrets d'admission avec attribution de financements à des projets d'interventions pour la modernisation et l'efficacité des réseaux de distribution d'eau. Le champ d'application des contrats est le suivant: Interventions visant à réduire les pertes dans les réseaux d'eau potable; accroître la résilience des systèmes hydriques

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										au changement climatique; Renforcer la numérisation des réseaux, pour une gestion optimale des ressources en eau, réduire les déchets et limiter les inefficacités
M2C4-31	Investissement 4.2. Réduction des pertes dans les réseaux de distribution d'eau, y compris la numérisation et le suivi des réseaux	Objectif	Interventions dans les réseaux de distribution d'eau, y compris la numérisation et le suivi des réseaux T1	Sans objet	Numéro	0	14 000	T4	2024	District d'au moins 14 000 kilomètres de réseau d'eau
M2C4-33	Investissement 4.3 Investissements dans la résilience de l'agrosystème d'irrigation pour une meilleure gestion des ressources en eau	Étape	Octroi d'un financement à tous les projets pour la résilience de l'agrosystème d'irrigation pour une meilleure gestion des ressources en eau	Publication du ou des décrets.	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2023	Publication du ou des décrets d'admission avec attribution de financements à des projets pour les interventions sur les réseaux et les systèmes d'irrigation et sur le système de numérisation et de suivi y afférent. Le champ d'application des contrats est le suivant: Encourager la mesure et le suivi des utilisations sur les réseaux collectifs (par l'installation de compteurs et de systèmes de contrôle à distance), y compris la transition de l'auto-alimentation aux utilisations collectives comme condition préalable à l'achèvement de l'introduction d'une politique de tarification de l'eau basée sur les volumes d'eau pour une utilisation efficace des ressources en eau dans l'agriculture et, par conséquent, stimuler la réduction des prélèvements d'eau illégaux dans les zones rurales. Les investissements dans l'irrigation devraient

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										viser à rendre l'irrigation existante plus efficace, même si la masse d'eau concernée est en bon état. Cette mesure ne devrait pas causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description de la mesure et des mesures d'atténuation énoncées dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important». (2021/C58/01). En particulier, pour chaque sous-investissement, le plein respect des exigences du droit de l'Union, y compris de la directive-cadre sur l'eau, doit être assuré avant, pendant et après le début des travaux de construction. En outre, les interventions, lorsqu'elles sont applicables conformément au droit national, font l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) conformément à la directive 2011/92/UE, ainsi que d'évaluations pertinentes dans le contexte de la directive 2000/60/CE et de la directive 92/43/CEE, y compris la mise en œuvre des mesures d'atténuation requises.
M2C4-34	Investissement 4.3 Investissements dans la résilience de l'agrosystème	Objectif	Interventions pour la résilience de l'agrosystème d'irrigation pour une	Sans objet	Numéro	0	40	T4	2024	Au moins 40 sources de prélèvement (énumérées dans SIGRIAN) liées à une concession d'eau (concessione di derivazione)

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	d'irrigation pour une meilleure gestion des ressources en eau		meilleure gestion des ressources en eau T1							d'une capacité d'au moins 100 l/s de débit doivent être équipées de compteurs. Les interventions globales en matière d'efficacité du réseau comprennent également l'installation: 300 compteurs de troisième niveau; 10 000 compteurs de quatrième niveau; Numérisation et amélioration des réseaux.
M2C4-34bis	Investissement 4.3 Investissements dans la résilience de l'agrosystème d'irrigation pour une meilleure gestion des ressources en eau	Objectif	Interventions pour la résilience de l'agrosystème d'irrigation pour une meilleure gestion des ressources en eau T1.2	Sans objet	Numéro	40	105	T2	2026	Au moins 105 sources de prélèvement (énumérées dans SIGRIAN) liées à une concession d'eau (concessione di derivazione) d'une capacité d'au moins 100 l/s de débit doivent être équipées de compteurs. Les interventions globales en matière d'efficacité du réseau bénéficient à au moins 422 407 hectares de superficie irriguée et comprennent: L'installation de 750 compteurs de troisième niveau; L'installation de 25 000 compteurs de quatrième niveau.
M2C4-35	Investissement 4.3 Investissements dans la résilience de l'agrosystème d'irrigation pour une meilleure gestion des ressources en eau	Objectif	Interventions pour la résilience de l'agrosystème d'irrigation pour une meilleure gestion des ressources en eau T2	Sans objet	Hectares	0	96 390	T4	2024	Au moins 96 390 hectares de superficie irriguée bénéficient d'une utilisation efficace des ressources d'irrigation.
M2C4-36	Investissement 4.4 Investissements dans l'assainissement et	Étape	Octroi d'un financement à des projets	Publication d'un décret	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2023	Publication du décret d'admission avec attribution (affectation) du financement aux propositions de projets.

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	l'épuration		d'assainissement et d'épuration							Les interventions: améliorer l'efficacité de la purification des eaux usées rejetées dans les eaux marines et intérieures, y compris grâce à l'innovation technologique; Transformer, dans la mesure du possible, certaines stations d'épuration en «usines vertes», qui réutilisent les eaux usées purifiées à des fins d'irrigation et à des fins industrielles. Cette mesure ne cause pas de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description de la mesure et des mesures d'atténuation énoncées dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques DNSH (2021/C58/01). En particulier, l'incinération des boues n'est pas éligible.
M2C4-38	Investissement 4.4 Investissements dans l'assainissement et l'épuration	Objectif	Interventions pour l'assainissement et le traitement des eaux urbaines résiduaires	Sans objet	Numéro	0	145	T2	2026	Des certificats administratifs ont été délivrés confirmant qu'au moins 145 interventions d'assainissement et de traitement des eaux urbaines résiduaires ont été réalisées.
M2C4-39	Investissement 4.5 Régime de subventions pour les investissements dans les infrastructures hydrauliques	Étape	Accord de mise en œuvre	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2026	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre.
M2C4-40	Investissement 4.5 Régime de subventions pour les investissements dans	Objectif	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux et réalisation de	Sans objet	Pourcentage (%)	0%	100%	T2	2026	Invitalia S.p.A. doit avoir conclu des conventions de subvention légales avec les bénéficiaires finaux pour un montant

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	les infrastructures hydrauliques		l'investissement							nécessaire à l'utilisation de 100 % de l'investissement de la FRR dans le régime (en tenant compte des frais de gestion). Au moins 40 % de ce financement contribuent à la réalisation des objectifs climatiques en utilisant la méthode figurant à l'annexe VI du règlement FRR. L'Italie transfère 1 576 292 200,62 EUR à Invitalia S.p.A. au titre de la facilité.

H. MISSION 3 Élément 1: Infrastructures de transport durables

H.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

Sans objet

H.2. Étapes, cibles, indicateurs et calendrier pour le suivi et la mise en œuvre du soutien financier non remboursable

Sans objet

H.3. Description des réformes et des investissements pour le prêt

Les investissements dans ce volet soutiennent le déploiement de l'infrastructure ferroviaire (grande vitesse, fret, chemins de fer régionaux, système européen de gestion du trafic ferroviaire). Elles s'accompagnent de réformes visant à accélérer les investissements dans les infrastructures ferroviaires et à améliorer la qualité des infrastructures routières. Le volet «réforme de l'environnement des entreprises» contient une mesure incitant davantage les régions à soumettre leurs contrats de service public ferroviaire régionaux à un appel d'offres. Ce volet contient des mesures visant à développer l'utilisation de l'hydrogène dans les chemins de fer.

Ce volet soutient la mise en œuvre de la recommandation par pays no 3 de 2019 invitant instamment l'Italie à «axer la politique économique liée à l'investissement sur [...] la qualité des infrastructures en tenant compte des disparités régionales» et de la recommandation par pays no 3 de 2020 sur les «projets d'investissement public arrivés à maturité à un stade précoce» et à «axer les investissements sur la transition écologique et numérique, en particulier sur la production et l'utilisation propres et efficaces de l'énergie, la recherche et l'innovation, les transports publics durables, la gestion des déchets et de l'eau, ainsi que sur le renforcement des infrastructures numériques afin de garantir la fourniture de services essentiels».

Aucune mesure relevant de cette composante ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation énoncées dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques DNSH (2021/C58/01).

Réforme 1.1 - Accélération du processus d'approbation du contrat entre le ministère de l'Infrastructure et des Transports (MIT) et le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire *Rete Ferroviaria Italiana*

Cette réforme consiste à supprimer l'obligation pour les commissions parlementaires d'exprimer un avis sur la liste des investissements du *Contratti di Programma (CdP)* du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire *Rete Ferroviaria Italiana*. Les commissions parlementaires émettent un avis sur le programme stratégique d'investissements.

Réforme 1.2 - Accélération du processus d'autorisation des projets

Cette réforme consiste à adopter une législation permettant d'anticiper l'indication du lieu des travaux au moment du «projet de faisabilité économique technique» (PFTE), au lieu d'attendre la phase définitive de conception du projet. Des autorisations supplémentaires, qui ne peuvent pas être acquises sur le PFTE, seraient obtenues lors des phases ultérieures de conception du projet, sans convoquer la «Conferenza dei Servizi», à titre d'exception à la loi no 241/1990. Ces modifications réduisent le délai d'autorisation des projets de 11 à 6 mois.

Réforme 1.3 - Renforcer l'efficacité de l'infrastructure ferroviaire en Italie

Cette réforme vise à promouvoir un renforcement de la concurrence sur les marchés du transport ferroviaire régional et interurbain, notamment en ouvrant la voie à un lancement en temps utile, conformément à la législation, de l'appel d'offres pour le contrat de service public interurbain, à améliorer la planification des infrastructures pour les lignes et les réseaux ferroviaires et à introduire une mesure de la performance de la gestion des infrastructures ferroviaires et des investissements. La réforme consiste en l'entrée en vigueur d'une législation et/ou d'un ou de plusieurs actes juridiques.

Investissement 1.1 - Lignes ferroviaires à grande vitesse dans le Centre et le Sud

L'objectif de cet investissement est d'étendre l'infrastructure ferroviaire italienne. Cet investissement consiste à réaliser des travaux ferroviaires sur l'infrastructure ferroviaire à grande vitesse pour les voyageurs et le fret sur les lignes Naples-Bari, Salerne-Reggio Calabria, Palerme-Catanie, Orte-Falconara et Tarente-Metaponto-Potenza-Battipaglia.

Investissement 1.2 - Lignes à grande vitesse dans le Nord

L'objectif de cet investissement est d'étendre l'infrastructure ferroviaire italienne. Cet investissement consiste à réaliser des travaux ferroviaires sur l'infrastructure ferroviaire à grande vitesse pour les voyageurs et le fret sur les lignes Brescia-Vérone-Vicenza-Padova et Ligurie-Alpi.

Investissement 1.4 - Système européen de gestion du transport ferroviaire (ERTMS)

L'objectif de cet investissement est de contribuer à l'adaptation de l'infrastructure ferroviaire italienne aux normes d'interopérabilité européennes. Cet investissement consiste à équiper 2 785 km de lignes ferroviaires du système européen de gestion du transport ferroviaire (ERTMS) à un niveau infrastructurel et/ou technologique.

Investissement 1.8 - Modernisation des gares ferroviaires

L'objectif de cet investissement est de rendre les gares ferroviaires plus accessibles aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite. Cet investissement consiste à moderniser 73 gares ferroviaires.

Investissement 1.10 - Renforcement des nœuds métropolitains et des lignes ferroviaires régionales

L'objectif de cet investissement est d'améliorer la qualité des lignes ferroviaires interrégionales et régionales italiennes. Cet investissement consiste à moderniser au moins 3 309 km de lignes ferroviaires, dont 1 162 km dans le sud. Les projets relevant de cette mesure peuvent bénéficier du soutien d'autres programmes européens.

Réforme 2.1 - Adoption de "Lignes directrices pour la classification et la gestion des risques, l'évaluation de la sécurité et le suivi des ponts existants"

Cette réforme consiste à adopter des lignes directrices pour la classification et la gestion des risques, l'évaluation de la sécurité et le suivi des ponts existants. L'adoption de "lignes directrices", qui permettent l'application de normes et de méthodologies communes sur l'ensemble du réseau routier national.

Réforme 2.2 - Transférer la propriété des ponts et des viaducs des routes de niveau inférieur aux routes de niveau supérieur

Cette réforme consiste à transférer la propriété des ponts, viaducs et viaducs des routes de type inférieur aux routes de type supérieur (autoroutes et routes principales de banlieue) permettant une augmentation de la sécurité globale du réseau routier, étant donné que les ponts, viaducs et viaducs

doivent être entretenus par l'ANAS et/ou les concessionnaires d'autoroutes, qui ont de meilleures capacités de planification et d'entretien que les municipalités ou les provinces individuelles.

H.4. Étapes, objectifs, indicateurs et calendrier du suivi et de la mise en œuvre du prêt

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
M3C1-1	Réforme 1.1 - Accélération du processus d'approbation du contrat entre le MIT et RFI	Étape	Entrée en vigueur d'une modification législative sur le processus d'approbation du Contratti di Programma (CdP)	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur de la modification législative sur le processus d'approbation de Contratti di Programma	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2021	La modification législative réduit le délai d'approbation du Contratti di Programma (CdP) du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire <i>Rete Ferroviaria Italiana</i>
M3C1-2	Réforme 1.2 - Accélération du processus d'autorisation des projets	Étape	Entrée en vigueur d'une modification réglementaire qui réduit le délai d'autorisation des projets de 11 à 6 mois	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur de la modification réglementaire qui réduit le délai d'autorisation de 11 à six mois.	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2021	La modification réglementaire réduit le délai d'autorisation des projets de 11 à 6 mois.
M3C1-3	Investissement 1.1 - Liaisons ferroviaires à grande vitesse vers le Sud pour les voyageurs et le fret	Étape	Attribution du (des) contrat(s) pour la construction d'une ligne ferroviaire à grande vitesse sur les lignes Naples-Bari et Palerme-Catanie	Notification de l'attribution de tous les marchés publics pour la construction de chemins de fer à grande vitesse sur les lignes Naples-Bari et Palerme-Catanie	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2022	Notification de l'attribution de tous les marchés publics pour la construction de chemins de fer à grande vitesse sur les lignes Naples-Bari et Palerme-Catanie, dans le plein respect des règles en matière de marchés publics Le(s) contrat(s) porte(nt) sur les parties suivantes de ces lignes: Ligne Naples-Bari: Orsara-Bovino Ligne Palerme-Catanie: Catenanuova – Dittaino et Dittaino – Enna

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
M3C1-4	Investissement 1.1 - Liaisons ferroviaires à grande vitesse vers le Sud pour les voyageurs et le fret	Étape	Attribution du contrat de construction d'une ligne ferroviaire à grande vitesse sur les lignes Salerno Reggio Calabria	Notification de l'attribution du contrat multidisciplinaire pour la construction d'un chemin de fer à grande vitesse sur la ligne Salerno-Reggio Calabria	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2023	Notification de l'attribution du contrat multidisciplinaire pour la construction d'une ligne ferroviaire à grande vitesse sur la ligne Salerno Reggio Calabria. Le contrat porte sur les parties suivantes de cette ligne: Battipaglia - Romagnano
M3C1-6	Investissement 1.1 - Lignes ferroviaires à grande vitesse dans le Centre et le Sud	Objectif	Train à grande vitesse sur les lignes Naples-Bari, Salerne-Reggio Calabria, Palerme-Catanie, Orte-Falconara Tarente-Métaponto-Potenza-Battipaglia.	Sans objet	Numéro	0	97.5	T2	2026	Certificats confirmant l'achèvement des travaux de construction de 67,5 km de train à grande vitesse. Pour les lots ferroviaires Bicocca-Catenanuova (ligne Palerme-Catanie), Cancelli-Frasso (ligne Naples-Bari) et Napoli-Cancelli (ligne Naples-Bari), seuls les kilomètres pour lesquels des travaux ont été effectués après le 30 septembre 2023, selon la méthode WBS, sont pris en considération. Certificats confirmant que, selon la méthodologie WBS, 30 km supplémentaires de travaux de génie civil ont atteint 100% de l'avancement des travaux. L'évaluation et l'autorisation de chaque projet/investissement concerné doivent respecter toutes les règles et procédures énoncées aux articles 6.3 et 6.4 de la directive 92/43/CEE de l'UE et suivre les lignes directrices nationales pour l'analyse d'impact publiées dans la gazette officielle de la République italienne no 303 du 28 décembre 2019.

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
M3C1-9	Investissement 1.2 - Lignes à grande vitesse dans le Nord	Objectif	Train à grande vitesse sur les lignes Brescia-Vérone-Vicenza-Padova; Ligurie-Alpi.	Sans objet	Numéro	0	137.5	T2	2026	Certificats confirmant l'achèvement des travaux de construction de 108,6 km de train à grande vitesse. Certificats confirmant que, selon la méthodologie WBS, 28,9 km supplémentaires de travaux de génie civil ont atteint 100% de l'avancement des travaux. L'évaluation et l'autorisation de chaque projet/investissement concerné respectent toutes les règles et procédures énoncées aux articles 6.3 et 6.4 de la directive 92/43/CEE de l'UE et suivent les lignes directrices nationales pour l'analyse d'impact publiées dans la gazette officielle de la République italienne no 303 du 28 décembre 2019.
M3C1-10	Investissement 1.3 - Connexions diagonales	Étape	Attribution du (des) contrat(s) pour la construction des liaisons dans les lignes Orte-Falconara et Tarente-Metaponto-Potenza-Battipaglia	Notification de l'attribution du contrat multidisciplinaire pour la construction d'une ligne ferroviaire à grande vitesse sur les lignes Orte-Falconara et Tarente-Metaponto-Potenza-Battipaglia	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T1	2024	Notification de l'attribution du contrat multidisciplinaire pour la construction des connexions dans les lignes Orte-Falconara et Tarente-Metaponto-Potenza-Battipaglia. Le(s) contrat(s) se réfère(nt) aux lignes suivantes: Orte-Falconara Tarente -Métaponto-Potenza-Battipaglia
M3C1-12	Investissement 1.4 - Introduction du système européen de gestion du transport	Étape	Attribution des marchés pour le système européen de gestion du	Notification de l'attribution de tous les marchés publics en vue de l'introduction du	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2022	Notification de l'attribution de tous les marchés publics en vue de l'introduction du système européen de gestion du transport ferroviaire (ERTMS)

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	ferroviaire (ERTMS)		transport ferroviaire	système européen de gestion du transport ferroviaire						
M3C1-14	Investissement 1.4 - Introduction du système européen de gestion du transport ferroviaire (ERTMS)	Objectif	2785 km de chemins de fer équipés du système européen de gestion du transport ferroviaire à un niveau infrastructurel et/ou technologique.	Sans objet	Numéro	0	2 785	T2	2026	Certificats confirmant que 2 785 km de chemins de fer sont équipés du système européen de gestion du transport ferroviaire au niveau infrastructurel et/ou technologique.
M3C1-15	Investissement 1.5 - Renforcement des nœuds métropolitains et des liens nationaux clés	Objectif	700 km de tronçons de lignes modernisés construits sur des nœuds métropolitains et des liaisons nationales clés	Sans objet	Numéro	0	700	T4	2024	Au moins 700 km de tronçons de lignes modernisés construits sur des nœuds métropolitains et des liaisons nationales clés, prêts pour les phases d'autorisation et d'exploitation.
M3C1-17	Investissement 1.7 - Modernisation, électrification et résilience des chemins de fer dans le Sud	Objectif	172 km de travaux achevés liés à la résilience des chemins de fer dans le Sud, prêts pour les phases d'autorisation et	Sans objet	Numéro	0	172	T4	2023	Achèvement des travaux sur au moins 172 km, liés à la résilience des chemins de fer du sud, prêts pour les phases d'autorisation et d'exploitation. Les 172 km correspondent aux lignes suivantes: • Paola- Reggio Calabria;

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			d'exploitation.							• Lentini Diramazione-Gela; • Messine – Catane – Syracuse; • Caserta – Battipaglia; • Roms – Naples; et • Bari – Brindisi. L'objectif est atteint au moyen de CLP (c'est-à-dire «Codice Locale Progetto») qui ne sont pas soutenus par des fonds de l'UE autres que la FRR.
M3C1-19	Investissement 1.8 - Modernisation des gares ferroviaires (gestion des RFI; dans le Sud)	Objectif	Gares ferroviaires modernisées et accessibles	Sans objet	Numéro	0	10	T4	2024	Dix gares ferroviaires sont modernisées et accessibles conformément au règlement (UE) no 1300/2014 de la Commission.
M3C1-20	Investissement 1.8 - Modernisation des gares ferroviaires	Objectif	Gares ferroviaires modernisées	Sans objet	Numéro	10	73	T2	2026	Certificats confirmant la modernisation de 73 gares.
M3C1-21	Réforme 2.1 – Mise en œuvre du récent «décret de simplification» (converti en loi no 120 du 11 septembre 2020) par la publication d'un décret relatif à l'adoption de «lignes directrices pour la classification et la	Étape	Entrée en vigueur des «Lignes directrices pour la classification et la gestion des risques, l'évaluation de la sécurité et le suivi des ponts existants»	Disposition du décret indiquant l'entrée en vigueur du décret portant adoption des «Lignes directrices pour la classification et la gestion des risques, l'évaluation de la sécurité et le suivi des ponts	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2021	Les «lignes directrices» fixent des normes et des méthodologies communes sur l'ensemble du réseau routier national pour la classification et la gestion des risques, l'évaluation de la sécurité et le suivi des ponts existants.

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	gestion des risques, l'évaluation de la sécurité et le suivi des ponts existants»			existants»						
M3C1-22	Réforme 2.2 - Transférer la propriété des ponts et des viaducs des routes de niveau inférieur aux routes de niveau supérieur	Étape	Transférer la propriété des ponts, viaducs et passages supérieurs des routes de niveau inférieur aux routes de niveau supérieur (autoroutes et routes nationales principales)	Disposition de l'acte juridique pertinent faisant référence à l'entrée en vigueur du transfert de propriété des ponts, viaducs et passages supérieurs des routes de niveau inférieur aux routes de niveau supérieur (autoroutes et routes nationales principales)	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2021	Le transfert de propriété des œuvres d'art doit avoir lieu dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi 120/20. Il devrait être achevé conformément aux règles du Codice della Strada (décret législatif 285/1992) et de son règlement (décret présidentiel 495/92), qui dictent les dispositions relatives au transfert de propriété entre les entités propriétaires de routes.
M3C1-26	Réforme 1.3 – Renforcer l'efficacité de l'infrastructure ferroviaire en Italie	Étape	Entrée en vigueur de la législation et/ou du ou des actes juridiques	Disposition(s) de la législation et/ou acte(s) juridique(s) faisant référence à l'entrée en vigueur	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2026	Entrée en vigueur de la législation et, le cas échéant, d'autres actes juridiques, comme indiqué ci-dessous. <u>Partie 1 - Efficacité et performance des investissements publics:</u> La législation prévoit l'adoption d'un document stratégique pluriannuel par le ministère des infrastructures et des transports afin d'orienter la planification pluriannuelle des infrastructures de l'Italie pendant au moins dix ans. Le document doit promouvoir le transport multimodal et intégrer pleinement les besoins industriels du secteur des

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										entreprises dans la planification des infrastructures (par exemple, en donnant la priorité aux investissements qui relient les zones industrielles clés et les pôles logistiques au réseau de transport). La réforme prévoit la révision des documents de planification des infrastructures. Plus précisément, la législation: ○ Veiller à ce que le contrat de programmation, la stratégie de développement de l'infrastructure ferroviaire et le plan d'entreprise du gestionnaire de l'infrastructure soient élaborés conformément aux objectifs du document stratégique pluriannuel du ministère de l'infrastructure et des transports et soient conformes à la directive 34/2012/UE. ○ Présenter, dans le cadre du processus d'approbation du Contratto di Programma, un avis – conformément à la législation nationale – de l'organisme de contrôle (Autorità di regolazione dei trasporti, ART) sur le document stratégique de mobilité (Documento strategico della mobilità ferroviaria di passeggeri e merci) (tel que défini par la loi italienne no 233 de 2021 – article 5 virgule 1, lett. a). L'avis évalue également la cohérence des investissements prévus avec les besoins du marché recueillis au moyen des mécanismes de coordination visés à l'article 7 sexies de la directive 2012/34/UE. ○ Introduire pour le nouveau Contratto di Programma un système de jalons et de cibles et de délais correspondants, ainsi que des indicateurs de

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										performance et des critères de qualité. Les indicateurs et les critères de qualité sont fixés conformément à l'annexe V de la directive 2012/34/UE. Le système d'identification des primes pour les gestionnaires de Rete Ferroviaria Italiana (RFI) est conforme à l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2012/34/UE et doit tenir compte de la réalisation des jalons et cibles et des résultats obtenus en ce qui concerne les indicateurs de performance inclus dans le Contratto di Programma. ○ Donner à l'organisme de contrôle (ART) les moyens d'identifier, en accord avec le MIT, les indicateurs de performance qui seront joints au Contratto di Programma. ○ Habilitier l'organisme de contrôle (ART) à surveiller la réalisation des jalons et cibles, ainsi que la réalisation des indicateurs de performance contenus dans le Contratto di Programma Exiger du ministère des infrastructures et des transports qu'il procède à une analyse coûts-avantages approfondie des investissements majeurs (investissements supérieurs à 50 millions d'euros) inclus dans le Contratto di Programma. Les coûts unitaires utilisés dans l'analyse sont comparés à des valeurs de référence internationales pour différentes catégories d'investissements dans les infrastructures ferroviaires et sont conformes aux lignes directrices nationales et de l'UE sur l'analyse coûts-avantages. Les résultats de l'analyse sont ouverts à la consultation des parties intéressées avant l'adoption des accords

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										contractuels et sont publiés une fois adoptés. <u>Partie 2 - Concurrence:</u> La législation renforce les pouvoirs de l'organisme de contrôle (ART) en ce qui concerne les contrats de service public dans le secteur ferroviaire. L'Autorité est habilitée à contrôler et à émettre des avis sur la portée et l'attribution (pour les attributions directes et internes et les attributions aux opérateurs internes) des contrats de service public dans le secteur ferroviaire, y compris en ce qui concerne l'identification de la dimension optimale des lots efficaces à l'intérieur des frontières régionales et entre celles-ci. La législation étend l'application de l'article 9 de la loi no 118/2022 (loi sur la concurrence), y compris la conformité avec les actes réglementaires de l'ART, et de l'article 27, paragraphe 2, point c), du décret-loi no 50 du 24 avril 2017, à toutes les attributions directes et internes et aux attributions aux opérateurs internes conformément au règlement no 1370/2007. Pour les services interurbains, en cas d'attributions directes ou internes et d'attributions à des opérateurs internes conformément au règlement (CE) no 1370/2007, la législation étend les principes énoncés aux articles 17, 30 et 31 du décret législatif no 201/2022. La législation établit que toute décision de prolonger les contrats d'obligations de service public (OSP), dûment motivée conformément au règlement (CE) no 1370/2007, est soumise aux principes d'obligations de transparence pour les attributions internes figurant à l'article 31 du décret

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										législatif no 201/2022. La législation prévoit le lancement de l'appel d'offres pour le(s) contrat(s) de service public interurbain. La législation prévoit que l'appel d'offres doit inclure une redéfinition de son champ d'application conformément à la méthodologie établie par l'organisme de contrôle ferroviaire à la suite d'une consultation des acteurs du marché, comme expliqué à la section 2.2.3 des lignes directrices interprétatives de la Commission sur le règlement (CE) no 1370/2007. La législation exige également que le marché soit divisé en lots appropriés et contestables sur la base des critères pertinents indiqués par l'ART. En ce qui concerne le service interurbain, la législation impose au ministère des infrastructures et des transports de mettre le matériel roulant appartenant à l'État à la disposition des opérateurs entrants sélectionnés dans le cadre de procédures de mise en concurrence, dans des conditions d'accès transparentes et non discriminatoires. Pour les services ferroviaires régionaux, la législation impose aux régions de transmettre au ministère des infrastructures et des transports des données et des informations actualisées et complètes concernant le matériel roulant disponible pour les contrats de service public dans le domaine du transport ferroviaire, y compris l'état d'entretien correspondant. La législation prévoit également la publication d'un rapport annuel du ministère des infrastructures et des transports sur le matériel roulant

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										mis à la disposition des administrations régionales. La législation encourage l'exclusion et la mise en concurrence des sous-lots des contrats existants (dans la mesure du possible sur la base des dispositions existantes des contrats en cours).
M3C1-28	Investissement 1.10 Renforcement des nœuds métropolitains et des lignes ferroviaires interrégionales et régionales	Objectif	3 309 km de lignes ferroviaires modernisées	Sans objet	Numéro	872	3 309	T2	2026	Certificats confirmant la mise à niveau d'au moins 3 309 km pour les lignes ferroviaires indiquées dans le décret interministériel MIT/MEF du 23 mai 2024, no 148.

MISSION 3 COMPOSANT 2- Intermodalité et logistique intégrée

L'objectif de ce volet du plan italien pour la reprise et la résilience est de rendre les ports italiens plus efficaces et compétitifs, plus économes en énergie et mieux intégrés à la chaîne logistique. Il vise également à numériser le système de gestion du trafic aérien.

À cette fin, elle comprend, d'une part, d'importantes réformes visant à simplifier les processus, à actualiser la planification portuaire et à rendre les concessions dans les ports italiens plus compétitives. D'autre part, certains investissements visant à assurer l'intermodalité avec les grandes lignes de la communication européenne en développant des liens avec le trafic maritime et interméditerranéen, en renforçant le dynamisme et la compétitivité du système portuaire italien, notamment en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Les investissements liés à cette composante devraient augmenter considérablement les volumes de passagers et de fret dans les ports italiens, ce qui aura un effet positif sur la stimulation des activités économiques dans les zones concernées et sur l'économie nationale dans son ensemble.

D'autre part, cette composante concerne la numérisation des systèmes logistiques, y compris des systèmes aéroportuaires. Il est prévu de rendre ces secteurs plus compétitifs en utilisant des solutions technologiques innovantes pour rendre le système plus efficace et aussi pour réduire leur impact environnemental.

Ce volet répond à la recommandation par pays no 3 de 2019 invitant instamment l'Italie à «axer la politique économique liée aux investissements sur la qualité des infrastructures» et à la recommandation par pays no 3 de 2020 recommandant de «axer les investissements sur la transition écologique et numérique, en particulier sur la production et l'utilisation propres et efficaces de l'énergie, la recherche et l'innovation, les transports publics durables, la gestion des déchets et de l'eau ainsi que le renforcement des infrastructures numériques afin de garantir la fourniture de services essentiels».

Aucune mesure relevant de cette composante ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation énoncées dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques DNSH (2021/C58/01).

I.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

Réforme 1.1 - Simplification des procédures pour le processus de planification stratégique

Cette mesure prévoit la mise à jour de la planification portuaire afin de garantir une vision stratégique du système portuaire italien. La réforme régleme au minimum i) les objectifs de développement des autorités portuaires; ii) les zones identifiées et délimitées pour des fonctions strictement portuaires et d'arrière-port, iii) les connexions d'infrastructure routière et ferroviaire du dernier kilomètre avec les ports, iv) les critères suivis pour identifier le contenu de la planification et v) il identifie sans ambiguïté les lignes directrices, les règles et les procédures pour l'élaboration des plans de réglementation portuaire.

Réforme 1.2 - Attribution concurrentielle de concessions dans les ports italiens

L'objectif de cette mesure est de définir les conditions relatives à la durée de la concession, aux pouvoirs de surveillance et de contrôle des autorités chargées de l'octroi, aux procédures de renouvellement, au transfert des installations au nouveau concessionnaire à la fin de la concession et à l'identification des limites minimales des redevances facturées aux concessionnaires.

Réforme 1.3 - Simplification des autorisations pour les procédures d'autorisation de repassage à froid dans les ports italiens

Cette mesure devrait simplifier et réduire la procédure d'autorisation concernant la construction des centrales du réseau national de transport d'électricité pour alimenter les réseaux de distribution d'électricité aux navires (repassage à froid).

Le ministère de l'Infrastructure et des Transports fera une proposition visant à rationaliser le processus d'autorisation. En particulier, il sera proposé que les projets de repassage à froid soient évalués par les bureaux territoriaux qui rendent compte au ministère du développement économique, qui pourrait, dans un délai plus court, étudier les projets et les autoriser en conséquence. En outre, en termes d'intervention réglementaire, il est envisagé d'identifier une procédure d'autorisation unique pour les projets impliquant une tension supérieure à 132 kV et le reste, afin d'exploiter les synergies de processus.

Réforme 2.1: Mise en place d'un guichet douanier unique («Sportello Unico Doganale»)

L'objectif est de créer un portail spécifique pour le bureau de contrôle unique, qui permettra l'interopérabilité avec les bases de données nationales et la coordination des activités de contrôle par les douanes.

Investissement 2.1: Numérisation de la chaîne logistique

L'objectif de cet investissement est d'accroître la compétitivité de la logistique nationale en simplifiant les procédures, les processus et les contrôles et en mettant l'accent sur la dématérialisation des documents et l'échange de données et d'informations. Cet investissement consiste en la création d'un système numérique interopérable entre acteurs publics et privés du fret et de la logistique.

Investissement 2.3: Repassage à froid

L'objectif de cet investissement est de réduire les émissions de gaz à effet de serre du secteur maritime. Cet investissement consiste à construire des infrastructures de repassage à froid pour la fourniture d'électricité dans les ports et les infrastructures de connexion correspondantes au réseau de transport national.

I.2. Étapes, cibles, indicateurs et calendrier pour le suivi et la mise en œuvre du soutien financier non remboursable

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
M3C2-1	Réforme 1.1 - Simplification des procédures pour le processus de planification stratégique	Étape	Entrée en vigueur des modifications législatives liées à la simplification des procédures pour le processus de planification stratégique	Disposition du ou des actes juridiques indiquant l'entrée en vigueur des modifications législatives liées à la simplification des procédures pour le processus de planification stratégique	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2022	Le cadre législatif révisé prévoit que: - Toutes les autorités portuaires adoptent leurs documents de planification stratégique du système (DPSS) et leurs plans de réglementation portuaire (PRP) en tenant pleinement compte de la réforme des systèmes portuaires italiens de 2016, approuvée par le décret législatif no 169 du 4 août 2016. Le DPSS régit au minimum les éléments suivants: -le développement des objectifs des autorités du système portuaire; -les zones identifiées et délimitées pour des fonctions strictement portuaires et d'arrière-port, -les connexions infrastructurelles du dernier kilomètre de la route et du rail avec les ports, -les critères suivis pour identifier le contenu de la planification, -Identifier sans ambiguïté les lignes

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										directrices, les règles et les procédures d'élaboration des plans de réglementation portuaire.
M3C2-2	Réforme 1.2 - Attribution concurrentielle de concessions dans les ports italiens	Étape	Entrée en vigueur du règlement sur les concessions portuaires	Disposition du règlement indiquant l'entrée en vigueur du règlement sur les concessions portuaires	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2022	Le nouveau règlement définit les conditions-cadres pour l'attribution des concessions dans les ports. Le règlement fixe au minimum: -les conditions relatives à la durée de la concession; -les pouvoirs de surveillance et de contrôle des autorités chargées de l'octroi; -les méthodes de renouvellement; -le transfert des installations au nouveau concessionnaire à la fin de la concession; -Les limites des redevances minimales à payer par les titulaires de licence.
M3C2-3	Réforme 2.1 – Mise en œuvre d'un guichet douanier unique («Sportello Unico Doganale»)	Étape	Entrée en vigueur du décret relatif à la douane unique Bureau (Sportello	Disposition du décret indiquant l'entrée en vigueur du décret sur le bureau de douane unique	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2021	Le décret définit les méthodes et les spécifications du bureau de douane unique conformément au règlement (UE) no 1239/2019 relatif à la mise en œuvre du guichet unique maritime européen et au règlement (UE) 2020/1056 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			Unico Doganale)	(Sportello Unico Doganale)						relatif aux informations électroniques sur le transport de marchandises (eFTI).
M3C2-4	Réforme 1.3 - Simplification des procédures d'autorisation des installations de repassage à froid	Étape	Entrée en vigueur de la simplification des procédures d'autorisation pour les installations de repassage à froid	Disposition légale indiquant l'entrée en vigueur de la simplification des procédures d'autorisation pour les installations de repassage à froid	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2022	Rationaliser la procédure d'autorisation afin de réduire le délai d'autorisation à un maximum de 12 mois pour la construction d'infrastructures de transport d'énergie visant à fournir de l'électricité à partir du sol aux navires pendant la phase d'amarrage (dans le cas d'interventions non soumises à une évaluation environnementale)
M3C2-5	Investissement 2.1 – Numérisation de la chaîne logistique	Objectif	Numérisation de la chaîne logistique	Sans objet	Numéro	0	12	T2	2024	Au moins 12 des 16 autorités portuaires doivent être équipées de services de systèmes communautaires portuaires (SCP) interopérables avec <i>le Comando Generale delle Capitanerie di Porto et/ou l'Agenzia delle Dogane e dei Monopoli</i> et compatibles avec le nouveau PLN (Piattaforma Logistica Nazionale). Une autorité du système portuaire est considérée comme équipée de services de systèmes communautaires portuaires (SCP) si au moins un port de cette autorité du système portuaire a été équipé des

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										systèmes communautaires portuaires (SCP).
M3C2-7	Investissement 2.3: Repassage à froid	Étape	Attribution de tous les marchés publics	Publication de l'appel d'offres et attribution de tous les marchés publics pour la construction d'au moins 15 installations de repassage à froid	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T3	2024	Publication de l'appel d'offres et attribution de tous les marchés pour la construction d'au moins 15 installations de repassage à froid fournissant de l'électricité dans au moins 10 ports.
M3C2-12	Investissement 2.3: Repassage à froid	Objectif	Achèvement des travaux et acceptation des devis de raccordement par le promoteur pour les infrastructures de repassage à froid.		Numéro	0	15	T2	2026	Certificats d'achèvement des travaux et acceptation des estimations des coûts de raccordement par le maître d'ouvrage pour au moins 15 infrastructures de repassage à froid dans au moins 10 ports.

I.3. Description des réformes et des investissements pour le prêt

Investissement 1.1: Ports verts: les interventions en matière d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique dans les ports;

L'objectif de cette mesure est de réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'améliorer la qualité de l'air dans les ports et les villes portuaires. Cet investissement consiste à soutenir des initiatives qui peuvent inclure, sans s'y limiter, des interventions en matière d'efficacité énergétique, le développement des énergies renouvelables ainsi que l'achat de véhicules et de bateaux de service à émissions nulles ou la transformation de véhicules à combustibles fossiles et de bateaux de service en véhicules à émissions nulles.

Investissement 2.1: Numérisation de la chaîne logistique

L'objectif de cet investissement est d'accroître la compétitivité de la logistique nationale en simplifiant les procédures, les processus et les contrôles et en mettant l'accent sur la dématérialisation des documents et l'échange de données et d'informations. Cet investissement consiste en la création d'un système numérique interopérable entre acteurs publics et privés du fret et de la logistique.

Investissement 2.2: Numérisation de la gestion du trafic aérien.

Cet investissement vise à développer de nouveaux outils pour la numérisation de l'information aéronautique et la mise en œuvre de plateformes et de services d'aéronefs sans pilote. L'investissement consiste en le développement et la connectivité du système de gestion du trafic sans pilote (UTMS), la numérisation de l'information aéronautique et la définition d'un nouveau modèle de maintenance.

Réforme 2.2: Mise en place d'une plateforme logistique numérique nationale afin d'introduire la numérisation des services de fret et/ou de passagers

L'objectif de la réforme est de rendre les systèmes communautaires portuaires des différentes autorités portuaires interopérables avec la plateforme logistique numérique nationale.

I.4. Étapes, objectifs, indicateurs et calendrier du suivi et de la mise en œuvre du prêt

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
M3C2-8	Investissement 1.1: Ports verts: les interventions en matière d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique dans les ports;	Objectif	Ports verts: Attribution des travaux	Sans objet	Numéro	0	7	T4	2022	Attribution des travaux à au moins sept administrations portuaires. La procédure de sélection pour l'attribution des travaux comprend les éléments suivants: a) Critères d'éligibilité garantissant que les travaux sont conformes aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) et à la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres. b) Engagement que la contribution climatique de l'investissement conformément à la méthode figurant à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241 représente au moins 79 % du coût total de l'investissement soutenu par la FRR. c) Engagement à rendre compte de la mise en œuvre de la mesure à mi-parcours de la durée du régime et de la fin du régime.
M3C2-5bis	Investissement 2.1 – Numérisation de la chaîne	Objectif	Numérisation de la chaîne logistique	Sans objet	Numéro	0	3	T2	2026	Les trois interventions suivantes sont réalisées: 1) Log-IN Centre: Une plateforme numérique (Piattaforma Logistica Nazionale - PLN) est disponible en ligne et accessible aux opérateurs

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	logistique									concernés (qui peuvent inclure, sans s'y limiter, les autorités portuaires, les villages de fret et les entreprises de fret et de logistique). 2) Réseau de ports et villages de marchandises: Les 16 autorités portuaires disposent toutes de services PCS (Port Community System) compatibles avec la Piattaforma Logistica Nazionale (PLN). Une autorité du système portuaire est considérée comme équipée de services de systèmes communautaires portuaires (SCP) si au moins un port de cette autorité du système portuaire a été équipé des systèmes communautaires portuaires (SCP). Ces services SCP sont opérationnels pour tous les ports centraux tels qu'identifiés par le règlement (UE) no 1679/2024. Au moins 12 villages de fret nationaux doivent disposer d'un système de villages de fret (FVS) compatible avec le PLN. 3) Log-IN Business: transfert de ressources à au moins 887 entreprises en vue de l'acquisition ou de la mise en place de systèmes numériques ou d'infrastructures numériques conformes, le cas

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										échéant, à la plateforme nationale eFTI et soutenant le déploiement de la technologie eCMR.
M3C2-6	Investissement 2.2: Numérisation de la gestion du trafic aérien	Étape	Numérisation de la gestion du trafic aérien	Rapports finaux acceptés par l'Administration	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T1	2026	Les rapports finaux sont acceptés par l'Administration pour les 3 projets suivants: a) Nouveau modèle de maintenance pour les systèmes de gestion du trafic b) Information aéronautique numérisée c) Système de gestion du trafic sans pilote et connectivité (UTMS).
M3C2-9	Investissement 1.1: Ports verts: les interventions en matière d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique dans les ports;	Objectif	Livraison de biens, travaux et services	Sans objet	Numéro	0	75	T2	2026	Livraison de biens, travaux et services liés à au moins 75 projets.
M3C2-10	Réforme 2.2: Mise en place d'une plateforme logistique	Étape	Plateforme logistique numérique	Disposition de l'acte juridique indiquant l'entrée en	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2024	Entrée en vigueur d'un acte juridique garantissant l'interopérabilité des systèmes communautaires portuaires avec la plateforme logistique numérique

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	numérique nationale, afin d'introduire la numérisation des services de fret et/ou de passagers		nationale	vigueur de l'acte juridique						nationale. En outre, l'acte juridique prévoit que les autorités du système portuaire sont équipées de services standard SCP (système communautaire portuaire) interopérables avec les administrations publiques concernées et compatibles avec le règlement (UE) no 1056/2020 et avec la plateforme logistique numérique nationale.

J. MISSION 4 Élément 1: Renforcement de la fourniture de services éducatifs: des crèches aux universités

Ce volet du plan italien pour la reprise et la résilience comprend quatre domaines d'intervention: i) Amélioration de la qualité et expansion quantitative des services d'éducation et de formation – des jardins d'enfants à l'université; ii) la réforme de la profession enseignante, en particulier en ce qui concerne les processus de recrutement et de formation, dans le but d'accroître les compétences du personnel enseignant et de remédier à l'inadéquation territoriale; iii) le renforcement des compétences et la modernisation des infrastructures afin de renforcer l'enseignement du numérique, des sciences, des technologies, de l'ingénierie et des mathématiques (STIM) et du multilinguisme tout en améliorant la sécurité et l'efficacité énergétique des bâtiments scolaires; iv) Réforme des groupes de diplômés, des diplômés habilitants et des programmes de doctorat dans le but de stimuler la recherche appliquée et d'étendre le nombre de bourses de doctorat. Les mesures relevant de ce volet visent à remédier aux faiblesses du système italien d'éducation, de formation et de recherche dans le but d'améliorer les résultats scolaires et l'employabilité des étudiants italiens. Les investissements et les réformes au titre de ce volet contribueront à donner suite aux recommandations par pays adressées à l'Italie en 2020 et 2019 sur la nécessité de «soutenir la participation des femmes au marché du travail au moyen d'une stratégie globale, y compris par l'accès à des services de garde d'enfants de qualité» (recommandation par pays no 2, 2019), d'«améliorer les résultats scolaires, y compris par des investissements adéquats et ciblés, et de favoriser le perfectionnement professionnel, y compris en renforçant les compétences numériques» (recommandation par pays no 2, 2019), de «favoriser la recherche et l'innovation» (recommandation par pays no 3, 2019), de «renforcer l'apprentissage à distance et les compétences, y compris numériques» (recommandation par pays no 2, 2020) et de «axer les investissements sur la recherche et l'innovation» (recommandation par pays no 3, 2020).

J.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

Investissement 1.1: Plan pour les crèches et les établissements préscolaires et les services d'éducation et d'accueil de la petite enfance

L'objectif de cet investissement est d'augmenter et d'améliorer les installations éducatives pour les enfants âgés de 0 à 6 ans. L'investissement consiste à construire et/ou à convertir et/ou à rénover des structures d'accueil des enfants. **Plan d'amélioration des infrastructures sportives scolaires**

L'objectif de cette mesure est de promouvoir les activités sportives dans les écoles. Cette mesure consiste à rénover et/ou à construire des installations sportives à usage scolaire.

Investissement 1.4: Intervention extraordinaire visant à réduire les écarts territoriaux dans les cycles I et II de l'enseignement secondaire et à lutter contre l'abandon scolaire

La mesure vise à combler les lacunes existantes dans les compétences de base des étudiants. L'investissement consiste en des activités de mentorat et de formation pour les étudiants à risque de décrochage scolaire et les jeunes qui ont déjà abandonné leurs études, également avec le soutien d'un portail numérique national.

Réforme 1.1: Réforme des instituts techniques et professionnels

La réforme vise à aligner les programmes des instituts techniques et professionnels sur les compétences requises par le système de production italien, y compris au niveau local. En particulier, la réforme rendra l'enseignement technique et professionnel compatible avec l'industrie 4.0 et adoptera l'innovation numérique.

Réforme 1.2: Réforme de la formation professionnelle tertiaire (STI)

La réforme vise à renforcer le système de formation professionnelle tertiaire en simplifiant la gouvernance des STI afin d'augmenter le nombre d'instituts et d'inscriptions en vue du territoire local. La réforme devrait combler l'inadéquation entre l'offre et la demande de main-d'œuvre.

Investissement 1.5: Développement du système de formation professionnelle tertiaire (STI)

L'objectif de cette mesure est d'accroître le rôle des instituts de formation professionnelle (ITS) dans le système éducatif italien. L'investissement consiste à accroître l'inscription des étudiants dans les STI et à renforcer la participation des entreprises à l'éducation grâce au lancement d'une plateforme numérique nationale qui relie mieux la formation au marché du travail.

Réforme 1.3: Réorganisation du système scolaire

L'objectif de la réforme est double:

- 1) Ajustement du nombre d'élèves par classe.

Le nombre d'enseignants est fixé au même niveau qu'au cours de l'année scolaire 2020/2021, compte tenu de la diminution de la population et afin de réduire le nombre d'élèves par classe et d'améliorer progressivement le rapport entre le nombre d'élèves et le nombre d'enseignants occupant des postes communs. La mise en œuvre de l'intervention n'augmente pas le nombre de bâtiments disponibles. L'initiative accorde une attention personnalisée aux élèves individuels, en particulier aux élèves les plus vulnérables et certainement aux élèves handicapés. L'amélioration du ratio élèves/enseignant devrait bénéficier à la qualité de l'enseignement et à la disponibilité de ressources pour les bâtiments scolaires. Révision des règles relatives à la taille des bâtiments scolaires. La population scolaire régionale est adoptée comme "paramètre effectif" pour identifier les établissements d'enseignement avec un directeur et une directrice, plutôt que la population de l'école individuelle, comme le prévoit la législation en vigueur.

Réforme 1.4: Réforme du système "Orientation"

La réforme vise à introduire des modules d'orientation (au moins 30 heures par an) pour les quatrième et cinquième classes de l'enseignement secondaire supérieur. L'objectif principal est d'aider les étudiants à choisir en connaissance de cause entre poursuivre leurs études ou poursuivre leur formation professionnelle (ITS), avant leur intégration sur le marché du travail. La réforme prévoit également la création d'une plateforme d'orientation numérique, liée à l'offre d'enseignement supérieur des universités et des instituts de formation professionnelle (ITS).

Investissement 1.6: Orientation active dans la transition école-université

L'objectif de cette mesure est de faciliter le passage de l'enseignement secondaire supérieur à l'université. Cette mesure consiste à dispenser des cours d'orientation aux élèves du deuxième cycle de l'enseignement secondaire afin de les aider dans le choix de l'enseignement supérieur.

Investissement 1.7: Bourses d'études pour l'accès à l'université

L'objectif de cette mesure est de renforcer l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur, en soutenant les étudiants en difficulté socio-économique. La mesure consiste à augmenter le nombre de bourses accordées aux étudiants universitaires.

Réforme 1.5: Réformes des groupes de diplômes universitaires

La réforme prévoit la mise à jour des programmes universitaires, en réduisant les limites rigides existantes qui limitent considérablement la possibilité de créer des parcours interdisciplinaires. La réforme devrait également élargir la possibilité de mettre en œuvre des programmes de formation professionnelle en introduisant des classes d'études innovantes axées sur l'emploi.

Réforme 1.6: Permettre la réforme des diplômes universitaires

La réforme prévoit la simplification de la procédure d'accès aux professions qui nécessitent l'inscription sur les ordres professionnels au moyen d'un examen professionnel spécifique. La mesure contribue à harmoniser l'examen national final de chaque diplôme avec l'examen d'ordre professionnel correspondant, fournissant ainsi des règles générales et claires et une substitution.

Réforme 2.1: Recrutement des enseignants

L'objectif de cette réforme est d'améliorer les résultats scolaires en affinant les systèmes de qualification, de recrutement, de carrière, de formation et d'évaluation des enseignants. Cette mesure consiste à recruter des enseignants dans le cadre du système de recrutement réformé.

Réforme 2.2: Enseignement supérieur avancé et formation obligatoire pour les directeurs d'établissement, les enseignants, le personnel administratif et technique

La réforme vise à mettre en place un système de formation de qualité pour le personnel scolaire en vue du développement professionnel et professionnel continu. Elle envisage la création d'un organisme qualifié chargé de publier des lignes directrices conformes aux normes européennes ainsi que de sélectionner et de coordonner les initiatives de formation, éventuellement en les reliant à l'évolution de carrière, comme le prévoit la réforme du recrutement – la réforme 2.1: Recrutement des enseignants, inclus dans le plan.

Investissement 2.1: Enseignement et formation numériques intégrés sur la transformation numérique pour le personnel scolaire

L'objectif de cette mesure est de mettre en place un système permanent de promotion des compétences pédagogiques numériques parmi le personnel scolaire. L'investissement consiste en la formation des directeurs d'école, des enseignants et du personnel administratif.

Investissement 3.1: Nouvelles compétences et nouvelles langues

L'objectif de cette mesure est d'améliorer les compétences multilingues, les compétences en STIM, les compétences numériques et les compétences en matière d'innovation à tous les niveaux scolaires. La mesure consiste à activer des projets interdisciplinaires d'orientation STEM dans les écoles et à élargir le programme Erasmus+.

Investissement 3.2: École 4.0: écoles innovantes, câblage, nouvelles salles de classe et ateliers

L'objectif de cette mesure est de transformer les installations scolaires pour permettre l'apprentissage numérique. Cette mesure consiste à doter au moins 8 000 écoles primaires et secondaires d'outils numériques couvrant au moins 100 000 salles de classe.

Investissement 3.4: Enseignement et compétences universitaires avancées

L'objectif de cette mesure est de qualifier et d'innover les programmes universitaires, y compris les études de doctorat, afin de renforcer les compétences numériques et de renforcer l'engagement mondial de l'enseignement supérieur. L'investissement consiste à attribuer des bourses de doctorat, à créer des réseaux d'établissements d'enseignement supérieur, à créer des pôles d'éducation numérique et à stimuler la coopération et les projets internationaux.

Réforme 4.1: Ph.D. Réforme des programmes

La réforme vise à mettre à jour le règlement sur les programmes de doctorat, à simplifier les procédures d'implication des entreprises, des centres de recherche, dans les programmes de doctorat et à renforcer la recherche appliquée. La réforme proposée intègre tous les investissements liés aux programmes de doctorat dans le domaine cible «Éducation et recherche».

Investissement 4.1: Extension du nombre et des possibilités de carrière des doctorats (axés sur la recherche, l'administration publique et le patrimoine culturel)

La mesure vise à accroître le stock de capital humain consacré aux activités axées sur la recherche, à l'administration publique et au patrimoine culturel. L'investissement prévoit l'attribution aux étudiants, par les universités et les institutions de l'AFAM, d'au moins 3 600 bourses doctorales générales, d'au moins 3 000 bourses doctorales dans le domaine de l'administration publique et d'au moins 600 nouvelles bourses doctorales consacrées au patrimoine culturel.

J.2. Étapes, cibles, indicateurs et calendrier pour le suivi et la mise en œuvre du soutien financier non remboursable

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
M4C1-1	Réforme 1.5: Réforme des groupes de diplômes universitaires; Réforme 1.6: Permettre la réforme des diplômes universitaires; Réforme 4.1: Ph.D. Réforme des programmes	Étape	Entrée en vigueur des réformes du système d'enseignement supérieur visant à améliorer les résultats scolaires (législation primaire) en ce qui concerne: a) permettre l'obtention de diplômes universitaires; b) les groupes de diplômes universitaires; c) réforme des programmes de doctorat	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur des réformes	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2021	Les réformes comprennent au moins les éléments clés suivants: i) des initiatives visant à réformer les groupes de diplômés universitaires en introduisant un degré plus élevé de flexibilité pour répondre à l'évolution de la demande de compétences sur le marché du travail; ii) des initiatives visant à réformer les diplômes universitaires habilitants, à simplifier et à accélérer l'accès aux professions; iii) des initiatives visant à réformer les programmes de doctorat afin de mieux impliquer les entreprises et de stimuler la recherche appliquée; Mesures visant à réformer le système de formation professionnelle tertiaire, y compris le renforcement des liens et des transitions possibles avec des diplômes professionnels (lauree professionnalisants), afin de répondre à la demande de compétences techniques sur le marché du travail

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
M4C1-2	Investissement 1.7: Bourses d'études pour l'accès à l'université	Étape	Entrée en vigueur des décrets ministériels de réforme des bourses d'études pour améliorer l'accès à l'enseignement supérieur	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur de la réforme	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2021	Les décrets ministériels adoptés par le ministère des universités et de la recherche sur la réforme des bourses d'études améliorent l'accès à l'enseignement supérieur pour les étudiants talentueux en difficulté socio-économique, augmentent le montant des bourses et le nombre de bénéficiaires jusqu'au 31 décembre 2024. Ces étudiants sont identifiés sur la base de l'ISEE – Indicatore della Situazione Economica Equivalente.
M4C1-3	Réforme 2.1: Recrutement des enseignants	Étape	Entrée en vigueur de la réforme de la profession d'enseignant.	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur de la réforme	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2022	Le cadre juridique révisé attire, recrute et motive des enseignants de qualité, notamment: i) améliorer le système de recrutement ii) l'introduction d'une qualification supérieure dans l'enseignement pour accéder à la profession à l'école secondaire; iii) limiter la mobilité excessive des enseignants (dans l'intérêt de la continuité de l'enseignement); iv) établir une progression de carrière clairement liée à

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										l'évaluation du rendement et au perfectionnement professionnel continu.
M4C1-4	Investissement 3.2: École 4.0: écoles innovantes, câblage, nouvelles salles de classe et ateliers	Étape	Le plan de l'école 4.0 visant à favoriser la transition numérique du système scolaire italien est adopté	Ministère de l'éducation - Décret portant adoption du plan École 4.0	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2022	Le plan «School 4.0» adopté par le ministère de l'éducation pour favoriser la transition numérique du système scolaire italien comprend: a) transformation de 100 000 salles de classe en environnements d'apprentissage innovants b) création de laboratoires pour les nouvelles professions numériques dans tous les lycées. L'action a) transforme les espaces scolaires destinés aux salles de classe traditionnelles en environnements d'apprentissage innovants, adaptatifs et flexibles, connectés, intégrés aux technologies numériques, physiques et virtuelles. L'investissement dans les installations scolaires doit apporter les technologies d'enseignement les plus

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										innovantes (dispositifs de codage et de robotique, dispositifs de réalité virtuelle, dispositifs numériques avancés pour une éducation inclusive, etc.) à au moins 100 000 salles de classe des écoles primaires et secondaires utilisées pour les cours. L'action b) met en place au moins un laboratoire pour les professions numériques dans chaque lycée, un laboratoire strictement interconnecté avec les entreprises et les jeunes pousses innovantes pour la création de nouveaux emplois dans le secteur des nouvelles professions numériques (telles que l'intelligence artificielle, la robotique, les mégadonnées et la cybersécurité, l'économie bleue et verte). Au moins 40 % des écoles bénéficiaires sont situées dans le sud de l'Italie.
M4C1-5	Réforme 1.3: Réorganisation du	Étapes	Entrée en vigueur des réformes du	Disposition de la loi indiquant	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2022	Les réformes du droit primaire du système d'enseignement primaire

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	système scolaire; Réforme 1.2: Réforme du système de formation professionnelle tertiaire (STI); Réforme 1.1: Réforme des instituts techniques et professionnels; Réforme 1.4: Réforme du système «Orientation»	importantes	système d'enseignement primaire et secondaire visant à améliorer les résultats scolaires	l'entrée en vigueur des réformes						et secondaire visant à améliorer les résultats scolaires (au moyen du droit primaire) comprennent au moins les éléments clés suivants: i) Initiatives visant à réformer l'organisation du système éducatif afin de l'adapter aux évolutions démographiques (telles que le nombre d'écoles et le ratio élèves/enseignants) ii) des initiatives visant à réformer le système d'orientation afin de réduire au minimum le taux d'abandon scolaire dans l'enseignement supérieur; iii) Initiatives visant à renforcer l'enseignement professionnel secondaire (Istituti tecnico-professionali), y compris l'adoption du nouveau programme et leur orientation vers les résultats en matière d'innovation du plan national pour l'industrie 4.0 (Ministero dello Sviluppo economico, Decreto 26 Maggio 2020); iv) Initiatives pour la formation des directeurs d'école, des enseignants et du personnel administratif/technique et création

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										de l'École supérieure supérieure de formation pour améliorer la qualité de l'enseignement; v) Initiatives pour l'intégration d'activités, de méthodologies et de contenus visant à développer et à renforcer les programmes d'enseignement des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques (STEM), les compétences numériques et l'innovation, dans tous les cycles de l'enseignement, de la maternelle à l'enseignement secondaire supérieur, dans le but d'accroître la scolarisation dans les programmes d'enseignement supérieur des STEM, en particulier pour les femmes. Pour que le jalon soit atteint de manière satisfaisante, la législation doit prévoir des délais obligatoires pour la publication du droit dérivé, des lignes directrices et toutes les dispositions réglementaires nécessaires (suivi par la base de données du ministère de l'éducation) pour assurer une mise en œuvre sans

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										heurts.
M4C1-6	Réforme 2.2: École supérieure avancée et formation continue pour les directeurs d'école, les enseignants, le personnel administratif et technique	Étape	Entrée en vigueur d'une législation visant à mettre en place un système de formation de qualité pour l'école.	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur de la législation.	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2022	La législation comprend des dispositions visant à mettre en place un système de formation de qualité pour le personnel scolaire en fonction de l'évolution professionnelle et de carrière continue, à mettre en place un organisme qualifié chargé des lignes directrices en matière de formation du personnel scolaire, à sélectionner et à coordonner les initiatives de formation et à les lier à l'évolution de carrière, comme le prévoit la réforme du recrutement. La mise en place d'un système de formation initiale et continue devrait permettre de surmonter la fragmentation actuelle des parcours de formation, qui manquent actuellement d'une stratégie nationale unifiée.
M4C1-7	Investissement 1.4: Intervention extraordinaire visant à réduire les écarts territoriaux dans les cycles I et II de l'enseignement	Objectif	Étudiants ou jeunes ayant participé à des activités de mentorat ou à des cours de formation	Sans objet	Numéro	0	820 000	T3	2025	Des certificats de participation à des activités de mentorat et de formation sont délivrés à au moins 820 000 bénéficiaires. L'écart dans le taux d'abandon

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	secondaire et à lutter contre l'abandon scolaire									scolaire dans l'enseignement secondaire est réduit pour atteindre la moyenne de l'UE en 2019 (10,2 %), comme en témoigne l'ISTAT.
M4C1-8	Investissement 1.3: Plan d'amélioration des infrastructures sportives scolaires	Étape	Attribution de contrats d'intervention pour la construction et la rénovation d'installations sportives et de gymnases à usage scolaire	Notification de l'attribution de marchés publics pour les interventions éligibles	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T1	2024	Attribution de marchés pour les interventions de construction et de rénovation d'installations sportives et de gymnases à usage scolaire, à la suite d'une procédure d'appel d'offres public.
M4C1-9	Investissement 1.1: Plan pour les crèches et les établissements préscolaires et les services d'éducation et d'accueil de la petite enfance	Étape	Attribution de contrats pour la construction, la rénovation et la sécurité des crèches, des établissements préscolaires et des services d'éducation et d'accueil de la petite enfance	Notification par les autorités locales bénéficiaires du financement de l'attribution des marchés publics pour la première série d'interventions éligibles	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2023	Attribution de contrats et répartition territoriale, pour les services de garderie, d'éducation préscolaire, d'éducation et d'accueil de la petite enfance. L'attribution se fait conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) au moyen d'une liste d'exclusion et de l'exigence de conformité avec la législation environnementale pertinente de l'UE et nationale.

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
M4C1-10	Réforme 2.1: le recrutement des enseignants; Réforme 1.3: Réorganisation du système scolaire; Réforme 1.2: Réforme du système de formation professionnelle tertiaire (STI); Réforme 1.4: la réforme du système «Orientation»; Réforme 1.5: Réforme des groupes de diplômes universitaires; Réforme 1.6: Permettre la réforme des diplômes universitaires	Étape	Entrée en vigueur de règlements pour la mise en œuvre et l'application effectives de toutes les mesures concernant les réformes de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, le cas échéant	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur du règlement.	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2023	Le droit dérivé comprend toutes les réglementations nécessaires à la mise en œuvre et à l'application effectives de toutes les mesures concernant les réformes de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur: - Les réformes du système d'enseignement supérieur visant à améliorer les résultats scolaires (législation primaire) en ce qui concerne: a) permettre l'obtention de diplômes universitaires; b) les groupes de diplômes universitaires; c) la réforme des programmes de doctorat; Les décrets ministériels de réforme des bourses d'études pour améliorer l'accès à l'enseignement supérieur; - la réforme de la profession d'enseignant; - les réformes du système d'enseignement primaire et secondaire afin d'améliorer les résultats scolaires; - La législation visait à construire

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										un système de formation de qualité pour l'école.
M4C1-10 bis	Réforme 1.1: Réforme des instituts techniques et professionnels	Étape	Entrée en vigueur du droit dérivé.	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur du droit dérivé.	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2024	Le droit dérivé sur la réforme des instituts techniques et professionnels est entré en vigueur.
M4C1-11	Investissement 1.7: Bourses d'études pour l'accès à l'université	Objectif	Bourse universitaire décernée	Sans objet	Numéro	0	55 000	T4	2023	Au moins 55 000 étudiants reçoivent des bourses financées exclusivement par des fonds de la FRR.
M4C1-12	Investissement 4.1: Extension du nombre et des possibilités de carrière des doctorats (axés sur la recherche, l'administration publique et le patrimoine culturel)	Objectif	Bourses de doctorat octroyées	Sans objet	Numéro	0	7 200	T4	2024	Au moins 3 600 bourses doctorales générales, au moins 3 000 bourses doctorales dans le domaine de l'administration publique et au moins 600 bourses doctorales sur le patrimoine culturel sont attribuées sur trois ans.
M4C1-13	Investissement 2.1: Enseignement et formation numériques intégrés sur la transformation numérique pour le personnel scolaire	Objectif	Formation des directeurs d'école, des enseignants et du personnel administratif	Sans objet	Numéro	0	650 000	T4	2025	Les certificats de participation à des cours de formation sur l'enseignement numérique et la transformation numérique délivrés à au moins 650 000 bénéficiaires sont délivrés.

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
M4C1-14	Réforme 2.1: Recrutement des enseignants	Objectif	Enseignants recrutés dans le cadre du système de recrutement réformé	Sans objet	Numéro	0	20 000	T4	2024	Au moins 20 000 enseignants recrutés dans le cadre du système de recrutement réformé
M4C1-14 bis	Réforme 2.1: Recrutement des enseignants	Objectif	Enseignants recrutés dans le cadre du système de recrutement réformé	Sans objet	Numéro	0	20 000	T3	2025	Au moins 20 000 enseignants recrutés dans le cadre du système de recrutement réformé
M4C1-14ter	Réforme 2.1: Recrutement des enseignants	Étape	Décrets approuvant les listes de concours publics pour enseignants	Adoption de décrets approuvant les listes de concours publics pour les enseignants	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2026	Décrets approuvant les listes d'au moins 70 000 candidats ayant réussi le concours public pour devenir enseignants à la suite du système de recrutement réformé, dont 40 000 enseignants embauchés au titre des cibles M4C1-14 et M4C1-14bis.
M4C1-15	Investissement 1.7: Bourses d'études pour l'accès à l'université	Objectif	Bourses d'accès à l'université attribuées	Sans objet	Numéro	0	55 000	T4	2024	Au moins 55 000 étudiants reçoivent des bourses financées exclusivement par des fonds de la FRR
M4C1-15 bis	Investissement 1.7: Bourses d'études pour l'accès à l'université	Objectif	Bourses d'accès à l'université attribuées	Sans objet	Numéro	0	83 000	T2	2026	Au moins 83 000 étudiants reçoivent des bourses financées exclusivement par des fonds de la FRR.

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
M4C1-16	Investissement 3.1: Nouvelles compétences et nouvelles langues	Étape	Adoption d'une ou de plusieurs décisions d'octroi de subventions pour l'activation de projets STEM	Adoption de la/des décision(s) d'octroi de subvention	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2025	Adoption d'une ou de plusieurs décisions d'octroi de subventions pour l'activation de projets STEM dans au moins 8 000 écoles.
M4C1-17	Investissement 3.1: Nouvelles compétences et nouvelles langues	Étape	Nouvelles compétences	Adoption de la/des décision(s) d'octroi de subvention	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2025	Adoption de la ou des décisions d'octroi de subvention pour: i. L'activation de cours de langue et/ou de méthodologie, destinés au personnel scolaire, dans au moins 8 000 écoles. ii. le renforcement du programme Erasmus+, destiné aux étudiants et/ou au personnel scolaire, pour les années 2023, 2024 et 2025.
M4C1-19	Investissement 3.2: École 4.0: écoles innovantes, câblage, nouvelles salles de classe et ateliers	Étape	Adoption d'une ou de plusieurs décisions d'octroi de subventions pour l'achat d'appareils numériques et/ou la création de laboratoires	Adoption de la/des décision(s) d'octroi de subvention	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2025	Adoption d'une ou de plusieurs décisions d'octroi de subventions pour la transformation de salles de classe en environnements innovants et/ou la création de laboratoires numériques dans au moins 8 000 écoles.

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			numériques							
M4C1-20	Investissement 1.5: Développement du système de formation professionnelle tertiaire (STI)	Objectif	Nombre d'étudiants inscrits dans le système de formation professionnelle (ITS)	Sans objet	Numéro	0	11 000	T1	2026	Au moins 11 000 étudiants se sont inscrits au registre national de l'ITS Academy pour le système de formation professionnelle au cours des années scolaires 2024/2025 et 2025/2026. La plateforme numérique nationale du système STI est en ligne et accessible, comme l'a confirmé le « <i>Verbale di collaudo</i> ».
M4C1-22	Investissement 1.3: Plan d'amélioration des infrastructures sportives scolaires	Objectif	Construction ou rénovation d'installations sportives à usage scolaire	Sans objet	Numéro	0	300	T2	2026	Certificats administratifs confirmant la construction ou la rénovation d'au moins 300 installations sportives à usage scolaire.

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
M4C1-23	Investissement 3.4: Enseignement et compétences universitaires avancées	Étape	Actions visant à qualifier et à innover les écoles secondaires et les programmes universitaires, y compris les doctorats.	Décret, accords, partenariats	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2026	Décret d'attribution d'au moins 500 nouveaux doctorats dans des programmes activés par des universités axées sur les transitions numérique et environnementale. Les accords («Atti d'obbligo») visant à soutenir financièrement trois pôles d'éducation numérique (DEH) sont signés. Les accords («Atti d'obbligo») pour trois réseaux d'établissements d'enseignement supérieur sont signés. Au moins dix partenariats mis en évidence par l'«Atti d'obbligo» établissant des initiatives éducatives transnationales sont signés. Les accords («Atti d'obbligo») visant à soutenir financièrement au moins 15 projets d'internationalisation des institutions de l'AFAM sont signés.
M4C1-24	Investissement 1.6: Orientation active dans la transition école-université.	Objectif	Certificats de fréquentation délivrés pour des cours de transition école-	Sans objet	Numéro	0	1 000 000	T2	2026	Au moins 1 000 000 certificats de fréquentation ont été délivrés pour des cours de transition école-université à des élèves du secondaire inscrits dans des

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			université							années scolaires universitaires de 2022/2023 à 2025/2026.

J.3. Description des réformes et des investissements pour le prêt

Réforme 1.7: Réforme de la réglementation du logement étudiant et investissement dans le logement étudiant

La réforme vise à accroître l'hébergement des étudiants universitaires en encourageant les investissements privés et publics dans les installations, avec la contribution du ministère des universités et de la recherche.

L'investissement consiste à fournir des logements supplémentaires aux étudiants.

Investissement 1.1: Plan pour les crèches et les établissements préscolaires et les services d'éducation et d'accueil de la petite enfance

L'objectif de cet investissement est d'augmenter et d'améliorer les installations éducatives pour les enfants âgés de 0 à 6 ans. L'investissement consiste en la construction, la transformation et/ou la rénovation de structures de garde d'enfants. **Investissement 1.2: Plan pour la prolongation du temps plein**

L'objectif de cette mesure est de permettre aux établissements scolaires de prolonger les heures d'école en rénovant ou en construisant des infrastructures adaptées. L'investissement consiste à rénover ou à construire des espaces de cantine dans les installations scolaires.

Investissement 3.3: Plan de sécurité et de réhabilitation structurelle des bâtiments scolaires

L'objectif de la mesure est d'accroître la sécurité et la performance énergétique des bâtiments et/ou installations scolaires. Cette mesure consiste en des interventions visant à accroître la sécurité ou l'efficacité énergétique des bâtiments et/ou installations scolaires.

Investissement 5: Fonds pour le logement étudiant

Cette mesure consiste en un investissement public dans un programme de subventions, afin d'encourager l'investissement privé et d'améliorer l'accès au financement en Italie dans le secteur du logement étudiant. Le régime fonctionne en octroyant des subventions directement au secteur privé ainsi qu'aux entités du secteur public exerçant des activités similaires.

Le système est géré par Cassa Depositi e Prestiti S.p.A. (CDP S.p.A.) en tant que partenaire chargé de la mise en œuvre. Le régime comprend la gamme de produits suivante:

- une subvention forfaitaire d'un montant maximal de 20 000 EUR pour la création d'un lit d'étudiant.

Afin de mettre en œuvre l'investissement dans le régime, l'Italie et CDP S.p.A. signent un accord de mise en œuvre qui comprend les éléments suivants:

1. Description du processus décisionnel du régime: La décision finale d'attribution du régime est prise par un comité d'investissement ou un autre organe directeur équivalent compétent et approuvée à la majorité des voix des membres indépendants du gouvernement.
2. Les principales exigences de la politique de subvention associée, qui comprennent:
 - a. Les exigences sociales de l'investissement, y compris:
 - i. L'exigence que les frais de location pour les étudiants universitaires soient fixés, au moins, à 15% en dessous des prix du marché local.
 - ii. L'exigence que 30 % des nouvelles places soient réservées aux étudiants confrontés à des difficultés socio-économiques telles que définies par les organisations « Diritto allo Studio » (droit aux organisations d'études).
 - iii. L'exigence selon laquelle les logements existants utilisés à des fins de logement étudiant au moment du lancement de l'appel à projets relatif ne peuvent pas être financés.

- b. Description des subventions octroyées et des bénéficiaires finaux éligibles.
 - c. L'exigence selon laquelle tous les investissements soutenus sont économiquement viables.
 - d. L'obligation de respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» (DNSH) tel qu'énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01). En particulier, la politique de subvention exclut de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: (i) les activités et les actifs liés aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval⁷³, (ii) les activités et les actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre des émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents⁷⁴, (iii) les activités et les actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs⁷⁵ et aux usines de traitement biologique mécanique⁷⁶. Pour éviter toute ambiguïté, les chaudières à gaz ne sont pas admissibles au bénéfice de l'aide au titre de la présente mesure.
 - e. L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux du régime ne reçoivent pas d'aide d'autres instruments de l'Union pour couvrir le même coût.
3. Le montant couvert par l'accord de mise en œuvre, la structure des redevances pour le partenaire chargé de la mise en œuvre et l'obligation d'utiliser tout produit inutilisé du régime, y compris au-delà de 2026, aux mêmes fins stratégiques.
 4. Exigences en matière de surveillance, d'audit et de contrôle, y compris:
 1. Description du système de suivi du partenaire chargé de la mise en œuvre pour rendre compte des subventions mobilisées.
 2. Description des procédures du partenaire chargé de la mise en œuvre qui garantiront la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts.
 3. L'obligation de vérifier l'éligibilité de chaque opération conformément aux exigences énoncées dans l'accord de mise en œuvre avant d'octroyer une subvention à une opération.

⁷³ À l'exception a) des actifs et activités de production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes, utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) et b) des activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

⁷⁴ Lorsque l'activité soutenue atteint des émissions de gaz à effet de serre projetées qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Indices de référence établis pour l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du champ d'application du système d'échange de quotas d'émission, tels que définis dans le règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

⁷⁵ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions au titre de la présente mesure dans les installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matériaux à partir de cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'installation.

⁷⁶ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biologique mécanique existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter les opérations de recyclage des déchets séparés au compostage des biodéchets et à la digestion anaérobie des biodéchets, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'installation.

4. L'obligation de réaliser des audits ex post fondés sur les risques conformément à un plan d'audit de CDP S.p.A. Ces audits vérifient i) l'efficacité des systèmes de contrôle, y compris la détection de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts; ii) le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», les règles en matière d'aides d'État; et iii) que l'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux du régime n'ont pas reçu d'aide d'autres instruments de l'Union pour couvrir les mêmes coûts soit respectée. Les audits vérifient également la légalité des opérations et le respect des conditions des conventions de subvention de la convention de mise en œuvre applicable.

J.4. Étapes, objectifs, indicateurs et calendrier du suivi et de la mise en œuvre du prêt

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
M4C1-18	Investissement 1.1: Plan pour les crèches et les établissements préscolaires et les services d'éducation et d'accueil de la petite enfance	Objectif	Lieux d'éducation et d'accueil de la petite enfance pour les enfants âgés de 0 à 6 ans.	Sans objet	Numéro	0	150 480	T2	2026	Au moins 150 480 places sont nouvellement construites, rénovées ou résultant d'un changement d'utilisation, d'agrandissements de bâtiments ou de démolitions et de reconstructions, dans les services d'éducation et d'accueil de la petite enfance pour les enfants âgés de 0 à 6 ans, dont un maximum de 35 000 places résultant de la démolition et de la reconstruction de places existantes. L'investissement n'inclut pas l'acquisition de chaudières à gaz naturel.
M4C1-21	Investissement 1.2: Plan pour la prolongation du temps plein	Objectif	Construction et/ou rénovation de cantines dans les écoles	Sans objet	Numéro	0	1 000	T2	2026	Certificats administratifs confirmant la réalisation de travaux de construction et/ou de rénovation d'au moins 1 000 cantines dans les écoles.
M4C1-26	Investissement 3.3: Plan de sécurité et de réhabilitation structurelle des bâtiments scolaires	Objectif	Interventions améliorant la sécurité et/ou l'efficacité énergétique	Sans objet	Numéro	0	1 400	T2	2026	Certificats administratifs confirmant que des interventions améliorant la sécurité et/ou l'efficacité énergétique ont été réalisées dans au moins 1 400 bâtiments et/ou installations scolaires. L'investissement n'inclut pas l'acquisition de chaudières à gaz naturel.
M4C1-27	Réforme 1.7: Réforme de la réglementation du	Étape	Entrée en vigueur de la législation modifiant les règles	Disposition de la loi indiquant l'entrée en	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2021	La législation révisée: Modifier les règles actuelles en matière de logement étudiant (loi 338/2000 et

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	logement étudiant et investissement dans le logement étudiant		actuelles en matière de logement étudiant.	vigueur de la législation.						décret législatif 68/2012) afin de: (1). Favoriser la restructuration et la rénovation des structures au lieu de nouveaux bâtiments verts (avec un pourcentage de cofondation plus élevé, actuellement de 50 %), les projets présentés devant garantir les normes environnementales les plus élevées; (2). Simplifier, également grâce à la numérisation, la présentation et la sélection des projets et, par conséquent, le calendrier de mise en œuvre; (3) Prévoir par la loi une dérogation aux critères énoncés dans la loi n° 338/2000 en ce qui concerne le pourcentage de cofinancement pouvant être accordé. Une réforme sera mise en œuvre, en introduisant dans le cadre réglementaire italien pour le financement du logement étudiant les changements majeurs suivants: 1. Ouvrir la participation au financement également aux investisseurs privés (selon le schéma décrit dans la mise en œuvre), en permettant également des partenariats public-privé où l'université

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										utilisera les fonds disponibles pour soutenir l'équilibre financier dans les investissements immobiliers pour le logement étudiant; 2. Garantir la viabilité à long terme des investissements privés en garantissant un changement du régime fiscal de celui appliqué aux services hôteliers à celui appliqué aux logements sociaux, en limitant l'utilisation des nouveaux logements à des fins de logement étudiant au cours de l'année universitaire, mais en permettant l'utilisation des structures lorsqu'elles ne sont pas nécessaires à l'accueil des étudiants. Cela aidera à son tour à fournir une nouvelle gamme de logements à des loyers abordables. Conditionner le financement ainsi que les abattements fiscaux supplémentaires (par exemple, l'égalité de traitement avec les logements sociaux) à l'utilisation des nouveaux logements pour les logements étudiants au cours de l'horizon d'investissement global et au respect de la limite supérieure convenue dans les loyers facturés aux étudiants même au-delà de l'expiration des

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										régimes de financement spéciaux que je contribue à déclencher l'investissement par les opérateurs privés. Redéfinir les normes pour les logements étudiants, en redéfinissant les exigences légales concernant l'espace commun par étudiant disponible dans les bâtiments en échange de chambres (uniques) mieux équipées.
M4C1-28	Réforme 1.7: Réforme de la réglementation du logement étudiant et investissement dans le logement étudiant	Étape	Attribution de contrats initiaux pour la création d'unités de couchage supplémentaires (lits)	Publication des prix sur le site internet du ministère	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2023	Attribution de contrats initiaux pour la création d'unités de couchage supplémentaires (lits);
M4C1-29	Réforme 1.7: Réforme de la réglementation du logement étudiant et investissement dans le logement étudiant	Étape	Entrée en vigueur de la réforme de la législation sur le logement étudiant.	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur de la réforme.	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2022	La réforme comprend: (1) Ouvrir la participation au financement également aux investisseurs privés, permettant également des partenariats public-privé où l'université utilisera les fonds disponibles pour soutenir l'équilibre financier dans les investissements immobiliers pour le logement étudiant; (2). garantir la viabilité à long terme des investissements privés en garantissant un changement dans le régime fiscal de celui appliqué aux services hôteliers à

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										celui appliqué aux logements sociaux, en limitant l'utilisation des nouveaux logements à des fins de logement étudiant au cours de l'année universitaire, mais en permettant l'utilisation des structures lorsqu'elles ne sont pas nécessaires à l'accueil des étudiants; (3). conditionner le financement ainsi que les abattements fiscaux supplémentaires (tels que l'égalité de traitement avec les logements sociaux) à l'utilisation des nouveaux logements pour les logements étudiants au cours de l'horizon d'investissement global et au respect de la limite supérieure convenue dans les loyers facturés aux étudiants même au-delà de l'expiration des régimes de financement spéciaux que je contribue à déclencher l'investissement par les opérateurs privés; (4). Redéfinir les normes pour les logements étudiants, en redéfinissant les exigences légales concernant l'espace commun par étudiant disponible dans les bâtiments en échange de chambres (uniques) mieux équipées.
M4C1-30	Réforme 1.7:	Objectif	Création d'unités de	Sans objet	Numéro	0	30 000	T2	2026	Certificats d'achèvement des travaux délivrés conformément au décret

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	Réforme de la réglementation du logement étudiant et investissement dans le logement étudiant		couchage pour étudiants							ministériel no 481 du 26 février 2024, tel que modifié par l'ordonnance no 10 du 21 mai 2026, confirmant la création d'au moins 30 000 nouvelles unités de couchage. Au moment du lancement de l'appel à projets connexe, les logements existants utilisés à des fins de logement étudiant ne peuvent pas être comptabilisés dans la cible. L'appel 2024 exige que 30 % des nouvelles places soient réservées aux étudiants confrontés à des difficultés socio-économiques, telles que définies par les organisations «Diritto allo Studio» (droit d'étudier). Cet appel exige également que les frais de location des étudiants universitaires soient fixés au moins à 15 % en dessous des prix du marché local. L'investissement n'inclut pas l'acquisition de chaudières à gaz naturel.
M4C1-31	Investissement 5: Fonds pour le logement étudiant	Étape	Accord de mise en œuvre	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2025	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre.
M4C1-32	Investissement 5: Fonds pour le	Étape	Accords juridiques signés avec les	Signature d'accords	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2026	Cassa Depositi e Prestiti S.p.A. doit avoir conclu des conventions de subvention

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	logement étudiant		bénéficiaires finaux et achèvement des investissements	juridiques et certificat de transfert						légal avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire à l'utilisation de 100 % de l'investissement de la FRR dans le régime (en tenant compte des frais de gestion). L'Italie transfère 599 000 000 EUR à la Cassa Depositi e Prestiti S.p.A. pour la facilité.

K. MISSION 4 COMPOSANTE 2: De la recherche à l'entreprise

Ce volet du plan italien pour la reprise et la résilience vise à soutenir les investissements dans la recherche et l'innovation, à promouvoir l'innovation et la diffusion des technologies, à renforcer les compétences et à soutenir la transition vers une économie fondée sur la connaissance. Il apporte un soutien au système public de recherche, aux compétences et à la mobilité des chercheurs, ainsi qu'à la coopération public-privé aux niveaux national et de l'UE. Il repose sur trois piliers principaux: a) i) Amélioration de la base scientifique; ii) Des liens solides entre les entreprises et les sciences (transferts de connaissances et de technologies; iii) Soutien à l'innovation des entreprises (notamment les PME et les jeunes pousses).

Les investissements et les réformes au titre de ce volet contribueront à donner suite aux recommandations par pays adressées à l'Italie en 2020 et 2019 sur la nécessité de «axer la politique économique liée aux investissements sur la recherche et l'innovation, et la qualité des infrastructures» (recommandation par pays no 3, 2019), de «promouvoir les investissements privés pour favoriser la reprise économique» (recommandation par pays no 3, 2020), de «axer les investissements sur la transition écologique et numérique, en particulier sur la recherche et l'innovation» (recommandation par pays no 3, 2020).

K.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

Investissement 1.2: Financement de projets présentés par de jeunes chercheurs

L'objectif de cet investissement est de retenir les jeunes chercheurs en Italie. La mesure consiste à soutenir les activités de recherche des jeunes chercheurs.

Investissement 2.2bis: Accords d'innovation

L'objectif de cette mesure est de stimuler l'innovation. La mesure consiste en la définition de projets de recherche, de développement et d'innovation (appelés «accords d'innovation») , dans des domaines cohérents avec le deuxième pilier du programme Horizon Europe, conformément au règlement (UE) 2021/695.

Investissement 3.3: Attribution de bourses de doctorat en collaboration avec des entreprises

L'objectif de cette mesure est de renforcer les compétences de haut niveau, y compris dans les domaines des technologies clés génériques.

La mesure consiste à attribuer des bourses de doctorat par les universités et les institutions AFAM, avec la contribution et la participation des entreprises. Plus précisément, la mesure, mise en œuvre par le MUR – ministère des universités et de la recherche, prévoit l'octroi d'un total de 6 000 bourses de doctorat en trois ans, avec un cofinancement privé.

Réforme 1.1: Mise en œuvre de la R & Je soutiens les mesures visant à promouvoir la simplification et la mobilité

La réforme est mise en œuvre par le ministère de l'Université et de la Recherche (MUR) et le ministère du Développement économique (MiSE) par la création d'un comité de pilotage interministériel et la publication de deux décrets ministériels: i) accroître et soutenir la mobilité (au

moyen d'incitations) des personnes de premier plan (telles que: chercheurs et gestionnaires) entre les universités, les infrastructures de recherche et les entreprises, et ii) simplifier la gestion des fonds de recherche, iii) réformer le parcours professionnel des chercheurs afin qu'ils se concentrent davantage sur les activités de recherche.

La réforme passera à une approche plus systémique des activités de R&D, allant au-delà de la logique actuelle de réaffectation des ressources en favorisant une approche de partage, et se concentrera sur la simplification des formalités administratives dans la gestion des fonds consacrés aux activités de recherche public-privé, générant un impact significatif en évitant la dispersion et la fragmentation des priorités, également soutenues par la première composante de la mission. Les organismes publics de recherche (EPR) jouent un rôle clé à la fois en tant que chefs de projet potentiels pour les partenariats, les campagnes nationales et les écosystèmes territoriaux et en tant que participants potentiels aux appels à propositions sur le Fonds PNR et le Fonds pour les infrastructures.

Réforme 1.2: Plan triennal de financement des activités de recherche

La réforme vise à améliorer la planification et la prévisibilité du financement de la recherche. Elle consiste en l'entrée en vigueur d'une législation primaire fixant le cadre juridique pour l'adoption d'un plan triennal de financement des activités de recherche.

K.2. Étapes, cibles, indicateurs et calendrier pour le suivi et la mise en œuvre du soutien financier non remboursable

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
M4C2-1	Investissement 1.2: Financement de projets présentés par de jeunes chercheurs	Objectif	Nombre d'étudiants bénéficiant d'une bourse de recherche	Sans objet	Numéro	50	300	T4	2022	Octroi d'au moins 300 bourses de recherche à des étudiants. La procédure de sélection pour l'attribution comprend des critères d'éligibilité qui garantissent que les projets sélectionnés sont conformes aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) grâce à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale pertinente de l'UE et nationale. La réalisation satisfaisante de l'objectif tiendra également compte du fait qu'au moins 300 jeunes chercheurs sont engagés.
M4C2-1bis	Investissement 1.2: Financement de projets présentés par de jeunes chercheurs	Étape	Publication du ou des décrets octroyant le financement aux jeunes chercheurs	Publication du ou des décrets	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2025	Publication du ou des décrets octroyant le financement pour soutenir au moins 550 jeunes chercheurs. Les jeunes chercheurs doivent respecter les conditions suivantes: être âgé de 40 ans

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										au maximum à la date de lancement de l'appel (les profils âgés de 40 ans à la date de publication de l'appel à projets sont éligibles jusqu'à l'âge de 41 ans) ou, pour les profils âgés de 41 ans à 45 ans ayant terminé le doctorat au maximum 7 ans plus tôt (les profils âgés de 45 ans à la date de publication de l'appel à projets sont éligibles jusqu'à l'âge de 46 ans).
M4C2-2bis	Investissement 2.2 bis: Accords d'innovation	Objectif	Accords d'innovation pour lesquels le ministère des entreprises et du Made in Italy a confirmé l'acceptation de la transmission des rapports finaux par les bénéficiaires	Sans objet	Numéro	0	32	T4	2025	Confirmation du ministère des entreprises et du Made in Italy acceptant la transmission des rapports finaux par les bénéficiaires pour au moins 32 accords d'innovation couvrant au moins l'un des domaines d'intervention suivants: ○ les technologies de fabrication; ○ les technologies numériques clés, y compris les technologies quantiques;

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										○ les technologies génériques émergentes; ○ matériaux avancés; ○ intelligence artificielle et robotique; ○ les industries circulaires; ○ industries à faibles émissions de carbone et propres; ○ les maladies non transmissibles et les maladies rares; ○ les maladies infectieuses, y compris les maladies liées à la pauvreté et les maladies négligées; ○ outils, technologies et solutions numériques pour la santé et les soins, y compris la médecine personnalisée;

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										- les installations industrielles en transition énergétique; - compétitivité industrielle dans le secteur des transports; - des transports et une mobilité propres, sûrs et accessibles; - la mobilité intelligente; - le stockage de l'énergie; - les systèmes alimentaires; - les systèmes d'innovation biosourcée dans la bioéconomie de l'Union; - systèmes circulaires. Les accords d'innovation pour lesquels le ministère des entreprises et du Made in Italy a confirmé l'acceptation de la transmission des rapports finaux par les bénéficiaires

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										doivent être conformes aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01).
M4C2-3	Investissement 3.3: Attribution de bourses de doctorat en collaboration avec les entreprises et promotion de l'embauche de chercheurs par les entreprises	Objectif	Nombre de bourses de doctorat attribuées	Sans objet	Numéro	0	6 000	T4	2024	Attribution d'au moins 6 000 bourses de doctorat par des universités et des institutions de l'AFAM. Les exigences essentielles pour l'attribution des doctorats comprennent: a) prévoir des périodes d'études et de recherche dans l'entreprise allant d'un minimum de six (6) mois à un maximum de dix-huit (18) mois; b) prévoir des périodes d'études et de recherche à l'étranger d'un minimum de six (6) mois à un maximum de dix-huit (18) mois; c) prévoir l'implication des entreprises dans la définition du cours de formation également dans le cadre de collaborations plus larges avec l'Université et les institutions de l'AFAM.

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
M4C2-4	Réforme 1.1: Mise en œuvre de mesures de soutien à la R&D pour favoriser la simplification et la mobilité	Étape	Entrée en vigueur des arrêtés ministériels sur la R&D simplification et mobilité liés au fonds de financement ordinaire.	Disposition du décret indiquant l'entrée en vigueur de la loi	Sans objet	Sans objet		T2	2022	Les arrêtés ministériels comprennent les éléments clés suivants: i) adopter une approche plus systémique des activités de R&D au moyen d'un nouveau modèle simplifié visant à produire un impact significatif en évitant la dispersion et la fragmentation des priorités; ii) réformer la législation afin d'accroître la mobilité de personnalités de premier plan (telles que les chercheurs et les gestionnaires) parmi les universités, les infrastructures de recherche et les entreprises; iii) la simplification de la gestion des fonds; iv) réformer le parcours professionnel des chercheurs afin de mettre davantage l'accent sur les activités de recherche.
M4C2-4bis	Réforme 1.2: Plan triennal de financement des activités de recherche	Étape	Législation primaire pour l'adoption du plan triennal de financement des activités	Entrée en vigueur de la législation primaire établissant le plan triennal de financement	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2025	La réforme nécessite l'entrée en vigueur d'une législation primaire fixant le cadre juridique pour l'adoption d'un plan triennal de financement des activités de recherche. Le cadre juridique:

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			de recherche	des activités de recherche						1) créer un fonds pour fusionner différents instruments de financement; 2) exiger l'adoption du plan triennal de financement des activités de recherche des universités, des entités de recherche et des institutions de l'AFAM; 3) Exiger l'adoption d'un calendrier («cronoprogramma») pour le lancement des appels à projets et la conclusion de leurs procédures de sélection. 4) Inclure un poste budgétaire spécifique pour le financement des projets PRIN.

K.3. Description des réformes et des investissements pour le prêt

Investissement 1.1: Projets de recherche d'intérêt national important (PRIN)

L'objectif de cette mesure est de soutenir les activités de recherche. La mesure consiste à financer des projets de recherche d'intérêt national majeur (PRIN) impliquant la collaboration entre les unités de recherche universitaires et les organismes de recherche et l'embauche de chercheurs à durée déterminée.

Investissement 1.3: Partenariats étendus aux universités, aux centres de recherche, aux entreprises et au financement de projets de recherche fondamentale

La mesure vise à créer des réseaux d'universités, d'organismes de recherche et d'autres parties prenantes, à favoriser le transfert de technologies et à soutenir les jeunes pousses et les entreprises issues de la recherche. La mesure consiste à financer au moins 14 grands programmes de recherche fondamentale menés par des réseaux de sujets publics et privés.

Investissement 1.4: Création de «chefs de file nationaux en matière de R&D» sur certaines technologies clés génériques

L'objectif de cette mesure est de créer des leaders nationaux en R&D. La mesure consiste à financer cinq centres de recherche nationaux axés sur la recherche dans des domaines technologiques clés qui peuvent inclure, sans s'y limiter, le calcul à haute performance, l'agrotechnologie, la généthérapie et le développement de médicaments à base d'ARN, la mobilité durable et la biodiversité.

Investissement 1.5: "Écosystèmes d'innovation pour la durabilité", en construisant des "leaders territoriaux de la R&D".

L'objectif de cette mesure est de stimuler l'innovation. La mesure consiste à financer des écosystèmes d'innovation existants ou nouveaux.

Investissement 2.1: Projet important d'intérêt européen commun (PIIEC)

L'objectif de cette mesure est de compléter le fonds PIIEC actuel, visé à l'article 1er, paragraphe 232, de la loi de finances 2020. La mesure consiste à soutenir le fonds PIIEC au moyen de ressources supplémentaires.

Investissement 2.3: Centres de transfert de technologie

L'objectif de cette mesure est de soutenir un réseau de centres (centres de compétences, pôle européen d'innovation numérique, label d'excellence, centres nationaux d'innovation numérique) responsables d'au moins l'un des éléments suivants: développement de projets, fourniture de services technologiques avancés aux entreprises et aux administrations publiques et services de transfert de technologie.

La FRR finance au moins 32 centres exclusivement, sans aucun soutien d'autres sources de l'UE. La FRR et le programme pour une Europe numérique cofinancent 13 pôles européens d'innovation numérique (EDIH). Le fonctionnement de chacun de ces EDIH doit être structuré en modules de travail. La FRR finance exclusivement certains lots de travaux, tandis que les lots de travaux restants sont financés par le programme pour une Europe numérique.

Investissement 3.1: Infrastructures de recherche et d'innovation

L'objectif de la mesure est de soutenir la création ou la modernisation d'infrastructures de recherche et d'innovation reliant l'industrie et le monde universitaire, ou de soutenir les infrastructures existantes. L'investissement consiste à financer des projets d'infrastructure existants ou nouveaux avec un gestionnaire de recherche pour chaque infrastructure.

Investissement 3.2: Injection de fonds propres dans le Fonds pour la transition numérique («DTF») géré par CDP Venture Capital SGR

Cette mesure vise à soutenir le potentiel de croissance de l'économie italienne en encourageant les investissements privés, en améliorant l'accès au financement pour les jeunes entreprises et en développant le marché du capital-risque dans ce secteur. La mesure consiste en une injection de fonds propres de 400 000 000 EUR dans le Fonds pour la transition numérique («DTF») géré par CDP Venture Capital SGR.

CDP Venture Capital SGR adopte une politique d'investissement pour l'utilisation des fonds propres. La politique d'investissement comprend la description du ou des produits financiers avec le type attendu de bénéficiaires finaux éligibles que les fonds propres sont censés soutenir, y compris le calendrier prévu pour la mise en œuvre de 15 ans et les frais de gestion de 13 % au maximum.⁷⁷ Le FTD opère en fournissant, directement ou indirectement, des fonds propres, des quasi-fonds propres, des titres de créance ou des quasi-soutien à la dette.⁷⁸ CDP Venture Capital SGR adopte le système d'audit et de contrôle décrit dans les lignes directrices «Linee Guida per le attività di rendicontazione e controllo dei Fondi DTF e GTF» pour l'utilisation des fonds propres. La politique d'investissement exige que le ou les produits financiers soutenus par les fonds propres respectent le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» (DNSH) énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01). En particulier, dans le cas d'un soutien général aux jeunes pousses, la politique d'investissement exclut les entreprises qui se concentrent essentiellement⁷⁹ sur les secteurs suivants: i) la production d'énergie à partir de combustibles fossiles et les activités connexes⁸⁰; ii) les industries à forte intensité énergétique et/ou à forte émission de CO₂⁸¹; iii) la production, la location ou la vente de véhicules polluants⁸²; iv) la collecte, le traitement et l'élimination des déchets⁸³; v) le traitement du combustible nucléaire et la production d'énergie nucléaire. En outre, la politique d'investissement exige le respect de la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres.

⁷⁷ En particulier, le plafond maximal de 13 % n'inclut pas les frais de transport intéressés, les frais de performance liés au DTF et tous les coûts et frais de gestion liés aux investissements indirects/fonds de tiers.

⁷⁸ En particulier, dans le cas d'investissements directs, le DTF opère en fournissant un soutien en fonds propres ou quasi-fonds propres; dans le cas d'investissements indirects, le FTD opère en finançant des fonds de tiers qui opèrent en fournissant au moins l'un des éléments suivants: les instruments de capitaux propres, de quasi-fonds propres, de dette ou de quasi-dette.

⁷⁹ Il est considéré qu'un bénéficiaire final a un «accent substantiel» sur un secteur ou une activité commerciale si ce secteur ou cette activité est identifié comme étant une partie essentielle de l'activité commerciale du bénéficiaire final, respectivement en ce qui concerne les recettes brutes, les bénéfices ou la clientèle du bénéficiaire final. Les recettes brutes générées par le secteur ou l'activité faisant l'objet de restrictions ne dépassent en aucun cas 50 % des recettes brutes.

⁸⁰ À l'exception a) des actifs et activités de production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes, utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) et b) des activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

⁸¹ Y compris les activités et les actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission (SEQUE) de l'UE qui permettent d'atteindre des émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents. Lorsque l'activité soutenue atteint des émissions de gaz à effet de serre projetées qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Indices de référence établis pour l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du champ d'application du système d'échange de quotas d'émission, tels que définis dans le règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

⁸² Les véhicules polluants sont définis comme des véhicules à émissions non nulles.

⁸³ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions dans les installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matériaux à partir de cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'installation.

K.4. Étapes, objectifs, indicateurs et calendrier du suivi et de la mise en œuvre du prêt

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
M4C2-5	Investissement 1.1: Projets de recherche d'intérêt national important (PRIN)	Objectif	Nombre de projets de recherche attribués	Sans objet	Numéro	0	3 150	T4	2023	Attribution d'au moins 3 150 projets de recherche <i>Progetti di Ricerca di Interesse Nazionale</i>. L'attribution des marchés aux projets sélectionnés dans le cadre des appels à propositions concurrentiels se fait conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) au moyen d'une liste d'exclusion et de l'exigence de conformité avec la législation environnementale pertinente de l'UE et nationale.
M4C2-6	Investissement 1.1: Projets de recherche d'intérêt national important (PRIN)	Étape	Publication du ou des décrets d'attribution des projets	Publication du ou des décrets	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2025	Publication du ou des décrets attribuant au moins 5 350 projets de recherche d'intérêt national (<i>Progetti di Ricerca di Interesse Nazionale</i>). Les appels à projets précisent

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										que la durée du projet est d'au moins deux ans et nécessitent la collaboration entre les unités de recherche universitaires et les organismes de recherche.
M4C2-7	Investissement 1.1: Projets de recherche d'intérêt national important (PRIN)	Objectif	Nombre de chercheurs engagés pour une durée déterminée	Sans objet	Numéro	0	900	T2	2025	Au moins 900 chercheurs à durée déterminée seront embauchés. Les activités des chercheurs engagés portent sur des sujets cohérents avec les six pôles du programme-cadre européen pour la recherche et l'innovation 2021-2027.
M4C2-8	Investissement 1.3: Partenariats étendus aux universités, centres de recherche, entreprises et financement de projets de recherche	Objectif	Nombre de partenariats de recherche signés	Sans objet	Numéro	0	14	T2	2025	Signature des conventions («atto d'obbligo») pour au moins 14 partenariats de recherche. Les appels à programmes exigent: a) chaque partenariat doit embaucher au moins 100 chercheurs à durée déterminée; b) Engagement que la contribution climatique de

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	fondamentale									l'investissement conformément à la méthode figurant à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241 représente au moins 42 % du coût total de l'investissement soutenu par la FRR.
M4C2-9	Investissement 1.4: Création de «chefs de file nationaux en matière de R&D» sur certaines technologies clés génériques	Objectif	Centres nationaux ayant fait l'objet d'un rapport d'activité	Sans objet	Numéro	0	5	T2	2026	Un rapport d'activités est établi pour chacun des cinq centres nationaux.
M4C2-10	Investissement 2.1: PIIEC	Étape	Lancement de l'appel à manifestation d'intérêt pour l'identification des projets nationaux, y compris des projets sur la microélectronique	L'appel à manifestation d'intérêt est publié	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2021	Les projets PIIEC qui bénéficieront d'un soutien devraient être mis à jour en fonction de l'état d'avancement réel des procédures PIIEC nationales en cours et de l'état d'avancement de la procédure de notification des aides d'État.

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			e des PIIEC							Les PIIEC retenus prennent en considération des secteurs industriels innovants spécifiques conformément aux chaînes de valeur européennes déjà recensées. Cette intervention comprend à la fois des PIIEC déjà approuvés et des PIIEC futurs, tels que le cloud, la santé, les matériaux en ligne et la cybersécurité. Les modalités de l'appel comprennent les éléments suivants: a) Critères d'éligibilité garantissant que les projets sélectionnés sont conformes aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) grâce à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale pertinente de l'UE et nationale.

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										b) Engagement que la contribution de l'investissement à la lutte contre le changement climatique conformément à la méthode figurant à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241 représente au moins 40 % du coût total de l'investissement soutenu par la FRR. c) Engagement que la contribution numérique de l'investissement conformément à la méthode figurant à l'annexe VII du règlement (UE) 2021/241 représente au moins 60 % du coût total de l'investissement soutenu par la FRR. d) Engagement à rendre compte de la mise en œuvre de la mesure à mi-parcours du régime et à la fin de celui-ci.
M4C2-11	Investissement 2.1: PIIEC	Étape	Entrée en vigueur de l'acte juridique national allouant les fonds	Disposition de la loi juridique nationale indiquant l'entrée en vigueur de la	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2022	La loi juridique nationale indique les procédures et les délais de soumission des projets, ainsi que les conditions d'accès des

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			nécessaires pour apporter un soutien aux participants au projet.	loi						bénéficiaires potentiels.
M4C2-12	Investissement 2.1: PIIEC	Étape	La liste des participants aux projets PIIEC est finalisée au plus tard le 30/06/2023.	Publication de la liste des participants	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2023	La liste comprend les sujets admis participant aux projets PIIEC, à la suite des vérifications et des évaluations des projets présentés qui doivent être effectuées conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) au moyen d'une liste d'exclusion et de l'exigence de conformité avec les orientations environnementales pertinentes de l'UE et des États membres.
M4C2-14	Investissement 2.3: Centres de transfert de technologie	Objectif	Déboursement d'une valeur financière de 309 000 000	Sans objet	EUR	0	309 000 000	T2	2026	Une valeur totale d'au moins 309 000 000 EUR d'ordres de paiement est délivrée à au moins 45 plateformes pour

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			EUR							lesquelles le ministère a signé des accords financiers. Les accords conclus avec les 13 pôles européens d'innovation numérique cofinancés par le programme pour une Europe numérique précisent les modules de travail financés par la FRR. Pour les 13 pôles européens d'innovation numérique, les ordres de paiement concernent des modules de travail financés exclusivement par la FRR. Une confirmation est délivrée par le ministère des entreprises et du «Made in Italy» acceptant la transmission des rapports finaux d'achèvement par les bénéficiaires pour au moins 45 plateformes.
M4C2-16	Investissement	Objectif	Nombre	Sans objet	Numéro	0	30	T2	2023	Au moins 30 infrastructures

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	3.1: Infrastructures de recherche et d'innovation		d'infrastructures financées							financées pour le système intégré d'infrastructures de recherche et d'innovation. L'infrastructure d'innovation comprend des infrastructures polyvalentes capables de couvrir au moins trois domaines thématiques, à savoir: (i) quantique, (ii) matériaux avancés, (iii) photonique, (iv) sciences de la vie, (v) intelligences artificielles, (vi) transition énergétique. La réalisation satisfaisante de l'objectif dépend également de l'embauche d'au moins 30 directeurs de recherche pour le système intégré d'infrastructures de recherche et d'innovation.
M4C2-16 bis	Investissement 3.1: Infrastructures de recherche et d'innovation	Objectif	Infrastructures de recherche et d'innovation pour lesquelles un rapport	N.A.	Numéro	0	30	T2	2026	Les rapports d'activités pour au moins 30 projets d'infrastructures de recherche (IR) ou d'innovation (ITEC)

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			d'activité a été publié							sont publiés.
M4C2-17	Investissement 3.1: Fonds pour la construction d'un système intégré d'infrastructures de recherche et d'innovation; Investissement	Étape	Attribution de marchés pour les projets concernant: a) système intégré d'infrastructures de recherche et d'innovation	Notification de l'attribution des marchés	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2022	Notification de l'attribution des marchés aux projets sélectionnés dans le cadre des appels à propositions concurrentiels, conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) par l'utilisation d'une liste d'exclusion et l'exigence de conformité avec la législation environnementale pertinente de l'UE et nationale. Les propositions sont sélectionnées sur la base des critères suivants: le leadership scientifique/technologique/en matière d'innovation, leur potentiel d'innovation (tant en termes d'innovation ouverte/de données ouvertes que de développements

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										exclusifs), leur conformité avec les domaines thématiques ou pour de nouveaux développements perturbateurs, leurs plans translationnels et d'innovation, le soutien de l'industrie en tant que partenaire pour l'innovation ouverte et/ou en tant qu'utilisateurs, la force des activités de développement des entreprises, la génération de PI, des règles claires pour distinguer les plans de production et de licence ouverts et protégés, leur capacité à développer et à accueillir des doctorats industriels, des liens avec l'entreprise ou d'autres types de fonds pour faciliter le développement de nouvelles start-ups. La procédure de sélection nécessite une évaluation

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										DNSH et, le cas échéant, une évaluation environnementale stratégique (EES) dans le cas où le projet est censé produire un impact cohérent sur le territoire.
M4C2-18	Investment1.5 : Mise en place et renforcement d'«écosystèmes d'innovation au service de la durabilité», mise en place de «leaders territoriaux de la R&D»	Étape	Attribution de marchés pour des projets concernant les écosystèmes d'innovation;	Notification de l'attribution des marchés	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2022	Notification de l'attribution des marchés aux projets sélectionnés dans le cadre des appels à propositions concurrentiels, conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) par l'utilisation d'une liste d'exclusion et l'exigence de conformité avec la législation environnementale pertinente de l'UE et nationale. La procédure de sélection nécessite une évaluation DNSH et, le cas échéant, une évaluation environnementale stratégique (EES) dans le cas où le projet est censé produire un impact cohérent sur le

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										territoire. Les centres nationaux (CN) seront créés à la suite d'un appel à la concurrence en fusionnant les laboratoires de renommée mondiale déjà présents dans les universités et les centres de recherche publics et privés, ainsi qu'en mettant en place de nouvelles infrastructures sur mesure.
M4C2-18 Bis	Investment 1.5 : «Les écosystèmes d'innovation au service de la durabilité», en construisant des «leaders territoriaux de la R&D»	Objectif	Écosystèmes d'innovation pour lesquels un rapport d'activité a été publié	N.A.	Numéro	0	10	T2	2026	Des rapports d'activités pour au moins dix écosystèmes d'innovation sont publiés.
M4C2-19	Investissement 1.4: Renforcer les structures de recherche et soutenir la	Étape	Attribution de contrats pour des projets concernant les leaders	Notification de l'attribution des marchés	Sans objet	Sans objet	N	T2	2022	Notification de l'attribution des marchés aux projets sélectionnés dans le cadre des appels à propositions concurrentiels, conformément

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	création de «chefs de file nationaux en matière de R&D» pour certaines technologies clés génériques		nationaux de la R&D sur les technologies clés génériques							aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) par l'utilisation d'une liste d'exclusion et l'exigence de conformité avec la législation environnementale pertinente de l'UE et nationale. Les projets sont sélectionnés pour 30 % des ressources en tant qu'interventions «Processus de recherche et d'innovation, transfert de technologie et coopération entre entreprises axées sur l'économie à faible intensité de carbone, la résilience et l'adaptation au changement climatique» (IF022), et pour 15 % des ressources en tant qu'interventions «Processus de recherche et d'innovation, transfert de technologie et coopération entre entreprises axées sur l'économie circulaire» (IF023).

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										Les projets sont évalués en tenant compte de leur faisabilité, de leur durabilité, de leur cofondation par d'autres sources (telles que les fonds régionaux), de la participation du secteur productif, de la qualité des partenaires et de leur incidence sur la durabilité sociale et environnementale. L'appel à projets à financer en tant qu'écosystèmes d'innovation. La procédure de sélection nécessite une évaluation DNSH et, le cas échéant, une évaluation environnementale stratégique (EES) dans le cas où le projet est censé produire un impact cohérent sur le territoire.
M4C2-20	Investissement 3.2: Injection de fonds propres dans le Fonds pour la transition	Étape	Signature de l'accord entre le gouvernement informatique et le partenaire	L'accord est signé par le gouvernement italien et la Cassa Depositi e Prestiti	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2022	Les éléments à inclure dans la politique/stratégie d'investissement de l'instrument financier sont les suivants:

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	numérique		chargé de la mise en œuvre, Cassa Depositi e Prestiti (CDP), établissant l'instrument financier							- Objectifs d'investissement (taille des fonds, nombre d'opérations, montants à soutenir au fil du temps, différenciés selon les bénéficiaires, tels que les PME et les entreprises à moyenne capitalisation/grandes entreprises) - Champ d'application et bénéficiaires éligibles - Intermédiaires financiers éligibles et processus de sélection - Type de soutien fourni (tel que garanties, prêts, fonds propres et quasi-fonds propres) - Risques/rendements ciblés pour chaque type d'investisseur - Politique des risques et politique de lutte contre le

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										blanchiment de capitaux - Gouvernance (partenaires, gestionnaires de fonds, conseil d'administration, comité d'investissement, rôle et responsabilités) - Diversification et limites de concentration - Politique en matière de fonds propres, y compris stratégie de sortie pour les investissements en fonds propres - DNSH et politique d'évaluation de la durabilité et liste d'exclusion - Politique de prêt pour l'investissement dans la dette, y compris les garanties et les sûretés requises - Calendrier de collecte de

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										fonds et de mise en œuvre
M4C2-21bis	Investissement 3.2 Injection de fonds propres dans le Fonds pour la transition numérique	Étape	Injection de fonds propres dans le Fonds pour la transition numérique	Certificat de transfert	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2024	L'Italie transfère 400 000 000 EUR à la DTF. En outre, la politique d'investissement («Accordo Finanziario») doit être conforme à la description de la mesure.
M4C2-21	Investissement 3.2 Injection de fonds propres dans le Fonds pour la transition numérique	Étape	Adoption d'un rapport	Adoption d'un rapport	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2026	L'Italie transmet un rapport décrivant les mesures prises par DTF pour mettre en œuvre la politique d'investissement, y compris les mesures prises pour la mise en œuvre des produits financiers que les fonds propres sont censés soutenir, ainsi que les mesures attendues pour la poursuite de la mise en œuvre de ces produits. Le rapport indique également les montants investis de manière directe/indirecte et dans chaque produit financier.

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
M4C2-22	Investissement 2.1: PIIEC	Objectif	Nombre de projets soutenus	Sans objet	Numéro	0	20	T2	2025	Des décrets de concession d'attribution sont émis par le ministère des entreprises et du Made in Italy pour soutenir au moins 20 projets PIIEC.

L. MISSION 5 Élément 1: Politique de l'emploi

Les mesures relevant de ce volet du plan italien pour la reprise et la résilience introduisent une réforme globale et intégrée des politiques actives du marché du travail (PAMT) et de la formation professionnelle. Le renforcement des PAMT et l'amélioration du renforcement des capacités des services publics de l'emploi (SPE), y compris leur intégration avec les prestataires d'enseignement et de formation et les opérateurs privés, devraient accroître l'efficacité des services. En outre, les mesures de ce volet visent à réduire les vulnérabilités sociales aux chocs, notamment en luttant contre le travail non déclaré sous toutes ses formes et dans tous ses secteurs en fixant des sanctions plus efficaces et en renforçant les incitations au travail légal. En outre, cette composante promeut l'égalité entre les hommes et les femmes (égalité de rémunération) par l'intermédiaire du système de certification de l'égalité entre les hommes et les femmes. Il investit également dans les jeunes en augmentant la quantité et la qualité des programmes de formation, par exemple en participant au programme de la fonction publique universelle.

La mise en œuvre de ces mesures devrait contribuer à relever les défis couverts par la recommandation par pays no 2 de 2020 sur le marché du travail invitant instamment l'Italie à «atténuer les effets de la crise sur l'emploi, y compris par un soutien actif à l'emploi [...]», la recommandation par pays no 2 de 2020 visant à «soutenir les compétences (...) y compris numériques» et la recommandation par pays no 2 de 2019 visant à «intensifier les efforts pour lutter contre le travail non déclaré, veiller à ce que les politiques actives du marché du travail et les politiques sociales (...) s'adressent notamment aux jeunes et aux groupes vulnérables. Soutenir la participation des femmes au marché du travail» et la recommandation par pays no 2 de 2019 visant à «favoriser le renforcement des compétences, y compris en renforçant les compétences numériques».

L.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

Réforme 1 - Les politiques actives du marché du travail (PAMT) et la formation professionnelle

L'objectif de cette réforme est de soutenir le système actif du marché du travail afin de fournir des plans personnalisés qui incluent l'emploi, la formation et les services sociaux. Cette mesure consiste à créer un programme national pour l'employabilité garantie des travailleurs (GOL), en soutenant en particulier les catégories les plus vulnérables (femmes, chômeurs de longue durée, travailleurs jeunes et âgés et personnes handicapées), et à mettre en œuvre des programmes de formation pour l'éducation et la formation des adultes.

Investissement 1 - Renforcer les services publics de l'emploi (SPE)

L'objectif de cet investissement est de permettre la prestation efficace de services d'emploi et de formation. La mesure consiste en des activités menées par les services publics de l'emploi, notamment: investissements dans les infrastructures, création d'observatoires régionaux des marchés du travail locaux, mise à niveau du système informatique, formation professionnelle du personnel, communication institutionnelle et sensibilisation.

Réforme 2 - Plan national de lutte contre le travail non déclaré

L'objectif de cette mesure est de soutenir la qualité de l'emploi et les conditions de travail en prévenant et en luttant contre le travail non déclaré, l'exploitation par le travail (appelée «caporalato») et d'autres formes de travail irrégulier. Cette mesure consiste en des actions législatives et non législatives, notamment: renforcer les inspections du travail et les sanctions, fournir des incitations au travail régulier, former les opérateurs des centres pour l'emploi, mener une campagne nationale

d'information, améliorer la gouvernance pour lutter contre le travail non déclaré, ainsi que des actions spécifiques pour lutter contre l'exploitation par le travail dans l'agriculture.

Investissement 2 – Système de certification de l'égalité entre les hommes et les femmes

L'objectif de cette mesure est d'accroître la participation des femmes au marché du travail et de contribuer à l'amélioration des conditions de travail des femmes. Cet investissement consiste en la création du système national de certification en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et en la fourniture de la certification en matière d'égalité entre les femmes et les hommes à au moins 3 000 entreprises. .

Investissement 3 - Renforcer le double système

L'objectif de cette mesure est d'aider les jeunes et les adultes sans éducation secondaire à accéder aux possibilités d'emploi. Cet investissement consiste à élargir la participation au «système dual» pour les étudiants de l'enseignement et de la formation formels et professionnels (EFP), y compris par l'apprentissage.

Investissement 4 - Renforcement de la fonction publique universelle

L'objectif de cette mesure est d'augmenter le nombre de jeunes participant à l'apprentissage non formel et d'accroître leurs connaissances et leurs compétences. Cet investissement consiste à améliorer le programme de la fonction publique universelle et à augmenter le nombre de participants.

L.2. Étapes, cibles, indicateurs et calendrier pour le suivi et la mise en œuvre du soutien financier non remboursable

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
M5C1-1	Réforme 1 - PAMT et formation professionnelle	Étape	Entrée en vigueur du décret interministériel établissant un programme national pour l'employabilité garantie des travailleurs (GOL) et d'un décret interministériel établissant un plan national pour les nouvelles compétences	Disposition des décrets interministériels indiquant l'entrée en vigueur des deux décrets interministériels, à la suite d'accords conclus lors de la conférence État-Régions sur le programme GOL et le plan national pour les nouvelles compétences	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2021	Les lois relatives au GED doivent au minimum: (i) définir les éléments essentiels et leurs normes des services publics de l'emploi (SPE), y compris la prévision des compétences, les plans de formation personnalisés, l'orientation et l'accompagnement professionnel, afin de garantir la fourniture effective de services de l'emploi personnalisés selon des normes communes et uniformes sur l'ensemble du territoire national, (ii) veiller à ce que les activités de perfectionnement et de reconversion professionnels proposées par les services publics de l'emploi (SPE) soient pleinement conformes au plan national pour les nouvelles compétences, y compris les compétences numériques, (iii) veiller à ce que les services publics de l'emploi (SPE) soient ciblés sur les besoins des bénéficiaires, (iv) veiller à ce que les services publics de l'emploi (SPE) ciblent en priorité les plus vulnérables; v) fixer un objectif d'au moins 25 % de

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										bénéficiaires des programmes «Employabilité garantie des travailleurs» en tant que bénéficiaires d'une formation pertinente, en mettant particulièrement l'accent sur les compétences numériques et en accordant la priorité aux plus vulnérables; vi) établir de nouveaux mécanismes qui renforcent et structurent la coopération entre les systèmes publics et privés, y compris en ce qui concerne l'identification des besoins de compétences pertinents et la fourniture d'offres d'emploi. Le décret dispose que les bénéficiaires de filets de sécurité sociale ont accès aux services fournis dans le cadre du Programme national d'employabilité garantie des travailleurs dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle ils ont acquis le droit à des filets de sécurité sociale. Les lois relatives au plan national pour les nouvelles compétences doivent au minimum: i) définir des normes communes et des niveaux essentiels de formation

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										professionnelle sur l'ensemble du territoire national, ii) cible à la fois les travailleurs et les chômeurs et les personnes dans le but d'améliorer leurs compétences numériques et d'encourager l'apprentissage tout au long de la vie. iii) Identifier les compétences et les normes pertinentes sur la base d'une coopération entre les systèmes public et privé, iv) tenir compte des différents besoins des groupes cibles considérés qui, au minimum, incluent les plus vulnérables, v) englober toutes les stratégies sectorielles pertinentes afin d'avoir une approche globale, y compris le plan stratégique national pour les compétences des adultes. vi) intégrer la disposition relative à l'élaboration d'un système de prévision pour les nouvelles compétences nécessaires à court et moyen terme sur le marché du travail.
M5C1-2	Réforme 1 - PAMT et formation professionnelle	Étape	Entrée en vigueur au niveau régional de tous les	Disposition indiquant l'entrée en vigueur des plans adoptés par	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2022	La réglementation nationale du programme «Employabilité garantie des travailleurs» (GOL) prévoit la définition, au niveau régional, des

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			plans relatifs aux services publics de l'emploi (SPE)	les Régions et des activités exécutées						activités opérationnelles nécessaires à la mise en œuvre du programme. Afin d'assurer la cohérence entre la réglementation nationale et la mise en œuvre régionale, des plans régionaux pour les services publics de l'emploi (SPE) sont adoptés. Outre l'adoption des plans, les régions exécutent les activités sur la base des plans, atteignant au moins 10 % des bénéficiaires envisagés du programme (objectif final: 3 000 000 de personnes). L'entrée en vigueur des plans relatifs aux services publics de l'emploi (SPE) permettra de mettre pleinement en œuvre le programme d'employabilité garantie des travailleurs (GOL).
M5C1-3	Réforme 1 - PAMT et formation professionnelle	Objectif	Personnes bénéficiant du programme «Employabilité garantie des travailleurs» (GOL)	Sans objet	Numéro	0	3 000 000	T4	2025	Au moins 3 000 000 personnes bénéficient du programme «Employabilité garantie des travailleurs» (GOL). En outre, les niveaux essentiels de services («<i>Livelli essenziali delle prestazioni</i>»), tels que définis dans le programme GOL, doivent être

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										disponibles dans au moins 80 % des services publics de l'emploi (SPE).
M5C1-4	Réforme 1 - PAMT et formation professionnelle	Objectif	Personnes participant aux programmes de formation	Sans objet	Numéro	0	600 000	T4	2025	Au moins 600 000 bénéficiaires du programme GOL participent à des formations, dont au moins 300 000 participent à des formations sur les compétences numériques. Les listes des bénéficiaires sélectionnés des programmes de formation «<i>Progetto per l'autoimpiego</i>» et «<i>Fondo nuove competenze</i>» sont publiées.
M5C1-4bis	Réforme 1 - PAMT et formation professionnelle	Objectif	Personnes participant à la formation	Sans objet	Numéro	600 000	800 000	T2	2026	Au moins 799 900 personnes participeront à la formation dans le cadre du programme GED. La formation dans le cadre du programme GED peut également être dispensée par l'intermédiaire de la plateforme «<i>Educazione Digitale per l'Occupazione</i>» (EDO). En outre, au moins 100 personnes participeront à la formation par l'intermédiaire du «<i>Fondo nuove competenze</i>» ou du «<i>Progetto per l'autoimpiego</i>».
M5C1-6	Investissement 1 -	Objectif	Les services	Sans objet	Numéro	0	250	T4	2022	Au moins 250 services publics de

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	Renforcer les services publics de l'emploi (SPE)		publics de l'emploi (SPE) mettent en œuvre les activités envisagées dans le plan de renforcement sur la période de trois ans 2021-2023							l'emploi (SPE) ont achevé au moins 50 % des activités envisagées dans le « plan de renforcement » au cours de la période de trois ans 2021-2023. Ces activités sont conformes au plan central de renforcement et définies plus précisément au niveau régional, sur la base d'une analyse des besoins et des ressources allouées. Ces activités comprennent: (I) la rénovation et la rénovation des emplacements actuels des services publics de l'emploi (SPE) et l'achat de nouveaux emplacements; (II) poursuite de la mise en œuvre du système informatique, dans la perspective d'une interopérabilité nationale; (III) la formation professionnelle du personnel; IV) la création d'observatoires régionaux des marchés du travail locaux; (V) communication institutionnelle et sensibilisation. Les activités d'infrastructure ne sont pas incluses dans cet objectif. Un équilibre égal est assuré en ce

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										qui concerne la réalisation de l'objectif en termes de répartition territoriale (Nord, Centre et Sud).
M5C1-7	Investissement 1 - Renforcer les services publics de l'emploi (SPE)	Objectif	Les services publics de l'emploi (SPE) ont finalisé les activités envisagées dans le plan de renforcement	Sans objet	Numéro	0	326	T4	2025	Au moins 326 services publics de l'emploi (SPE) et agences régionales ont finalisé les activités envisagées dans les plans régionaux de renforcement des centres publics de l'emploi (<i>Piani regionali di potenziamento dei centri per l'impiego</i>), notamment: Mises à niveau informatiques, formation du personnel, création d'observatoires régionaux des marchés du travail locaux et campagnes de communication.
M5C1-7bis	Investissement 1 - Renforcer les services publics de l'emploi (SPE)	Objectif	Activités infrastructurelles dans les services publics de l'emploi (SPE)	Sans objet	Numéro	0	270	T2	2026	Au moins 270 locaux des services publics de l'emploi (SPE) et des agences régionales ont fait l'objet d'une rénovation et/ou d'une rénovation ou ont été acquis, comme le prévoient les plans régionaux de renforcement des centres publics de l'emploi (<i>Piani regionali di potenziamento dei centri per l'impiego</i>).

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
M5C1-8	Réforme 2 - Travail non déclaré	Étape	Entrée en vigueur d'un plan national et mise en œuvre d'une feuille de route pour lutter contre le travail non déclaré dans tous les secteurs économiques	Dispositions de la loi indiquant l'entrée en vigueur du plan national et création du groupe de travail interinstitutionnel qui sera chargé de la création du plan national et de la feuille de route pour la mise en œuvre	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2022	Adoption d'un plan national et d'une feuille de route de mise en œuvre assortie d'un calendrier (d'un an) pour lutter contre le travail non déclaré dans tous les secteurs économiques. Le plan national s'appuie sur la stratégie générale de lutte contre le travail non déclaré et sur l'approche multi-agences utilisée pour adopter le plan national de lutte contre l'exploitation de la main-d'œuvre dans le secteur agricole – «Piano triennale di contrasto allo sfruttamento lavorativo in agricoltura e al caporalato (2020-2022)». Le plan national et la feuille de route pour la mise en œuvre comprennent au moins les éléments suivants: (I) des mesures visant à améliorer la production, la collecte et la diffusion en temps utile de données granulaires sur le travail non déclaré; (II) l'introduction de mesures directes et indirectes visant à transformer le travail non déclaré en travail déclaré en veillant à ce que les avantages de l'exploitation dans l'économie déclarée

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										l'emportent sur les coûts du travail dans l'économie non déclarée. Par exemple, a) des mesures dissuasives, telles que le renforcement des inspections et des sanctions, et des mesures préventives visant à promouvoir le travail déclaré, telles que des incitations financières ciblées, notamment par un réexamen et une rationalisation des mesures existantes; b) le renforcement du lien avec la politique sociale et de l'emploi; (III) une campagne nationale d'information sur la «dévalorisation» du travail non déclaré, à l'intention des employeurs et des travailleurs, avec la participation active des partenaires sociaux; (IV) une structure de gouvernance pour assurer la mise en œuvre effective des actions; (V) des mesures visant à surmonter les colonies illégales pour lutter contre l'exploitation par le travail dans l'agriculture.

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
M5C1-9	Réforme 2 - Travail non déclaré	Étape	Mener des actions pour lutter contre le travail non déclaré	Actions menées	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T1	2024	Les actions suivantes sont menées: (I) mettre en place des mesures visant à améliorer la collecte de données granulaires sur le travail non déclaré; (II) Introduire des mesures visant à transformer le travail non déclaré en travail déclaré: a) des mesures dissuasives qui peuvent inclure, sans s'y limiter, le renforcement des inspections et des sanctions, ainsi que des mesures préventives visant à promouvoir le travail déclaré, qui peuvent inclure, sans s'y limiter, des incitations financières ciblées; b) des mesures visant à renforcer le lien avec la politique active du marché du travail, qui peuvent inclure, sans s'y limiter, la formation des opérateurs de centres d'emploi; III) mener une campagne nationale d'information sur la «dévalorisation» du travail non déclaré; IV) Début des travaux de la

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										structure de gouvernance pour lutter contre le travail non déclaré; (V) Introduire une ou plusieurs mesures pour lutter contre l'exploitation par le travail dans l'agriculture.
M5C1-10	Réforme 2 - Plan national de lutte contre le travail non déclaré	Objectif	Augmentation du nombre d'inspections du travail et de membres du réseau «rete del lavoro agricolo di qualità»	Sans objet	Numéro	0	102 895	T4	2025	Le nombre moyen d'inspections annuelles enregistrées sur les systèmes informatiques de l'inspection nationale du travail et des «Carabinieri» entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2025 atteint au moins 102 895. En outre, 2 000 entreprises supplémentaires par rapport à juin 2024 sont inscrites sur la liste des membres du réseau «rete del lavoro agricolo di qualità» publiée sur le site web de l'INPS.
M5C1-11	Réforme 2 - Travail non déclaré	Étape	Mener des actions pour lutter contre le travail non déclaré	Actions menées	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T1	2026	Les actions suivantes sont menées: - une étude sur les «Indici Sintetici di Affidabilità Contributiva» (indicateurs ISAC) dans 6 secteurs économiques; - l'envoi d'au moins 12 000 lettres de conformité aux entreprises identifiées à l'aide des indicateurs

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										ISAC; - publication d'une étude évaluant l'incidence des bons «PrestO» et «Libretto Famiglia» sur le travail non déclaré.
M5C1-12	Investissement 2 – Système de certification en matière d'égalité entre les hommes et les femmes	Étape	Entrée en vigueur du système de certification de l'égalité entre les hommes et les femmes et des mécanismes d'incitation qui l'accompagnent pour les entreprises	Dispositions de la loi indiquant l'entrée en vigueur des actes législatifs et des mesures d'exécution régissant la définition du système de certification	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2022	Le système de certification de l'égalité entre les hommes et les femmes et les mécanismes d'incitation qui l'accompagnent pour les entreprises couvrent au moins les dimensions suivantes: des possibilités de croissance pour les femmes, un salaire égal pour un travail égal, des politiques de gestion pour la diversité des genres, la protection de la maternité. Définition des mécanismes d'incitation pour les organisations qui entreprennent le processus de certification et des orientations techniques. Y compris: i) Élaboration des normes techniques du Système de certification de l' égalité des sexes pour les entreprises; ii) l'identification du mécanisme d'incitation; (III) la mesure s'accompagne de la mise

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										en place d'un système informatique.
M5C1-14	Investissement 2 – Système de certification en matière d'égalité entre les hommes et les femmes	Objectif	Les entreprises ont obtenu la certification en matière d'égalité entre les hommes et les femmes	Sans objet	Numéro	0	3 000	T2	2026	Au moins 3 000 entreprises ont obtenu la certification en matière d'égalité entre les hommes et les femmes. Parmi celles-ci, au moins 1800 sont des PME, dont 500 ont bénéficié d'une assistance technique et/ou de services de certification.
M5C1-15	Investissement 3 - Renforcer le système dual	Objectif	Certificats délivrés dans le cadre du système de formation en alternance	Sans objet	Numéro	0	90 000	T2	2025	Au moins 90 000 certificats de participation délivrés pour les années 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024 ou 2024-2025 aux étudiants combinant éducation formelle et expérience d'apprentissage sur le lieu de travail.
M5C1-15bis	Investissement 4 - Fonction publique universelle	Étape	Mener des actions pour accroître la participation des jeunes, simplifier les procédures et améliorer la qualité des projets de la	Actions menées	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2024	Les actions suivantes sont menées: 1. c) De prendre des mesures pour accroître la participation des jeunes au programme de la fonction publique universelle; 2. introduire des mesures visant à simplifier les procédures afin de réduire la charge administrative liée à la mise en œuvre du programme

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			fonction publique universelle (SCU)							de service public universel (SCU); 3. Introduire des mesures visant à améliorer la qualité des projets de service public universel (SCU). Les actions menées tiennent compte des résultats du projet STI (20IT06 – «Soutien à la conception et à la mise en œuvre du projet de PRR pour la fonction publique universelle (SCU), afin de libérer des possibilités d'emploi pour les jeunes»).
M5C1-16	Investissement 4 - Fonction publique universelle	Objectif	Certificats délivrés pour les projets de service public universel	Sans objet	Numéro	0	166 670	T2	2026	Au moins 166 670 certificats de participation à la fonction publique universelle délivrés pour des projets lancés au cours de la période de quatre ans comprise entre le 31 décembre 2020 et le 31 décembre 2024

L.3. Description des réformes et des investissements pour le prêt

Investissement 5 – Création d’entreprises féminines

Cette mesure consiste en un investissement public dans une facilité, afin d’encourager l’investissement privé et d’améliorer l’accès au financement en Italie pour la création et la croissance d’entreprises féminines en Italie grâce au financement de projets, au mentorat, aux activités de communication et aux services d’éducation à l’entrepreneuriat. La facilité fonctionne en accordant des subventions et des prêts directement au secteur privé.

La facilité est gérée par Invitalia en tant que partenaire chargé de la mise en œuvre. La facilité comprend les lignes de produits suivantes:

- *Fondo a sostegno dell’impresa femminile*, qui soutient les initiatives commerciales dirigées par des femmes au moyen de subventions et de prêts sans intérêt; il finance également des initiatives de communication et de formation destinées aux étudiantes et aux jeunes femmes, ainsi que des services éducatifs visant à diffuser la culture entrepreneuriale des femmes;
- *Nuove imprese a tasso zero (NITO-ON)*, qui est consacré à la création et à la croissance de micro et petites entreprises dirigées principalement ou entièrement par des jeunes ou des femmes financées par des subventions et des prêts sans intérêt;
- *Smart & Start Italia*, qui vise à encourager les jeunes pousses innovantes et axées sur la technologie, en particulier celles qui possèdent de solides éléments numériques ou fondés sur la recherche, financées par des prêts; pour les jeunes pousses situées dans le centre et le sud de l’Italie, un pourcentage du prêt peut être converti en subvention non remboursable.

Afin de mettre en œuvre l’investissement dans la facilité, l’Italie et Invitalia signent un accord de mise en œuvre qui comprend les éléments suivants:

1. Description du processus décisionnel de la facilité: La décision finale d’investissement de la facilité est prise par un comité d’investissement ou un autre organe directeur équivalent compétent et approuvée à la majorité des voix des membres indépendants du gouvernement.
2. Les principales exigences de la politique d’investissement associée, qui comprennent:
 - a) Description des produits financiers et des bénéficiaires finaux éligibles.
 - b) L’exigence que tous les investissements soutenus soient économiquement viables.
 - c) L’obligation de respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» (DNSH) tel qu’énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01). En particulier, la politique d’investissement exclut de l’éligibilité la liste suivante d’activités et d’actifs: (i) les activités et les actifs liés aux combustibles fossiles, y compris l’utilisation en aval⁸⁴, (ii) les activités et les actifs relevant du système d’échange de quotas d’émission de l’UE (SEQUE) permettant d’atteindre des émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures

⁸⁴ À l’exception a) des actifs et activités de production d’électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes, utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l’annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) et b) des activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l’utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

aux référentiels pertinents⁸⁵, (iii) les activités et les actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs⁸⁶ et aux usines de traitement biologique mécanique⁸⁷.

- d) L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux de la facilité ne reçoivent pas de soutien d'autres instruments de l'Union pour couvrir le même coût.
- 3. Le montant couvert par l'accord de mise en œuvre, la structure des frais pour le partenaire chargé de la mise en œuvre et l'obligation de réinvestir tout remboursement conformément à la politique d'investissement de la facilité.
- 4. Exigences en matière de surveillance, d'audit et de contrôle, y compris:
 - 1. Description du système de suivi du partenaire chargé de la mise en œuvre pour rendre compte de l'investissement mobilisé.
 - 2. Description des procédures du partenaire chargé de la mise en œuvre qui garantiront la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts.
 - 3. L'obligation de vérifier l'éligibilité de chaque opération conformément aux exigences énoncées dans l'accord de mise en œuvre avant de s'engager à financer une opération.
 - 4. L'obligation de réaliser des audits ex post fondés sur les risques conformément à un plan d'audit d'Invitalia. Ces audits vérifient i) l'efficacité des systèmes de contrôle, y compris la détection de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts; ii) le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» et des règles en matière d'aides d'État; et iii) que l'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux de la facilité n'ont pas reçu d'aide d'autres instruments de l'Union pour couvrir le même coût soit respectée. Les audits vérifient également la légalité des opérations et le respect des conditions de l'accord de mise en œuvre applicable.

⁸⁵ Lorsque l'activité soutenue atteint des émissions de gaz à effet de serre projetées qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Indices de référence établis pour l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du champ d'application du système d'échange de quotas d'émission, tels que définis dans le règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

⁸⁶ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions au titre de la présente mesure dans les installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matériaux à partir de cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'installation.

⁸⁷ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biologique mécanique existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter les opérations de recyclage des déchets séparés au compostage des biodéchets et à la digestion anaérobie des biodéchets, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'installation.

L.4. Étapes, objectifs, indicateurs et calendrier du suivi et de la mise en œuvre du prêt

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
M5C1-17	Investissement 5 - Création d'entreprises féminines	Étape	Adoption du Fonds de soutien à l'entrepreneuriat féminin	Le décret ministériel pour la création du "Fondo Impresa Donna" est approuvé	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T3	2021	Le Fonds de soutien à l'entrepreneuriat féminin est adopté au moyen d'un décret ministériel, qui établit un ensemble de critères d'éligibilité conformes aux objectifs de la FRR, y compris le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» et la signature de l'accord de financement et des accords opérationnels avec le ou les intermédiaires financiers. Ces fonds constituent le «Fondo Impresa Donna», qui met en œuvre la mesure spécifique destinée à soutenir l'entrepreneuriat féminin. Les mesures d'application sont convenues au préalable par le ministère du développement économique et le département de l'égalité des chances du PCM, en vue de: - renforcer les mesures existantes déjà gérées par les organes internes du ministère du développement économique (tels que NITO-ON, Smart & Start) au moyen d'une injection de capital qui ne sera

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										réservée qu'aux entreprises féminines; - prévoir un complément au Fonds pour l'entrepreneuriat féminin établi par la loi de finances 2021 (à partir du troisième trimestre 2022); - concevoir des mesures d'accompagnement, des campagnes de suivi et de communication. Le département de l'égalité des chances du PCM met en œuvre une campagne d'information pluriannuelle visant à promouvoir l'entrepreneuriat féminin, des activités d'orientation professionnelle pour les femmes de tous âges et les étudiantes des universités vers des matières et des professions dans lesquelles les femmes sont sous-représentées et la création d'une plateforme de communication.
M5C1-18	Investissement 5 - Création d'entreprises féminines	Objectif	Un soutien financier aux entreprises a été engagé	Sans objet	Numéro	0	700	T2	2023	Un soutien financier a été engagé en faveur d'au moins 700 entreprises supplémentaires par rapport au niveau de référence. La mise en œuvre du soutien à l'entrepreneuriat féminin est entreprise au moyen d'instruments

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										déjà actifs (NITO-ON, Smart & Start) et du nouveau fonds établi par la loi de finances pour 2021 (les entreprises de femmes soutenues jusqu'en novembre 2020 par des instruments financiers existants en tant que référence).
M5C1-19bis	Investissement 5 – Création d'entreprises féminines	Étape	Accord de mise en œuvre	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2025	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre.
M5C1-20	Investissement 5 – Création d'entreprises féminines	Objectif	Transfert à Invitalia et accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux	Sans objet	Pourcentage (%)	0	100	T2	2026	L'Italie transfère 399 099 241,07 EUR à Invitalia pour la facilité. Invitalia a conclu des conventions de financement juridiques avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire à l'utilisation de 100 % de l'investissement de la FRR dans la facilité (en tenant compte de la gestion et des frais des services de communication et d'éducation). L'Italie modifie l'accord d'exécution en indiquant l'enveloppe totale de 399 099 241,07 EUR.

M. MISSION 5 Élément 2: Infrastructures sociales, familles, communautés et secteur tertiaire

Les réformes et les investissements prévus dans ce volet visent à renforcer la résilience en soutenant l'intégration et l'inclusion des plus vulnérables, dans leurs dimensions individuelle, familiale et sociale. Cette composante fournit une stratégie nationale pour l'inclusion active des groupes de population vulnérables. Les objectifs de ce volet sont les suivants: (I) renforcer le rôle des services sociaux intégrés pour soutenir les familles, les mineurs et les adolescents, soutenir les compétences parentales et protéger les familles vulnérables ainsi que les personnes handicapées, y compris par le renforcement des infrastructures sociales impliquant le troisième secteur; (II) améliorer l'autonomie des personnes handicapées, en fournissant des services sociaux et de santé communautaires et à domicile et en supprimant les obstacles à l'accès au logement et aux possibilités d'emploi; (III) améliorer l'inclusion des personnes en situation d'extrême marginalisation et de privation de logement (par exemple, les sans-abri) grâce à une offre plus large d'installations et de services d'aide au logement temporaire, à des parcours personnalisés vers l'autonomie et à la résilience personnelle; (IV) le renforcement de la disponibilité de logements publics et privés plus abordables et la régénération urbaine et territoriale; (V) le développement de la capacité de résilience des plus vulnérables par la diffusion de la culture du sport et la mise en place d'infrastructures sportives par la création de parcs urbains où les activités sportives peuvent être combinées à des activités de divertissement au profit des communautés.

La mise en œuvre de ces mesures devrait contribuer à relever les défis couverts par les recommandations par pays no 2 de 2019 sur la politique sociale invitant instamment l'Italie à «veiller à ce que les politiques sociales [...] soient effectivement intégrées et atteignent notamment les jeunes et les groupes vulnérables» et par les recommandations par pays no 2 de 2020 visant à «fournir un accès adéquat (...) à la protection sociale».

M.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

Réforme 1 - Loi-cadre sur le handicap

L'objectif principal de la réforme est de modifier la législation sur les handicaps et de promouvoir la désinstitutionnalisation (c'est-à-dire le transfert d'institutions publiques ou privées à leurs familles ou à des foyers communautaires) et l'autonomie des personnes handicapées. Il s'agira (I) de renforcer l'offre de services sociaux, (II) de simplifier l'accès aux services sociaux et de santé, (III) de réformer les évaluations du handicap, (IV) de promouvoir des projets de vie autonome, (V) de promouvoir le travail d'équipes d'experts susceptibles de soutenir les personnes handicapées ayant des besoins multidimensionnels.

Réforme 2 - Réforme pour les personnes âgées non autonomes

L'objectif de cette mesure est de réformer les services sociaux et d'améliorer les conditions de vie des personnes âgées non autonomes. Cette réforme comprend: (I) en simplifiant l'accès des personnes âgées aux services par la création de points uniques d'accès social et sanitaire, (II) en identifiant les moyens de reconnaître l'absence d'autosuffisance en fonction du besoin d'assistance, (III) en fournissant une évaluation multidimensionnelle, (IV) en définissant des projets individualisés qui favorisent la désinstitutionnalisation. Cette réforme est anticipée par des interventions spécifiques envisagées par le plan, incluses à la fois dans la mission santé (M6), en référence aux projets qui renforcent les services de santé locaux et les soins à domicile, et dans ce volet, en référence spécifique à l'investissement 1, intervention II visant à la désinstitutionnalisation.

Investissement 1 - Soutenir les personnes vulnérables et prévenir l'institutionnalisation

L'objectif de cette mesure est de soutenir les personnes vulnérables et de prévenir l'institutionnalisation. Cette mesure consiste en des interventions en faveur des familles et des enfants vulnérables, des personnes âgées et des travailleurs sociaux dans au moins 85 % des districts sociaux italiens.

Investissement 2 - Modèles d'autonomie pour les personnes handicapées

L'objectif de cette mesure est d'accroître l'autonomie des personnes handicapées, en accélérant le processus de désinstitutionnalisation. La mesure consiste à fournir un accès au logement ou à des solutions à domicile, ainsi qu'aux technologies numériques et aux formations.

Investissement 3 - Logement d'abord et postes

L'objectif de cette mesure est de protéger et de soutenir l'inclusion des personnes marginalisées. La mesure consiste en deux types de dispositifs: les solutions «logement d'abord», qui impliquent des municipalités fournissant des projets et des logements sur mesure à des particuliers, à des petits groupes ou à des familles jusqu'à 24 mois; et les solutions des «postes», qui consistent en des centres de services et d'inclusion pour les sans-abri, offrant des services essentiels tels que la distribution de biens de base et de courrier, les repas et les soins de santé.

M.2. Étapes, cibles, indicateurs et calendrier pour le suivi et la mise en œuvre du soutien financier non remboursable

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
M5C2-1	Réforme 1 - Loi-cadre sur le handicap	Étape	Entrée en vigueur de la loi-cadre visant à renforcer l'autonomie des personnes handicapées	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur de la loi-cadre	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2021	La loi-cadre, qui consiste en une loi de délégation, renforce l'autonomie des personnes handicapées, conformément aux principes de la CNUDPH et de la stratégie européenne 2021-2030 pour les droits des personnes handicapées, qui comprennent au minimum: (i) la définition globale et le renforcement de l'offre de services sociaux pour les personnes handicapées ainsi que la promotion de la désinstitutionnalisation et de l'autonomie de vie, (ii) la simplification des procédures d'accès aux services de santé et aux services sociaux, et (iii) la révision des procédures d'évaluation de la condition du handicap, en vue d'une évaluation multidimensionnelle de la condition de chaque personne. Les personnes handicapées sont celles qui sont définies conformément aux principes de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										handicapées, par la loi n° 104/1992. En Italie, le processus d'évaluation relève de la compétence des régions et la personne est évaluée par les services de santé locaux ou par l'Institut national de la protection sociale. La loi est proposée par le Ministre du handicap pour approbation par le Conseil des ministres, conformément à la feuille de route établie. L'adoption de la loi-cadre sera suivie de la réorganisation des services sociaux locaux, de la définition de normes de qualité et de la fourniture d'une plate-forme TIC pour améliorer et rendre plus efficaces les services.
M5C2-2	Réforme 1 - Loi-cadre sur le handicap	Étape	Entrée en vigueur des décrets législatifs développant les dispositions prévues par la loi-cadre pour renforcer l'autonomie des personnes	Dispositions de la loi indiquant l'entrée en vigueur des décrets législatifs	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2024	Les décrets-lois développent les dispositions prévues par la loi-cadre pour renforcer l'autonomie des personnes handicapées: (I) le renforcement de l'offre de services sociaux, (II) la simplification de l'accès aux services sociaux et de santé, (III) les réformes des évaluations du handicap, (IV) la

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			handicapées							promotion de projets de vie autonome, (V) la promotion du travail d'équipes d'experts susceptibles de soutenir les personnes handicapées ayant des besoins multidimensionnels.
M5C2-3	Réforme 2 - Réforme pour les personnes âgées non autonomes	Étape	Entrée en vigueur d'une loi-cadre qui renforce les actions en faveur des personnes âgées non autosuffisantes	Dispositions de la loi indiquant l'entrée en vigueur de la loi-cadre qui renforce les actions en faveur des personnes âgées non autosuffisantes	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T1	2023	La loi-cadre proposée par le Gouvernement renforcera les actions en faveur des personnes âgées non autosuffisantes. La loi simplifiera et mettra en place des guichets uniques pour les services sociaux et de santé, révisera les procédures d'évaluation de l'état des personnes âgées non autonomes et augmentera l'ensemble des services sociaux et de soins de santé pouvant être fournis à domicile. La loi détermine également les ressources financières nécessaires.
M5C2-4	Réforme 2 - Réforme pour les personnes âgées non autosuffisantes	Étape	Entrée en vigueur du décret législatif qui développe les dispositions prévues par la loi-cadre pour renforcer les actions en faveur des	Dispositions de la loi indiquant l'entrée en vigueur du décret législatif	Sans objet	Sans objet	N/ A	T1	2024	Le décret législatif concrétise les dispositions prévues par la loi-cadre pour renforcer les actions en faveur des personnes âgées non autonomes, en mettant en œuvre les différentes mesures.

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			personnes âgées non autosuffisantes							
M5C2-5	Investissement 1 - Soutenir les personnes vulnérables et prévenir l'institutionnalisation	Étape	Entrée en vigueur du plan opérationnel	Dispositions de la loi indiquant l'entrée en vigueur du plan opérationnel d'interventions	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2021	Le plan opérationnel définit les exigences des projets qui peuvent être présentés par des entités locales, qui portent sur quatre dimensions: (i) soutien aux parents d'enfants âgés de 0 à 17 ans, (ii) soutien à l'autonomie des personnes âgées, (iii) services à domicile aux personnes âgées et (iv) soutien aux travailleurs sociaux. L'action «Soutien aux parents» consiste, au minimum, à apporter un soutien aux familles bénéficiaires pendant au moins 18 mois avec i) une évaluation préalable de l'environnement familial et de la situation des enfants, ii) une évaluation de la situation réalisée par une équipe multidisciplinaire de professionnels qualifiés et iii) la fourniture d'au moins l'un des services suivants: services à domicile, participation à des groupes de soutien pour les parents et les enfants; la coopération entre les

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										écoles, les familles et les services sociaux et/ou les services de soins familiaux partagés. L'action «autonomie des personnes âgées» consiste, au minimum, à reconvertir des maisons de retraite pour personnes âgées en groupes d'appartements autonomes, équipés de toutes les installations et de tous les services nécessaires, y compris la domotique, la télémédecine et la surveillance à distance. L'action «Services à domicile aux personnes âgées» vise à fournir une formation spécifique aux professionnels pour les services à domicile aux personnes âgées. L'action «soutien aux travailleurs sociaux» consiste à soutenir les opérateurs sociaux et à renforcer leur professionnalisme et leurs compétences en matière de partage, principalement en introduisant des instruments de partage des compétences et en fournissant des services de surveillance aux

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										opérateurs pour soutenir le travail des opérateurs.
M5C2-7	Investissement 2 - Modèles d'autonomie pour les personnes handicapées	Objectif	Les districts sociaux ont mis en œuvre au moins un projet relatif à la rénovation des espaces résidentiels et/ou à la fourniture d'appareils TIC aux personnes handicapées, accompagné d'une formation aux compétences numériques.	Sans objet	Numéro	0	500	T4	2022	Au moins 500 projets liés à la rénovation des espaces domestiques et/ou à la fourniture d'appareils TIC aux personnes handicapées, accompagnés d'une formation aux compétences numériques, sont mis en œuvre par les districts sociaux. La réalisation satisfaisante de l'objectif dépend également de la réalisation satisfaisante d'un objectif secondaire: au moins 500 districts sociaux ont réalisé au moins un projet de rénovation des espaces domestiques et/ou de fourniture d'appareils TIC aux personnes handicapées, accompagné d'une formation aux compétences numériques. Réalisation d'au moins un projet dans au moins 500 districts sociaux ayant participé à la procédure non concurrentielle.

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
M5C2-9	Investissement 3 - Logement d'abord et postes	Étape	Entrée en vigueur du plan opérationnel concernant les projets relatifs au logement d'abord et aux postes, définition des exigences des projets pouvant être présentés par les entités locales et lancement de l'appel à propositions	Dispositions de la loi indiquant l'entrée en vigueur du plan opérationnel d'interventions	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T1	2022	Le plan opérationnel relatif aux projets de logements d'abord et de postes définit les exigences des projets susceptibles d'être présentés par les entités locales et lance un appel à propositions. Les projets «Logement d'abord» prévoient que les entités locales mettent des appartements à la disposition d'individus isolés, de petits groupes ou de familles jusqu'à 24 mois, de préférence par la rénovation de bâtiments et la rénovation de biens publics. Ces programmes sont complétés par des programmes de développement et d'autonomie. Les projets concernant les postes prévoient le développement de centres de services et d'inclusion pour les sans-abri. Ces programmes sont complétés par des programmes de placement, en collaboration avec les centres pour l'emploi.

M.3. Description des réformes et des investissements pour le prêt

Investissement 1 - Soutenir les personnes vulnérables et prévenir l'institutionnalisation

L'objectif de cette mesure est de soutenir les personnes vulnérables et de prévenir l'institutionnalisation. Cette mesure consiste en des interventions en faveur des familles et des enfants vulnérables, des personnes âgées et des travailleurs sociaux dans au moins 498 districts sociaux italiens.

Investissement 2 - Modèles d'autonomie pour les personnes handicapées

L'objectif de cette mesure est d'accroître l'autonomie des personnes handicapées, en accélérant le processus de désinstitutionnalisation. La mesure consiste à fournir un accès au logement et/ou à la technologie et à la formation numériques.

Investissement 3 - Logement d'abord et postes

L'objectif de cette mesure est de protéger et de soutenir l'inclusion des personnes marginalisées. La mesure consiste en deux types de dispositifs: les solutions «logement d'abord», qui impliquent des municipalités fournissant des projets et des logements sur mesure à des particuliers, à des petits groupes ou à des familles jusqu'à 24 mois; et les solutions des «postes», qui consistent en des centres de services et d'inclusion pour les personnes confrontées à des conditions pouvant inclure, sans s'y limiter, la privation matérielle grave ou le sans-abrisme, ou dans des conditions d'extrême marginalisation, offrant des services essentiels tels que la distribution de biens de base et de courrier, les repas et les soins de santé.

Investissement 4 - Investissements dans des projets de régénération urbaine visant à réduire les situations de marginalisation et de dégradation sociale

L'objectif de cette mesure est de réduire la marginalisation et la dégradation sociale en améliorant la qualité sociale et environnementale des municipalités, ainsi que l'accès aux services sociaux et culturels. L'investissement consiste à soutenir des projets de régénération urbaine qui peuvent inclure, sans s'y limiter, des interventions dans les espaces publics, les bâtiments ou la mobilité durable.

Investissement 5 – Plans d'intégration urbaine (projets généraux et lutte contre les implantations illégales pour lutter contre l'exploitation par le travail dans l'agriculture)

L'objectif de cette mesure est de régénérer de grandes zones urbaines dégradées. Cet investissement comporte trois types d'interventions: (I) projets de plans urbains intégrés ; (II) des solutions de logement pour surmonter les colonies illégales; (III) un fonds thématique (Fonds de fonds), en collaboration avec la BEI, visant à encourager les investissements privés dans des initiatives de régénération urbaine qui soutiennent les transitions climatique et numérique.

Investissement 6 - Plan novateur pour la qualité du logement

L'objectif de cette mesure est d'améliorer la qualité ou la quantité des logements sociaux et de rénover les zones dégradées. L'investissement consiste en: (I) la rénovation (y compris les interventions en matière d'efficacité énergétique) et l'expansion des logements sociaux; (II) la régénération des espaces urbains et des propriétés publiques et privées.

Investissement 7 - Sport et inclusion sociale

L'objectif de cette mesure est de régénérer les installations sportives et leurs environs dans les zones urbaines. L'investissement consiste à soutenir la construction ou la rénovation d'installations sportives.

M.4. Étapes, objectifs, indicateurs et calendrier du suivi et de la mise en œuvre du prêt

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
M5C2-6	Investissement 1 - Soutenir les personnes vulnérables et prévenir l'institutionnalisation	Objectif	Actions de soutien aux personnes vulnérables dans les quartiers sociaux	Sans objet	Numéro	0	498	T2	2026	Au moins 498 districts sociaux finalisent au moins une des actions suivantes: (I) soutenir les familles et les enfants vulnérables; (II) soutenir la vie autonome des personnes âgées; (III) la fourniture de services sociaux à domicile pour garantir une sortie anticipée assistée et prévenir l'hospitalisation; (IV) soutenir les travailleurs sociaux.
M5C2-8	Investissement 2 - Modèles d'autonomie pour les personnes handicapées	Objectif	Les bénéficiaires ont eu accès à des logements et/ou à des dispositifs TIC accompagnés d'une formation sur les compétences numériques.	Sans objet	Numéro	0	3 120	T2	2026	Au moins 3 120 bénéficiaires ont eu accès à un logement et/ou à des dispositifs TIC. Les bénéficiaires recevant des dispositifs TIC participent également à des formations sur les compétences numériques.
M5C2-10	Investissement 3 - Logement d'abord et postes	Objectif	Projets de logements d'abord et de	Sans objet	Numéro	0	12 364	T2	2026	En ce qui concerne le logement d'abord, 1 318 projets individualisés signés («progetto personalizzato») attestant que l'hébergement

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			postes							temporaire a été prévu pour un minimum de 6 mois et un maximum de 24 mois. En outre, pour chaque bénéficiaire, un certificat d'achèvement des travaux pour l'infrastructure du projet concerné doit également être fourni. Pour les postes, 11 046 projets individualisés signés (<i>«progetto personalizzato»</i>) attestant que le service a été fourni. Pour chaque bénéficiaire, un certificat d'achèvement des travaux pour l'infrastructure du projet concerné est également fourni.
M5C2-11	Investissement 4 - Investissements dans des projets de régénération urbaine visant à réduire les situations de marginalisation et de dégradation sociale	Étape	Attribution de tous les marchés publics pour des investissements dans la régénération urbaine afin de réduire les situations de marginalisation et de dégradation	Notification de tous les marchés publics d'investissement dans la régénération urbaine afin de réduire les situations de marginalisation et de dégradation sociale, avec	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T1	2022	Notification de tous les marchés publics attribués à au moins 300 municipalités de plus de 15 000 habitants pour des investissements dans la régénération urbaine afin de réduire les situations de marginalisation et de dégradation sociale, avec des projets conformes aux objectifs de la FRR, y compris le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important». Les subventions sont accordées aux municipalités de plus de 15 000

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			sociale, avec des projets conformes aux objectifs de la FRR, y compris le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»	des projets conformes aux objectifs de la FRR, y compris le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»						habitants qui ne sont pas les capitales provinciales, les municipalités de la capitale provinciale ou le siège de la ville métropolitaine. Les projets de production urbaine comprennent au moins une des interventions suivantes: • Réutilisation et réutilisation d'espaces publics et de structures de bâtiments publics existantes à des fins d'intérêt public, y compris la démolition de travaux abusifs effectués par des particuliers en l'absence ou en cas de divergence totale par rapport au permis de construire et à l'aménagement des zones concernées; • Amélioration de la qualité du paysage urbain et du tissu social et environnemental, y compris par la rénovation des bâtiments publics, en particulier en ce qui concerne le développement des services

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										sociaux et culturels, éducatifs et didactiques; Projets de transport vert, durable et intelligent. Les montants maximaux par municipalité sont les suivants: 5 000 000 EUR pour les communes de 15 000 à 49 999 habitants; 10 000 000 EUR pour les communes d'une population comprise entre 50 000 et 100 000 habitants; 20 000 000 EUR pour les municipalités de plus de 100 000 habitants et pour les municipalités qui sont des capitales provinciales ou des villes métropolitaines.
M5C2-12	Investissement 4 - Investissements dans des projets de régénération urbaine visant à réduire les situations de marginalisation et	Objectif	Projets réalisés	Sans objet	Numéro	0	1 080	T2	2026	Certificats administratifs confirmant qu'au moins 1 080 projets, couvrant au moins 1 000 000 mètres carrés, ont été réalisés.

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	de dégradation sociale									
M5C2-13	Investissement 5 - Plans urbains intégrés - projets généraux	Étape	Entrée en vigueur du plan d'investissement pour les projets de régénération urbaine dans les zones métropolitaines	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur du Plan pour les projets de régénération urbaine dans les zones métropolitaines	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2022	Le plan d'investissement établit un ensemble de critères conformes aux objectifs de la FRR, y compris le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important». Les projets se réfèrent aux types d'interventions suivants: a) Maintenance pour la réutilisation et la réexploitation des espaces publics. b) Amélioration de la qualité du décor urbain et du tissu social et environnemental. c) Amélioration de la qualité environnementale et du profil numérique des zones urbaines.
M5C2-14	Investissement 5 - Plans urbains intégrés - projets généraux	Objectif	Projets réalisés	Sans objet	Numéro	0	300	T2	2026	Certificats administratifs confirmant qu'au moins 300 projets de plans urbains intégrés ont été réalisés dans 14 villes métropolitaines, couvrant une superficie totale d'au moins 3 000 000 mètres carrés.

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
M5C2-15	Investissement 5 - Plans urbains intégrés - Surmonter les colonies illégales pour lutter contre l'exploitation par le travail dans l'agriculture	Étape	L'entrée en vigueur du décret ministériel établissant la cartographie des colonies illégales est adoptée par le «Tavolo di contrasto allo sfruttamento lavorativo in agricoltura» et le décret ministériel d'allocation des ressources est adopté.	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur du décret ministériel	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T1	2022	Le décret ministériel alloue les ressources sur la base de la cartographie des colonies illégales réalisée par le «Tavolo di contrasto allo sfruttamento lavorativo in agricoltura». La norme des solutions de logement temporaire et à long terme doit être définie.
M5C2-16	Investissement 5 - Plans urbains intégrés - Surmonter les colonies illégales pour lutter contre l'exploitation par le travail dans l'agriculture	Objectif	Projets sur le logement et mise en place de la plateforme	Sans objet		0	9	T2	2026	9 projets sont mis en œuvre dans le respect du nombre de lits et des normes de logement définies dans les accords signés par les autorités chargées de la mise en œuvre. La plateforme numérique sur l'exploitation par le travail dans l'agriculture («Sistema informativo per il contrasto al caporalato») est

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										mise en place et permet l'utilisation du tableau de bord interactif.
M5C2-17	Investissement 5 - Plans urbains intégrés - Fonds-of-Fund BEI	Étape	La stratégie d'investissement du Fonds est approuvée par le ministère des finances (MEF).	La stratégie d'investissement du Fonds est approuvée par le ministère des finances (MEF).	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T3	2022	La stratégie d'investissement du Fonds définit au minimum: i) la nature et la portée des investissements soutenus, qui promeuvent des projets de régénération et de développement urbains durables et sont conformes aux objectifs de la FRR, y compris en ce qui concerne le respect du principe consistant à ne pas causer de préjudice important, comme précisé dans la note d'orientation de la Commission du 12 février 2021, ii) les opérations soutenues, iii) les bénéficiaires ciblés, qui sont des promoteurs privés de projets financièrement autonomes pour lesquels le soutien public est justifié par une défaillance du marché ou le profil de risque, et leurs critères d'éligibilité, iv) les critères d'éligibilité des bénéficiaires financiers et leur sélection au moyen d'un appel ouvert; v) l'inclusion d'une ligne spécifique pour des solutions de logement

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										décentes pour les travailleurs du secteur agricole et industriel, et vi) des dispositions visant à réinvestir les remboursements potentiels pour les mêmes objectifs stratégiques, également au-delà de 2026. L'accord contractuel avec l'entité chargée de l'exécution exigeant l'utilisation des orientations DNSH.
M5C2-18	Investissement 5 - Plans urbains intégrés - Fonds-of-Fund BEI	Objectif	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux pour une valeur d'investissement des projets sous-jacents d'au moins 545 000 000 EUR	Sans objet	EUR	0	545 000 000	T4	2025	Les intermédiaires financiers sélectionnés ont conclu des conventions de financement légales avec les bénéficiaires finaux pour une valeur d'investissement des projets sous-jacents d'au moins 545 000 000 EUR (y compris la FRR et le financement privé). Le ministère de l'économie et des finances a achevé le transfert de 272 000 000 EUR à la Banque européenne d'investissement.
M5C2-19	Investissement 6 - Programme d'innovation pour la qualité du logement	Étape	Les régions et les provinces autonomes (y compris les municipalités	Signature d'accords avec les autorités locales	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T1	2022	Au moins 15 régions et provinces autonomes (y compris des municipalités et/ou des villes métropolitaines situées dans ces territoires) ont signé les accords

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			et/ou les villes métropolitaines situées dans ces territoires) ont signé les accords visant à réaménager et à accroître le logement social.							visant à réaménager et à accroître le logement social. Accords signés avec au moins 15 régions et provinces autonomes participant à des projets. Bâtiment : de nouveaux logements sociaux pour: - réaménager, réorganiser et augmenter les actifs destinés aux logements sociaux; - refunctionaliser les zones, les espaces et les propriétés publiques et privées, y compris par la régénération du tissu urbain et socio-économique; - améliorer l'accessibilité et la sécurité des zones urbaines et la fourniture de services et d'infrastructures urbaines et locales; régénérer les zones et les espaces déjà construits, en améliorant la qualité de l'environnement et la résilience au changement climatique, y compris au moyen d'opérations ayant des incidences

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										sur la densification urbaine; - identifier et utiliser des modèles et des outils innovants de gestion et d'inclusion, de bien-être social et urbain, ainsi que des processus participatifs. Les unités de logement et les espaces publics bénéficiant d'un soutien sont destinés à bénéficier des activités décrites dans le jalon correspondant.
M5C2-20	Investissement 6 - Programme d'innovation pour la qualité du logement	Objectif	Nombre de logements construits, achetés ou rénovés	Sans objet	Numéro	0	10 000	T2	2026	Au moins 10 000 logements doivent être construits, achetés ou rénovés, et au moins 1 800 000 mètres carrés d'espaces publics doivent être rénovés. Au moins 100 millions d'EUR de soutien de la FRR aux coûts d'investissement sont consacrés à la rénovation en matière d'efficacité énergétique du parc immobilier ou des infrastructures publiques existants ou à la construction de bâtiments dont la consommation d'énergie primaire est inférieure

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										d'au moins 20 % à l'exigence relative aux bâtiments à consommation d'énergie quasi nulle. Au moins 350 millions d'EUR sont consacrés à la rénovation de l'efficacité énergétique du parc immobilier existant ou des infrastructures publiques, ce qui se traduit par des économies d'énergie primaire d'au moins 30 %.
M5C2-21	Investissement 7 - Le projet Sport et inclusion sociale	Étape	Attribution de tous les marchés publics pour des projets dans le domaine du sport et de l'inclusion sociale à la suite d'un appel public à propositions	Notification de l'attribution de tous les marchés publics pour des projets dans le domaine du sport et de l'inclusion sociale	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T1	2023	Notification de l'attribution de marchés publics, qui comprend au moins l'un des éléments suivants: 1. la construction de nouvelles installations sportives, situées dans les zones défavorisées du pays; 2. la fourniture d'équipements sportifs, y compris l'application de la technologie au sport); 3. requalification et adaptation des installations sportives existantes (par exemple: suppression des barrières architecturales, efficacité

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										énergétique, etc.). Le projet vise à assurer la régénération des zones urbaines en mettant l'accent sur les installations sportives, afin de promouvoir l'inclusion et l'intégration sociales, en particulier dans les zones les plus défavorisées d'Italie. Les critères de sélection garantissent qu'au moins 50 % de l'investissement est affecté à de nouvelles constructions, conformément aux exigences pertinentes de la note de bas de page 5 de l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241.
M5C2-22	Investissement 7 - Sport et inclusion sociale	Objectif	Certificats administratifs pour les interventions liées à la construction ou à la rénovation d'installations sportives	Sans objet	Numéro	0	100	T2	2026	Certificats administratifs confirmant qu'au moins 100 interventions liées à la construction ou à la rénovation d'installations sportives couvrant une superficie totale d'au moins 200 000 mètres carrés ont été réalisées

N. MISSION 5 Élément 3: Interventions spéciales en faveur de la cohésion territoriale

Ce volet du plan pour la reprise et la résilience comprend deux domaines d'intervention: i) Planifier la résilience des zones intérieures, périphériques et montagneuses; ii) Projets de développement du Sud, y compris des investissements visant à lutter contre la pauvreté éducative, à consolider les pharmacies rurales en tant que services de santé locaux, à améliorer les actifs confisqués à la criminalité organisée et à investir dans les infrastructures dans les zones économiques spéciales. Ces mesures visent à réduire la fracture territoriale dans trois domaines: la démographie et les services; le développement des compétences; investissements.

Les investissements et les réformes au titre de ce volet contribueront à donner suite aux recommandations par pays adressées à l'Italie en 2019 et 2020 sur la nécessité de «axer la politique économique liée à l'investissement sur la recherche et l'innovation, ainsi que sur la qualité des infrastructures, en tenant compte des disparités régionales» (recommandation par pays 2019.3); «améliorer les résultats scolaires» (recommandation par pays 2019.2); «Renforcer la résilience et la capacité du système de santé [...]» (recommandation par pays 2020.1); «garantir un [...] et un accès adéquats à la protection sociale» (recommandation par pays 2020.2).

N.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

Investissement 1.1. Zones intérieures – 1: Amélioration des services sociaux et des infrastructures communautaires

L'intervention vise à s'attaquer aux problèmes de l'exclusion sociale et de la marginalisation, en intensifiant la fourniture de services grâce à l'augmentation des fonds destinés aux services publics fournis par les autorités locales (le mécanisme de fourniture consiste à accorder des subventions aux municipalités). Les projets financés peuvent concerner: les services de soins à domicile pour les personnes âgées; les infirmières communautaires et les sages-femmes; renforcement des petits hôpitaux (sans premiers soins) ou de certains services de base (radiologie, cardiologie, gynécologie) et des centres ambulatoires; les infrastructures de sauvetage par hélicoptère; le renforcement des centres pour personnes handicapées; centres de conseil, services culturels, services sportifs et accueil des migrants. L'intervention prévoit soit la création de nouveaux services et infrastructures, soit l'amélioration des services et infrastructures existants par une augmentation du nombre de bénéficiaires ou de la qualité de l'offre.

Afin de garantir que la mesure est conforme aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01), les critères d'éligibilité contenus dans les termes de référence pour les prochains appels à projets excluent la liste d'activités suivante: i) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval⁸⁸; ii) les activités menées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) pour atteindre des émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents⁸⁹; iii) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs⁹⁰ et

⁸⁸ À l'exception des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes, utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01).

⁸⁹ Lorsque l'activité soutenue atteint des émissions de gaz à effet de serre projetées qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible devrait être fournie. Indices de référence établis pour l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du champ d'application du système d'échange de quotas d'émission, tels que définis dans le règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

aux usines de traitement biologique mécanique⁹¹; et iv) les activités dans lesquelles l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement. Le mandat exige en outre que seules les activités conformes à la législation environnementale pertinente de l'Union et des États membres puissent être sélectionnées.

Investissement 1.1.2: Établissements de santé territoriaux de proximité

L'objectif de la mesure est de renforcer le rôle des pharmacies rurales dans la fourniture de services de santé à la population locale, par exemple l'assistance intégrée à domicile et le suivi des patients, facilitant ainsi l'interaction entre le patient et le système national de soins de santé. L'investissement consiste à fournir un soutien financier aux pharmacies rurales.

Investissement 1.3: Interventions socio-éducatives structurées pour lutter contre la pauvreté éducative dans le Sud soutenant le Tiers Secteur

L'objectif de cette mesure est de fournir des services socio-éducatifs aux mineurs, d'améliorer l'accès aux services de garde d'enfants et aux possibilités d'éducation et de prévenir l'abandon scolaire et le décrochage scolaire. L'investissement consiste en des activités de soutien à l'éducation menées par des organisations du troisième secteur.

⁹⁰ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions au titre de la présente mesure dans les installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matériaux à partir de cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'installation.

⁹¹ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biologique mécanique existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter les opérations de recyclage des déchets séparés au compostage des biodéchets et à la digestion anaérobie des biodéchets, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'installation.

N.2. Étapes, cibles, indicateurs et calendrier pour le suivi et la mise en œuvre du soutien financier non remboursable

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
M5C3-1	Investissement 1.1.1: Zones intérieures- Amélioration des services sociaux et des infrastructures communautaires	Étape	Attribution de l'appel d'offres pour les interventions visant à améliorer les services sociaux et les infrastructures dans les zones intérieures et pour le soutien aux pharmacies dans les municipalités de moins de 3 000 habitants	Notification de l'attribution de tous les marchés publics pour les interventions	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2022	L'intervention crée de nouveaux services et infrastructures ou améliore les services et infrastructures existants par une augmentation du nombre de bénéficiaires ou de la qualité de l'offre. Le lancement de tous les appels concurrentiels s'effectue au moyen d'un cahier des charges comprenant des critères d'éligibilité garantissant que les projets sélectionnés sont conformes aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) grâce à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale pertinente de l'Union et nationale. Les zones intérieures sont celles identifiées dans la Strategia Nazionale Aree Interne; Les pharmacies rurales sont définies sur la base de la loi. 27 mars 1968, n° 221.
M5C3-3	Investissement 1.1.2: Établissements de santé de proximité	Objectif	Soutien aux pharmacies rurales dans les communes,	Sans objet	Numéro	0	500	T4	2023	Au moins 500 pharmacies rurales situées dans des communes, des hamelets ou des établissements de moins de 5 000 habitants

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	territoriaux		hameaux ou établissements de moins de 5 000 habitants (premier lot)							bénéficient de l'intervention.
M5C3-8	Investissement 1.3: Interventions socio-éducatives structurées pour lutter contre la pauvreté éducative dans le Sud soutenant le Tiers Secteur	Objectif	Soutien éducatif aux mineurs (premier lot)	Sans objet	Numéro	0	20 000	T2	2023	Au moins 20 000 mineurs âgés de moins de 17 ans bénéficient d'un soutien éducatif. Les projets de soutien à l'éducation se concentrent sur l'un des domaines suivants: • des interventions en faveur des enfants de 0 à 6 ans visant à renforcer les conditions d'accès aux services de maternelle et de jardin d'enfants et à soutenir la parentalité; • des interventions en faveur des enfants âgés de 5 à 10 ans visant à garantir des possibilités d'éducation efficaces et la prévention précoce du décrochage scolaire, de l'intimidation et d'autres phénomènes de détresse; • Interventions en faveur des enfants âgés de 11 à 17 ans, qui visent à améliorer l'offre éducative et à prévenir le phénomène du décrochage scolaire.

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										Principaux éléments de l'offre: - Les avis publics représentent au moins 50 000 000 EUR chacun. - Les projets des entités du troisième secteur durent au moins un an et jusqu'à deux ans. Les actions se déroulent dans les régions des Abruzzes, de la Basilicate, de la Campanie, de la Calabre, du Molise, des Pouilles, de la Sardaigne et de la Sicile.
M5C3-9	Investissement 1.3: Interventions socio-éducatives structurées pour lutter contre la pauvreté éducative dans le Sud soutenant le Tiers Secteur	Objectif	Soutien éducatif aux mineurs (deuxième lot)	Sans objet	Numéro	20 000	44 000	T4	2025	Formulaires d'inscription et confirmations d'inscription pour au moins 44 000 mineurs de 0 à 17 ans bénéficiant d'un soutien éducatif.

N.3. Description des réformes et des investissements pour le prêt

Réforme 1: Simplification des procédures et renforcement du Commissaire dans les zones économiques spéciales

La réforme contribue à la simplification du système de gouvernance et rationalise le délai de mise en œuvre des interventions dans les zones économiques spéciales. La réforme met en place le guichet unique numérique pour les zones économiques spéciales et renforce le rôle des commissaires.

Investissement 1.1.2: Établissements de santé territoriaux de proximité

L'objectif de la mesure est de renforcer le rôle des pharmacies rurales dans la fourniture de services de santé à la population locale, par exemple l'assistance intégrée à domicile et le suivi des patients, facilitant ainsi l'interaction entre le patient et le système national de soins de santé. L'investissement consiste à fournir un soutien financier aux pharmacies rurales.

Investissement 1.4: Investissements dans les infrastructures des zones économiques spéciales (ZES)

L'investissement vise à garantir l'impact de la réforme introduisant les zones économiques spéciales (ZES). L'investissement consiste à soutenir les interventions infrastructurelles autour des zones portuaires (liens du «dernier kilomètre»; logistique numérique, urbanisation ou efficacité énergétique et environnementale; infrastructures portuaires).

N.4. Étapes, objectifs, indicateurs et calendrier du suivi et de la mise en œuvre du prêt

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
M5C3-10	Réforme1: Simplification des procédures et renforcement du Commissaire dans les zones économiques spéciales	Étape	Entrée en vigueur du règlement pour simplifier les procédures et renforcer le rôle du commissaire dans les zones économiques spéciales	Dispositions du règlement relatives à l'entrée en vigueur du règlement visant à simplifier les procédures et à renforcer le rôle du commissaire dans les zones économiques spéciales	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2021	Le règlement comprend: le mise en place du guichet unique numérique pour les zones économiques spéciales en vue de la simplification des procédures; des dispositions visant à renforcer le rôle du commissaire dans la ZES. Les zones économiques spéciales sont des zones spécifiques définies par le décret-loi 91/2017 (publication au Journal officiel 141/2017) converti en loi par la L. 123/2017 (publié au Journal officiel Mezzogiorno 188/2017).
M5C3-11	Investissement 1.4: Investissements dans les infrastructures de la zone économique spéciale	Étape	Entrée en vigueur des décrets ministériels approuvant les plans opérationnels pour les huit zones économiques spéciales	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur des décrets ministériels.	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2021	Le décret alloue des ressources aux sujets chargés de la mise en œuvre et définit des conditions spécifiques pour éviter tout impact environnemental des interventions. Le lancement de tous les appels concurrentiels s'effectue au moyen d'un cahier des charges comprenant des critères d'éligibilité garantissant que les projets sélectionnés sont conformes aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) grâce à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										conformité avec la législation environnementale pertinente de l'Union et nationale.
M5C3-12	Investissement 1.4: Investissements dans les infrastructures de la zone économique spéciale	Objectif	Début des travaux pour les projets d'infrastructure dans la zone économique spéciale	Sans objet	Numéro	0	53	T4	2024	Les projets d'infrastructure doivent être identifiés de manière unique par leur code local de progetto (CLP). Les travaux d'au moins 53 projets prévus par le décret d'allocation des ressources ont commencé.
M5C3-13	Investissement 1.4: Investissements dans les infrastructures de la zone économique spéciale	Objectif	Finalisation des projets d'infrastructure dans la zone économique spéciale	Sans objet	Numéro	0	46	T2	2026	Des certificats administratifs confirmant la réalisation des projets sont délivrés pour au moins 46 projets établis par le décret d'allocation des ressources et identifiés de manière unique par leur code unico di progetto (CUP) et/ou leur code local di progetto (CLP). La liste des projets achevés comprend les éléments suivants: - Porto di Salerno. Zone de portuale. Consolidamento ed adeguamento funzionale di alcuni moli e banchine (CLP: G51B21003170006) - Porto di Napoli. Zone de portuale. Prolungamento e rafforzamento della diga Duca D'Aosta (CUP: G65F20001560006)

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										- Porto di Salerno. Dragaggio del porto commercial di Salerno e del canale di ingresso – fase 2 – Molo di ponente (CLP: G51B21003160006) - Porto Canale Di Cagliari. Zone de portuale. Avamporti : realizzazione di nuovi banchinamenti per l'ormeggio di navi traghetto roll-on roll-off, ro-ro (CLP: D21G06000020003)
M5C3-4	Investissement 1.1.2: Établissements de santé de proximité territoriaux	Étape	Soutien aux pharmacies rurales dans les communes, hameaux ou établissements de moins de 5 000 habitants (deuxième lot)	Adoption des décrets autorisant le décaissement final	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2026	Décrets autorisant le déboursement final en faveur d'au moins 1 500 pharmacies rurales dans les communes, hameaux ou établissements de moins de 5 000 habitants.

O. MISSION 6 Élément 1: Réseaux de proximité, installations et télémedecine pour l'assistance sanitaire territoriale

L'objectif de ce volet est de renforcer le service national de santé italien (NHS) en renforçant, entre autres, la protection contre les risques sanitaires liés à l'environnement et au changement climatique et en répondant mieux aux besoins des communautés en matière de soins et d'assistance au niveau local. L'aide locale en matière de soins de santé est fragmentée et soumise à des disparités régionales qui se traduisent par des niveaux différents de prestations de soins de santé et de résultats en matière de santé entre les régions. La fourniture de services intégrés de soins à domicile est considérée comme faible et les différents prestataires de soins de santé et de services sociaux ne sont considérés que comme faiblement intégrés. En outre, la capacité du service national de santé italien (NHS) à faire face aux risques pour la santé liés à l'exposition environnementale et au changement climatique a été testée par plusieurs crises et urgences environnementales qui ont mis en évidence les défis dus à un manque d'actions de prévention suffisantes. L'objectif de ce volet du plan italien pour la reprise et la résilience est de renforcer le service national de santé italien, notamment en renforçant la protection contre les risques sanitaires liés à l'environnement et au changement climatique et en répondant mieux aux besoins des communautés en matière de soins et d'assistance au niveau local.

Les investissements et les réformes de ce volet contribueront à donner suite aux recommandations par pays adressées à l'Italie en 2019 et 2020 sur la nécessité de «axer la politique économique liée aux investissements sur la recherche et l'innovation, et sur la qualité des infrastructures, en tenant compte des disparités régionales (recommandation par pays no 3, 2019), de «renforcer la résilience et la capacité du système de santé, dans les domaines du personnel de santé, des produits médicaux critiques et des infrastructures» (recommandation par pays no 1, 2020) et de «axer les investissements sur la transition écologique et numérique, en particulier sur les infrastructures numériques renforcées [...] afin de garantir la fourniture de services essentiels» (recommandation par pays no 3, 2020).

O.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

Sans objet

O.2. Étapes, cibles, indicateurs et calendrier pour le suivi et la mise en œuvre du soutien financier non remboursable

Sans objet

O.3. Description des réformes et des investissements pour le prêt

Réforme 1: Définition d'un nouveau modèle organisationnel pour le réseau territorial d'assistance sanitaire.

La réforme constitue un élément préparatoire aux investissements du volet. Il établit un nouveau modèle d'assistance sanitaire territoriale et crée une nouvelle structure institutionnelle de prévention Santé-Environnement-Climat. Cet objectif est atteint par les moyens suivants:

1. Mise en place d'un nouveau modèle organisationnel pour le réseau territorial d'assistance sanitaire par la définition d'un cadre réglementaire qui identifie les normes structurelles, technologiques et organisationnelles.
2. Définition d'une nouvelle structure institutionnelle de prévention Santé-Environnement-Climat, suivant une approche intégrée («Une seule santé») et une vision holistique («Santé planétaire»).

Investissement 1.1: Les Maisons de Santé Communautaires pour améliorer l'aide sanitaire territoriale.

L'objectif de la mesure est de créer des maisons de santé communautaires.

L'investissement consiste à activer et à regrouper les services de soins primaires ainsi qu'à mettre en place des centres de prestation d'assistance (énergétiques) pour une réponse intégrée aux besoins en matière de soins.

Investissement 1.2: Le domicile comme premier lieu de soins et de télémédecine

L'objectif de la mesure est de stimuler les soins à domicile et l'adoption à grande échelle de solutions de télémédecine et de soutenir l'innovation en matière de soins de santé.

L'investissement se compose de matériel informatique et d'une fourniture accrue de services, de la création de centres de coordination territoriale («Centrali Operative Territoriale»), du financement de projets de diagnostic et de suivi, de la création d'une plateforme nationale pour le dépistage des projets de télémédecine et d'initiatives de recherche ad hoc sur les technologies numériques en matière de santé et de soins.

Investissement 1.3: Renforcement des soins de santé intermédiaires et de leurs installations (hôpitaux communautaires)

L'objectif de la mesure est d'augmenter le nombre d'établissements de soins de santé intermédiaires.

L'investissement consiste à activer les services de soins dans les hôpitaux communautaires, les établissements de soins de santé pour les patients qui, à la suite d'un épisode d'acuité mineure ou de la rechute de pathologies chroniques, nécessitent des interventions cliniques de faible intensité et à court terme.

O.4. Étapes, objectifs, indicateurs et calendrier du suivi et de la mise en œuvre du prêt

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
M6C1-1	Réforme 1: Définition d'un nouveau modèle organisationnel pour le réseau territorial d'assistance sanitaire	Étape	Entrée en vigueur du droit dérivé (décret ministériel) prévoyant la réforme de l'organisation des soins de santé.	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur de la législation I	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2022	Entrée en vigueur du droit dérivé (décret ministériel) prévoyant: Définition d'un nouveau modèle organisationnel du réseau territorial d'assistance sanitaire, à travers la définition d'un cadre réglementaire qui identifie les normes structurelles, technologiques et organisationnelles entre les régions; définition d'une nouvelle structure institutionnelle de prévention Santé-Environnement-Climat, selon l'approche "Une seule santé".
M6C1-2	Investissement 1.1: Les Maisons de Santé Communautaires pour améliorer l'aide sanitaire territoriale	Étape	Approbaton d'un contrat de développement institutionnel	Notification de l'approbation par le ministère de la santé et les régions	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2022	Approbaton d'un contrat de développement institutionnel (Contratto Istituzionale di Sviluppo), avec le ministère italien de la santé en tant qu'autorité responsable et chargée de la mise en œuvre et la participation des administrations régionales ainsi que des autres entités concernées pour les établissements de santé communautaires: Le contrat de développement institutionnel est un outil de gouvernance qui énumère toutes les parties appropriées identifiées pour la mise en œuvre du Community Health House pour améliorer l'assistance sanitaire territoriale. Le contrat identifiera également les obligations

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										que chaque région italienne assumera pour garantir l'obtention des résultats escomptés en ce qui concerne le centre de santé communautaire. Le contrat visait à soutenir la cohésion territoriale, le développement et la croissance économique, ainsi qu'à accélérer la mise en œuvre d'interventions complexes. Le contrat de développement institutionnel est particulièrement utile pour les grands projets ou investissements articulés dans des interventions individuelles fonctionnellement liées les unes aux autres, qui nécessitent une approche intégrée et l'utilisation des fonds structurels d'investissement européens et des fonds nationaux également inclus dans les plans et programmes opérationnels financés par des ressources nationales et européennes.
M6C1-3	Investissement 1.1: Les Maisons de Santé Communautaires pour améliorer l'aide sanitaire territoriale	Objectif	Les services des Maisons de Santé Communautaires sont activés	Sans objet	Numéro	0	1 038	T2	2026	Rapports d'experts indépendants confirmant l'activation des services, conformément aux normes définies par les éléments obligatoires du tableau 4 de l'annexe 1, section 5, du DM 23 mai 2022 n.77 dans au moins 1038 centres de santé communautaires. Au moins 40 % du soutien de la FRR aux coûts d'investissement sont consacrés à la

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										construction de nouveaux bâtiments (champ d'intervention 025 ter) conformes aux exigences de la note de bas de page 5 de l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241 ou à la rénovation des bâtiments en matière d'efficacité énergétique (champ d'intervention 026) certifiée par l'expert indépendant.
M6C1-4	Investissement 1.2: Le domicile comme premier lieu de soins et de télémédecine	Étape	Approbation des lignes directrices contenant le modèle numérique pour la mise en œuvre des soins à domicile	Lignes directrices approuvées par le ministère de la Santé	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2022	Les lignes directrices rationalisent les processus nécessaires pour améliorer les soins à domicile grâce à la mise au point de techniques de surveillance à distance et à la domotique.
M6C1-5	Investissement 1.2: Le domicile comme premier lieu de soins et de télémédecine	Étape	Contrat de développement institutionnel approuvé par le ministère de la Santé et les régions	Notification du contrat approuvé	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2022	Approbation d'un contrat de développement institutionnel (Contratto Istituzionale di Sviluppo), avec le ministère italien de la santé en tant qu'autorité responsable et chargée de la mise en œuvre et la participation des administrations régionales ainsi que des autres entités concernées par les soins à domicile. Le contrat de développement institutionnel établi, pour chaque intervention ou catégorie

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										d'interventions, le calendrier, les responsabilités des contractants, les critères d'évaluation et de suivi et les sanctions en cas de non-respect. Elle définit également les conditions d'un éventuel définancement partiel des interventions ou de l'allocation des ressources concernées à un autre niveau de gouvernement, dans le respect du principe de subsidiarité.
M6C1-6	Investissement 1.2: Le domicile comme premier lieu de soins et de télémedecine	Objectif	Soins à domicile	Sans objet	Numéro	645 590	1 487 590	T2	2025	La prestation de soins à domicile aux personnes de plus de 65 ans doit atteindre une valeur annuelle d'au moins 1 487 590, mesurée par l'indicateur SIAD05bis – «Traitement des personnes de plus de 65 ans dans le SIAD (Sistema informativo Assistenza domiciliare) en relation avec la population âgée» dans le tableau de bord d'Agenas.
M6C1-7	Investissement 1.2: Le domicile comme premier lieu de soins et de télémedecine	Objectif	Centres de coordination pleinement opérationnel s (deuxième lot)	Sans objet	Numéro	0	480	T4	2024	Le point crucial de cette intervention est l'entrée en service d'au moins 480 centres de coordination territoriale («Centrali Operative Territoriali») ayant pour fonction de coordonner et de relier les différents services de santé territoriaux, sociaux et hospitaliers, ainsi que le réseau d'urgence et d'urgence, afin d'assurer la continuité, l'accessibilité et l'intégration des soins.

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
M6C1-8	Investissement 1.2: Le domicile comme premier lieu de soins et de télémédecine	Objectif	Au moins un projet de télémédecine attribué à chaque région (compte tenu à la fois des projets qui seront mis en œuvre dans chaque région et de ceux qui peuvent être développés dans le cadre de consortiums entre régions)	Sans objet	Numéro	0	20	T4	2023	La stratégie nationale de télémédecine promeut et finance le développement et l'expansion de nouveaux projets et solutions de télémédecine au sein des systèmes de santé régionaux et, à ce titre, elle constitue un catalyseur (technologique) essentiel pour la mise en œuvre de l'approche renforcée des soins à distance en matière de santé, en mettant particulièrement l'accent sur les patients chroniques.
M6C1-9	Investissement 1.2: Le domicile comme premier lieu de soins et	Objectif	Assistance par des outils de télémédecin	Sans objet	Numéro	0	300 000	T2	2026	L'indicateur relatif à l'assistance par les outils de télémédecine, fondé sur les indicateurs de la plateforme nationale de télémédecine (PNT) et contrôlé au moyen du tableau de bord d'Agenas, doit atteindre une valeur d'au moins

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	de télémédecine		e							300 000 personnes.
M6C1-10	Investissement 1.3: Renforcement des soins de santé intermédiaires et de leurs installations (hôpitaux communautaires)	Étape	Approbat ion d'un contrat de développem ent institutionnel (Contratto Istituzionale di Sviluppo)	Notification de l'approbation du contrat de développement institutionnel	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2022	Approbation d'un contrat de développement institutionnel (Contratto Istituzionale di Sviluppo), avec le ministère italien de la santé en tant qu'autorité responsable et chargée de la mise en œuvre et la participation des administrations régionales ainsi que des autres entités concernées pour les hôpitaux communautaires. Le contrat de développement institutionnel énumère tous les sites appropriés identifiés pour les investissements, ainsi que les obligations que chaque région doit assumer pour garantir la réalisation du résultat envisagé. En cas de violation par une région, le ministère de la santé saisit le commissaire «ad acta». En ce qui concerne le parc technologique des installations, c'est-à-dire tous les outils, licences et interconnexions, la préférence est donnée aux méthodes d'acquisition agrégées.
M6C1-11	Investissement 1.3: Renforcement des soins de santé intermédiaires et	Objectif	Les services des hôpitaux communaut aires sont	Sans objet	Numéro	0	307	T2	2026	Rapports d'experts indépendants confirmant l'activation de services conformément aux normes définies à l'annexe 1, section 11, du DM 23 mai 2022 n.77 dans au moins 307 hôpitaux communautaires.

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	de leurs installations (hôpitaux communautaires)		activés							

P. MISSION 6 COMPOSANTE 2: Innovation, recherche et numérisation des services nationaux de soins de santé

Ce volet du plan italien pour la reprise et la résilience vise à garantir les conditions propices nécessaires à une plus grande résilience du service national de soins de santé par les moyens suivants: (i) le remplacement des technologies de soins de santé obsolètes dans les hôpitaux; ii) le développement d'une amélioration structurelle significative de la sécurité des bâtiments hospitaliers; iii) l'amélioration des systèmes d'information sur la santé et des outils numériques; iv) la promotion et le renforcement du secteur de la recherche scientifique; v) le renforcement des ressources humaines.

Les investissements et les réformes au titre de ce volet contribuent à donner suite aux recommandations par pays adressées à l'Italie en 2020 et 2019 sur la nécessité de «renforcer la résilience et la capacité du système de santé dans les domaines du personnel de santé, des produits médicaux critiques et des infrastructures» (recommandation par pays no 1, 2020), de «axer les investissements sur la transition écologique et numérique, en particulier sur les infrastructures numériques renforcées [...] afin de garantir la fourniture de services essentiels» (recommandation par pays no 3, 2020) et de «axer la politique économique liée aux investissements sur la recherche et l'innovation, ainsi que sur la qualité des infrastructures, en tenant également compte des disparités régionales» (recommandation par pays no 3, 2019).

P.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

Réforme 1: Réviser et mettre à jour le cadre juridique actuel des instituts scientifiques d'hospitalisation et de soins (IRCCS)

La réforme vise à réorganiser le réseau des instituts scientifiques d'hospitalisation et de soins (IRCCS) afin (i) d'améliorer la qualité du système national de santé (NHS), (ii) d'améliorer la relation entre la santé et la recherche et (iii) de revoir le régime juridique de l'IRCCS et les politiques de recherche relevant de la compétence du ministère italien de la santé.

La réforme améliore la gouvernance des IRCCS publics en i) renforçant la gestion stratégique, ii) en définissant mieux les pouvoirs et les domaines de compétence et iii) en définissant de manière exhaustive les règles relatives au statut du directeur scientifique des IRCCS publics et du personnel de recherche.

Enfin, une sous-mesure spécifique différenciant les IRCCS en fonction de leur activité (spécialiste unique ou généraliste), créant un réseau intégré d'IRCCS et facilitant l'échange d'expertise entre les IRCCS eux-mêmes et les autres structures du NHS italien.

Investissement 2.1: Renforcement et amélioration de la recherche biomédicale du NHS

L'objectif de la mesure est d'augmenter le financement du système de recherche biomédicale.

L'investissement consiste à lancer des projets de preuve de concept (PoC), ainsi qu'à financer des initiatives de recherche dans le domaine des maladies rares, des cancers rares et d'autres maladies à fort impact sur la santé.

Investissement 2.2: Développement des compétences technico-professionnelles, numériques et managériales des professionnels du système de santé

Cette mesure a pour objectif de stimuler les investissements dans la formation et les compétences liées au système de santé. Cet investissement consiste à augmenter les bourses pour le cours spécifique de médecine générale; augmentation du nombre de contrats de formation de médecins spécialistes attribués; des formations sur les compétences managériales ou numériques pour les employés du NHS ainsi que des formations sur la sécurité en matière d'infections hospitalières pour les employés du NHS.

P.2. Étapes, cibles, indicateurs et calendrier pour le suivi et la mise en œuvre du soutien financier non remboursable

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
M6C2-1	Réforme 1: Réviser et mettre à jour le cadre juridique actuel des instituts scientifiques d'hospitalisation et de soins (IRCCS) et les politiques de recherche du ministère de la santé afin de renforcer le lien entre la recherche, l'innovation et les soins de santé	Étape	Entrée en vigueur du décret législatif prévoyant la réorganisation de la réglementation des Instituts scientifiques d'hospitalisation et de soins (IRCSS)	Disposition du décret indiquant l'entrée en vigueur	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2022	La réforme réorganisera le réseau de l'IRCCS afin d'améliorer la qualité et l'excellence du NHS, d'améliorer les relations entre la santé et la recherche, de revoir le régime juridique de l'IRCCS et les politiques de recherche relevant de la compétence du ministère italien de la santé. La réforme comprend des mesures visant à: i) renforcer le lien entre la recherche, l'innovation et les soins de santé; ii) améliorer la gouvernance des IRCCS publics en améliorant la gestion stratégique et en définissant mieux les pouvoirs et les domaines de compétence.
M6C2-2	Investissement 2.1: Renforcement et amélioration de la recherche biomédicale du NHS	Objectif	Projets de recherche financés sur le PoC (Proof of Concept) et les cancers et maladies rares	Sans objet	Numéro	0	200	T2	2025	Octroi d'un financement à des projets de recherche dans le domaine des maladies rares et des cancers rares et de la preuve de concept (PoC). L'octroi de financements pour les projets de recherche PoC et sur les maladies rares et les cancers rares fait l'objet d'une procédure d'appel

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										d'offres public. Au moins 200 projets de recherche doivent avoir bénéficié d'une première tranche de financement.
M6C2-3	Investissement 2.1: Renforcement et amélioration de la recherche biomédicale du NHS	Objectif	Projets de recherche financés sur des maladies à fort impact sur la santé	Sans objet	Numéro	0	324	T2	2025	Octroi de fonds à des projets de recherche sur des maladies à fort impact sur la santé. L'octroi d'un financement pour des projets de recherche sur des maladies ayant un impact élevé sur la santé est effectué au moyen d'une procédure d'appel d'offres public. Au moins 324 projets de recherche doivent avoir reçu une première tranche de financement.
M6C2-16	Investissement 2.2: Développement des compétences technico-professionnelles, numériques et managériales des professionnels du système de santé	Objectif	Formations sur les compétences managériales et numériques ainsi que sur la sécurité en matière d'infections hospitalières à l'intention des employés du	Sans objet	Numéro	0	4 500	T2	2026	Certificats de participation à des cours de formation sur les compétences managériales ou numériques pour 4 500 employés du Service national de santé. Publication d'une liste d'au moins 290 000 employés du Service national de santé qui ont été inscrits à des formations sur la sécurité en

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			service national de santé							matière d'infections hospitalières.
M6C2-17	Investissement 2.2: Développement des compétences technico-professionnelles, numériques et managériales des professionnels du système de santé	Objectif	Attribution de contrats de formation de médecins spécialistes	Sans objet	Numéro	0	4 200	T4	2025	Attribution de 4 200 contrats de formation de médecins spécialistes.

P.3. Description des réformes et des investissements pour le prêt

Investissement 1.1: Mise à jour numérique des équipements technologiques des hôpitaux

L'objectif de la mesure est d'accroître la productivité du personnel de santé, d'améliorer la qualité des processus, d'assurer la sécurité des patients et de fournir des services de haute qualité.

L'investissement consiste en la modernisation des équipements de soins de santé, l'informatisation des processus des hôpitaux avec un service d'urgence de premier et deuxième niveaux («Dipartimenti Emergenza e Accettazione», DEA), et la fourniture ou la conversion de lits dans les unités de soins intensifs et les soins semi-intensifs dans les hôpitaux du service national de santé.

Investissement 1.2: Vers un hôpital sûr et durable

L'objectif de cette mesure est d'accroître la sécurité hospitalière ou la modernisation des établissements de soins de santé. La mesure consiste en des interventions antisismiques ou des interventions au titre de l'article 20 de la loi 67/88 dans les établissements de soins de santé.

Investissement 1.3: Renforcement de l'infrastructure technologique et des outils de collecte, de traitement, d'analyse et de simulation des données

L'objectif de cette mesure est d'améliorer la prestation des soins, l'analyse des soins de santé et la capacité prédictive du NHS italien. L'investissement consiste à accroître l'utilisation des dossiers de santé électroniques (DSE) existants et à renforcer l'infrastructure technologique et analytique du ministère de la santé.

Investissement 2.2: Développement des compétences technico-professionnelles, numériques et managériales des professionnels du système de santé

Cette mesure a pour objectif de stimuler les investissements dans la formation et les compétences liées au système de santé. Cet investissement consiste à augmenter les bourses pour le cours spécifique de médecine générale; augmentation du nombre de contrats de formation de médecins spécialistes attribués; des formations sur les compétences managériales ou numériques pour les employés du NHS ainsi que des formations sur la sécurité en matière d'infections hospitalières pour les employés du NHS.

P.4. Étapes, objectifs, indicateurs et calendrier du suivi et de la mise en œuvre du prêt

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
M6C2-4	Investissement 1.1: Mise à jour numérique des équipements technologiques des hôpitaux	Étape	Plan de réorganisation approuvé par le ministère de la Santé/régions italiennes	Notification de l'approbation	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2021	Approbation du plan de réorganisation visant à renforcer la capacité des hôpitaux du NHS à faire face de manière adéquate aux urgences pandémiques en augmentant le nombre de lits dans les unités de soins intensifs et subintensifs. Le plan de réorganisation des hôpitaux augmentera le nombre de lits disponibles dans les unités de soins intensifs et semi-intensifs des hôpitaux du NHS.
M6C2-5	Investissement 1.1: Mise à jour numérique des équipements technologiques des hôpitaux	Étape	Approbation du contrat de développement institutionnel	Notification de la signature du contrat de développement institutionnel par le ministère de la santé et les régions italiennes	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2022	Approbation d'un contrat de développement institutionnel (Contratto Istituzionale di Sviluppo), avec le ministère italien de la santé en tant qu'autorité responsable et chargée de la mise en œuvre et la participation des administrations régionales et d'autres parties prenantes clés. Le contrat de développement institutionnel est l'outil identifié par la législation nationale en vigueur (dispositions combinées de l'article 1 et de l'article 6 du décret législatif no 88 du 31 mai 2011 et de l'article 7 du décret législatif no 91 du 20 juin 2017, par la loi no 123 du 3 août 2017) pour accélérer la

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										mise en œuvre de projets stratégiques, fonctionnellement liés les uns aux autres. Le contrat de développement institutionnel énumère tous les sites appropriés identifiés pour les investissements, ainsi que les obligations que chaque région doit assumer pour garantir l'obtention du résultat escompté. En cas de violation par une région, le ministère de la santé saisit le commissaire «ad acta».
M6C2-6	Investissement 1.1: Mise à jour numérique des équipements technologiques des hôpitaux	Objectif	Preuve de livraison ou de test pour 3 100 équipements de diagnostic	Sans objet	Numéro	0	3 100	T2	2026	Preuve de livraison ou de test (qui peut inclure, mais sans s'y limiter, Verbale di Collaudo, certificats de test et certificats d'autorisation d'utilisation) pour 3 100 équipements de diagnostic. Au moins 290 articles doivent appartenir aux catégories suivantes: RMN - résonance magnétique nucléaire - à 1,5 T ou plus ou accélérateurs linéaires ou PET/CT - tomographie par émission de positons/tomographie par ordinateur. Les autres équipements de diagnostic peuvent inclure, sans s'y limiter, l'échographie, la mammographie et la tomodensitométrie.

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
M6C2-7	Investissement 1.1: Mise à jour numérique des équipements technologiques des hôpitaux	Étape	Attribution de tous les marchés publics	Notification de tous les marchés publics attribués.	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2022	Publication des procédures d'appel d'offres (accord-cadre «Consip») et conclusion des contrats avec les prestataires de services et numérisation des hôpitaux classés aux niveaux DEA I et II Les contrats comprennent l'achat: a) Centre de traitement des données (CDP), y compris les TIC et tous les travaux auxiliaires, nécessaires à l'informatisation de l'ensemble de la structure hospitalière b) acquisition de matériel et / ou de logiciels informatiques, de technologies électromédicales, ainsi que de technologies supplémentaires et de tous travaux auxiliaires nécessaires à l'informatisation des services hospitaliers. L'évaluation du niveau de numérisation actuel, préalable à la mise en œuvre de l'intervention, permettra d'affiner cette évaluation, en fonction des besoins réels de chaque région/hôpital.
M6C2-8	Investissement 1.1: Mise à jour numérique des équipements technologiques des hôpitaux	Objectif	Les hôpitaux sont numérisés (DEA - Départements d'urgence et d'admission -	Sans objet	Numéro	0	280	T4	2025	L'objectif est atteint lorsque la numérisation des 280 services d'urgence et d'acceptation (DEA) de premier et de deuxième niveaux a été augmentée d'au moins une étape, conformément au modèle d'adoption des dossiers médicaux électroniques (EMRAM),

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			Niveau I et Niveau II)							attesté par un certificat de maturité numérique de la Healthcare Information and Management Systems Society (HIMSS), atteignant la deuxième étape ou plus de l'échelle de maturité pour au moins 50 DEA. Aux fins de la réalisation de cet objectif, les marchés autres que ceux passés dans le cadre des contrats conclus pour la réalisation du M6C2-7 peuvent être pris en compte, ainsi que les achats effectués sur le marché électronique de l'administration publique (Mepa) ou le système d'acquisition dynamique de l'administration publique (SDAPA).
M6C2-9	Investissement 1.1: Mise à jour numérique des équipements technologiques des hôpitaux	Objectif	Lits fournis ou convertis en soins intensifs et soins semi-intensifs	Sans objet	Numéro	0	5 922	T2	2026	Certificats administratifs attestant l'achèvement des interventions visant à assurer la fourniture ou la conversion d'au moins 5 922 lits dans les unités de soins intensifs et les soins semi-intensifs. Le nombre de lits de soins intensifs doit être d'au moins 2368.
M6C2-10	Investissement 1.2: Vers un hôpital sûr et durable	Objectif	Les interventions antisismiques dans les hôpitaux sont	Sans objet	Numéro	0	84	T2	2026	Rapport sur la structure complétée ou certificat de test statique délivré pour au moins 84 interventions antisismiques dans les établissements hospitaliers.

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			terminées							
M6C2-10bis	Investissement 1.2: Vers un hôpital sûr et durable	Objectif	Paie ment(s) pour les interventions au titre de l'article 20 de la loi 67/88	Sans objet	Numéro	0	225 000 000	T2	2026	Preuve de paiement de 225 000 000 EUR pour les interventions au titre de l'article 20 de la loi 67/88.
M6C2-11	Investissement 1.3: Renforcement de l'infrastructure technologique et des outils de collecte, de traitement, d'analyse et de simulation des données	Objectif	Les médecins généralistes alimentent le dossier de santé électronique.	Sans objet	Pourcentage	0	85	T4	2025	Les médecins généralistes (MMG/PLS) utilisant le dossier de santé électronique atteignant (DSE) au moins 85% du total. L'objectif est atteint grâce à la vérification, sur le tableau de bord de suivi du DME, de la valeur au niveau national de l'indicateur 2 visé à l'annexe 2 du décret du 8 août 2022 et de ses modifications.
M6C2-12	Investissement 1.3: Renforcement de l'infrastructure technologique et des outils de collecte, de	Étape	Test des composants du système de carte d'assurance maladie, de l'infrastructure	Certificats administratifs confirmant les essais des composants du système de cartes d'assurance	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2026	Certificats administratifs confirmant les essais: i) les éléments du système de cartes d'assurance maladie, y compris la refonte du processus électronique de prescription médicale; ii) les composantes de

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	traitement, d'analyse et de simulation des données		d'interopérabilité du dossier médical électronique et de l'«Ecosistema Dati Sanitari»	maladie, de l'infrastructure pour l'interopérabilité du DME et de l'«Ecosistema Dati Sanitari».						iii) l'infrastructure pour l'interopérabilité du dossier de santé électronique, y compris le tableau de bord du registre national des patients, le tableau de bord du DME (pour les régions filiales); et les composantes de l'«Ecosistema Dati Sanitari» (EDS), y compris le module de données, le courtier EDS et la passerelle.
M6C2-13	Investissement 1.3: Renforcement de l'infrastructure technologique et des outils de collecte, de traitement, d'analyse et de simulation des données	Objectif	Le dossier de santé électronique est utilisé pour la majorité des dossiers de santé	Sans objet	Pourcentage	0	90	T2	2026	La production de documents de DME natifs sur le total des documents doit atteindre 90 %. L'objectif est atteint grâce à la vérification, sur le tableau de bord de suivi du DME, de la valeur, au niveau national, de l'indicateur 1 visé à l'annexe 2 du décret du 8 août 2022 et à des modifications, au moins en ce qui concerne les documents suivants: Lettre de sortie de l'hôpital; rapport de la salle d'urgence; rapport de laboratoire; rapport de radiologie; rapport d'anatomie pathologique.
M6C2-14	Investissement 2.2: Développement	Objectif	Des bourses d'études pour une formation	Sans objet	Numéro	0	1 800	T2	2023	Cet investissement augmentera les bourses pour le cours spécifique de médecine générale, garantissant l'achèvement de 3

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	des compétences technico-professionnelles, numériques et managériales des professionnels du système de santé		spécifique en médecine générale sont attribuées.							cycles de formation de trois ans.
M6C2-15	Investissement 2.2: Développement des compétences technico-professionnelles, numériques et managériales des professionnels du système de santé	Objectif	Des bourses supplémentaires pour une formation spécifique en médecine générale sont accordées.	Sans objet	Numéro	1 800	2 700	T2	2024	Cet investissement augmentera les bourses pour le cours spécifique de médecine générale, garantissant l'achèvement de 3 cycles de formation de trois ans.

Q.MISSION 7: REPowerEU

Le chapitre REPowerEU vise à renforcer les réseaux de transport et de distribution de distribution, y compris ceux liés au gaz; l'accélération de la production d'énergie renouvelable, la réduction de la demande d'énergie, l'amélioration de l'efficacité énergétique et la création de compétences dans les secteurs public et privé pour la transition écologique; promouvoir les chaînes de valeur des énergies renouvelables et de l'hydrogène au moyen de mesures facilitant l'accès au crédit et aux crédits d'impôt.

Ce volet répond aux recommandations par pays adressées à l'Italie en 2022 et 2023. Il vise notamment à accélérer le déploiement de capacités supplémentaires en matière d'énergies renouvelables en investissant dans de grands projets d'interconnexion électrique (à savoir deux interconnexions reliant la Sardaigne et la Sicile au continent), en modernisant le réseau de transport national et en rationalisant les procédures d'autorisation. Elle contribue à accroître la capacité de transport interne de gaz afin de surmonter les goulets d'étranglement, de diversifier les importations d'énergie et de renforcer la sécurité de l'approvisionnement. Elle favorise la mobilité durable en réduisant les subventions préjudiciables à l'environnement et en renforçant le parc ferroviaire. Il contribue à réduire la dépendance aux combustibles fossiles en électrifiant la consommation des ménages et en augmentant la résilience du réseau. Elle contribue à accroître l'efficacité énergétique dans les secteurs résidentiel et des entreprises, notamment au moyen de mécanismes d'incitation ciblés et d'instruments financiers. Enfin, il comprend des réformes et des investissements visant à améliorer la fourniture et l'acquisition des compétences nécessaires à la transition écologique, tant dans le secteur privé que dans le secteur public.

Neuf projets ont une dimension transfrontalière. Deux d'entre elles ont une incidence transfrontalière directe: 1) un investissement contribuant à la construction d'une interconnexion électrique entre la Sardaigne, la Corse et la Toscane; 2) un investissement dans une station de compression qui augmentera les exportations de gaz vers l'Europe centrale. D'autres projets profitent indirectement aux États membres transfrontaliers en s'attaquant aux goulets d'étranglement internes en matière de transport et de distribution d'énergie et en augmentant l'efficacité et la résilience du réseau.

Aucune mesure relevant de cette composante ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation énoncées dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» [C(2023) 6454 final], tandis que le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» ne s'applique pas à l'investissement 13 — Ligne adriatique phase 1 (station de compression de Sulmona et gazoduc Sestino-Minerbio) et à l'investissement 14 — Infrastructure transfrontalière d'exportation de gaz, conformément à l'article 21 quater, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241.

Q.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

Réforme 1. Rationalisation des procédures d'autorisation pour les énergies renouvelables aux niveaux central et local

L'objectif de cette réforme est de consolider et de rationaliser la législation et les dispositions existantes régissant l'autorisation des sources d'énergie renouvelables. La réforme consiste en l'adoption et l'entrée en vigueur d'un acte juridique (également connu sous le nom *de Testo Unico*) qui collecte, compile et consolide les normes régissant l'autorisation des énergies renouvelables et remplace la législation antérieure en la matière. La réforme vise également à définir le cadre juridique pour l'identification des «zones d'accélération renouvelables» et à mettre en place une plateforme numérique permettant la soumission et/ou la collecte, lorsqu'elles sont introduites par l'intermédiaire d'autres plateformes, des demandes d'autorisation aux niveaux national et infranational pour

l'installation d'installations d'énergie renouvelable, ainsi que la soumission de la communication sur les installations installées sous Edilizia Libera.

Réforme 2. Réduction des subventions préjudiciables à l'environnement

L'objectif de cette réforme est d'aboutir à une réduction des subventions préjudiciables à l'environnement, sur la base du catalogue 2022 des subventions préjudiciables à l'environnement publié par MASE. La réforme consiste en l'adoption d'un rapport de consultation des parties prenantes et d'actes juridiques.

Réforme 3. Réduction des coûts de raccordement au réseau gazier de biométhane

La réforme vise à faciliter l'inclusion du biométhane dans le système énergétique et le marché de l'énergie et à créer de nouvelles capacités de production de biométhane durable conformément à la directive (UE) 2018/2001 (directive sur les énergies renouvelables) et à ses actes délégués, et en particulier à favoriser la flexibilité et l'efficacité du réseau de gaz naturel en facilitant la conversion au biométhane. La réforme consiste en l'entrée en vigueur d'actes juridiques visant à réduire les coûts de raccordement des installations de production de biométhane durables et à encourager les investissements ciblant l'adoption de biométhane durable dans les réseaux de gaz naturel.

Réforme 4. Atténuation du risque financier associé aux AAE renouvelables (accords d'achat d'électricité)

L'objectif de la réforme est d'établir un système de garanties atténuant le risque financier associé aux accords d'achat d'électricité renouvelable d'une durée d'au moins trois ans.

La réforme:

- i) exiger de chaque exploitant qu'il garantisse une couverture partielle de la contre-valeur des accords d'achat d'électricité au moyen d'instruments de garantie fournis sur le marché de l'électricité;
- ii) introduire des mesures visant à atténuer le risque de défaut, y compris des exigences et des contraintes pour le soumissionnaire et des sanctions réglementaires en cas de défaut du producteur;
- iii) identifier une entité institutionnelle pour assumer le rôle de vendeur/acheteur de dernier recours, qui prendrait la relève de la contrepartie défaillante et assurerait le respect des obligations assumées vis-à-vis de la contrepartie performante.

Réforme 5. Plan pour de nouvelles compétences – Transitions

L'objectif de la réforme est de mieux aligner les programmes de formation sur les besoins du marché du travail afin de lutter contre l'inadéquation des compétences, en accordant une attention particulière aux compétences vertes et numériques. Cette réforme consiste en l'adoption et l'entrée en vigueur d'actes juridiques au niveau national mettant à jour le nouveau plan en matière de compétences («Piano Nuove Competenze – Transizioni») et d'actes juridiques régionaux.

Investissement 1. Mesure de montée en puissance: Réseaux intelligents

L'objectif de cet investissement est de numériser le réseau de distribution d'électricité dans le cadre de l'investissement 2.1 (Renforcement des réseaux intelligents) de la composante 2 de la mission 2. L'investissement consiste à accorder des subventions aux gestionnaires de réseau pour financer des interventions correspondant à une augmentation de la puissance maximale fournie à la consommation par le réseau pour un plus grand nombre d'habitants que ce qui est déjà envisagé par la mesure M2C2.

Investissement 2. Mesure de montée en puissance: Interventions visant à accroître la résilience du réseau électrique

L'objectif de cet investissement est d'accroître la résilience du réseau de transport et de distribution face aux phénomènes météorologiques extrêmes en augmentant l'investissement 2.2 de la composante 2 de la mission 2. L'investissement consiste à accorder des subventions aux gestionnaires de réseau

pour des interventions correspondant à une résilience accrue du réseau en plus de ce qui est déjà envisagé par la mesure M2C2.

Investissement 3. Mesure de montée en puissance: Production d'hydrogène dans les friches industrielles (vallées d'hydrogène)

L'objectif de cet investissement est de créer de nouvelles vallées de l'hydrogène, c'est-à-dire la production et l'utilisation locales d'hydrogène renouvelable dans l'industrie, les PME et les transports locaux dans les zones industrielles abandonnées, dans le cadre de la mise à l'échelle de l'investissement 3.1 de la composante 2 de la mission 2. L'investissement à grande échelle consiste à réaliser 2 projets supplémentaires pour créer des vallées d'hydrogène par rapport à ceux envisagés par l'investissement 3.1 dans le volet 2 de la mission.

Investissement 4. Lien tyrrhénien

L'objectif de cet investissement est d'accroître l'intégration du sud de l'Italie dans le réseau de transport national. Cet investissement consiste en la construction de la «ligne d'interconnexion Est» de la liaison tyrrhénienne entre la Sicile et la Campanie, en particulier l'installation du ou des câbles en courant continu point à point (HVDC).

Investissement 5. SA.CO.I.3

L'objectif de cet investissement est de moderniser l'infrastructure de transport d'électricité reliant la Sardaigne au reste de l'Italie, via la Corse, et d'accroître son intégration dans le réseau de transport national. Cet investissement consiste en la construction des coques (infrastructures externes) des stations de conversion de Codrongianos et de Suvereto pour le projet d'interconnexion «Sardaigne-Corse-Italie 3».

Investissement 7. Réseau de transport national intelligent

L'objectif de cet investissement est de numériser le réseau de transport national et d'améliorer le système de gestion et de contrôle exploité par le gestionnaire de réseau de transport. L'investissement consiste en l'installation d'équipements sécurisés de protocole 104 et 5G ou d'architecture TIC dans les stations électriques, ainsi que de systèmes de surveillance sur les pylônes électriques.

Investissement 8. Approvisionnement durable, circulaire et sûr en matières premières critiques

L'objectif de cet investissement est de soutenir la récupération et le recyclage des matières premières critiques et, partant, les chaînes de valeur des matières premières critiques et des technologies liées à la transition écologique. L'investissement consiste à analyser les besoins futurs en matières premières critiques et le potentiel de l'écoconception pour réduire leur demande ainsi qu'à soutenir la création d'une plateforme de système d'information géographique pour identifier les matériaux recyclables en milieu urbain et les déchets dans les mines abandonnées ou fermées. Elle consiste également à équiper les laboratoires pour créer un hub unique pour l'Urban Mining et l'Eco-design.

Investissement 10. Projet pilote sur les compétences «Crescere Green»

L'objectif de cet investissement est de favoriser les compétences vertes avec la participation du secteur privé. La mesure consiste à fournir des interventions de formation de courte durée axées sur les compétences vertes.

Investissement 11. Renforcement du parc ferroviaire régional de transport public avec des trains à émissions nulles et un service universel

L'objectif de l'investissement est de réduire les émissions de gaz à effet de serre du transport ferroviaire et de moderniser le parc ferroviaire. Cet investissement consiste en l'acquisition d'au moins 79 trains de voyageurs à émissions nulles.

Investissement 18 – Mesure de renforcement: Programme de renouvellement du parc de véhicules utilitaires privés et légers avec véhicules électriques

Cet investissement vise à réduire les gaz à effet de serre et la pollution atmosphérique causée par le transport routier dans les zones urbaines. Cet investissement consiste à acheter des véhicules à émissions nulles et à mettre au rebut des véhicules thermiques.

Q.2. Étapes, cibles, indicateurs et calendrier pour le suivi et la mise en œuvre du soutien financier non remboursable

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape / Cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
M7-1	Rationalisation des procédures d'autorisation pour les énergies renouvelables	Étape	Cadre juridique pour l'identification des «zones d'accélération renouvelables»	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur du cadre juridique pour l'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables				T4	2024	Entrée en vigueur de la législation primaire établissant le cadre juridique pour l'identification des «zones d'accélération renouvelables». Le cadre juridique: 1) exiger la cartographie du potentiel des énergies renouvelables dans l'ensemble du pays; 2) sur la base de la cartographie, établir un premier ensemble de zones, en fixant un ensemble minimal pour l'identification future des zones d'accélération des énergies renouvelables; 3) sur la base de l'ensemble minimal de zones, exiger des régions et des provinces autonomes qu'elles identifient des zones d'accélération des énergies renouvelables au plus tard le 21 février 2026; 4) habiliter le gouvernement central à exercer des pouvoirs de substitution au cas où les régions ou les provinces autonomes n'identifieraient pas de zones d'accélération des énergies renouvelables d'ici au 21 février 2026; 5) exiger l'identification de zones en mer pour le déploiement des énergies

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape / Cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										renouvelables, en cohérence avec les plans de l'espace maritime.
M7-2	Réforme 1: Rationalisation des procédures d'autorisation pour les énergies renouvelables	Étape	Entrée en vigueur de l'acte juridique (Testo Unico)	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur de l'acte juridique				T2	2025	Entrée en vigueur d'un acte juridique (Testo Unico) qui collecte, compile et consolide les normes régissant l'autorisation des énergies renouvelables et remplace la législation antérieure en la matière. Le Testo Unico fixe également des «règles de plafond» en matière d'autorisation, de sorte que les régions ne puissent pas mettre en œuvre des règles plus strictes que celles prévues par la législation nationale.
M7-3	Réforme 1: Rationalisation des procédures d'autorisation pour les énergies renouvelables	Étape	Mise en place de la plateforme numérique pour les autorisations liées aux énergies renouvelables	Mise en place de la plateforme numérique pour l'autorisation liée aux énergies renouvelables				T2	2026	La plateforme numérique est en ligne et permet la soumission et/ou la collecte, lorsqu'elles sont introduites via d'autres plateformes, des demandes d'autorisation liées à l'installation d'installations d'énergie renouvelable aux niveaux national et infranational (Autorizzazione Unica, Procedura Abilitativa Semplificata) ainsi que la soumission de la communication sur les installations installées sous Edilizia Libera.
M7-4	Réforme 2: Réduction des subventions préjudiciables à l'environnement	Étape	Adoption d'un rapport gouvernemental présentant les résultats d'une consultation	Adoption du rapport du gouvernement				T4	2024	Un rapport décrit les mesures prises pour consulter les parties prenantes concernées sur la réforme des subventions préjudiciables à l'environnement, y compris les contributions reçues par les parties prenantes. Les parties prenantes consultées comprennent les

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape / Cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			gouvernementale avec les parties prenantes en vue de réduire les subventions préjudiciables à l'environnement.							organismes publics concernés et les parties prenantes privées.
M7-5	Réforme 2: Réduction des subventions préjudiciables à l'environnement	Étape	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur du ou des actes juridiques				T4	2025	Entrée en vigueur d'actes juridiques prévoyant la réduction des subventions préjudiciables à l'environnement d'au moins 4,5 milliards d'EUR en 2026.
M7-6	Réforme 3: Réduction des coûts de raccordement au réseau gazier de biométhane	Étape	Entrée en vigueur des actes juridiques visant à réduire les coûts de raccordement au réseau gazier des installations de production de biométhane	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur des actes juridiques				T3	2025	Les actes juridiques: • Réduire les coûts de raccordement au réseau gazier des usines de production de biométhane pour le producteur. • Fournir des incitations réglementaires pour investir dans le réseau gazier afin d'accroître l'intégration des gaz renouvelables. • Faciliter l'intégration entre le réseau de transport et le réseau de distribution, y compris par des mécanismes de partage des coûts des investissements dans le raccordement au réseau.
M7-7	Réforme 4: Atténuation du risque financier	Étape	Entrée en vigueur du droit primaire et du	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur				T4	2024	Entrée en vigueur du droit primaire et du droit dérivé.

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape / Cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	associé aux AAE renouvelables (accords d'achat d'électricité)		droit dérivé	de la loi						Le droit primaire prévoit l'adoption d'un droit dérivé mettant en œuvre les conditions i), ii) et iii) ci-dessous. Le droit dérivé: I) exiger de chaque exploitant qu'il garantisse une couverture partielle de la contre-valeur des accords d'achat d'électricité au moyen d'instruments de garantie fournis sur le marché de l'électricité; II) introduire des mesures visant à atténuer le risque de défaut, y compris des exigences et des contraintes pour le soumissionnaire et des sanctions réglementaires en cas de défaut du producteur; III) identifier une entité institutionnelle pour assumer le rôle de vendeur/acheteur de dernier recours, qui prendrait la relève de la contrepartie défaillante et assurerait le respect des obligations assumées vis-à-vis de la contrepartie performante.
M7-9	Réforme n° 5: Plan pour de nouvelles compétences - Transitions	Étape	Adoption et publication du nouveau plan en matière de compétences – Transitions et de la feuille de	Adoption du plan et de la feuille de route				T1	2024	Le «Piano Nuove Competenze» adopté par décret du 14 décembre 2021 et publié dans la Gazzetta ufficiale n° 307 du 28 décembre 2021 est modifié et le nouveau plan de compétences «Transitions» entre en vigueur. Le plan comprend les principes généraux à préciser par les lois régionales, qui

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape / Cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			route pour la mise en œuvre							comprennent: i) une plus grande implication du secteur privé dans l'offre de formation, ii) une meilleure reconnaissance de la formation en cours d'emploi et des microcertifications, iii) une meilleure analyse ex ante du marché du travail et un meilleur suivi des effets professionnels de la formation. Une feuille de route de mise en œuvre est également adoptée.
M7-10	Réforme n° 5: Plan pour de nouvelles compétences - Transitions	Étape	Entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques pour les régions et les provinces autonomes	Disposition(s) des actes juridiques				T3	2025	Entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques, y compris des dispositions visant à: i. veiller à ce que la planification des activités de formation: a) Implique les parties prenantes du secteur privé, et/ou b) repose sur l'utilisation d'outils de veille stratégique sur les compétences pour répondre aux besoins de compétences à moyen et à long terme, et/ou c) met l'accent sur les compétences nécessaires aux transitions écologique et numérique; - et/ou ii. Valider la formation et ses résultats par la délivrance de certificats, selon des normes minimales communes,

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape / Cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										pour: a) formation en entreprise, et/ou b) les microcertifications. Les actes juridiques entrent en vigueur pour toutes les régions et provinces autonomes italiennes, à l'exclusion de Bolzano et du Val d'Aoste.
M7-11	Investissement 1: Mesure de montée en puissance: Réseaux intelligents	Étape	Augmentation de la puissance maximale fournie à la consommation par le réseau	Interventions effectuées	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2026	Rapport(s) d'ingénieur(s) indépendant(s) certifiant que des interventions ont été réalisées entraînant une augmentation de la puissance maximale fournie à la consommation par le réseau pour un certain nombre de points de livraison correspondant à au moins 230 000 habitants en plus des 1 500 000 habitants au titre du M2C2-10.
M7-12	Investissement 2: Mesure de montée en puissance: Interventions visant à accroître la résilience du réseau électrique	Étape	Augmenter la résilience du réseau électrique	Interventions effectuées	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2026	rapport(s) d'ingénieur(s) indépendant(s) certifiant que des interventions ont été effectuées correspondant à une augmentation de la résilience d'au moins 648 km de réseau électrique en plus des 4 000 km au titre de M2C2-13).
M7-13	Investissement 3: Mesure de montée en puissance: Production d'hydrogène dans les friches	Objectif	Électrolyseurs installés		Numéro	10	12	T2	2026	Installation de 12 électrolyseurs d'une capacité d'au moins 1 MW chacun dans le cadre de 12 projets de vallée de l'hydrogène. Les estimations des coûts de raccordement acceptées ou payées par le développeur sont émises pour les électrolyseurs nécessitant un

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape / Cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	industrielles (vallées d'hydrogène)									raccordement au réseau.
M7-14	Investissement 4: Lien tyrrhénien	Étape	Attribution des marchés	Notification de l'attribution des marchés				T3	2024	Notification de l'attribution de tous les marchés pour les travaux nécessaires à la pose de 511 km de câbles reliant Caracoli à Eboli.
M7-15	Investissement 4: Lien tyrrhénien	Étape	Capacité(s) établie(s)	Travaux réalisés	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2026	Des travaux de pose du (des) câble(s) Pôle 1 de liaison Est reliant la Sicile à la Campanie et assurant une capacité nominale de 500 MW ont été réalisés.
M7-16	Investissement 5: SA.CO.I.3	Étape	Attribution des marchés	Attribution des marchés				T4	2024	Attribution de tous les marchés pour les travaux nécessaires à l'achèvement des coquillages des stations de conversion de Sardaigne et de Toscane.
M7-17	Investissement 5: SA.CO.I.3	Étape	Construction des coques des stations de conversion en Sardaigne (Codrongianos) et en Toscane (Suvereto)	Travaux réalisés	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2026	Des travaux de construction des coquillages des stations de conversion de Sardaigne (Codrongianos) et de Toscane (Suvereto) ont été réalisés.
M7-22	Investissement 7: Réseau de transport national intelligent	Étape	Installation d'équipements 5G, architecture des technologies de l'information	Interventions effectuées	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2026	Rapport(s) d'ingénieur indépendant(s) certifiant que des interventions ont été effectuées et ont abouti à l'installation: -les équipements 5G ou l'architecture des

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape / Cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			et de la communication, protocole sécurisé 104 dans les stations électriques et systèmes de surveillance dans les pylônes électriques							technologies de l'information et de la communication dans au moins 40 stations. -Protocole sécurisé 104 (protocole 62 351 de la Commission électrotechnique internationale) dans au moins 250 stations électriques. - Systèmes de surveillance dans au moins 1 500 pylônes électriques.
M7-25	Investissement 8: Approvisionnement durable, circulaire et sûr en matières premières critiques	Étape	Publication du rapport sur les besoins futurs en matières premières critiques et le potentiel de l'écoconception	Publication du rapport	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2025	Publication d'un rapport analysant les besoins futurs en matières premières critiques et le potentiel de l'écoconception pour réduire la demande de matières premières critiques.
M7-26	Investissement 8: Approvisionnement durable, circulaire et sûr en matières premières critiques	Étape	Plateforme du système d'information géographique disponible en ligne	Plateforme du système d'information géographique disponible en ligne	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2025	Une plate-forme de système d'information géographique est disponible en ligne, identifiant les matériaux recyclables dans les environnements urbains et les déchets dans les mines abandonnées ou fermées.
M7-27	Investissement 8: Approvisionnement durable, circulaire et sûr en matières	Étape	Équipement des laboratoires sur l'exploitation minière urbaine et l'éco-	Équipement d'au moins 6 laboratoires du pôle technologique pour l'exploitation	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2026	Rapports de livraison et de réception des équipements d'au moins 6 laboratoires du pôle technologique pour l'exploitation minière urbaine et l'écoconception.

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape / Cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	premières critiques		conception	minière urbaine et l'écoconception livré						
M7-30	Investissement 10: Projet pilote sur les compétences «Crescere Green»	Objectif	Certificats de formation		Numéro	0	20 000	T4	2025	Certificats de formation délivrés à au moins 20 000 bénéficiaires du projet pilote. Le projet pilote couvre au moins deux régions et concerne les compétences vertes, telles que définies par la base de données ESCO.
M7-31	Investissement 11: Renforcement du parc ferroviaire régional de transport public avec des trains à émissions nulles et un service universel	Objectif	Nombre de trains achetés	Sans objet	Numéro	0	79	T2	2026	Enregistrement ou confirmation de l'acceptation accompagnés de la déclaration de conformité d'au moins 79 trains à émissions nulles (pile à combustible électrique ou à hydrogène) en plus du matériel roulant visé à l'investissement 4.4.2 du volet 2 de la mission 2
M7-32	Investissement 12 Instrument financier pour le développement d'un leadership international, industriel et de R&D dans les autobus à émissions nulles	Étape	Accord de mise en œuvre	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre				T1	2024	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre.
M7-50	Investissement 18	Objectif	Nombre de	Sans objet	Numéro	30 830	46 500	T2	2026	Signature de contrats d'achat d'au moins 46

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape / Cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	- Mesure de renforcement: Programme de renouvellement du parc de véhicules utilitaires privés et légers avec véhicules électriques		véhicules achetés							500 véhicules à émissions nulles. Pour chaque véhicule acheté, un certificat de mise au rebut attestant la mise au rebut d'un véhicule thermique doit également être fourni.

Q.3. Description des réformes et des investissements pour le prêt

Investissement 13. Ligne Adriatique Phase 1 (station de compression de Sulmona et gazoduc Sestino-Minerbio)

L'objectif de cet investissement est d'accroître et de diversifier la sécurité d'approvisionnement en gaz, y compris en gaz naturel liquéfié. La mesure consiste en la construction d'une station de compression à Sulmona et d'un gazoduc reliant les nœuds de Sestino et Minerbio, dans le cadre de la ligne adriatique.

Investissement 14. Infrastructure transfrontalière d'exportation de gaz

L'objectif de cet investissement est d'accroître et de diversifier la sécurité de l'approvisionnement en gaz, y compris en gaz naturel liquéfié. Cet investissement consiste à moderniser l'infrastructure gazière existante permettant l'exportation de gaz naturel via le point de sortie de Tarvisio, notamment par la construction d'une nouvelle unité de compression électrique dans la station de compression Poggio Renatico.

Investissement 15. Transizione 5.0

L'objectif de cet investissement est de soutenir la transition vers des modèles de production économes en énergie, durables et fondés sur les énergies renouvelables pour les entreprises. L'investissement consiste à accorder aux entreprises un crédit d'impôt correspondant aux dépenses éligibles engagées entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2025, à savoir les actifs numériques (4,0 biens d'équipement corporels, 4,0 biens d'équipement incorporels⁹²), les actifs nécessaires à l'autoproduction et à l'autoconsommation à partir de sources renouvelables (à l'exclusion de la biomasse) et la formation du personnel aux compétences nécessaires à la transition écologique. L'investissement consiste également à mettre en place une plateforme de soutien informatique et des activités connexes à des fins de gestion, de suivi et de contrôle fournies par GSE – Gestore Servizi Energetici.

Investissement 16. Soutien aux PME pour l'autoproduction à partir de sources d'énergie renouvelables

Cette mesure consiste en un investissement public dans un régime de subventions intitulé «Soutien aux PME pour l'autoproduction à partir de sources d'énergie renouvelables» afin d'encourager les investissements privés et d'améliorer l'accès au financement dans le cadre de l'autoproduction d'énergie à partir de sources renouvelables (SER) en Italie.

Le régime vise à soutenir les micro, petites et moyennes entreprises (PME) dans la mise en œuvre de programmes d'investissement visant à l'autoproduction d'énergie à partir de sources renouvelables.⁹³

Le régime fonctionne en octroyant des subventions directement au secteur privé.

Le régime est géré par Invitalia SpA en tant que partenaire chargé de la mise en œuvre. Le régime comprend les lignes de produits suivantes:

- des contributions non remboursables représentant au moins 30 % de l'investissement total – pour l'achat de systèmes et de technologies numériques connexes, qui permettent la production directe d'énergie à partir de sources renouvelables en vue d'une autoconsommation immédiate ou au moyen de systèmes d'accumulation/de stockage.

Afin de mettre en œuvre l'investissement dans le régime, l'Italie et Invitalia SpA signent un accord de mise en œuvre qui comprend les éléments suivants:

1. Description du processus décisionnel du régime: La décision finale d'investissement du régime est prise par un comité d'investissement ou un autre organe directeur équivalent compétent et approuvée à la majorité des voix des membres indépendants du gouvernement.
2. Les principales exigences de la politique d'investissement associée, qui comprennent:

⁹² En particulier, le régime renvoie aux annexes A et B de la loi du 11 décembre 2016, n° 232.

⁹³ Les bénéficiaires finaux associés à des projets spécifiques sont tenus de fournir une justification du champ d'intervention sélectionné pour chaque projet soutenu, ainsi qu'une description du projet, aux fins du calcul de la contribution climatique. Le partenaire chargé de la mise en œuvre est également tenu de fournir à l'État membre un rapport semestriel sur la mise en œuvre de chaque projet/activité.

- a) Description du type de soutien fourni et des bénéficiaires finaux éligibles.
- b) L'exigence selon laquelle tous les investissements soutenus sont économiquement viables.
- a. L'obligation de respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» (DNSH) tel qu'énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01). En particulier, dans le cas d'un soutien général aux entreprises, la politique d'investissement exclut les entreprises qui se concentrent essentiellement⁹⁴ sur les secteurs suivants: i) la production d'énergie à partir de combustibles fossiles et les activités connexes⁹⁵; ii) les industries à forte intensité énergétique et/ou à forte émission de CO₂⁹⁶; iii) la production, la location ou la vente de véhicules polluants⁹⁷; iv) la collecte, le traitement et l'élimination des déchets⁹⁸, v) le traitement du combustible nucléaire et la production d'énergie nucléaire. En outre, la politique d'investissement exige le respect de la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres par les bénéficiaires finaux du régime.
- c) L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux du régime ne reçoivent pas d'aide d'autres instruments de l'Union pour couvrir le même coût.
- 3. Le montant couvert par l'accord de mise en œuvre, la structure des frais pour le partenaire chargé de la mise en œuvre et l'obligation d'investir tout produit inutilisé du régime, y compris au-delà de 2026, aux mêmes fins stratégiques.
- 4. Exigences en matière de surveillance, d'audit et de contrôle, y compris:
 - i) Description du système de suivi du partenaire chargé de la mise en œuvre pour rendre compte des investissements mobilisés.
 - ii) Description des procédures du partenaire chargé de la mise en œuvre qui garantissent la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts.
 - iii) L'obligation de vérifier l'éligibilité de chaque opération conformément aux exigences énoncées dans l'accord de mise en œuvre avant de s'engager à financer une opération.

⁹⁴ Il est considéré qu'un bénéficiaire final a un «accent substantiel» sur un secteur ou une activité commerciale si ce secteur ou cette activité est identifié comme étant une partie essentielle de l'activité commerciale du bénéficiaire final, respectivement en ce qui concerne les recettes brutes, les bénéfices ou la clientèle du bénéficiaire final. Les recettes brutes générées par le secteur ou l'activité faisant l'objet de restrictions ne dépassent en aucun cas 50 % des recettes brutes.

⁹⁵ À l'exception a) des actifs et activités de production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes, utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) et b) des activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

⁹⁶ Y compris les activités et les actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission (SEQUE) de l'UE qui permettent d'atteindre des émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents. Lorsque l'activité soutenue atteint des émissions de gaz à effet de serre projetées qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Indices de référence établis pour l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du champ d'application du système d'échange de quotas d'émission, tels que définis dans le règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

⁹⁷ Les véhicules polluants sont définis comme des véhicules à émissions non nulles.

⁹⁸ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions dans les installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matériaux à partir de cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'installation.

- iv) L'obligation de réaliser des audits ex post fondés sur les risques conformément à un plan d'audit d'Invitalia SpA. Ces audits vérifient i) l'efficacité des systèmes de contrôle, y compris la détection de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts; ii) le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», des règles en matière d'aides d'État et des exigences relatives aux objectifs climatiques; et iii) que l'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux du régime n'ont pas reçu d'aide d'autres instruments de l'Union pour couvrir les mêmes coûts soit respectée. Les audits vérifient également la légalité des opérations et le respect des conditions de l'accord de mise en œuvre applicable.

Investissement 17. Instrument financier pour la rénovation énergétique des logements résidentiels publics

L'objectif de la mesure est de soutenir la rénovation de logements résidentiels publics. Cette mesure consiste en un investissement public dans une facilité, l'«instrument financier visant à réduire la précarité énergétique», afin d'encourager l'investissement privé et d'améliorer l'accès au financement. L'instrument cible les rénovations énergétiques dans les logements résidentiels publics en réalisant en moyenne au moins 30 % de réduction de la demande d'énergie primaire⁹⁹.

La facilité est gérée par deux partenaires chargés de la mise en œuvre.

- le Gestore Servizi Energetici (GSE Spa) en tant que partenaire technique responsable du volet «subvention»;
- Cassa Depositi e Prestiti (CDP Spa) en tant que partenaire financier et responsable du volet prêt (facultatif).

La facilité fournit un soutien financier sous la forme de subventions et/ou de prêts pour la rénovation énergétique des logements résidentiels publics, en réalisant en moyenne une réduction d'au moins 30 % de la demande d'énergie primaire.

La facilité comprend les lignes de produits suivantes pour soutenir les logements résidentiels publics:

- une composante de subvention fournie par le partenaire technique Gestore Servizi Energetici Spa couvrant un maximum de 65 % des coûts totaux;
- Un élément de prêt optionnel couvrant 35% des coûts totaux. La composante prêt peut être fournie par le partenaire financier Cassa Depositi e Prestiti

Afin de mettre en œuvre l'investissement dans la facilité, l'Italie et le ou les partenaires chargés de la mise en œuvre signent un ou plusieurs accords de mise en œuvre qui comprennent le contenu suivant:

1. Description du processus décisionnel de la facilité: La décision finale d'investissement de la facilité est prise par un comité d'investissement ou un autre organe directeur équivalent compétent et approuvée à la majorité des voix des membres indépendants du gouvernement.
2. Les principales exigences de la politique d'investissement associée, qui comprennent:
 - a. Description du ou des produits financiers et des bénéficiaires finaux éligibles.
 - b. L'exigence selon laquelle tous les investissements soutenus sont économiquement viables.
 - c. L'obligation de respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» (DNSH) tel qu'énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01). En particulier, la politique d'investissement exclut de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: (i) les activités et les actifs liés aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval¹⁰⁰, (ii) les activités et les actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre des émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas

⁹⁹ Les bénéficiaires finaux associés à des projets spécifiques sont tenus de fournir une justification du champ d'intervention sélectionné pour chaque projet soutenu, ainsi qu'une description du projet, aux fins du calcul de la contribution climatique. Le partenaire chargé de la mise en œuvre est également tenu de fournir à l'État membre un rapport semestriel sur la mise en œuvre de chaque projet/activité.

¹⁰⁰ À l'exception a) des actifs et activités de production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes, utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) et b) des activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

inférieures aux référentiels pertinents¹⁰¹, (iii) les activités et les actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs¹⁰² et aux usines de traitement biologique mécanique¹⁰³.

- d. L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux de la facilité ne reçoivent pas de soutien d'autres instruments de l'Union pour couvrir le même coût. Le soutien financier fourni par l'intermédiaire de la composante «prêt» de l'instrument ne couvre pas le même coût que celui supporté par la composante «subvention» de cet instrument.
3. Le montant couvert par l'accord de mise en œuvre, la structure des frais pour le partenaire chargé de la mise en œuvre et l'obligation de réinvestir tout remboursement conformément à la politique d'investissement de la facilité, à moins qu'ils ne soient utilisés pour assurer le service des remboursements de prêts de la facilité pour la reprise et la résilience.
 4. Exigences en matière de surveillance, d'audit et de contrôle, y compris:
 - a. Description du système de suivi du partenaire chargé de la mise en œuvre pour rendre compte des investissements mobilisés.
 - b. Description des procédures du partenaire chargé de la mise en œuvre qui garantissent la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts.
 - c. L'obligation de vérifier l'éligibilité de chaque opération conformément aux exigences énoncées dans l'accord de mise en œuvre avant de s'engager à financer une opération.
 - d. L'obligation de réaliser des audits ex post fondés sur les risques conformément à un plan d'audit de Gestore dei Servizi Energetici (GSE) et de Cassa Depositi e Prestiti (CDP). Ces audits vérifient i) l'efficacité des systèmes de contrôle, y compris la détection de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts; ii) le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», des règles en matière d'aides d'État et des exigences relatives aux objectifs climatiques; et iii) que l'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux de la facilité n'ont pas reçu d'aide d'autres instruments de l'Union pour couvrir le même coût soit respectée. Les audits vérifient également la légalité des opérations et le respect des conditions de l'accord de mise en œuvre applicable.

¹⁰¹ Lorsque l'activité soutenue atteint des émissions de gaz à effet de serre projetées qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Indices de référence établis pour l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du champ d'application du système d'échange de quotas d'émission, tels que définis dans le règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

¹⁰² Cette exclusion ne s'applique pas aux actions au titre de la présente mesure dans les installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matériaux à partir de cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'installation.

¹⁰³ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biologique mécanique existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter les opérations de recyclage des déchets séparés au compostage des biodéchets et à la digestion anaérobie des biodéchets, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'installation.

Q.4. Étapes, objectifs, indicateurs et calendrier du suivi et de la mise en œuvre du prêt

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape / Cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
M7-35	Investissement 13: Ligne Adriatique Phase 1 (station de compression de Sulmona et gazoduc Sestino-Minerbio)	Étape	Adoption et mise à jour des évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement (VINCA)	SSCO identifiés et VincA révisés et adoptés en conséquence				T1	2024	Les autorités italiennes: - Établir les objectifs de conservation spécifiques aux sites (SSCO) pour les sites Natura 2 000 touchés par le projet conformément à la méthodologie adoptée par le ministère de l'environnement et de la sécurité énergétique en 2021 et 2023. - Vérifier les évaluations appropriées déjà réalisées au titre de la directive «Habitats» (VINCA) à la lumière des SSCO nouvellement établis. - Mettre à jour (si nécessaire) les évaluations appropriées (VINCA) déjà réalisées au titre de la directive «Habitats» conformément aux lignes directrices nationales du 28 décembre 2019 et veiller à leur intégration dans la procédure globale d'évaluation des incidences sur l'environnement.
M7-36	Investissement 13: Ligne Adriatique Phase 1 (station de compression de Sulmona et gazoduc Sestino-	Étape	Attribution des marchés	Notification de l'attribution des marchés				T2	2024	Notification de l'attribution de tous les marchés pour les travaux nécessaires à la construction de la station de compression de Sulmona et du gazoduc Sestino-Minerbio.

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape / Cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	Minerbio)									
M7-37	Investissement 13: Ligne Adriatique Phase 1 (station de compression de Sulmona et gazoduc Sestino-Minerbio)	Étape	Travaux de la station de compression de Sulmona et du gazoduc Sestino Minerbio	Travaux réalisés				T2	2026	Des travaux ont été réalisés sur la station de compression de Sulmona et le gazoduc Sestino-Minerbio pour une augmentation de la capacité technique de transport de gaz de 14 mcm/jour.
M7-38	Investissement 14: Infrastructure transfrontalière d'exportation de gaz	Étape	Attribution des marchés	Notification de l'attribution des marchés				T2	2024	Notification de l'attribution de tous les marchés pour les travaux nécessaires à l'achèvement de la station de compression Poggio Renatico
M7-39	Investissement 14: Infrastructure transfrontalière d'exportation de gaz	Étape	Travaux sur la station de compression Poggio Renatico réalisés	Travaux réalisés				T2	2026	Des travaux ont été réalisés sur l'unité de compression de la station de compression Poggio Renatico pour une augmentation de 8 milliards de m3/an de la capacité technique d'exportation de gaz via le point de sortie Tarvisio.
M7-40	Investissement 15: Transizione 5.0	Étape	Entrée en vigueur de l'acte juridique établissant les critères d'admissibilité	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur de la loi				T1	2024	L'acte juridique met les crédits d'impôt de transition 5.0 à la disposition des bénéficiaires potentiels, en déterminant les critères d'éligibilité, y compris en termes d'économies d'énergie minimales, et le plafond maximal des dépenses pour la

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape / Cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			des interventions							mesure.
M7-41	Investissement 15: Transizione 5.0	Objectif	Crédits d'impôt accordés aux entreprises sur la base des documents présentés en 2024-2025	Sans objet	Montant des ressources octroyées (en EUR)	0	2 500 000 000	T2	2026	Notification de l'octroi de toutes les ressources de la FRR affectées à cet investissement. Au moins 1 000 000 000 EUR de l'investissement contribuent aux objectifs en matière de changement climatique conformément à l'annexe VI du règlement FRR. Rapport de GSE (Gestore Servizi Energetici) sur les économies totales d'efficacité énergétique dans les consommations finales d'énergie générées au cours de la période 2024-2026.
M7-43	Investissement 16: Soutien aux PME pour l'autoproduction à partir de sources d'énergie renouvelables	Étape	Accord de mise en œuvre	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre				T4	2024	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre.
M7-44	Investissement 16: Soutien aux PME pour	Étape	Le ministère des Entreprises et	Certificat de transfert				T4	2024	L'Italie transfère 186 651 988,92 EUR à Invitalia pour la facilité.

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape / Cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	l'autoproduction à partir de sources d'énergie renouvelables		du Made in Italy a achevé le transfert de fonds à Invitalia							
M7-45	Investissement 16: Soutien aux PME pour l'autoproduction à partir de sources d'énergie renouvelables	Objectif	Accords juridiques avec les bénéficiaires finaux	Sans objet	Pourcentage (%)	0	100%	T2	2026	Invitalia S.p.A. doit avoir conclu des accords juridiques avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire à l'utilisation de 100 % de l'investissement de la FRR dans le régime (en tenant compte des frais de gestion).
M7-46	Investissement 17: Instrument financier pour la rénovation énergétique des logements résidentiels publics	Étape	Définition de l'objectif du mandat	Entrée en vigueur de l'acte avec définition des termes de référence de l'instrument financier				T3	2024	Définir le mandat de l'instrument financier, qui cible les rénovations énergétiques dans les logements résidentiels publics.
M7-47	Investissement 17: Instrument financier pour la rénovation énergétique des logements résidentiels publics	Étape	Accord de mise en œuvre	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre				T2	2025	Entrée en vigueur du ou des accords de mise en œuvre conformément aux exigences spécifiées dans la description de la mesure. En particulier, le ou les accords de mise en œuvre comprennent des critères d'éligibilité concernant l'amélioration

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape / Cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										minimale de l'efficacité énergétique que l'instrument doit atteindre (en moyenne, au moins 30 % de la réduction de la demande d'énergie primaire). Les critères de sélection donnent également la priorité aux interventions présentant les rendements les plus élevés en termes d'efficacité énergétique.
M7-48	Investissement 17: Instrument financier pour la rénovation énergétique des logements résidentiels publics	Étape	Le ministère a terminé l'investissement	Certificat de transfert		Sans objet	Sans objet	T2	2025	L'Italie transfère 1 381 000 000 EUR au(x) partenaire(s) chargé(s) de la mise en œuvre de la facilité.
M7-49	Investissement 17: Instrument financier pour la rénovation énergétique des logements résidentiels publics	Objectif	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux		Pourcentage (%)	0%	100%	T2	2026	L'Italie transfère un montant supplémentaire de 200 000 000 EUR au(x) partenaire(s) chargé(s) de la mise en œuvre de la facilité. Le ou les partenaires chargés de la mise en œuvre ont conclu des conventions de financement juridiques avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire à l'utilisation de 100 % de l'investissement de la FRR dans la facilité

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape / Cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										(en tenant compte des frais de gestion).

2. COÛT TOTAL ESTIMÉ DU PLAN POUR LA REPRISE ET LA RÉSILIENCE

Le coût total du plan pour la reprise et la résilience de l'Italie est estimé à 194 435 381 164 EUR.

Le coût total du chapitre REPowerEU est estimé à 7 212 200 000 EUR. En particulier, le coût total estimé des mesures visées à l'article 21 quater, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) 2023/435 est de 420 000 000 EUR, tandis que le coût des autres mesures du chapitre REPowerEU est de 6 792 200 000 EUR.

SECTION 2: SOUTIEN FINANCIER

1. Contribution financière

Les tranches visées à l'article 2, paragraphe 2, sont organisées de la manière suivante:

1.1. Première tranche (soutien non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
M1C1-51	Réforme 1.9: Réforme de l'administration publique	Étape	Entrée en vigueur de la législation primaire sur la gouvernance du plan italien pour la reprise et la résilience
M1C1-52	Réforme 1.9: Réforme de l'administration publique	Étape	Entrée en vigueur de la législation primaire relative à la simplification des procédures administratives pour la mise en œuvre du plan italien pour la reprise et la résilience.
M1C1-53	Investissement 1.9: Fournir une assistance technique et renforcer le renforcement des capacités pour la mise en œuvre du plan italien pour la reprise et la résilience	Étape	Entrée en vigueur de la législation prudentielle visant à fournir une assistance technique et à renforcer le renforcement des capacités pour la mise en œuvre du plan italien pour la reprise et la résilience
M1C1-69	Réforme 1.10: Réforme du cadre législatif relatif aux marchés publics	Étape	Entrée en vigueur du décret sur la simplification du système de passation des marchés publics
M1C1-1	Réforme 1.1: Passation de marchés dans le domaine des TIC	Étape	Entrée en vigueur des décrets-lois pour la réforme 1.1 «Marchés publics dans le domaine des TIC»
M1C1-2	Réforme 1.3: Le Cloud d'abord et l'interopérabilité	Étape	Entrée en vigueur des décrets-lois pour la réforme 1.3 «Nuage d'abord et interopérabilité»
M1C1-29	Réforme 1.4: Réforme de la justice civile	Étape	Entrée en vigueur de la législation d'habilitation pour la réforme de la justice civile
M1C1-30	Réforme 1.5: Réforme de la justice pénale	Étape	Entrée en vigueur de la législation habilitante pour la réforme de la justice pénale
M1C1-31	Réforme 1.6: Réforme du cadre en matière d'insolvabilité	Étape	Entrée en vigueur de la législation d'habilitation pour le cadre de la réforme de l'insolvabilité

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
M1C1-32	Investissement 1.8: Procédures de recrutement des juridictions civiles, pénales et administratives	Étape	Entrée en vigueur de la législation spéciale régissant le recrutement dans le cadre du plan national pour la reprise et la résilience
M1C1-54	Investissement 1.9: Fournir une assistance technique et renforcer le renforcement des capacités pour la mise en œuvre du plan italien pour la reprise et la résilience	Objectif	Achèvement du recrutement d'experts pour la mise en œuvre du plan italien pour la reprise et la résilience
M1C1-55	Réforme 1.9: Réforme de l'administration publique	Étape	Étendre la méthodologie appliquée au plan italien pour la reprise et la résilience au budget national afin d'accroître l'absorption des investissements
M1C1-68	Réforme 1.9: Réforme de l'administration publique	Étape	Système de répertoire pour l'audit et les contrôles: informations pour le suivi de la mise en œuvre de la FRR
M1C1-71	Réforme 1.10: Réforme du cadre législatif relatif aux marchés publics	Étape	Entrée en vigueur de l'ensemble de la législation, des règlements et des actes d'exécution nécessaires (y compris le droit dérivé) pour le système de passation des marchés publics
M1C1-100	Réforme 1.13: Réforme du cadre d'examen des dépenses	Étape	Entrée en vigueur de dispositions législatives améliorant l'efficacité de l'examen des dépenses - Renforcement du ministère des finances
M1C1-101	Réforme 1.12: Réforme de l'administration fiscale	Étape	Adoption d'un réexamen des mesures envisageables pour réduire la fraude fiscale
M1C2-1	Investissement 1: Transition 4.0	Étape	Entrée en vigueur d'actes juridiques visant à mettre à la disposition des bénéficiaires potentiels des crédits d'impôt au titre de la transition 4.0 et création du comité scientifique
M1C3-8	Investissement – 4.1 Pôle de tourisme numérique	Étape	Attribution des contrats pour le développement du portail numérique du tourisme
M2C2-7	Réforme 2 Nouvelle législation visant à promouvoir la production et la consommation de gaz renouvelable	Étape	Entrée en vigueur d'un décret législatif visant à promouvoir l'utilisation du gaz renouvelable pour l'utilisation du biométhane dans les secteurs des transports, de l'industrie et de l'habitation et d'un décret d'exécution fixant les conditions et les critères relatifs à son utilisation et au nouveau système d'incitation.
M2C2-37	Réforme n° 5: Des procédures plus intelligentes pour l'évaluation des projets dans le secteur des systèmes locaux de transport public avec installations fixes et dans le secteur des transports	Étape	Entrée en vigueur d'un décret-loi

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
	de masse rapides		
M2C2-41	Investissement 5.3: Autobus électriques	Étape	Entrée en vigueur d'un arrêté ministériel qui détermine le montant des ressources disponibles pour atteindre l'objectif de l'intervention (chaîne d'approvisionnement des autobus)
M2C3-1	Investissement 2.1 - Renforcement de l'écobonus en faveur de l'efficacité énergétique	Étape	Entrée en vigueur de l'extension du Superbonus
M2C4-3	Réforme 4.2 «Mesures visant à garantir la pleine capacité de gestion des services intégrés de l'eau»	Étape	Réforme du cadre juridique pour une meilleure gestion et une utilisation durable de l'eau
M3C2-3	Réforme 2.1 – Mise en œuvre d'un guichet douanier unique («Sportello Unico Doganale»)	Étape	Entrée en vigueur du décret sur le bureau de douane unique (Sportello Unico Doganale)
M4C1-1	Réforme 1.5: Réforme des groupes de diplômes universitaires; Réforme 1.6: Permettre la réforme des diplômes universitaires; Réforme 4.1: Ph.D. Réforme des programmes	Étape	Entrée en vigueur des réformes du système d'enseignement supérieur visant à améliorer les résultats scolaires (législation primaire) en ce qui concerne: a) permettre l'obtention de diplômes universitaires; b) les groupes de diplômes universitaires; c) réforme des programmes de doctorat
M4C1-2	Investissement 1.7: Bourses d'études pour l'accès à l'université	Étape	Entrée en vigueur des décrets ministériels de réforme des bourses d'études pour améliorer l'accès à l'enseignement supérieur
M5C1-1	Réforme 1 - PAMT et formation professionnelle	Étape	Entrée en vigueur du décret interministériel établissant un programme national pour l'employabilité garantie des travailleurs (GOL) et d'un décret interministériel établissant un plan national pour les nouvelles compétences
M5C2-1	Réforme 1 - Loi-cadre sur le handicap	Étape	Entrée en vigueur de la loi-cadre visant à renforcer l'autonomie des personnes handicapées.
M5C2-5	Investissement 1 - Soutenir les personnes vulnérables et prévenir l'institutionnalisation	Étape	Entrée en vigueur du plan opérationnel
		Montant des acomptes provisionnels	11 494 252 874 EUR

1.2. Deuxième tranche (soutien non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
M2C4-5	Investissement 3.2: Numérisation des parcs nationaux	Étape	Entrée en vigueur de la simplification administrative et du développement des services numériques pour les visiteurs des parcs nationaux et des aires marines protégées
M5C2-9	Investissement 3 - Logement d'abord et postes	Étape	Entrée en vigueur du plan opérationnel concernant les projets relatifs au logement d'abord et aux postes, définition des exigences des projets pouvant être présentés par les entités locales et lancement de l'appel à propositions
M1C1-33	Investissement 1.8: Procédures de recrutement pour les tribunaux administratifs	Objectif	Début des procédures de recrutement pour les tribunaux administratifs
M1C1-56	Réforme 1.9: Réforme de l'administration publique	Étape	Entrée en vigueur de la législation d'habilitation pour la réforme de l'emploi public
M1C1-70	Réforme 1.10: Réforme du cadre législatif relatif aux marchés publics	Étape	Entrée en vigueur de la révision du code des marchés publics (D.Lgs. n. 50/2016)
M1C1-103	Réforme 1.12: Réforme de l'administration fiscale	Étape	Entrée en vigueur du droit primaire et dérivé et des dispositions réglementaires et achèvement des processus administratifs visant à encourager le respect des obligations fiscales et à améliorer les audits et les contrôles
M1C1-104	Réforme 1.13: Réforme du cadre d'examen des dépenses	Étape	Adoption d'objectifs d'économies pour les réexamens des dépenses pour la période 2023-2025
M1C3-11	Investissement 1.3 – Améliorer l'efficacité énergétique dans le cinéma, les théâtres et les musées	Étape	Entrée en vigueur du décret du ministère de la Culture relatif à l'allocation des ressources: améliorer l'efficacité énergétique dans les lieux de culture
M2C1-1	Réforme 1.1 - Stratégie nationale pour l'économie circulaire	Étape	Entrée en vigueur du décret ministériel pour l'adoption de la stratégie nationale en faveur de l'économie circulaire
M2C1-2	Réforme 1.3 - Appui technique aux autorités locales	Étape	Approbation de l'accord pour l'élaboration du plan d'action «Renforcement des capacités» destiné à soutenir les autorités publiques locales
M2C1-11	Investissement 3.3: Culture et sensibilisation aux thèmes et défis environnementaux	Étape	Lancement de la plateforme web et contrats avec les auteurs
M2C2-18	Investissement 3.5 Recherche et développement sur l'hydrogène	Étape	Attribution de tous les contrats publics de R&D à des projets de recherche sur l'hydrogène
M2C2-21	Réforme 4 Mesures visant à promouvoir la compétitivité de l'hydrogène	Étape	Entrée en vigueur des incitations fiscales
M2C2-38	Investissement 5.1: Renouvelables et	Étape	Entrée en vigueur d'un décret ministériel

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
	batteries		
M2C2-42	Investissement 5.4: Injection de fonds propres dans le Fonds pour la transition verte (ci-après le «FTE»)	Étape	Signature de la convention financière
M2C3-4	Réforme 1.1: Simplification et accélération des procédures pour les interventions en matière d'efficacité énergétique	Étape	Simplification et accélération des procédures pour les interventions en matière d'efficacité énergétique
M2C4-1	Réforme 2.1. Simplification et accélération des procédures de mise en œuvre des interventions contre l'instabilité hydrogéologique	Étape	Entrée en vigueur de la simplification du cadre juridique pour une meilleure gestion des risques hydrologiques
M2C4-4	Réforme 4.2 «Mesures visant à garantir la pleine capacité de gestion des services intégrés de l'eau»	Étape	Entrée en vigueur du nouveau cadre juridique relatif aux fins de l'irrigation
M4C1-3	Réforme 2.1: Recrutement des enseignants	Étape	Entrée en vigueur de la réforme de la profession d'enseignant.
M4C1-4	Investissement 3.2: École 4.0: écoles innovantes, câblage, nouvelles salles de classe et ateliers	Étape	Le plan de l'école 4.0 visant à favoriser la transition numérique du système scolaire italien est adopté
M4C2-4	Réforme 1.1: Mise en œuvre de mesures de soutien à la R&D pour favoriser la simplification et la mobilité	Étape	Entrée en vigueur des arrêtés ministériels sur la R&D simplification et mobilité liés au fonds de financement ordinaire.
		Montant des acomptes provisionnels	11 494 252 874 EUR

1.3. Troisième tranche (soutien non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
M2C4-2	Réforme 4.2 «Mesures visant à garantir la pleine capacité de gestion des services intégrés de l'eau»	Étape	Entrée en vigueur de la réforme visant à garantir la pleine capacité de gestion des services intégrés de l'eau

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
M1C1-3	Investissement 1.1: Infrastructure numérique	Étape	Achèvement du Polo Strategico Nazionale (PSN)
M1C1-4	Investissement 1.3.1: Plateforme nationale de données numériques	Étape	Plateforme nationale de données numériques opérationnelle
M1C1-5	Investissement 1.5: Cybersécurité	Étape	Création de la nouvelle Agence nationale de cybersécurité
M1C1-6	Investissement 1.5: Cybersécurité	Étape	Déploiement initial des services nationaux de cybersécurité
M1C1-7	Investissement 1.5: Cybersécurité	Étape	Démarrage du réseau de laboratoires de criblage et de certification de cybersécurité
M1C1-8	Investissement 1.5: Cybersécurité	Étape	Activation d'une unité centrale d'audit pour les mesures de sécurité PSNC & NIS
M1C1-9	Investissement 1.5: Cybersécurité	Objectif	Soutien à la mise à niveau des structures de sécurité T1
M1C1-10	Réforme 1.2: Soutien à la transformation	Étape	Entrée en vigueur de la mise en place de l'équipe de transformation et de NewCo
M1C1-34	Investissement 1.8: Procédures de recrutement pour le bureau de jugement des tribunaux civils et pénaux	Objectif	Début des procédures de recrutement pour les juridictions civiles et pénales
M1C1-35	Réforme 1.7: Réforme des tribunaux fiscaux	Étape	Réforme globale des tribunaux fiscaux de première et de deuxième instance
M1C1-36	Réformes 1.4, 1.5 et 1.6: Réforme de la justice civile et pénale et réforme de l'insolvabilité	Étape	Entrée en vigueur des actes délégués pour les réformes de la justice civile et pénale et de la réforme de l'insolvabilité
M1C1-57	Réforme 1.9: Réforme de l'administration publique	Étape	Entrée en vigueur des procédures administratives pour la réforme de la simplification visant à mettre en œuvre la FRR
M1C1-102	Réforme 1.13: Réforme du cadre d'examen des dépenses	Étape	Adoption d'un rapport sur l'efficacité des pratiques utilisées par certaines administrations publiques pour formuler et mettre en œuvre des plans d'épargne
M1C1-105	Réforme 1.12: Réforme de l'administration fiscale	Objectif	Augmentation du nombre de « lettres de conformité »
M1C1-106	Réforme 1.12: Réforme de l'administration fiscale	Objectif	Réduire le nombre de « lettres de conformité » faussement positives
M1C1-107	Réforme 1.12: Réforme de l'administration fiscale	Objectif	Augmentation des recettes fiscales générées par les « lettres de conformité »
M1C2-6	Réforme 2: Lois annuelles sur la concurrence	Étape	Entrée en vigueur de la loi annuelle 2021 sur la concurrence
M1C2-7	Réforme 2: Lois annuelles sur la concurrence	Étape	Entrée en vigueur de toutes les mesures d'exécution et du droit dérivé dans le domaine de l'énergie (si nécessaire)
M1C2-8	Réforme 2: Lois annuelles sur la concurrence	Étape	Entrée en vigueur de toutes les mesures d'exécution (y compris le

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
			droit dérivé, si nécessaire) pour la mise en œuvre et l'application effectives des mesures découlant de la loi annuelle sur la concurrence de 2021
M1C3-6	Réforme – 3.1 Critères environnementaux minimaux applicables aux manifestations culturelles	Étape	Entrée en vigueur d'un décret définissant les critères sociaux et environnementaux dans les appels d'offres relatifs à des manifestations culturelles financées par des fonds publics
M2C1-3	Investissement 2.1: Plan logistique pour les secteurs de l'agroalimentaire, de la pêche et de l'aquaculture, de la sylviculture, de la floriculture et de la pépinière végétale	Étape	Publication du classement final dans le cadre du système d'incitation logistique
M2C1-4	Investissement 2.2: Parc Agri-solaire	Objectif	Attribution des ressources aux bénéficiaires en % du total des ressources financières affectées à l'investissement
M2C2-8	Investissement 2.1 Renforcer les réseaux intelligents	Étape	Attribution de (tous) les marchés publics visant à accroître la capacité du réseau
M2C2-12	Investissement 2.2 Interventions visant à accroître la résilience du réseau électrique	Étape	Attribution des projets visant à accroître la résilience du réseau électrique
M3C2-1	Réforme 1.1 - Simplification des procédures pour le processus de planification stratégique	Étape	Entrée en vigueur des modifications législatives liées à la simplification des procédures pour le processus de planification stratégique
M3C2-2	Réforme 1.2 - Attribution concurrentielle de concessions dans les ports italiens	Étape	Entrée en vigueur du règlement sur les concessions portuaires
M3C2-4	Réforme 1.3 - Simplification des procédures d'autorisation des installations de repassage à froid	Étape	Entrée en vigueur de la simplification des procédures d'autorisation pour les installations de repassage à froid
M4C1-5	Réforme 1.3: Réorganisation du système scolaire; Réforme 1.2: Réforme du système de formation professionnelle tertiaire (STI); Réforme 1.1: Réforme des instituts techniques et professionnels; Réforme 1.4: Réforme du système «Orientation»	Étapes importantes	Entrée en vigueur des réformes du système d'enseignement primaire et secondaire visant à améliorer les résultats scolaires
M4C1-6	Réforme 2.2: École supérieure avancée et formation continue pour les directeurs d'école, les enseignants, le personnel administratif et technique	Étape	Entrée en vigueur d'une législation visant à mettre en place un système de formation de qualité pour l'école.
M4C2-1	Investissement 1.2: Financement de projets présentés par de jeunes chercheurs	Objectif	Nombre d'étudiants bénéficiant d'une bourse de recherche
M5C1-2	Réforme 1 - PAMT et formation professionnelle	Étape	Entrée en vigueur au niveau régional de tous les plans relatifs aux services publics de l'emploi

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
			(SPE)
M5C1-6	Investissement 1 - Renforcer les services publics de l'emploi (SPE)	Objectif	Les services publics de l'emploi (SPE) mettent en œuvre les activités envisagées dans le plan de renforcement sur la période de trois ans 2021-2023
M5C1-8	Réforme 2 - Travail non déclaré	Étape	Entrée en vigueur d'un plan national et mise en œuvre d'une feuille de route pour lutter contre le travail non déclaré dans tous les secteurs économiques.
M5C1-12	Investissement 2 – Système de certification en matière d'égalité entre les hommes et les femmes	Étape	Entrée en vigueur du système de certification de l'égalité entre les hommes et les femmes et des mécanismes d'incitation qui l'accompagnent pour les entreprises
M5C2-7	Investissement 2 - Modèles d'autonomie pour les personnes handicapées	Objectif	Les districts sociaux ont mis en œuvre au moins un projet relatif à la rénovation des espaces résidentiels et/ou à la fourniture d'appareils TIC aux personnes handicapées, accompagné d'une formation aux compétences numériques.
M5C3-1	Investissement 1.1.1: Zones intérieures- Amélioration des services sociaux et des infrastructures communautaires	Étape	Attribution de l'appel d'offres pour les interventions visant à améliorer les services sociaux et les infrastructures dans les zones intérieures et pour le soutien aux pharmacies dans les municipalités de moins de 3 000 habitants
M6C2-1	Réforme 1: Réviser et mettre à jour le cadre juridique actuel des instituts scientifiques d'hospitalisation et de soins (IRCCS) et les politiques de recherche du ministère de la santé afin de renforcer le lien entre la recherche, l'innovation et les soins de santé	Étape	Entrée en vigueur du décret législatif prévoyant la réorganisation de la réglementation des Instituts scientifiques d'hospitalisation et de soins (IRCSS)
		Montant des acomptes provisionnels	11 494 252 874 EUR

1.4. Quatrième tranche (soutien non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
M1C1-11	Investissement 1.6.6: Numérisation de la police financière	Objectif	Finance Police - Achat de services professionnels de science des données T1
M1C1-72	Réforme 1.11: Réduction des retards de	Étape	Approbation de mesures visant à

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
	paiement des administrations publiques et des autorités sanitaires		réduire les retards de paiement de l'administration publique aux entreprises
M1C1-73	Réforme 1.10: Réforme du cadre législatif relatif aux marchés publics	Étape	Entrée en vigueur de la réforme du code des marchés publics
M2C2-14	Investissement 3.3 Essais de l'hydrogène pour le transport routier	Étape	Attribution de (tous) les marchés publics pour le développement de stations de recharge à base d'hydrogène
M2C2-16	Investissement 3.4 Essais de l'hydrogène pour la mobilité ferroviaire	Étape	Affectation de ressources aux essais d'hydrogène pour la mobilité ferroviaire
M2C2-20	Réforme 3 Simplification administrative et réduction des obstacles réglementaires au déploiement de l'hydrogène	Étape	Entrée en vigueur des mesures législatives nécessaires
M5C2-3	Réforme 2 - Réforme pour les personnes âgées non autonomes	Étape	Entrée en vigueur d'une loi-cadre qui renforce les actions en faveur des personnes âgées non autosuffisantes
M1C1-37	Réformes 1.4 et 1.5: Réforme de la justice civile et pénale	Étape	Entrée en vigueur de la réforme de la justice civile et pénale
M1C1-58	Réforme 1.9: Réforme de l'administration publique	Étape	Entrée en vigueur des actes juridiques relatifs à la réforme de l'emploi public
M1C1-74	Réforme 1.10: Réforme du cadre législatif relatif aux marchés publics	Étape	Entrée en vigueur de toutes les mesures d'exécution et du droit dérivé nécessaires à la réforme de la simplification du code des marchés publics
M1C1-109	Réforme 1.12: Réforme de l'administration fiscale	Objectif	Envoi des premières déclarations de TVA préremplies
M2C2-27	Investissement 4.3 Installation d'infrastructures de recharge	Étape	Attribution de tous les marchés publics pour l'installation d'infrastructures de recharge M1
M2C2-33	Investissement 4.4.2: Renforcement du parc ferroviaire régional de transport public avec des trains à émissions nulles et un service universel	Étape	Attribution de tous les marchés publics pour le renforcement du parc ferroviaire régional de transport public avec des trains à émissions nulles et un service universel
M2C3-2	Investissement 2.1 - Renforcement de l'écobonus en faveur de l'efficacité énergétique	Objectif	Rénovation du bâtiment Superbonus T1
M4C1-9	Investissement 1.1: Plan pour les crèches et les établissements préscolaires et les services d'éducation et d'accueil de la petite enfance	Étape	Attribution de contrats pour la construction, la rénovation et la sécurité des crèches, des établissements préscolaires et des services d'éducation et d'accueil de la petite enfance
M5C3-8	Investissement 1.3: Interventions socio-éducatives structurées pour lutter contre la pauvreté éducative dans le Sud soutenant le Tiers Secteur	Objectif	Soutien éducatif aux mineurs (premier lot)

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
		Montant des acomptes provisionnels	2 315 646 882 EUR

1.5. Cinquième tranche (soutien non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
M1C2-4	Réforme 1: Réforme du système de la propriété industrielle	Étape	Entrée en vigueur d'un décret législatif visant à réformer le code italien de la propriété industrielle et les actes d'exécution correspondants
M1C3-4	Investissement - 1.3 Améliorer l'efficacité énergétique dans le cinéma, les théâtres et les musées	Objectif	Fin des interventions sur les musées d'État et les sites culturels, les salles de théâtre et les cinémas (premier lot)
M1C1-12	Investissement 1.3.2: Portail numérique unique	Objectif	Portail numérique unique
M1C1-13	Investissement 1.4.6: La mobilité en tant que service pour l'Italie	Étape	Solutions de mobilité en tant que service M1
M1C1-38	Réforme 1.8: Numérisation de la justice	Étape	Numérisation du système judiciaire
M1C1-59	Réforme 1.9: Réforme de l'administration publique	Étape	Entrée en vigueur de la gestion stratégique des ressources humaines dans l'administration publique
M1C1-73quater	Réforme 1.10: Réforme du cadre législatif relatif aux marchés publics	Étape	Entrée en vigueur des lignes directrices sur les marchés publics inférieurs au seuil de l'UE
M1C1-75	Réforme 1.10: Réforme du cadre législatif relatif aux marchés publics	Étape	Fonctionnement complet du système national de passation électronique des marchés publics
M1C1-84	Réforme 1.10: Réforme du cadre législatif relatif aux marchés publics	Objectif	Délai moyen entre la publication et l'attribution du marché
M1C1-86	Réforme 1.10: Réforme du cadre législatif relatif aux marchés publics	Objectif	Fonctionnaires formés dans le cadre de la Stratégie de professionnalisation des acheteurs publics
M1C1-87	Réforme 1.10: Réforme du cadre législatif relatif aux marchés publics	Objectif	Pouvoirs adjudicateurs utilisant des systèmes d'acquisition dynamiques
M1C1-110	Réforme 1.13: Réforme du cadre d'examen des dépenses	Étape	Reclassement du budget général de l'État en fonction des dépenses consacrées à l'environnement et à la promotion de l'égalité des sexes
M1C2-9	Réforme 2: Lois annuelles sur la concurrence	Étape	Entrée en vigueur de la loi annuelle de 2022 sur la concurrence
M1C2-10	Réforme 2: Lois annuelles sur la concurrence	Étape	Entrée en vigueur de toutes les mesures d'exécution (y compris le

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
			droit dérivé, si nécessaire) pour la mise en œuvre et l'application effectives des mesures découlant de la loi annuelle sur la concurrence de 2022
M1C3-7	Investissement – 3.3 Renforcement des capacités des opérateurs culturels à gérer la transition numérique et écologique.	Étape	Attribution de tous les marchés publics avec l'organisation chargée de la mise en œuvre/les bénéficiaires pour toutes les interventions visant à gérer la transition numérique et écologique des opérateurs culturels
M2C1-5	Investissement 2.2: Parc Agri-solaire	Objectif	Attribution des ressources aux bénéficiaires en % du total des ressources financières affectées à l'investissement
M2C2-22	Investissement 4.1 Investissement dans la mobilité douce (plan national de piste cyclable)	Objectif:	Voies cyclables T1
M4C1-10	Réforme 2.1: le recrutement des enseignants; Réforme 1.3: Réorganisation du système scolaire; Réforme 1.2: Réforme du système de formation professionnelle tertiaire (STI); Réforme 1.4: la réforme du système «Orientation»; Réforme 1.5: Réforme des groupes de diplômes universitaires; Réforme 1.6: Permettre la réforme des diplômes universitaires	Étape	Entrée en vigueur de règlements pour la mise en œuvre et l'application effectives de toutes les mesures concernant les réformes de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, le cas échéant
M4C1-11	Investissement 1.7: Bourses d'études pour l'accès à l'université	Objectif	Bourse universitaire décernée
M5C3-3	Investissement 2: Établissements de santé de proximité territoriaux	Objectif	Soutien aux pharmacies rurales dans les communes, hameaux ou établissements de moins de 5 000 habitants (premier lot)
M1C1-113	Réforme 1.12: Réforme de l'administration fiscale	Objectif	Augmentation du nombre de « lettres de conformité »
M1C1-114	Réforme 1.12: Réforme de l'administration fiscale	Objectif	Augmentation des recettes fiscales générées par les « lettres de conformité »
		Montant des acomptes provisionnels	3 621 492 701 EUR

1.6. Sixième tranche (soutien non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
M1C1-14bis	Réforme 1.9bis: Réforme visant à accélérer la mise en œuvre de la politique de cohésion	Étape	Entrée en vigueur de la législation nationale visant à accélérer la mise en œuvre de la politique de cohésion
M1C1-15	Investissement 1.6.6: Numérisation de la police financière	Objectif	Finance Police - Achat de services professionnels de science des données T2
M1C1-37bis	Réforme 1.4: Réforme de la justice civile	Étape	Entrée en vigueur des mesures visant à réduire l'arriéré
M1C1-72bis	Réforme 1.11: Réduction des retards de paiement des administrations publiques et des autorités sanitaires	Étape	Actions législatives et spécifiques visant à réduire les retards de paiement aux niveaux central et local
M1C1-85	Réforme 1.10: Réforme du cadre législatif relatif aux marchés publics	Objectif	Délai moyen entre l'attribution du marché et la réalisation de l'infrastructure
M1C1-99	Réforme 1.10: Réforme du cadre législatif relatif aux marchés publics	Objectif	Pouvoirs adjudicateurs utilisant des systèmes d'acquisition dynamiques
M2C2-6	Réforme 1 Simplification des procédures d'autorisation pour les installations terrestres et en mer renouvelables et nouveau cadre juridique visant à soutenir la production à partir de sources renouvelables et prolongation de la durée et de l'éligibilité des régimes d'aide actuels	Étape	Entrée en vigueur d'un cadre juridique pour la simplification des procédures d'autorisation pour la mise en place de structures pour les énergies renouvelables onshore et off-shore
M4C1-8	Investissement 1.3: Plan d'amélioration des infrastructures sportives scolaires	Étape	Attribution de contrats d'intervention pour la construction et la rénovation d'installations sportives et de gymnases à usage scolaire
M5C1-9	Réforme 2 - Travail non déclaré	Étape	Mener des actions pour lutter contre le travail non déclaré
M5C2-4	Réforme 2 - Réforme pour les personnes âgées non autosuffisantes	Étape	Entrée en vigueur des décrets législatifs qui développent les dispositions prévues par la loi-cadre pour renforcer les actions en faveur des personnes âgées non autosuffisantes
M7-9	Réforme n° 5: Plan pour de nouvelles compétences - Transitions	Étape	Adoption et publication du nouveau plan en matière de compétences – Transitions et de la feuille de route pour la mise en œuvre
M7-32	Investissement 12 Instrument financier pour le développement d'un leadership international, industriel et de R&D dans les autobus à émissions nulles	Étape	Accord de mise en œuvre
M1C1-39	Investissement 1.8: Procédures de recrutement pour les juridictions civiles et pénales	Objectif	Conclusion des procédures de recrutement pour les juridictions civiles et pénales et les services territoriaux et centraux du ministère de la justice chargés de la mise en œuvre du PRR

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
M1C1-40	Investissement 1.8: Procédures de recrutement pour les tribunaux administratifs	Objectif	Conclusion des procédures de recrutement pour les tribunaux administratifs
M1C1-41	Investissement 1.8: Procédures de recrutement pour les tribunaux administratifs	Objectif	Réduction de l'arriéré judiciaire pour les tribunaux administratifs régionaux
M1C1-42	Investissement 1.8: Procédures de recrutement pour les tribunaux administratifs	Objectif	Réduction de l'arriéré judiciaire pour le Conseil d'État
M1C1- 59 BRI	Réforme 1.9: Réforme de l'administration publique	Étape	Mise en œuvre de la gestion stratégique des ressources humaines dans l'administration publique
M1C1-73bis	Réforme 1.10: Réforme du cadre législatif relatif aux marchés publics	Étape	Adoption d'une circulaire fournissant des orientations sur le système de qualification des pouvoirs adjudicateurs
M1C1-108	Réforme 1.15: Réforme des règles de comptabilité publique	Étape	Approbation du cadre conceptuel, de l'Ensemble de normes de comptabilité d'exercice et du Plan comptable multidimensionnel
M1C1-111	Réforme 1.13: Réforme du cadre d'examen des dépenses	Étape	Achèvement du réexamen annuel des dépenses pour 2023, en référence à l'objectif d'économies fixé en 2022 pour 2023
M1C1-112	Réforme 1.12: Réforme de l'administration fiscale	Objectif	Améliorer la capacité opérationnelle de l'administration fiscale conformément aux objectifs de recrutement énoncés dans le «plan de performance 2021-2023» de l'Agence des recettes
M1C2-2	Investissement 1: Transition 4.0	Objectif	Crédits d'impôt de transition 4.0 accordés aux entreprises sur la base des déclarations fiscales présentées en 2021-2022
M1C3-9	Investissement 4.1 Pôle de tourisme numérique	Objectif	Implication des opérateurs touristiques dans le Digital Tourism Hub
M1C3-10	Réforme 4.1 Réglementation des professions de guides touristiques.	Étape	Définition d'une norme nationale pour les guides touristiques
M2C1-6	Investissement 2.2: Parc Agri-solaire	Objectif	Attribution des ressources aux bénéficiaires en % du total des ressources financières affectées à l'investissement
M3C2-5	Investissement 2.1 – Numérisation de la chaîne logistique	Objectif	Numérisation de la chaîne logistique
M5C2-2	Réforme 1 - Loi-cadre sur le handicap	Étape	Entrée en vigueur des décrets législatifs développant les dispositions prévues par la loi-cadre pour renforcer l'autonomie des personnes handicapées
		Montant des acomptes	2 053 579 667 EUR

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
		provisionne ls	

1.7. Septième tranche (soutien non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
M1C1-17	Investissement 1.1: Infrastructure numérique	Objectif	Migration vers le Polo Strategico Nazionale T1
M7-7	Réforme 4: Atténuation du risque financier associé aux AAE renouvelables (accords d'achat d'électricité)	Étape	Entrée en vigueur du droit primaire et du droit dérivé
M7-14	Investissement 4: Lien tyrrhénien	Étape	Attribution des marchés
M3C2-7	Investissement 2.3: Repassage à froid	Étape	Attribution de tous les marchés publics
M1C1-18	Investissement 1.3.1: Plateforme nationale de données numériques	Objectif	API dans la plate-forme nationale de données numériques T1
M1C1-19	Investissement 1.5: Cybersécurité	Objectif	Soutien à la mise à niveau des structures de sécurité T2
M1C1-20	Investissement 1.5: Cybersécurité	Étape	Déploiement complet des services nationaux de cybersécurité
M1C1-21	Investissement 1.5: Cybersécurité	Étape	Achèvement du réseau de laboratoires de criblage et de certification de cybersécurité, Centres d'évaluation
M1C1-22	Investissement 1.5: Cybersécurité	Étape	Fonctionnement complet de l'unité centrale d'audit pour les mesures de sécurité PSNC & NIS, avec au moins 30 inspections achevées
M1C1-43	Réforme 1.4: Réforme de la justice civile	Objectif	Réduction de l'arriéré judiciaire pour les tribunaux civils ordinaires (première instance)
M1C1-44	Réforme 1.4: Réforme de la justice civile	Objectif	Réduction de l'arriéré judiciaire devant la Cour civile d'appel (deuxième instance)
M1C1-60	Réforme 1.9: Réforme de l'administration publique	Objectif	Simplification et/ou numérisation de 200 procédures critiques affectant les citoyens et les entreprises
M1C1-72ter	Réforme 1.11: Réduction des retards de paiement des administrations publiques et des autorités sanitaires	Étape	Accroître les ressources humaines chargées des paiements
M1C1-72quater	Réforme 1.11: Réduction des retards de paiement des administrations publiques et des autorités sanitaires	Étape	Adoption du plan d'action
M1C1-73ter	Réforme 1.10: Réforme du cadre législatif relatif aux marchés publics	Étape	Incitations à la qualification et à la professionnalisation des pouvoirs adjudicateurs.
M1C1-73quinquies	Réforme 1.10: Réforme du cadre législatif relatif aux marchés publics	Étape	Entrée en vigueur de nouvelles dispositions juridiques sur le

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
			financement des projets
M1C1-75bis	Investissement 1.10: Soutien à la qualification et aux marchés publics en ligne	Étape	Soutien à la qualification et aux marchés publics en ligne
M1C1-84bis	Réforme 1.10: Réforme du cadre législatif relatif aux marchés publics	Étape	Mesures visant à améliorer la rapidité de décision dans l'attribution des marchés aux pouvoirs adjudicateurs
M1C1-98	Réforme 1.10: Réforme du cadre législatif relatif aux marchés publics	Objectif	Fonctionnaires formés dans le cadre de la Stratégie de professionnalisation des acheteurs publics
M1C2-11	Réforme 2: Lois annuelles sur la concurrence	Étape	Entrée en vigueur de la loi annuelle de 2023 sur la concurrence
M1C2-12	Réforme 2: Lois annuelles sur la concurrence	Étape	Entrée en vigueur des mesures d'exécution (y compris le droit dérivé, si nécessaire) pour la mise en œuvre et l'application des mesures établies dans le droit annuel de la concurrence 2023 et d'autres législations primaires
M2C1-6bis	Investissement 2.2: Parc Agri-solaire	Objectif	Attribution des ressources aux bénéficiaires en % du total des ressources financières affectées à l'investissement
M2C1-7	Investissement 2.3: Innovation et mécanisation dans les secteurs agricole et alimentaire	Objectif	Publication des classements finaux avec identification des destinataires finaux.
M2C2-28	Investissement 4.3 Installation d'infrastructures de recharge	Étape	Attribution de marchés publics pour l'installation d'infrastructures de recharge
M4C1-12	Investissement 4.1: Extension du nombre et des possibilités de carrière des doctorats (axés sur la recherche, l'administration publique et le patrimoine culturel)	Objectif	Programmes de bourses de doctorat accordés par an (sur trois ans)
M4C1-14	Réforme 2.1: Recrutement des enseignants	Objectif	Enseignants recrutés dans le cadre du système de recrutement réformé
M4C1-15	Investissement 1.7: Bourses d'études pour l'accès à l'université	Objectif	Bourses d'accès à l'université attribuées
M4C2-3	Investissement 3.3: Attribution de bourses de doctorat en collaboration avec les entreprises et promotion de l'embauche de chercheurs par les entreprises	Objectif	Nombre de bourses de doctorat attribuées
M5C1-15bis	Investissement 4 - Fonction publique universelle	Étape	mener des actions visant à accroître la participation des jeunes, à simplifier les procédures et à améliorer la qualité des projets de la fonction publique universelle (SCU);
M7-1	Réforme 1: Rationalisation des procédures d'autorisation pour les	Étape	Identification des «zones d'accélération des énergies

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
	énergies renouvelables		renouvelables»
M7-4	Réforme 2: Réduction des subventions préjudiciables à l'environnement	Étape	Adoption d'un rapport gouvernemental présentant les résultats d'une consultation gouvernementale avec les parties prenantes pour définir la feuille de route visant à réduire les subventions préjudiciables à l'environnement.
M7-16	Investissement 5: SA.CO.I.3	Étape	Attribution des marchés
M4C1-10 bis	Réforme 1.1: Réforme des instituts techniques et professionnels	Étape	Entrée en vigueur du droit dérivé.
		Montant des acomptes provisionnels	5 294 563 760 EUR

1.8. Huitième tranche (soutien non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
M1C1-23	Investissement 1.4.6: La mobilité en tant que service pour l'Italie	Étape	Mise en œuvre de sept projets pilotes
M1C1-76	Réforme 1.11: Réduction des retards de paiement des administrations publiques et des autorités sanitaires	Objectif	Réduction du nombre moyen de jours de paiement des entreprises par les autorités publiques centrales
M1C1-77	Réforme 1.11: Réduction des retards de paiement des administrations publiques et des autorités sanitaires	Objectif	Réduction du nombre moyen de jours de paiement des entreprises par les autorités publiques régionales
M1C1-78	Réforme 1.11: Réduction des retards de paiement des administrations publiques et des autorités sanitaires	Objectif	Réduction du nombre moyen de jours pendant lesquels les autorités publiques locales paient les entreprises
M1C1-79	Réforme 1.11: Réduction des retards de paiement des administrations publiques et des autorités sanitaires	Objectif	Réduction du nombre moyen de jours de paiement des entreprises par les autorités de santé publique
M1C1-25	Investissement 1.6.6: Numérisation de la police financière	Étape	Faire évoluer les systèmes d'information utilisés pour lutter contre la criminalité économique
M1C1-62	Réforme 1.9: Réforme de l'administration publique	Étape	Accroître l'absorption des investissements
M1C1-115	Réforme 1.13: Réforme du cadre d'examen des dépenses	Étape	Achèvement du réexamen annuel des dépenses pour 2024, en référence à l'objectif d'économies fixé en 2022 et 2023 pour 2024
M1C2-3	Investissement 1: Transition 4.0	Objectif	Crédits d'impôt de transition 4.0 accordés aux entreprises sur la base des déclarations fiscales présentées en 2021-2023

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
M4C1-16	Investissement 3.1: Nouvelles compétences et nouvelles langues	Étape	Adoption de la ou des décisions d'octroi de subventions pour l'activation des projets STEM
M4C1-17	Investissement 3.1: Nouvelles compétences et nouvelles langues	Étape	Nouvelles compétences
M4C2-1 bis	Investissement 1.2: Financement de projets présentés par de jeunes chercheurs	Étape	Publication du ou des décrets octroyant le financement aux jeunes chercheurs
M6C2-2	Investissement 2.1: Renforcement et amélioration de la recherche biomédicale du NHS	Objectif	Projets de recherche financés sur le PoC (Proof of Concept) et les cancers et maladies rares
M6C2-3	Investissement 2.1: Renforcement et amélioration de la recherche biomédicale du NHS	Objectif	Projets de recherche financés sur des maladies à fort impact sur la santé
M7-2	Réforme 1: Rationalisation des procédures d'autorisation pour les énergies renouvelables	Étape	Entrée en vigueur de l'acte juridique (Testo Unico)
M7-25	Investissement 8: Approvisionnement durable, circulaire et sûr en matières premières critiques	Étape	Publication du rapport sur les besoins futurs en matières premières critiques et le potentiel de l'écoconception
M1C2-14bis	Réforme 3: Rationalisation et simplification des incitations pour les entreprises.	Étape	Publication du rapport d'évaluation de toutes les incitations pour les entreprises
M5C1-15	Investissement 3 - Renforcer le système dual	Objectif	Certificats délivrés dans le cadre du système de formation en alternance
M2C1-12	Investissement 3.3: Culture et sensibilisation aux thèmes et défis environnementaux	Objectif	Podcasts sur la transition environnementale
M4C1-19	Investissement 3.2: École 4.0: écoles innovantes, câblage, nouvelles salles de classe et ateliers	Étape	Adoption d'une ou de plusieurs décisions d'octroi de subventions pour l'achat d'appareils numériques et/ou la création de laboratoires numériques
M1C1-98bis	Réforme 1.10: Réforme du cadre législatif relatif aux marchés publics	Objectif	Fonctionnaires formés dans le cadre de la Stratégie de professionnalisation des acheteurs publics
		Montant des acomptes provisionnels	3 541 589 877 EUR

1.9. Neuvième tranche (soutien non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
M4C1-7	Investissement 1.4: Intervention extraordinaire visant à réduire les écarts territoriaux dans les cycles I et II de	Objectif	Étudiants ou jeunes ayant participé à des activités de mentorat ou à des cours de formation

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
	l'enseignement secondaire et à lutter contre l'abandon scolaire		
M4C1-14 bis	Réforme 2.1: Recrutement des enseignants	Objectif	Enseignants recrutés dans le cadre du système de recrutement réformé
M7-6	Réforme 3: Réduction des coûts de raccordement au réseau gazier de biométhane	Étape	Entrée en vigueur des actes juridiques visant à réduire les coûts de raccordement au réseau gazier des installations de production de biométhane
M7-10	Réforme n° 5: Plan pour de nouvelles compétences - Transitions	Étape	Entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques pour les régions et les provinces autonomes
M1C1-24	Investissement 1.7.1: Fonction publique numérique	Objectif	Les particuliers ont participé à la fonction publique numérique
M1C1-49	Investissement 1.8: Procédures de recrutement pour les tribunaux administratifs	Objectif	Réduction de l'arriéré judiciaire pour les tribunaux administratifs régionaux (première instance)
M1C1-50	Investissement 1.8: Procédures de recrutement pour les tribunaux administratifs	Objectif	Réduction de l'arriéré judiciaire pour le Conseil d'État
M1C1-96	Réforme 1.10: Réforme du cadre législatif relatif aux marchés publics	Objectif	Délai moyen entre la soumission des offres et l'attribution du marché
M1C1-116	Réforme 1.12: Réforme de l'administration fiscale	Objectif	Réduction de l'évasion fiscale telle que définie par l'indicateur "propension à se soustraire"
M1C2-5	Investissement 6: Investissements dans le système de la propriété industrielle	Objectif	Fourniture d'un rapport final d'activités pour au moins 254 projets liés à la propriété industrielle et à la recherche
M1C2-13	Réforme 2: Lois annuelles sur la concurrence	Étape	Entrée en vigueur de la loi annuelle sur la concurrence 2025
M1C2-14	Réforme 2: Lois annuelles sur la concurrence	Objectif	Des millions de compteurs intelligents 2G installés
M1C3-2	Investissement - 1.1 Stratégie numérique et plateformes pour le patrimoine culturel	Objectif	Ressources numériques et médiatiques publiées
M1C3-5	Investissement – 1.3 Améliorer l'efficacité énergétique dans le cinéma, les théâtres et les musées	Objectif	Les interventions sur les musées d'État et les sites culturels, les salles de théâtre et les cinémas sont terminées (deuxième lot)
M2C3-3	Investissement 2.1 - Renforcement de l'écobonus en faveur de l'efficacité énergétique	Objectif	Rénovation du bâtiment Superbonus T2
M4C1-13	Investissement 2.1: un enseignement et une formation numériques intégrés sur la transformation numérique à l'intention du personnel scolaire;	Objectif	Formation des directeurs d'école, des enseignants et du personnel administratif
M4C2-2bis	Investissement 2.2 bis: Accords d'innovation	Objectif	Accords d'innovation pour lesquels le ministère des entreprises et du Made in Italy a confirmé l'acceptation de la transmission des rapports finaux par les bénéficiaires

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
M5C1-3	Réforme 1 - PAMT et formation professionnelle	Objectif	Personnes bénéficiant du programme «Employabilité garantie des travailleurs» (GED)
M5C1-4	Réforme 1 - PAMT et formation professionnelle	Objectif	Les personnes ont participé à des programmes de formation
M5C1-7	Investissement 1 - Renforcer les services publics de l'emploi (SPE)	Objectif	Les services publics de l'emploi (SPE) ont finalisé les activités envisagées dans le plan de renforcement
M5C1-10	Réforme 2 - Plan national de lutte contre le travail non déclaré	Objectif	Augmentation du nombre d'inspections du travail et de membres du réseau «rete del lavoro agricolo di qualità»
M5C3-9	Investissement 1.3: Interventions socio-éducatives structurées pour lutter contre la pauvreté éducative dans le Sud soutenant le Tiers Secteur	Objectif	Soutien éducatif aux mineurs (deuxième lot)
M7-5	Réforme 2: Réduction des subventions préjudiciables à l'environnement	Étape	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques
M7-26	Investissement 8: Approvisionnement durable, circulaire et sûr en matières premières critiques	Étape	Plateforme du système d'information géographique disponible en ligne
M1C1-38bis	Réforme 1.8: Numérisation de la justice	Étape	Numérisation du système judiciaire
M1C1-72quinquies	Réforme 1.11: Réduction des retards de paiement des administrations publiques et des autorités sanitaires	Étape	Publication d'informations et de données sur les paiements effectués par l'administration publique
M1C1-72sexies	Réforme 1.11: Réduction des retards de paiement des administrations publiques et des autorités sanitaires	Étape	Rapport d'audit final du plan d'audit
M1C1-27	Investissement 1.3.1: Plateforme nationale de données numériques	Objectif	API dans la plate-forme nationale de données numériques T2
M1C1-97ter	Réforme 1.10: Réforme du cadre législatif relatif aux marchés publics	Étape	Mesures visant à améliorer la vitesse d'exécution
M4C2-4bis	Réforme 1.2: Plan triennal de financement des activités de recherche	Étape	Législation primaire pour l'adoption du plan triennal de financement des activités de recherche
M7-30	Investissement 10: Projet pilote sur les compétences «Crescere Green»	Objectif	Certificats de formation
M1C1-144	Investissement 1.4.2 - Inclusion des citoyens - Mise en œuvre de l'amélioration de l'accessibilité des services publics/interventions numériques	Objectif	Mise en œuvre d'une accessibilité accrue des services publics/interventions numériques
M2C2-36	Investissement 4.4.3: Renouvellement de la flotte du commandement national des sapeurs-pompiers	Objectif	Nombre de véhicules propres pour la flotte de renouvellement du commandement national des sapeurs-pompiers
M2C4-32	Investissement 4.2. Réduction des pertes dans les réseaux de distribution d'eau, y	Étape	Districting dans les réseaux de distribution d'eau

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
	compris la numérisation et le suivi des réseaux		
M1C1-153	Investissement 1.6.2 - Numérisation du ministère de la Justice	Objectif	Dossiers judiciaires numérisés T2
M6C2-17	Investissement 2.2: Développement des compétences technico-professionnelles, numériques et managériales des professionnels du système de santé	Objectif	Attribution d'un certificat médical contrats de formation spécialisée
		Montant des acomptes provisionnels	7 670 089 282 EUR

1.10. Dixième tranche (soutien non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
M1C1-88	Réforme 1.11: Réduction des retards de paiement des administrations publiques et des autorités sanitaires	Objectif	Réduction du nombre moyen de jours de paiement des entreprises par les autorités publiques centrales
M1C1-89	Réforme 1.11: Réduction des retards de paiement des administrations publiques et des autorités sanitaires	Objectif	Réduction du nombre moyen de jours de paiement des entreprises par les autorités publiques régionales
M1C1-90	Réforme 1.11: Réduction des retards de paiement des administrations publiques et des autorités sanitaires	Objectif	Réduction du nombre moyen de jours pendant lesquels les autorités publiques locales paient les entreprises
M1C1-91	Réforme 1.11: Réduction des retards de paiement des administrations publiques et des autorités sanitaires	Objectif	Réduction du nombre moyen de jours pendant lesquels les autorités de santé publique paient les entreprises
M1C1-117	Réforme 1.15: Réforme des règles de comptabilité publique	Objectif	Des représentants d'entités publiques formés au nouveau système de comptabilité d'exercice
M1C1-119	Réforme 1.14: Réforme du cadre budgétaire infranational	Étape	Définition des paramètres du fédéralisme fiscal régional
M1C1-120	Réforme 1.14: Réforme du cadre budgétaire infranational	Étape	Entrée en vigueur des lois définissant le fédéralisme fiscal pour les provinces et les villes métropolitaines.
M5C1-11	Réforme 2 - Travail non déclaré	Étape	Mener des actions pour lutter contre le travail non déclaré
M3C2-12	Investissement 2.3: Repassage à froid	Objectif	Achèvement des travaux et acceptation des devis de raccordement par le maître d'ouvrage pour les infrastructures de repassage à froid

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
M1C1-28	Investissement 1.7.2: Réseau de services de facilitation numérique	Objectif	Nombre de citoyens participant à des initiatives d'éducation numérique et/ou de facilitation fournies par des centres de facilitation numérique
M1C1-45	Réforme 1.4: Réforme de la justice civile	Étape	Réduction de la durée des procédures civiles
M1C1-46	Réforme 1.5: Réforme de la justice pénale	Étape	Réduction de la durée des procédures pénales
M1C1-47	Réforme 1.4: Réforme de la justice civile	Objectif	Réduction de l'arriéré judiciaire des tribunaux civils ordinaires (première instance)
M1C1-48	Réforme 1.4: Réforme de la justice civile	Objectif	Réduction de l'arriéré judiciaire devant la Cour civile d'appel (deuxième instance)
M1C1-59ter	Réforme 1.9: Réforme de l'administration publique	Étape	Mise en œuvre de la gestion stratégique des ressources humaines dans l'administration publique
M1C1-63	Réforme 1.9: Réforme de l'administration publique	Étape	Publication d'un répertoire des procédures simplifiées et/ou numérisées
M1C1-66	Investissement 1.9: Fournir une assistance technique et renforcer le renforcement des capacités pour la mise en œuvre du plan italien pour la reprise et la résilience	Objectif	Rapports de présence sur la plateforme Syllabus
M1C1-118	Réforme 1.15: Réforme des règles de comptabilité publique	Étape	Émission des états financiers et entrée en vigueur de l'acte législatif sur la réforme de la comptabilité d'exercice pour les entités du secteur public couvrant au moins 90 % des dépenses primaires de l'ensemble du secteur public, déduction faite des entreprises publiques.
M1C1-122	Réforme 1.13: Réforme du cadre d'examen des dépenses	Étape	Achèvement du réexamen annuel des dépenses pour 2025, en référence à l'objectif d'économies fixé en 2022, 2023 et 2024 pour 2025.
M1C2-13bis	Réforme 2: Lois annuelles sur la concurrence	Étape	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques sur les chemins de fer régionaux et le transfert de technologie
M1C3-3	Investissement - 1.2 Élimination des obstacles physiques et cognitifs dans les musées, les bibliothèques et les archives pour permettre un accès et une participation plus larges à la culture	Objectif	Interventions dans les musées, les monuments, les zones archéologiques et les parcs, les archives et les bibliothèques
M2C1-8	Investissement 2.3: Innovation et mécanisation dans les secteurs agricole et alimentaire	Objectif	Projets réalisés
M2C1-9	Investissement 2.2: Parc Agri-solaire	Objectif	Capacité de production d'énergie

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
			solaire installée
M2C2-23	Investissement 4.1 Investissement dans la mobilité douce (plan national de piste cyclable)	Objectif	Certificats administratifs pour la construction de pistes cyclables
M4C1-20	Investissement 1.5: Développement du système de formation professionnelle tertiaire (STI)	Objectif	Nombre d'étudiants inscrits dans le système de formation professionnelle (ITS)
M4C1-22	Investissement 1.3: Plan d'amélioration des infrastructures sportives scolaires	Objectif	Construction ou rénovation d'installations sportives à usage scolaire
M4C1-23	Investissement 3.4: Enseignement et compétences universitaires avancées	Étape	Actions visant à qualifier et à innover les écoles secondaires et les programmes universitaires, y compris les doctorats.
M4C1-24	Investissement 1.6: Orientation active dans la transition école-université.	Objectif	Certificats de fréquentation délivrés pour des cours de transition école-université
M5C1-7bis	Investissement 1 - Renforcer les services publics de l'emploi (SPE)	Objectif	Activités infrastructurelles dans les services publics de l'emploi (SPE)
M5C1-14	Investissement 2 – Système de certification en matière d'égalité entre les hommes et les femmes	Objectif	Les entreprises ont obtenu la certification en matière d'égalité entre les hommes et les femmes
M5C1-16	Investissement 4 - Fonction publique universelle	Objectif	Certificats délivrés pour les projets de service public universel
M7-3	Réforme 1: Rationalisation des procédures d'autorisation pour les énergies renouvelables	Étape	Mise en place de la plateforme numérique pour les autorisations liées aux énergies renouvelables
M7-11	Investissement 1: Mesure de montée en puissance: Réseaux intelligents	Étape	Augmentation de la puissance maximale fournie à la consommation par le réseau
M7-12	Investissement 2: Mesure de montée en puissance: Interventions visant à accroître la résilience du réseau électrique	Étape	Augmenter la résilience du réseau électrique
M7-13	Investissement 3: Mesure de montée en puissance: Production d'hydrogène dans les friches industrielles (vallées d'hydrogène)	Objectif	Électrolyseurs installés
M7-15	Investissement 4: Lien tyrrhénien	Étape	Câble(s) posé(s)
M7-17	Investissement 5: SA.CO.I.3	Étape	Construction des coques des stations de conversion en Sardaigne (Codrongianos) et en Toscane (Suvereto)
M7-22	Investissement 7: Réseau de transport national intelligent	Étape	Installation d'équipements 5G, architecture TIC, architecture des technologies de l'information et de la communication, protocole sécurisé 104 dans les stations électriques et systèmes de surveillance dans les pylônes électriques
M7-27	Investissement 8: Approvisionnement	Étape	Équipement des laboratoires sur

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
	durable, circulaire et sûr en matières premières critiques		l'exploitation minière urbaine et l'éco-conception
M7-31	Investissement 11: Renforcement du parc ferroviaire régional de transport public avec des trains à émissions nulles et un service universel	Objectif	Nombre de trains achetés
M2C2-30	Investissement 4.5 - Programme de renouvellement du parc de véhicules privés et utilitaires légers avec des véhicules électriques	Objectif	Nombre de véhicules achetés
M1C2-14ter	Réforme 3: Cadre pour la simplification des mesures d'incitation en faveur des entreprises.	Étape	Entrée en vigueur du droit primaire
M4C1-14ter	Réforme 2.1: Recrutement des enseignants	Étape	Décrets approuvant les <u>listes de concours publics pour enseignants</u>
M1C1-121bis	Réforme 1.12: Réforme de l'administration fiscale	Étape	Entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques visant à améliorer la perception de l'impôt
M2C2-29	Investissement 4.3 Installation d'infrastructures de recharge	Objectif	Nombre de points d'infrastructure de stations de recharge rapide
M4C1-15bis	Investissement 1.7: Bourses d'études pour l'accès à l'université	Objectif	Bourses d'accès à l'université attribuées
M5C1-4bis	Réforme 1 - PAMT et formation professionnelle	Objectif	Personnes participant à la formation
M1C1-147	Investissement 1.2 - Facilitation de l'informatique en nuage pour l'AP locale	Objectif	Autorisation du cloud pour l'administration publique locale T2
M1C1-148	Investissement 1.4.1 - Expérience citoyenne - Amélioration de la qualité et de la convivialité des services publics numériques	Objectif	Amélioration de la qualité et de la facilité d'utilisation des services publics numériques T2
M2C2-10	Investissement 2.1 Renforcer les réseaux intelligents	Étape	Augmentation de la capacité d'hébergement du réseau et de la puissance maximale fournie pour la consommation
M2C2-13	Investissement 2.2 Interventions visant à accroître la résilience du réseau électrique	Étape	Augmenter la résilience du réseau électrique
M2C2-35	Investissement 4.4.1: Renforcement de la flotte régionale d'autobus de transport public grâce à des autobus à émissions nulles	Objectif	Nombre d'autobus à émissions nulles immatriculés T2
M2C2-35 ter	Investissement 4.4.1: Renforcement de la flotte régionale d'autobus de transport public grâce à des autobus à émissions nulles	Objectif	Nombre de points de recharge pour les bus à émissions nulles et faibles
M6C2-16	Investissement 2.2: Développement des compétences technico-professionnelles, numériques et managériales des professionnels du système de santé	Objectif	Formations sur les compétences managériales et numériques <u>ainsi que sur la sécurité en matière d'infections hospitalières à l'intention</u> des employés du service national de santé
M1C1-149	Investissement 1.4.3 – Accroissement	Objectif	Adoption à grande échelle des

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
	de l'adoption des services de la plateforme PagoPA et de l'application «IO»		services de la plateforme PagoPA T2
M1C1-150	Investissement 1.4.3 – Accroissement de l'adoption des services de la plateforme PagoPA et de l'application «IO»	Objectif	Mise à l'échelle de l'adoption de l'application «IO» T2
M1C1-152	Investissement 1.6.1 - Numérisation du ministère de l'Intérieur	Objectif	Ministère de l'Intérieur - processus ou services repensés ou numérisés T2
M1C1-154	Investissement 1.6.2 - Numérisation du ministère de la Justice	Objectif	Justice Data Lake systèmes de connaissances T2
M7-50	Investissement 18 - Mesure de renforcement: Programme de renouvellement du parc de véhicules utilitaires privés et légers avec véhicules électriques	Objectif	Nombre de véhicules achetés
M1C1-151	Investissement 1.4.5 - Numérisation des avis publics	Objectif	Adoption de la plateforme de notification numérique T2
M1C1-155	Investissement 1.6.3 - Numérisation de l'Institut national de sécurité sociale (INPS) et de l'Institut national d'assurance contre les accidents du travail (INAIL)	Objectif	INAIL - Processus/services repensés et numérisés T2
M2C2-55	Investissement 5.5 - Crédit d'impôt vert	Objectif	Crédits d'impôt accordés aux entreprises sur la base des documents présentés en 2024-2025
M2C4-20bis	Investissement. 3.1: Protection et valorisation des forêts urbaines et périurbaines	Objectif	Transplanter des arbres ou des arbustes T3
		Montant des acomptes provisionnels	12 799 902 997 EUR

2. Aide sous forme de prêt

Les tranches visées à l'article 3, paragraphe 2, sont organisées de la manière suivante:

2.1.Première tranche (soutien sous forme de prêt):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
M4C2-10	Investissement 2.1: PIIEC	Étape	Lancement de l'appel à manifestation d'intérêt pour l'identification des projets nationaux, y compris des projets sur la microélectronique des PIIEC
M1C2-26	Investissement 5.1: Refinancement et remodelage du Fonds 394/81 géré par SIMEST	Étape	Entrée en vigueur du refinancement du Fonds 394/81 et adoption de la politique d'investissement
M2C1-14	Investissement 1.1 - Mise en place de nouvelles installations de gestion des déchets et modernisation des installations existantes; Investissement 1.2 – Projets phares de l'économie circulaire	Étape	Entrée en vigueur du décret ministériel.
M2C4-8	Investissement 1.1. Mise en place d'un système avancé et intégré de suivi et de prévision	Étape	Plan opérationnel pour un système avancé et intégré de surveillance et de prévision afin d'identifier les risques hydrologiques
M5C1-17	Investissement 5 - Création d'entreprises féminines	Étape	Adoption du Fonds de soutien à l'entrepreneuriat féminin
M1C2-27	Investissement 5.1: Refinancement et remodelage du Fonds 394/81 géré par SIMEST	Objectif	PME ayant bénéficié du soutien du Fonds 394/81
M1C3-22	Investissement 4.2 Fonds pour la compétitivité des entreprises touristiques	Étape	Politique d'investissement pour: le Fonds thématique de la Banque européenne d'investissement;
M1C3-23	Investissement 4.2: Fonds pour la compétitivité des entreprises touristiques	Étape	Politique d'investissement pour le Fonds national du tourisme,
M1C3-24	Investissement 4.2 Fonds pour la compétitivité des entreprises touristiques	Étape	Politique d'investissement pour: Fonds de garantie PME,
M1C3-25	Investissement 4.2: Fonds pour la compétitivité des entreprises touristiques	Étape	Politique d'investissement pour le Fondo Rotativo
M1C3-26	Investissement 4.2: Fonds pour la compétitivité des entreprises touristiques	Étape	Entrée en vigueur du décret d'application du crédit d'impôt pour le réaménagement des structures d'hébergement.
M2C4-7	Réforme 3.1: Adoption de programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique	Étape	Entrée en vigueur d'un programme national de lutte contre la pollution atmosphérique
M2C4-12	Investissement 2.1.b. Mesures de réduction des risques d'inondation et des risques hydrogéologiques	Étape	Entrée en vigueur du cadre juridique révisé pour les interventions contre les risques d'inondation et les risques hydrogéologiques

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
M2C4-18	Investissement. 3.1: Protection et valorisation des forêts urbaines et périurbaines	Étape	Entrée en vigueur des modifications législatives révisées pour la protection et la valorisation des espaces verts urbains et périurbains
M3C1-1	Réforme 1.1 - Accélération du processus d'approbation du contrat entre le MIT et RFI	Étape	Entrée en vigueur d'une modification législative sur le processus d'approbation du Contratti di Programma (CdP)
M3C1-2	Réforme 1.2 - Accélération du processus d'autorisation des projets	Étape	Entrée en vigueur d'une modification réglementaire qui réduit le délai d'autorisation des projets de 11 à 6 mois
M3C1-21	Réforme 2.1 – Mise en œuvre du récent «décret de simplification» (converti en loi no 120 du 11 septembre 2020) par la publication d'un décret relatif à l'adoption de «lignes directrices pour la classification et la gestion des risques, l'évaluation de la sécurité et le suivi des ponts existants»	Étape	Entrée en vigueur des «Lignes directrices pour la classification et la gestion des risques, l'évaluation de la sécurité et le suivi des ponts existants»
M3C1-22	Réforme 2.2 - Transférer la propriété des ponts et des viaducs des routes de niveau inférieur aux routes de niveau supérieur	Étape	Transférer la propriété des ponts, viaducs et passages supérieurs des routes de niveau inférieur aux routes de niveau supérieur (autoroutes et routes nationales principales)
M4C1-27	Réforme 1.7: Réforme de la réglementation du logement étudiant et investissement dans le logement étudiant	Étape	Entrée en vigueur de la législation modifiant les règles actuelles en matière de logement étudiant.
M5C3-10	Réforme1: Simplification des procédures et renforcement du Commissaire dans les zones économiques spéciales	Étape	Entrée en vigueur du règlement pour simplifier les procédures et renforcer le rôle du commissaire dans les zones économiques spéciales
M5C3-11	Investissement 1.4: Investissements dans les infrastructures de la zone économique spéciale	Étape	Entrée en vigueur des décrets ministériels approuvant les plans opérationnels pour les huit zones économiques spéciales
M6C2-4	Investissement 1.1: Mise à jour numérique des équipements technologiques des hôpitaux	Étape	Plan de réorganisation approuvé par le ministère de la Santé/régions italiennes
		Montant des acomptes provisionnels	12 643 678 161 EUR

2.2.Deuxième tranche (soutien sous forme de prêt):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
M1C2-28	Investissement 5.2: Compétitivité et résilience des chaînes d'approvisionnement	Étape	Entrée en vigueur d'un décret incluant la politique d'investissement des Contrats de Développement
M2C4-27	Réforme 4.1. Simplification de la législation et renforcement de la gouvernance pour la mise en œuvre des investissements dans les infrastructures d'approvisionnement en eau	Étape	Entrée en vigueur de la simplification de la législation relative aux interventions dans les infrastructures primaires d'approvisionnement en eau aux fins de la sécurité de l'approvisionnement en eau
M5C2-11	Investissement 4 - Investissements dans des projets de régénération urbaine visant à réduire les situations de marginalisation et de dégradation sociale	Étape	Attribution de tous les marchés publics pour des investissements dans la régénération urbaine afin de réduire les situations de marginalisation et de dégradation sociale, avec des projets conformes aux objectifs de la FRR, y compris le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»
M5C2-15	Investissement 5 - Plans urbains intégrés - Surmonter les colonies illégales pour lutter contre l'exploitation par le travail dans l'agriculture	Étape	L'entrée en vigueur du décret ministériel établissant la cartographie des colonies illégales est adoptée par le «Tavolo di contrasto allo sfruttamento lavorativo in agricoltura» et le décret ministériel d'allocation des ressources est adopté.
M5C2-19	Investissement 6 - Programme d'innovation pour la qualité du logement	Étape	Les régions et les provinces autonomes (y compris les municipalités et/ou les villes métropolitaines situées dans ces territoires) ont signé les accords visant à réaménager et à accroître le logement social.
M1C2-16	Investissement 3: Connexions internet rapides (Ultra-Broadband et 5G)	Étape	Attribution de tous les marchés publics pour des projets de connexion plus rapides
M1C3-12	Investissement 2.1 – Attrait de la petite ville historique	Étape	Entrée en vigueur du décret du ministère de la Culture pour l'allocation de ressources aux municipalités pour l'attractivité des petites villes historiques
M1C3-13	Investissement 2.2 – Protection et amélioration de l'architecture et du paysage ruraux	Étape	Entrée en vigueur du décret du ministère de la Culture relatif à l'allocation des ressources: pour la protection et la mise en valeur de l'architecture et du paysage ruraux
M1C3-14	Investissement 2.3 – Programmes visant à renforcer l'identité des lieux, des parcs et des jardins historiques	Étape	Entrée en vigueur du décret du ministère de la Culture relatif à l'allocation des ressources: pour des projets visant à renforcer l'identité des lieux, des parcs et des jardins historiques
M1C3-15	Investissement 2.4 – Sécurité sismique des lieux de culte, restauration du patrimoine de la FEC et abris pour œuvres d'art	Étape	Entrée en vigueur du décret du ministère de la Culture relatif à l'allocation des ressources: pour la sécurité sismique dans les lieux de culte et la restauration du patrimoine du FEC (Fondo Edifici di Culto)

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
M1C3-35	– Investissement - 4.3 Caput Mundi-Next Generation EU pour les grands événements touristiques	Étape	Signature de chaque accord pour six projets entre un ministère du tourisme et les bénéficiaires/organismes de mise en œuvre
M2C1-13	Réforme 1.2 - Programme national de gestion des déchets	Étape	Entrée en vigueur du décret ministériel relatif au programme national de gestion des déchets
M2C2-52	Investissement 5.2 Hydrogène	Étape	Production d'électrolyseurs
M4C2-11	Investissement 2.1: PIIEC	Étape	Entrée en vigueur de l'acte juridique national allouant les fonds nécessaires pour apporter un soutien aux participants au projet.
M4C2-17	Investissement 3.1: Fonds pour la construction d'un système intégré d'infrastructures de recherche et d'innovation; Investissement	Étape	Attribution de marchés pour les projets concernant: a) système intégré d'infrastructures de recherche et d'innovation
M4C2-18	Investissement 1.5 : Mise en place et renforcement d'«écosystèmes d'innovation au service de la durabilité», mise en place de «leaders territoriaux de la R&D»	Étape	Attribution de marchés pour des projets concernant les écosystèmes d'innovation;
M4C2-19	Investissement 1.4: Renforcer les structures de recherche et soutenir la création de «chefs de file nationaux en matière de R&D» pour certaines technologies clés génériques	Étape	Attribution de contrats pour des projets concernant les leaders nationaux de la R&D sur les technologies clés génériques
M4C2-20	Investissement 3.2: Injection de fonds propres dans le Fonds pour la transition numérique	Étape	Signature de l'accord entre le gouvernement informatique et le partenaire chargé de la mise en œuvre, Cassa Depositi e Prestiti (CDP), établissant l'instrument financier
M6C1-1	Réforme 1: Définition d'un nouveau modèle organisationnel pour le réseau territorial d'assistance sanitaire	Étape	Entrée en vigueur du droit dérivé (décret ministériel) prévoyant la réforme de l'organisation des soins de santé.
M6C1-2	Investissement 1.1: Les Maisons de Santé Communautaires pour améliorer l'aide sanitaire territoriale	Étape	Approbation d'un contrat de développement institutionnel
M6C1-4	Investissement 1.2: Le domicile comme premier lieu de soins et de télémédecine	Étape	Approbation des lignes directrices contenant le modèle numérique pour la mise en œuvre des soins à domicile
M6C1-5	Investissement 1.2: Le domicile comme premier lieu de soins et de	Étape	Contrat de développement institutionnel approuvé par le ministère de la Santé et les régions

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
	télémédecine		
M6C1-10	Investissement 1.3: Renforcement des soins de santé intermédiaires et de leurs installations (hôpitaux communautaires)	Étape	Approbation d'un contrat de développement institutionnel (Contratto Istituzionale di Sviluppo)
M6C2-5	Investissement 1.1: Mise à jour numérique des équipements technologiques des hôpitaux	Étape	Approbation du contrat de développement institutionnel
		Montant des acomptes provisionnels	12 643 678 161 EUR

2.3. Troisième tranche (soutien sous forme de prêt):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
M2C1-18	Investissement 3.1: Îles vertes	Étape	Entrée en vigueur du décret directeur
M2C1-20	Investissement 3.2: Communautés vertes	Étape	Attribution de (tous) les marchés publics pour la sélection des communautés vertes
M5C2-17	Investissement 5 - Plans urbains intégrés - Fonds-of-Fund BEI	Étape	La stratégie d'investissement du Fonds est approuvée par le ministère des finances (MEF).
M1C1-123	Investissement 1.6.3 - Numérisation de l'Institut national de sécurité sociale (INPS) et de l'Institut national d'assurance contre les accidents du travail (INAIL)	Objectif	INPS - Services/contenus "One click by design" T1
M1C1-124	Investissement 1.6.3 - Numérisation de l'Institut national de sécurité sociale (INPS) et de l'Institut national d'assurance contre les accidents du travail (INAIL)	Objectif	INPS - Employés ayant des compétences améliorées en technologies de l'information et de la communication (TIC) T1
M1C3-30	Investissement 4.2: Fonds pour la compétitivité des entreprises touristiques	Objectif	Fonds thématiques de la Banque européenne d'investissement: Versement au Fonds d'un montant total de 350 000 000 EUR.
M1C3-31	Investissement 4.2: Fonds pour la compétitivité des entreprises touristiques	Objectif	Fonds national du tourisme: Versement au Fonds d'un montant total de 150 000 000 EUR pour le soutien en fonds propres.
M2C3-9	Investissement 3.1: Promotion d'un chauffage urbain efficace	Étape	Les contrats d'amélioration des réseaux de chauffage sont attribués par le ministère de la transition écologique à la suite d'une procédure d'appel d'offres public.
M2C4-19	Investissement. 3.1: Protection et	Objectif	Planter des arbres pour la protection et

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
	valorisation des forêts urbaines et périurbaines		la valorisation des espaces verts urbains et périurbains T1
M2C4-24	Investissement 3.4. Assainissement du «sol des sites orphelins»	Étape	Cadre juridique pour l'assainissement des sites orphelins
M3C1-3	Investissement 1.1 - Liaisons ferroviaires à grande vitesse vers le Sud pour les voyageurs et le fret	Étape	Attribution du (des) contrat(s) pour la construction d'une ligne ferroviaire à grande vitesse sur les lignes Naples-Bari et Palerme-Catane
M3C1-12	Investissement 1.4 - Introduction du système européen de gestion du transport ferroviaire (ERTMS)	Étape	Attribution des marchés pour le système européen de gestion du transport ferroviaire
M3C2-8	Investissement 1.1: Ports verts: les interventions en matière d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique dans les ports;	Objectif	Ports verts: Attribution des travaux
M4C1-29	Réforme 1.7: Réforme de la réglementation du logement étudiant et investissement dans le logement étudiant	Étape	Entrée en vigueur de la réforme de la législation sur le logement étudiant.
M5C2-13	Investissement 5 - Plans urbains intégrés - projets généraux	Étape	Entrée en vigueur du plan d'investissement pour les projets de régénération urbaine dans les zones métropolitaines
M6C2-7	Investissement 1.1: Mise à jour numérique des équipements technologiques des hôpitaux	Étape	Attribution de tous les marchés publics
		Montant des acomptes provisionnels	9 825 328 389 EUR

2.4. Quatrième tranche (soutien sous forme de prêt):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
M1C1-125	Investissement 1.2 - Facilitation de l'informatique en nuage pour l'AP locale	Étape	Attribution de (tous) les appels publics pour l'activation de l'informatique en nuage pour les appels d'offres locaux de l'administration publique
M1C2-22	Investissement 4: Technologie satellitaire et économie spatiale	Étape	Attribution de tous les marchés publics relatifs aux technologies satellitaires et aux projets spatiaux
M2C2-48	Investissement 3.1 Production d'hydrogène dans les friches industrielles (vallées de l'hydrogène)	Étape	Attribution de tous les marchés publics pour les projets de production d'hydrogène dans les centres de zones industrielles abandonnées
M2C2-50	Investissement 3.2 Utilisation de l'hydrogène dans l'industrie difficile à réduire	Étape	Accord visant à promouvoir la transition du méthane vers l'hydrogène vert
M5C2-21	Investissement 7 - Le projet Sport et inclusion sociale	Étape	Attribution de tous les marchés publics pour des projets dans le domaine du sport et de l'inclusion sociale à la suite d'un appel public à propositions
M1C3-20	Investissement - 3.2 Développement de l'industrie cinématographique (projet Cinecittà)	Étape	Signature des contrats entre l'entité chargée de la mise en œuvre Cinecittà SPA et les entreprises concernant la construction de neuf studios
M2C4-21	Investissement 3.3 Re-naturification de la zone du Pô	Étape	Révision du cadre juridique des interventions pour la re-naturification de la zone du Pô
M4C1-28	Réforme 1.7: Réforme de la réglementation du logement étudiant et investissement dans le logement étudiant	Étape	Attribution de contrats initiaux pour la création d'unités de couchage supplémentaires (lits)
M4C2-12	Investissement 2.1: PIIEC	Étape	La liste des participants aux projets PIIEC est finalisée au plus tard le 30/06/2023.
M4C2-16	Investissement 3.1 Infrastructures de recherche et d'innovation	Objectif	Nombre d'infrastructures financées
M5C1-18	Investissement 5 - Création d'entreprises féminines	Objectif	Un soutien financier aux entreprises a été engagé
M6C2-14	Investissement 2.2: Développement des compétences technico-professionnelles, numériques et managériales des professionnels du système de santé	Objectif	Des bourses d'études pour une formation spécifique en médecine générale sont attribuées.
		Montant des acomptes provisionnels	16 611 453 220 EUR

2.5.Cinquième tranche (soutien sous forme de prêt):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
M2C3-5	Investissement 1.1: Construction de nouvelles écoles grâce au remplacement des bâtiments	Étape	Attribution de tous les marchés publics pour la construction de nouvelles écoles par le remplacement de bâtiments afin de moderniser l'énergie dans les bâtiments scolaires, à la suite d'une procédure d'appel d'offres public
M2C4-28	Investissement 4.1. Investissements dans les infrastructures primaires d'approvisionnement en eau pour la sécurité de l'approvisionnement en eau	Étape	Octroi d'un financement à tous les projets (pour les investissements dans les infrastructures primaires d'approvisionnement en eau et pour la sécurité de l'approvisionnement en eau)
M2C4-30	Investissement 4.2. Réduction des pertes dans les réseaux de distribution d'eau, y compris la numérisation et le suivi des réseaux	Étape	Octroi d'un financement à tous les projets pour des interventions dans les réseaux de distribution d'eau, y compris la numérisation et le suivi des réseaux
M1C1-14	Investissement 1.6.5: Numérisation du Conseil d'État	Objectif	Conseil d'État - Documents judiciaires disponibles pour analyse dans l'entrepôt de données T1
M1C1-16	Investissement 1.6.5: Numérisation du Conseil d'État	Objectif	Conseil d'État - Documents judiciaires disponibles pour analyse dans l'entrepôt de données T2
M1C1-126	Investissement 1.4.3 – Accroissement de l'adoption des services de la plateforme PagoPA et de l'application «IO»	Objectif	Adoption à grande échelle des services de la plateforme PagoPA T1
M1C1-127	Investissement 1.4.3 – Accroissement de l'adoption des services de la plateforme PagoPA et de l'application «IO»	Objectif	Mise à l'échelle de l'adoption de l'application «IO» T1
M1C1-128	Investissement 1.4.5 - Numérisation des avis publics	Objectif	Adoption à grande échelle des avis publics numériques T1
M1C1-129	Investissement 1.6.1 - Numérisation du ministère de l'Intérieur	Objectif	Ministère de l'Intérieur - Processus entièrement repensés et numérisés T1
M1C1-130	Investissement 1.6.2 - Numérisation du ministère de la Justice	Objectif	Dossiers judiciaires numérisés T1
M1C1-131	Investissement 1.6.2 - Numérisation du ministère de la Justice	Étape	Justice Data Lake Systèmes de connaissances T1
M1C1-132	Investissement 1.6.3 - Numérisation de l'Institut national de sécurité sociale (INPS) et de l'Institut national d'assurance contre les accidents du travail (INAIL)	Objectif	INPS - Services/contenus « One click by design » T2

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
M1C1-133	Investissement 1.6.3 - Numérisation de l'Institut national de sécurité sociale (INPS) et de l'Institut national d'assurance contre les accidents du travail (INAIL)	Objectif	INPS - Employés ayant des compétences améliorées en technologies de l'information et de la communication (TIC) T2
M1C1-134	Investissement 1.6.3 - Numérisation de l'Institut national de sécurité sociale (INPS) et de l'Institut national d'assurance contre les accidents du travail (INAIL)	Objectif	INAIL - Processus/services entièrement repensés et numérisés T1
M1C1-135	Investissement 1.6.4 - Numérisation du ministère de la défense	Objectif	Ministère de la défense - Numérisation des procédures T1
M1C1-136	Investissement 1.6.4 - Numérisation du ministère de la défense	Objectif	Ministère de la défense - Numérisation des certificats T1
M1C1-137	Investissement 1.6.4 - Numérisation du ministère de la défense	Étape	Ministère de la défense - Mise en service de portails web institutionnels et de portails intranet
M1C1-138	Investissement 1.6.4 - Numérisation du ministère de la défense	Objectif	Ministère de la Défense - Migration des applications critiques non liées à la mission vers une solution de protection complète de l'information par l'ouverture des infrastructures (S.C.I.P.I.O.) T1
M1C2-29	Investissement 5.2: Compétitivité et résilience des chaînes d'approvisionnement	Objectif	Contrats de développement approuvés
M2C1-15bis	Réforme 1.2 Programme national de gestion des déchets: Investissement 1.1 - Mise en place de nouvelles installations de gestion des déchets et modernisation des installations existantes	Objectif	Réduction des décharges irrégulières (T2)
M2C1-15ter	Réforme 1.2 Programme national de gestion des déchets: Investissement 1.1 - Mise en place de nouvelles installations de gestion des déchets et modernisation des installations existantes	Objectif	Différences régionales en matière de collecte séparée
M2C1-15 quater	Investissement 1.1 - Mise en place de nouvelles installations de gestion des déchets et modernisation des installations existantes	Étape	Entrée en vigueur de l'obligation de collecte séparée des biodéchets
M2C2-24	Investissement 4.2 Développement de systèmes de transport de masse rapide	Étape	Attribution de tous les marchés publics pour la construction de métros, tramways, trolleybus et téléphériques métropolitains
M2C2-32	Investissement 4.4.1: Renforcement de la flotte	Étape	Attribution de tous les marchés publics pour le renforcement de la flotte régionale d'autobus de

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
	régionale d'autobus de transport public grâce à des autobus à émissions nulles		transport public avec des autobus à plancher surbaissé à émissions nulles
M2C3-7	Investissement 1.2 - Construction de bâtiments, requalification et renforcement des actifs immobiliers de l'administration de la justice	Étape	L'attribution de tous les marchés publics pour la construction de nouveaux bâtiments, la requalification et le renforcement des actifs immobiliers de l'administration de la justice est signée par le pouvoir adjudicateur à la suite d'une procédure d'appel d'offres public.
M2C4-33	Investissement 4.3 Investissements dans la résilience de l'agrosystème d'irrigation pour une meilleure gestion des ressources en eau	Étape	Octroi d'un financement à tous les projets pour la résilience de l'agrosystème d'irrigation pour une meilleure gestion des ressources en eau
M2C4-36	Investissement 4.4 Investissements dans l'assainissement et l'épuration	Étape	Attribution de tous les marchés publics d'assainissement et d'épuration
M3C1-4	Investissement 1.1 - Liaisons ferroviaires à grande vitesse vers le Sud pour les voyageurs et le fret	Étape	Attribution du contrat de construction d'une ligne ferroviaire à grande vitesse sur les lignes Salerno Reggio Calabria
M3C1-17	Investissement 1.7 - Modernisation, électrification et résilience des chemins de fer dans le Sud	Objectif	150 km de travaux achevés liés à la modernisation, à l'électrification et à la résilience des chemins de fer du Sud, prêts pour les phases d'autorisation et d'exploitation.
M4C2-5	Investissement 1.1: Projets de recherche d'intérêt national important (PRIN)	Objectif	Nombre de projets de recherche attribués
M6C1-8	Investissement 1.2: Le domicile comme premier lieu de soins et de télémédecine	Objectif	Au moins un projet de télémédecine attribué à chaque région (compte tenu à la fois des projets qui seront mis en œuvre dans chaque région et de ceux qui peuvent être développés dans le cadre de consortiums entre régions)
		Montant des acomptes provisionnels	9 030 593 086 EUR

2.6.Sixième tranche (soutien sous forme de prêt):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
M3C1-10	Investissement 1.3 - Connexions diagonales	Étape	Attribution du (des) contrat(s) pour la construction des liaisons dans les lignes Orte-Falconara et Tarente-Metaponto-Potenza-Battipaglia

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
M7-35	Investissement 13: Ligne Adriatique Phase 1 (station de compression de Sulmona et gazoduc Sestino-Minerbio)	Étape	Adoption et mise à jour des évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement (VIncA)
M7-40	Investissement 15: Transizione 5.0	Étape	Entrée en vigueur de l'acte juridique établissant les critères d'admissibilité des interventions
M2C1-15	Réforme 1.2 Programme national de gestion des déchets	Objectif	Réduction des décharges irrégulières (T1)
M2C1-16bis	Réforme 1.2 Programme national de gestion des déchets	Objectif	Enfouissements irréguliers
M2C1-22	Investissement 3.4: Fondo Contratti di Filiera (FCF) pour soutenir les contrats de chaînes d'approvisionnement dans les secteurs de l'agroalimentaire, de la pêche et de l'aquaculture, de la sylviculture, de la floriculture et de la pépinière végétale	Étape	Accord de mise en œuvre
M2C2-31	Investissement 4.4.3: Renouvellement de la flotte du commandement national des sapeurs-pompiers	Étape	Attribution de tous les marchés publics pour le renouvellement de la flotte du commandement national des sapeurs-pompiers
M2C4-6	Investissement 3.2: Numérisation des parcs nationaux	Objectif	Simplification administrative et développement de services numériques pour les visiteurs des parcs nationaux et des aires marines protégées
M3C2-10	Réforme 2.2: Mise en place d'une plateforme logistique numérique nationale, afin d'introduire la numérisation des services de fret et/ou de passagers	Étape	Plateforme logistique numérique nationale
M6C2-15	Investissement 2.2: Développement des compétences technico-professionnelles, numériques et managériales des professionnels du système de santé	Objectif	Des bourses supplémentaires pour une formation spécifique en médecine générale sont accordées.
M7-36	Investissement 13: Ligne Adriatique Phase 1 (station de compression de Sulmona et gazoduc Sestino-Minerbio)	Étape	Attribution des marchés
M7-38	Investissement 14: Infrastructure transfrontalière d'exportation de gaz	Étape	Attribution des marchés
		Montant des acomptes provisionnels	7 908 481 227 EUR

2.7.Septième tranche (soutien sous forme de prêt):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
M1C1-139	Investissement 1.2 - Facilitation de l'informatique en nuage pour l'AP locale	Objectif	Autorisation du cloud pour l'administration publique locale T1

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
M2C2-25	Investissement 4.2 Développement de systèmes de transport de masse rapide	Étape	Attribution de tous les marchés publics pour l'achat de matériel roulant à émissions nulles et interventions pour la mise à niveau de l'infrastructure des systèmes de transport de masse rapide
M2C4-11	Investissement 2.1.a. Mesures de réduction des risques d'inondation et des risques hydrogéologiques – Interventions en Émilie-Romagne, en Toscane et dans les Marches	Étape	Identification des interventions par ordonnance(s) du Commissaire d'Urgence
M7-46	Investissement 17: Instrument financier pour la rénovation énergétique des logements résidentiels publics	Étape	Définition de l'objectif du mandat
M1C1-140	Investissement 1.4.1 - Expérience citoyenne - Amélioration de la qualité et de la convivialité des services publics numériques	Objectif	Amélioration de la qualité et de la convivialité des services publics numériques T1
M1C1-141	Investissement 1.6.4 - Numérisation du ministère de la défense	Objectif	Numérisation des procédures du ministère de la défense T2
M1C1-142	Investissement 1.6.4 - Numérisation du ministère de la défense	Objectif	Numérisation des certificats du ministère de la défense T2
M1C1-143	Investissement 1.6.4 - Numérisation du ministère de la défense	Objectif	Ministère de la Défense - Migration des applications critiques et non critiques en solution pour une protection complète de l'information par l'ouverture de l'infrastructure (S.C.I.P.I.O.) T2
M1C2-19	Investissement 3: Connexions internet rapides (Ultra-Broadband et 5G)	Objectif	Îles dotées d'une connectivité ultra haut débit
M1C3-27	Investissement- 4.3 Caput Mundi-Next Generation EU pour les grands événements touristiques	Objectif	Nombre de sites culturels et touristiques dont la requalification a atteint, en moyenne, 50% du Stato Avanzamento Lavori (SAL) (premier lot)
M2C1-16ter	Investissement 1.1 - Mise en place de nouvelles installations de gestion des déchets et modernisation des installations existantes	Objectif	Différences régionales dans les taux de collecte séparée
M2C1-25	Investissement 3.4: Fondo Contratti di Filiera (FCF) pour soutenir les contrats de chaînes d'approvisionnement dans les secteurs de l'agroalimentaire, de la pêche et de l'aquaculture, de la sylviculture, de la floriculture et de la pépinière végétale	Étape	Le Ministère a transféré le montant total des ressources
M2C2-9	Investissement 2.1 Renforcer les réseaux intelligents	Objectif	Réseaux intelligents - Augmenter la capacité du réseau pour la distribution des énergies renouvelables
M2C2-34	Investissement 4.4.1: Renforcement de la flotte régionale d'autobus de transport public grâce à des autobus à émissions nulles	Objectif	Nombre d'autobus à plancher surbaissé à émissions nulles immatriculés T1
M2C2-34bis	Investissement 4.4.2: Renforcement du parc ferroviaire régional de transport	Objectif	Nombre de trains à émissions nulles

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
	public avec des trains à émissions nulles et un service universel		
M2C2-38bis	Investissement 5.1: Soutien au système de production pour la transition écologique, les technologies «zéro net» et la compétitivité et la résilience des chaînes d’approvisionnement stratégiques	Étape	Accord de mise en œuvre
M2C2-39	Investissement 5.1. Soutien au système de production pour la transition écologique, les technologies «zéro net» et la compétitivité et la résilience de l’approvisionnement stratégique	Étape	Le ministère des Entreprises et du Made in Italy a achevé le transfert de fonds à Invitalia S.p.A.
M2C2-42bis	Investissement 5.4 – Injection de fonds propres dans le Fonds pour la transition verte (ci-après le «FTE»)	Étape	Injection de fonds propres dans le Fonds de transition verte
M2C2-44	Investissement 1.1 Développement des systèmes agro-voltaïques	Étape	Attribution de tous les marchés publics pour l'installation de panneaux solaires photovoltaïques dans les systèmes agri-voltaïques
M2C4-22	Investissement 3.3 Re-naturification de la zone du Pô	Objectif	Réduction de l'artificialité du lit des rivières pour la re-naturification de la zone du Pô T1
M2C4-31	Investissement 4.2. Réduction des pertes dans les réseaux de distribution d'eau, y compris la numérisation et le suivi des réseaux	Objectif	Interventions dans les réseaux de distribution d'eau, y compris la numérisation et le suivi des réseaux T1
M2C4-34	Investissement 4.3 Investissements dans la résilience de l'agrosystème d'irrigation pour une meilleure gestion des ressources en eau	Objectif	Interventions pour la résilience de l'agrosystème d'irrigation pour une meilleure gestion des ressources en eau T1
M2C4-35	Investissement 4.3 Investissements dans la résilience de l'agrosystème d'irrigation pour une meilleure gestion des ressources en eau	Objectif	Interventions pour la résilience de l'agrosystème d'irrigation pour une meilleure gestion des ressources en eau T1
M3C1-15	Investissement 1.5 - Renforcement des nœuds métropolitains et des liens nationaux clés	Objectif	700 km de tronçons de lignes modernisés construits sur des nœuds métropolitains et des liaisons nationales clés
M3C1-19	Investissement 1.8 - Modernisation des gares ferroviaires (gestion des RFI; dans le Sud)	Objectif	Gares ferroviaires modernisées et accessibles
M4C2-21bis	Investissement 3.2 – Injection de fonds propres dans le Fonds pour la transition numérique	Étape	Injection de fonds propres dans le Fonds pour la transition numérique
M5C3-12	Investissement 1.4: Investissements dans les infrastructures de la zone économique spéciale	Objectif	Début des travaux pour les projets d'interventions infrastructurelles dans les Zones Économiques Spéciales
M6C1-7	Investissement 1.2: Le domicile comme premier lieu de soins et de télémédecine	Objectif	Centres de coordination pleinement opérationnels (deuxième lot)
M7-43	Investissement 16: Soutien aux PME pour l'autoproduction à partir de	Étape	Accord de mise en œuvre

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
	sources d'énergie renouvelables		
M7-44	Investissement 16: Soutien aux PME pour l'autoproduction à partir de sources d'énergie renouvelables	Étape	Le ministère des Entreprises et du Made in Italy a achevé le transfert de fonds à Invitalia
M2C4-20	Investissement. 3.1: Protection et valorisation des forêts urbaines et périurbaines	Objectif	Planter des arbres pour la protection et la valorisation des espaces verts urbains et périurbains T2
		Montant des acomptes provisionnels	15 715 972 025 EUR

2.8.Huitième tranche (soutien sous forme de prêt):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
M7-47	Investissement 17: Instrument financier pour la rénovation énergétique des logements résidentiels publics	Étape	Accord de mise en œuvre
M7-48	Investissement 17: Instrument financier pour la rénovation énergétique des logements résidentiels publics	Étape	Le ministère a terminé l'investissement
M1C1-146	Investissement 1.4.4 – Accroissement de l'adoption des plateformes nationales d'identité numérique (SPID, CIE) et du registre national (ANPR)	Objectif	Plateforme nationale d'identité numérique (CIE)
M1C3-16	Investissement – 2.1 Attrait des petites villes historiques	Étape	Adoption d'un ou de plusieurs décrets répertoriant les entreprises bénéficiant d'un soutien dans les petites villes historiques
M2C4-9	Investissement 1.1. Mise en place d'un système avancé et intégré de suivi et de prévision	Étape	Le système de suivi et de prévision est accessible
M2C4-26	Investissement 3.5. Restauration et protection des fonds marins et des habitats marins	Objectif	Restauration et protection des fonds marins et des habitats marins
M4C2-6	Investissement 1.1: Projets de recherche d'intérêt national important (PRIN)	Étape	Publication du ou des décrets d'attribution des projets
M4C2-7	Investissement 1.1: Projets de recherche d'intérêt national important (PRIN)	Objectif	Nombre de chercheurs engagés pour une durée déterminée
M4C2-8	Investissement 1.3: Partenariats étendus aux universités, centres de recherche, entreprises et financement de projets de recherche fondamentale	Objectif	Nombre de partenariats de recherche signés
M4C2-22	Investissement 2.1: PIIEC	Objectif	Nombre de projets soutenus
M6C1-6	Investissement 1.2: Le domicile comme premier lieu de soins et de télémedecine	Objectif	Soins à domicile
		Montant des acomptes provisionnels	11 184 566 013 EUR

2.9.Neuvième tranche (soutien sous forme de prêt):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
M1C1-145	Investissement 1.4.4 -Adoption du renforcement de la plateforme nationale d'identité numérique (SPID, CIE) et du registre national (ANPR)	Objectif	Plateforme nationale d'identité numérique (CIE) et registre national (ANPR)
M1C3-28	Investissement 4.2: Fonds pour la	Objectif	Décret(s) octroyant le crédit d'impôt

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
	compétitivité des entreprises touristiques		et/ou l'octroi et les reçus de la demande de décaissement
M1C3-32	Investissement 4.2: Fonds pour la compétitivité des entreprises touristiques	Objectif	Nombre d'entreprises devant bénéficier d'un soutien au titre du Fonds de garantie pour les PME
M6C2-8	Investissement 1.1: Mise à jour numérique des équipements technologiques des hôpitaux	Objectif	Les hôpitaux sont numérisés (DEA - Départements d'urgence et d'admission - Niveau I et Niveau II)
M6C2-11	Investissement 1.3: Renforcement de l'infrastructure technologique et des outils de collecte, de traitement, d'analyse et de simulation des données	Objectif	Les médecins généralistes alimentent le dossier de santé électronique.
M1C3-33	Investissement 4.2 Fonds pour la compétitivité des entreprises touristiques	Objectif	Fondo Rotativo: Accord juridique signé avec les bénéficiaires finaux
M1C3-9bis	Investissement 4.1 Pôle de tourisme numérique	Objectif	Enregistrement des entreprises, y compris des opérateurs individuels, dans le pôle de tourisme numérique et accès aux services fournis par le pôle et accessibilité des services dans le pôle de tourisme numérique
M1C3-18	Investissement 2.3 Programmes de préservation et de rénovation des parcs et jardins historiques	Objectif	Nombre de parcs et jardins historiques rénovés
M2C1-23	Investissement 3.4: Fondo Contratti di Filiera (FCF) pour soutenir les contrats de chaînes d'approvisionnement dans les secteurs de l'agroalimentaire, de la pêche et de l'aquaculture, de la sylviculture, de la floriculture et de la pépinière végétale	Étape	Ressources transférées à l'ISMEA et modification de l'accord de mise en œuvre
M4C1-31	Investissement 5: Fonds pour le logement étudiant	Étape	Accord de mise en œuvre
M5C1-19bis	Investissement 5 - Création d'entreprises féminines	Étape	Accord de mise en œuvre et transfert à Invitalia
M1C2-30	Investissement 7 – Fonds national pour la connectivité	Étape	Accord de mise en œuvre
M2C1-26	Investissement 4: Parc agro-solaire	Étape	Accord de mise en œuvre
M5C2-18	Investissement 5 - Plans urbains intégrés - Fonds-of-Fund BEI	Objectif	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux pour une valeur d'investissement des projets sous-jacents d'au moins 545 000 000 EUR
		Montant des acomptes provisionnels	7 118 464 154 EUR

2.10. Dixième tranche (soutien sous forme de prêt):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
M1C1-26	Investissement 1.1: Infrastructure numérique	Objectif	Migration vers le Polo Strategico Nazionale ou vers un environnement cloud public sécurisé et certifié
M2C3-6	Investissement 1.1: Construction de nouvelles écoles grâce au remplacement des bâtiments	Objectif	Construction de nouvelles écoles
M2C3-8	Investissement 1.2- Requalification des biens immobiliers publics partiellement ou totalement utilisés par l'administration de la justice	Objectif	Travaux d'au moins 289 000 mètres carrés d'actifs immobiliers publics réalisés
M2C3-10	Investissement 3.1: Promotion d'un chauffage urbain efficace	Objectif	Construction ou extension de réseaux de chauffage urbain pour réduire la consommation d'énergie
M2C4-23	Investissement 3.3 Re-naturification de la zone du Pô	Objectif	Réduction de l'artificialité du lit des rivières pour la re-naturification de la zone du Pô T2
M2C4-25	Investissement 3.4. Assainissement du «sol des sites orphelins»	Objectif	Revitalisation des sites orphelins
M2C4-29	Investissement 4.1. Investissements dans les infrastructures primaires d'approvisionnement en eau pour la sécurité de l'approvisionnement en eau	Objectif	Certificats administratifs pour les interventions dans les systèmes d'eau
M2C4-38	Investissement 4.4 Investissements dans l'assainissement et l'épuration	Objectif	Interventions pour l'assainissement et le traitement des eaux urbaines résiduelles
M5C2-20	Investissement 6 - Programme d'innovation pour la qualité du logement	Objectif	Nombre de logements construits, achetés ou rénovés
M1C2-15	Investissement 2: Innovation et technologie de la microélectronique	Étape	Capacité de production de substrats en carbure de silicium
M1C2-17	Investissement 3: Connexions internet rapides (Ultra-Broadband et 5G)	Objectif	Numéros de maison activés avec une connectivité 1 Gbps
M1C2-18	Investissement 3: Connexions internet rapides (Ultra-Broadband et 5G)	Objectif	Locaux scolaires et établissements de soins de santé dotés d'une connectivité de 1 Gbps
M1C2-20	Investissement 3: Connexions internet rapides (Ultra-Broadband et 5G)	Objectif	Routes extra-urbaines et corridors RTE-T compatibles avec la couverture 5G
M1C2-21	Investissement 3: Connexions internet rapides (Ultra-Broadband et 5G)	Objectif	Zones de défaillance du marché activées ou dotées d'une couverture 5G
M1C3-21	Investissement - 3.2 Développement de l'industrie	Objectif	Construction et/ou rénovation de studios et prestation de services pour le

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
	cinématographique (projet Cinecittà)		Centre de Cinématographie Expérimentale
M1C3-36	–Investissement - 4.3 Caput Mundi-Next Generation EU pour les grands événements touristiques	Objectif	Certificats d'achèvement de travaux ou de services
M2C1-16	Réforme 1.2 Programme national de gestion des déchets	Objectif	Enfouissements irréguliers
M2C1-19	Investissement 3.1: Îles vertes	Objectif	Acte(s) administratif(s) pour les interventions dans les petites îles
M2C1-21	Investissement 3.2: Communautés vertes	Objectif	Certificats administratifs relatifs à la finalisation des projets dans les Communautés vertes
M2C1-24	Investissement 3.4: Fondo Contratti di Filiera (FCF) pour soutenir les contrats de chaînes d'approvisionnement dans les secteurs de l'agroalimentaire, de la pêche et de l'aquaculture, de la sylviculture, de la floriculture et de la pépinière végétale	Objectif	Accords juridiques avec les bénéficiaires finaux
M2C2-5	Investissement 1.4 Développement du biométhane, selon des critères de promotion de l'économie circulaire	Étape	Accord de mise en œuvre, accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux et achèvement des investissements
M2C2-17	Investissement 3.4 Essais de l'hydrogène pour la mobilité ferroviaire et le transport routier	Objectif	Nombre de stations de ravitaillement en hydrogène construites
M2C2-19	Investissement 3.5 Recherche et développement sur l'hydrogène	Objectif	Nombre de projets de recherche et développement sur l'hydrogène
M2C2-26	Investissement 4.2 Développement de systèmes de transport de masse rapide	Étape	Infrastructures publiques et matériel roulant pour le transport de masse rapide
M2C2-35 bis	Investissement 4.4.2: Renforcement du parc ferroviaire régional de transport public avec des trains à émissions nulles et un service universel	Objectif	Nombre de trains achetés
M2C2-40	Investissement 5.1. Soutien au système de production pour la transition écologique, les technologies «zéro net» et la compétitivité et la résilience des chaînes d'approvisionnement stratégiques	Objectif	Accord d'exécution modificatif, décision d'attribution pour les bénéficiaires finaux et achèvement de l'investissement
M2C2-43	Investissement 5.4 – Injection de fonds propres dans le Fonds pour la transition verte (ci-après le «FTE»)	Étape	Adoption d'un rapport
M2C2-47	Investissement 1.2 Promotion des	Étape	Accord de mise en œuvre, accords

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
	SER pour les communautés énergétiques et les autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant conjointement		juridiques signés avec les bénéficiaires finaux et achèvement des investissements
M2C2-49	Investissement 3.1 Production d'hydrogène dans les friches industrielles (vallées de l'hydrogène)	Objectif	Électrolyseurs installés
M2C2-53	Investissement 5.2 Hydrogène	Objectif	Installation(s) industrielle(s) construite(s)
M2C4-6bis	Investissement 3.2: Numérisation des parcs nationaux	Étape	Interventions liées aux activités de conservation et de surveillance de la nature
M2C4-11bis	Investissement 2.1.a. Mesures de réduction des risques d'inondation et des risques hydrogéologiques – Interventions en Émilie-Romagne, en Toscane et dans les Marches	Objectif	Interventions effectuées
M2C4-13	Investissement 2.1b - Mesures de réduction des risques d'inondation et des risques hydrogéologiques	Objectif	Interventions de type D et de type E réalisées
M2C4-34bis	Investissement 4.3 Investissements dans la résilience de l'agrosystème d'irrigation pour une meilleure gestion des ressources en eau	Objectif	Interventions pour la résilience de l'agrosystème d'irrigation pour une meilleure gestion des ressources en eau T1.2
M3C2-5bis	Investissement 2.1 – Numérisation de la chaîne logistique	Objectif	Numérisation de la chaîne logistique
M3C2-6	Investissement 2.2: Numérisation de la gestion du trafic aérien	Étape	Numérisation de la gestion du trafic aérien
M3C1-6	Investissement 1.1 - Lignes ferroviaires à grande vitesse dans le Centre et le Sud	Objectif	Train à grande vitesse sur les lignes Naples-Bari, Salerno-Reggio Calabria, Palerme-Catanie, Orte-Falconara, Tarente-Metaponto-Potenza-Battipaglia.
M3C1-9	Investissement 1.2 - Lignes à grande vitesse dans le Nord	Objectif	Train à grande vitesse sur les lignes Brescia-Vérone-Vicenza-Padova; Ligurie-Alpi.
M3C1-14	Investissement 1.4 - Introduction du système européen de gestion du transport ferroviaire (ERTMS)	Objectif	2 785 km de chemins de fer équipés du système européen de gestion du transport ferroviaire à un niveau infrastructurel et/ou technologique.
M3C1-20	Investissement 1.8 - Modernisation des gares ferroviaires	Objectif	Gares ferroviaires modernisées
M3C1-26	Réforme 1.3 – Renforcer l'efficacité de l'infrastructure ferroviaire en Italie	Étape	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
M4C1-30	Réforme 1.7: Réforme de la réglementation du logement étudiant et investissement dans le logement étudiant	Objectif	Création d'unités de couchage pour étudiants
M4C2-9	Investissement 1.4: Création de «chefs de file nationaux en matière de R&D» sur certaines technologies clés génériques	Objectif	Centres nationaux ayant fait l'objet d'un rapport d'activité
M4C2-14	Investissement 2.3: Centres de transfert de technologie	Objectif	Déboursement d'une valeur financière de 309 000 000 EUR.
M4C2-16 bis	Investissement 3.1: Infrastructures de recherche et d'innovation	Objectif	Infrastructures de recherche et d'innovation pour lesquelles un rapport d'activité a été publié
M4C2-18 bis	Investment 1.5 : «Les écosystèmes d'innovation au service de la durabilité», en construisant des «leaders territoriaux de la R&D»	Objectif	Écosystèmes d'innovation pour lesquels un rapport d'activité a été publié
M4C2-21	Investissement 3.2 Injection de fonds propres dans le Fonds pour la transition numérique	Étape	Adoption d'un rapport
M5C2-12	Investissement 4 - Investissements dans des projets de régénération urbaine visant à réduire les situations de marginalisation et de dégradation sociale	Objectif	Projets réalisés
M5C2-14	Investissement 5 - Plans urbains intégrés - projets généraux	Objectif	Projets réalisés
M5C2-16	Investissement 5 - Plans urbains intégrés - Surmonter les colonies illégales pour lutter contre l'exploitation par le travail dans l'agriculture	Objectif	Projets sur le logement et mise en place de la plateforme
M5C2-22	Investissement 7 - Sport et inclusion sociale	Objectif	Certificats administratifs pour les interventions liées à la construction ou à la rénovation d'installations sportives
M5C3-4	Investissement 1.1.2: Établissements de santé de proximité territoriaux	Étape	Soutien aux pharmacies rurales dans les communes, hameaux ou établissements de moins de 5 000 habitants (deuxième lot)
M5C3-13	Investissement 1.4: Investissements dans les infrastructures de la zone économique spéciale	Objectif	Finalisation des projets d'infrastructure dans la zone économique spéciale
M6C1-3	Investissement 1.1: Les Maisons de Santé Communautaires pour améliorer l'aide sanitaire territoriale	Objectif	Les services des Maisons de Santé Communautaires sont activés
M6C1-9	Investissement 1.2: Le domicile comme premier lieu de soins et de télémédecine	Objectif	Assistance par des outils de télémédecine
M6C1-11	Investissement 1.3: Renforcement	Objectif	Les services des hôpitaux

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
	des soins de santé intermédiaires et de leurs installations (hôpitaux communautaires)		communautaires sont activés
M6C2-6	Investissement 1.1: Mise à jour numérique des équipements technologiques des hôpitaux	Objectif	Preuve de livraison ou de test pour 3 100 équipements de diagnostic
M6C2-9	Investissement 1.1: Mise à jour numérique des équipements technologiques des hôpitaux	Objectif	Lits fournis ou convertis en soins intensifs et soins semi-intensifs
M6C2-10	Investissement 1.2: Vers un hôpital sûr et durable	Objectif	Les interventions antisismiques dans les hôpitaux sont terminées
M6C2-10 bis	Investissement 1.2: Vers un hôpital sûr et durable	Objectif	Païement(s) pour les interventions au titre de l'article 20 de la loi 67/88
M6C2-12	Investissement 1.3: Renforcement de l'infrastructure technologique et des outils de collecte, de traitement, d'analyse et de simulation des données	Étape	Test des composants du système de carte d'assurance maladie, de l'infrastructure d'interopérabilité du dossier médical électronique et de l'«Ecosistema Dati Sanitari».
M6C2-13	Investissement 1.3: Renforcement de l'infrastructure technologique et des outils de collecte, de traitement, d'analyse et de simulation des données	Objectif	Le dossier de santé électronique est utilisé pour la majorité des dossiers de santé
M7-37	Investissement 13: Ligne Adriatique Phase 1 (station de compression de Sulmona et gazoduc Sestino-Minerbio)	Étape	Travaux sur la station de compression de Sulmona et les gazoducs Sestino Minerbio réalisés
M7-39	Investissement 14: Infrastructure transfrontalière d'exportation de gaz	Étape	Travaux sur la station de compression Poggio Renatico réalisés
M7-41	Investissement 15: Transizione 5.0	Objectif	Crédits d'impôt accordés <u>aux entreprises sur la base des documents présentés en 2024-2025</u>
M7-45	Investissement 16: Soutien aux PME pour l'autoproduction à partir de sources d'énergie renouvelables	Objectif	Accords juridiques avec les bénéficiaires finaux
M7-49	Investissement 17: Instrument financier pour la rénovation énergétique des logements résidentiels publics	Objectif	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux
M1C3-29	Investissement 4.2: Fonds pour la compétitivité des entreprises touristiques	Objectif	Nombre de projets devant bénéficier d'un soutien au titre des Fonds thématiques de la Banque européenne d'investissement
M3C2-9	Investissement 1.1: Ports verts: les interventions en matière d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique dans les ports;	Objectif	Livraison de biens, travaux et services
M1C2-23bis	Investissement 4: Technologie	Étape	Technologies satellitaires et projets

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
	satellitaire et économie spatiale		spatiaux
M1C3-16bis	Investissement-2.1: Attrait des petites villes historiques	Objectif	Interventions effectuées
M1C3-17	Investissement – 2.2 Protection et amélioration de l'architecture et du paysage ruraux	Objectif	Interventions effectuées
M1C3-19	Investissement - 2.4 Sécurité sismique des lieux de culte, restauration du patrimoine du FEC (Fondo Edifici di Culto) et abris pour œuvres d'art (art de récupération)	Objectif	Interventions effectuées
M2C1-10	Investissement 2.1: Plan logistique pour les secteurs de l'agroalimentaire, de la pêche et de l'aquaculture, de la sylviculture, de la floriculture et de la pépinière végétale	Objectif	Investissements matériels et immatériels dans les secteurs de l'agroalimentaire, de la pêche et de l'aquaculture, de la sylviculture, de la floriculture et des pépinières végétales.
M2C1-16quater	Investissement 1.1 – Mise en place de nouvelles installations de gestion des déchets et modernisation des installations existantes et projets phares de l'économie circulaire	Objectif	Projet réalisé
M2C2-45	Investissement 1.1: Développement de systèmes agro-voltaïques	Étape	Accord de mise en œuvre, accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux et achèvement des investissements
M4C1-18	Investissement 1.1: Plan pour les crèches et les établissements préscolaires et les services d'éducation et d'accueil de la petite enfance	Objectif	Lieux d'éducation et d'accueil de la petite enfance pour les enfants âgés de 0 à 6 ans.
M4C1-21	Investissement 1.2: Plan pour la prolongation du temps plein	Objectif	Construction et/ou rénovation de cantines dans les écoles
M4C1-26	Investissement 3.3: Plan de sécurité et de réhabilitation structurelle des bâtiments scolaires	Objectif	Interventions améliorant la sécurité et/ou l'efficacité énergétique
M4C1-32	Investissement 5: Fonds pour le logement étudiant	Étape	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux et achèvement des investissements
M5C1-20	Investissement 5 – Création d'entreprises féminines	Objectif	Transfert à Invitalia et accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux
M5C2-6	Investissement 1 - Soutenir les personnes vulnérables et prévenir l'institutionnalisation	Objectif	Finalisation des actions de soutien aux personnes vulnérables dans les quartiers sociaux
M5C2-8	Investissement 2 - Modèles	Objectif	Les bénéficiaires ont eu accès à des

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
	d'autonomie pour les personnes handicapées		logements et/ou à des dispositifs TIC accompagnés d'une formation sur les compétences numériques.
M5C2-10	Investissement 3 - Logement d'abord et postes	Objectif	Personnes vivant dans un dénuement matériel grave prises en charge par des projets sur le logement d'abord pendant au moins six mois et les postes
M1C2-31	Investissement 7 – Fonds national pour la connectivité	Étape	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux et achèvement des investissements
M1C2-32	Investissement 8 – Compartiment des États membres InvestEU	Étape	Signature de la convention de contribution entre le gouvernement italien et la Commission européenne
M1C2-33	Investissement 8 – Compartiment des États membres InvestEU	Objectif	Opérations de financement ou d'investissement approuvées par le comité d'investissement InvestEU
M3C1-28	Investissement 1.10 - Renforcement des nœuds métropolitains et des lignes ferroviaires interrégionales et régionales	Objectif	Construction de 3 309 km de tronçons de lignes modernisés
M2C4-40	Investissement 4.5 – Régime de subventions pour les investissements dans les infrastructures hydrauliques	Objectif	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux et réalisation de l'investissement.
M1C2-34	Investissement 9 – Transition 4.0 – Élargissement	Objectif	Crédits d'impôt de transition 4.0 accordés aux entreprises sur la base des documents présentés en 2021-2026
M2C1-27	Investissement 4: Parc agro-solaire	Étape	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux et achèvement des investissements
M2C4-39	Investissement 4.5 – Régime de subventions pour les investissements dans les infrastructures hydrauliques	Étape	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre
M2C2-54	Investissement 4.6 - Trains de diagnostic	Objectif	Trains de diagnostic
		Montant des acomptes provisionnels	19 919 595 964 EUR

SECTION 3: DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

1. Modalités de suivi et de mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience

Le suivi et la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience de l'Italie s'effectuent conformément aux dispositions suivantes.

Conformément au décret-loi no 77 du 31 mai 2021, tel que modifié par le décret-loi no 13 du 24 février 2023, un certain nombre de structures de coordination sont créées pour le suivi et la mise en œuvre du plan. Il s'agit notamment: i) un comité de pilotage de haut niveau («cabina di regia») établi au sein de la présidence du Conseil des ministres, dont la tâche principale est de piloter et de coordonner la mise en œuvre du plan; ii) une structure de mission établie à la présidence du Conseil des ministres, au moins pour la durée du plan, habilitée à jouer le rôle de structure centrale de coordination pour la mise en œuvre et le suivi du plan; iii) une structure technique au sein du ministère de l'économie et des finances, assurant le suivi opérationnel de la mise en œuvre du plan, le contrôle de la régularité des procédures et des dépenses et l'établissement de rapports, ainsi que le soutien technique et opérationnel à la phase de mise en œuvre. La structure de la mission au sein de la présidence du Conseil des ministres sert de point de contact unique au niveau national pour la Commission européenne. Le ministère de l'économie et des finances assure l'évaluation des résultats du plan. Les partenaires sociaux et les autres parties prenantes participent à des réunions spécifiques de la «cabina di regia» afin de garantir leur participation à la mise en œuvre du plan. En outre, des structures de coordination sont définies au niveau de chaque administration centrale responsable des mesures figurant dans le plan, chargée de la gestion, du suivi, de l'établissement de rapports et du contrôle des interventions pertinentes, y compris en ce qui concerne la supervision de la mise en œuvre et les progrès accomplis dans la réalisation des jalons et cibles. Enfin, des mécanismes d'exécution en cas de problèmes de mise en œuvre, y compris par l'activation de pouvoirs de substitution à l'égard des administrations responsables des mesures du plan, sont envisagés dans le but de garantir une mise en œuvre rapide et efficace des projets et des mécanismes ex ante pour la résolution des conflits sont mis en place.

Afin de renforcer les capacités administratives de suivi et de mise en œuvre, le recrutement de personnel temporaire est envisagé, y compris en ce qui concerne les administrations centrales responsables des interventions du plan et le ministère de l'économie et des finances (y compris en ce qui concerne la structure centrale de coordination et le département de comptabilité de l'État), comme le prévoit le décret-loi no 80 du 9 juin 2021, ainsi qu'en ce qui concerne les administrations du sud de l'Italie, qui devraient renforcer le capital humain participant à la planification et à l'utilisation des fonds de l'UE, comme le prévoit notamment la loi no 178 de 2020. En outre, des ressources sont allouées à la structure de la mission établie au sein de la présidence du Conseil des ministres afin d'assurer son bon fonctionnement, conformément au décret-loi no 13 du 24 février 2023. Enfin, un soutien technique et opérationnel aux administrations centrales et locales est envisagé dans la mise en œuvre des projets, notamment par le recours à des sociétés de capitaux publiques, à une réserve d'experts pour l'assistance technique et à la possibilité de recourir à une expertise externe. Ces actions s'accompagnent de la mise en œuvre de mesures visant à réduire les formalités administratives et à simplifier les procédures administratives, comme le prévoient le décret-loi no 77 du 31 mai 2021 et le décret-loi no 13 du 24 février 2023.

Les dispositions prévoient également l'utilisation d'un système informatique intégré («ReGiS»). Le service d'audit existant, l'Inspection générale des relations financières avec l'Union européenne (IGRUE), au sein du ministère de l'économie et des finances, est chargé de la coordination des systèmes d'audit et de la réalisation des contrôles avec le soutien de l'Office national des comptes territoriaux (RTS). Des accords renforcés avec la Guardia di Finanza et les autorités indépendantes compétentes, telles que l'agence nationale de lutte contre la corruption ANAC, restent en place, renforçant ainsi le rôle que le système juridique italien attribue déjà à ces autorités en ce qui concerne la protection des finances publiques, y compris celles de l'UE.

2. Modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données sous-jacentes

Afin de permettre à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes, l'Italie met en place les dispositions suivantes.

Le ministère de l'économie et des finances joue le rôle de structure technique pour le suivi, y compris en ce qui concerne les progrès accomplis en ce qui concerne les jalons et cibles, et, le cas échéant, la mise en œuvre des activités de contrôle et d'audit, ainsi que pour la présentation de rapports et de demandes de paiement. Il coordonne la communication des jalons et cibles, des indicateurs pertinents, mais aussi des informations financières qualitatives et d'autres données, par exemple sur les bénéficiaires finaux. L'encodage des données a lieu au niveau des administrations centrales responsables des mesures du plan, qui communiquent les données requises au ministère de l'économie et des finances. Conformément à l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, lorsque les jalons et cibles pertinents convenus à la section 2.1 de la présente annexe sont atteints, l'Italie présente à la Commission une demande dûment justifiée de paiement de la contribution financière et, le cas échéant, du prêt. L'Italie veille à ce que, sur demande, la Commission ait pleinement accès aux données pertinentes sous-jacentes qui étayent la justification appropriée de la demande de paiement, tant pour l'évaluation de la demande de paiement conformément à l'article 24, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 qu'à des fins d'audit et de contrôle.